



HAL
open science

Le crime d'honneur au Liban

Mariette Aklé

► **To cite this version:**

Mariette Aklé. Le crime d'honneur au Liban. Psychologie. Université Paris Cité, 2020. Français.
NNT : 2020UNIP7095 . tel-03225477

HAL Id: tel-03225477

<https://theses.hal.science/tel-03225477>

Submitted on 12 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Paris

Le crime d'honneur au Liban

Par Mariette AKLÉ

Thèse de doctorat de Recherches en Psychopathologie et Psychanalyse
École doctorale ED 450 - Recherches en Psychanalyse

Dirigée par Frédéric PELLION

Présentée et soutenue publiquement le 19 septembre 2020

Devant un jury composé de :

Paul-Laurent Assoun, Professeur émérite, Université de Paris, Paris Diderot, Président

Frédéric Pellion, HDR, Université de Paris, Paris Diderot, Directeur

Nicolas Guérin, Docteur, Université d'Aix-Marseille III, Rapporteur

David Bernard, Docteur, Université de Rennes II, Rapporteur

Laurie Laufer, Docteur, Université de Paris, Paris Diderot, Examinatrice

Léla Chikhani, Docteur, Université Libanaise, Membre invité



Except where otherwise noted, this is work licensed under
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Remerciements

J'entame ce travail en remerciant d'abord Léla Chikhani qui n'avait cessé, durant dix ans, de pousser mon hésitation et mon désir jusqu'à la réalisation.

Je remercie ensuite Frédéric Pellion pour sa rigueur, sa minutie, sa présence patiente et les longues discussions à Beyrouth et à Paris.

Je remercie Tat et sa famille pour les beaux séjours à Paris.

Je remercie mes amis à Abou Dabi pour leur intérêt et leur écoute.

Aussi ma famille, pour qui les mots manquent et manqueront toujours.

Je remercie enfin Maître Hounaida Ayrouth, dont la contribution m'a permis de démarrer l'écriture de ce long travail et les sujets de l'honneur dont les paroles ont fait son matériel clinique.

Résumé

Cette thèse s'intitule « Le crime d'honneur au Liban ».

Le crime d'honneur est un phénomène social qui ressortit aux pratiques de vengeance par le sang. C'est un phénomène international qui conserve des spécificités relatives à la culture dans laquelle il est pratiqué et admis.

La littérature fait état de plusieurs conceptions de l'honneur. Nous explorons ici notamment l'honneur sexuel et le crime perpétré en son nom à l'égard d'une victime qui est une femme.

L'objet de notre recherche est ainsi le crime d'honneur commis par un homme sur une femme parente, présumée avoir déshonoré sa famille par son inconduite. Ceci dans le contexte libanais contemporain.

Nous commençons la suite par établir le contexte culturel, juridique et anthropologique de la notion de l'honneur au Liban. Une revue des statistiques sur les incidences du crime d'honneur dans le même contexte vient appuyer la littérature.

Nous explorons dans une deuxième partie, une possible lecture psychanalytique du concept de l'honneur, à la lumière de l'enseignement de Jacques Lacan et essayons de dégager une métapsychologie de la notion.

Une troisième et dernière partie nous permet de recentrer la recherche axée sur l'anthropologie psychanalytique, sur le terrain clinique à travers les paroles de sept sujets incarcérés pour des raisons d'honneur qu'ils revendiquent.

Le travail conclut sur le vide de la notion de l'honneur au carrefour des champs juridique, social et subjectif qui la dialectisent.

Préface

Quatre ans d'inscription à Paris Diderot ne reflètent que si mal le temps subjectif mis à fabriquer ce présent document. Je m'en suis rendue compte assez tôt, juste à la presque fin de la deuxième année d'études doctorales. Ce que j'ai tapé dans les lignes qui suivent est d'abord, bien loin de la vérité, mon savoir. Ce savoir que je suis arrivée à articuler, assez mal des fois, à partir de cet « être psychanalyste » que j'espérais, que j'espère toujours.

Donc psychanalyste en S1, mais aussi psychanalyse à partir de laquelle je trame un savoir. Que veut la psychanalyse au crime d'honneur ? Qu'y peut-elle en effet ? Rien, sauf à rendre compte de mon être-là, dans le discours, de mon désir donc. Les sujets criminels d'honneur ne sont pas, sinon jamais, sur le divan et ce que je propose ici est une lecture dans l'anthropologie analytique, du phénomène social du crime d'honneur, dans le contexte libanais contemporain. Étudiante en mastère, j'avais également pensé le crime d'honneur. Mais, assaillie par les nouveaux signifiants de la théorie de Jacques Lacan, je décide de recommencer. Et je (re)commence sur le vide.

Écrire la thèse pour comprendre Lacan ? Encore fallait-il « comprendre Lacan » pour écrire la thèse. Mais, avait-il dit, « si vous avez compris, vous avez sûrement tort » ...

Mon savoir donc, je le trame à partir de ce rien ; n'y rien savoir qui seul permet de le réaliser, ne fut-ce que trop partiellement. Ça ne s'épuise jamais, et à chaque tentative de conclure, un savoir s'enchaîne, rendant difficile sinon absurde, toute conclusion.

Comment donc finir ce long travail ? Sur le vide, celui-là même qui l'a causé et le supporte.

Entre (re)commencer et finir, grand-chose n'a pas changé d'ailleurs, sauf à pouvoir un peu mieux rendre compte, par ce savoir, de ce que ces signifiants psychanalyste/psychanalyse, puissent apporter à ce désir qui me pousse encore à écrire ; ces pages entre autres.

C'est à partir de l'honneur que j'essaie de rendre compte du savoir du sujet sur la vérité. C'est donc le savoir des sujets de l'honneur, et le mien, que j'écris dans ce qui suit. Partiellement, ai-je dit.

Mariette Aklé

Ehden, le 17/08/2018

PLAN SOMMAIRE

o	Introduction.....	p. 10.
o	PARTIE I : CONTEXTUALISATION	
I-	CHAPITRE I : La culture de l'honneur	
	1- Définition.....	p. 24
	2- Lecture sociojuridique.....	p. 33
	3- Lecture socioéconomique.....	p. 35
	4- Dans la littérature.....	p. 40
II-	CHAPITRE II : L'honneur dans la loi	
	1- La légitimation du crime pour l'honneur.....	p. 45
	2- L'adultère dans le code Hammourabi.....	p. 46
	3- L'adultère dans les lois hittites.....	p. 48
	4- L'adultère dans la Rome antique.....	p. 50
	5- L'adultère dans les trois religions monothéistes.....	p. 52
	6- Le code pénal français.....	p. 55
	1. L'adultère dans le code pénal impérial de 1810.....	p. 56
	7- Le code pénal ottoman.....	p. 59
	1. L'adultère dans le code pénal ottoman de 1858.....	p. 59
	8- Le code pénal italien.....	p. 63
	1. L'adultère dans le code pénal italien.....	p. 63
	9- Le code pénal libanais.....	p. 66
	1. L'adultère dans le code pénal libanais.....	p. 70
	2. Le crime d'honneur dans le code pénal libanais de 1943.....	p. 71
	3. L'amendement en date du 20/02/1999.....	p. 74
	4. Les conditions du crime d'honneur selon l'article 562 dans le code pénal libanais.....	p. 75
	i. Les statuts de l'auteur et de la victime du crime.....	p. 75
	ii. La surprise.....	p. 78
	iii. La condition du passage à l'acte immédiat ou la simultanéité entre la surprise et le crime.....	p. 78
	5. L'excuse atténuante.....	p. 79
	i. La provocation.....	p. 80
	ii. Le mobile honorable.....	p. 81
	6. L'article 522 comme solution à l'honneur bafoué.....	p. 82
	10- Jurisprudences.....	p. 85
	1. Des statistiques.....	p. 85
	2. De la juridiction.....	p. 90
	3. Des verdicts.....	p. 98
III-	CHAPITRE III : Aperçu anthropologique	
	1- Émile Durkheim et l'évolution de la famille.....	p. 115
	2- Le « donner-recevoir-rendre » de Marcel Mauss.....	p. 117

3-	« Les structures élémentaires de la parenté » de Claude Lévi-Strauss.....	p. 120
4-	Maurice Godelier, sur Mauss et Lévi-Strauss.....	p. 126
5-	Lacan : « Les complexes familiaux dans la formation de l'individu ».....	p. 133
o	PARTIE II : MÉTAPSYCHOLOGIE DE L'HONNEUR	
I-	CHAPITRE I : L'honneur à cheval	
1-	L'honneur dans le code pénal libanais.....	p. 146
2-	L'honneur comme formule du non-rapport.....	p. 164
II-	CHAPITRE II : Métapsychologie de l'honneur	
1-	L'honneur.....	p. 176
1.	Signifiant-maître.....	p. 176
2.	Semblant phallique.....	p. 183
2-	Le déshonneur.....	p. 190
1.	La honte.....	p. 190
2.	Regard et voix ; le sujet en face de l'autre.....	p. 197
3-	Le (crime d') honneur comme ce qui pare au traumatique.....	p. 205
o	PARTIE III : HONNEUR(S) MEURTRIER(S)	
I-	CHAPITRE I : Présentation de cas de crimes d'honneur	
1-	Ayman.....	p. 226
2-	Hussein.....	p. 230
3-	Riad.....	p. 235
4-	Ibrahim.....	p. 242
5-	Omar.....	p. 245
6-	Rami.....	p. 251
7-	Fadi.....	p. 255
II-	CHAPITRE II : Meurtres d'honneur ?	
1-	La clinique.....	p. 262
1.	La tautologie ou l'ab-sens : le crime d'honneur entre le discours social et la clinique.....	p. 270
2-	Psychanalyse et criminologie.....	p. 277
3-	L'inapplicabilité pénale du 562.....	p. 281
1.	Le principe de responsabilité pénale.....	p. 282
2.	Le principe d'égalité.....	p. 290
3.	Le principe de légalité des délits et des peines.....	p. 291
o	Comment conclure ?.....	p. 294
o	Annexes de la première partie.....	p. 300
o	Annexes de la deuxième partie.....	p. 312
o	Références.....	p. 334

C'est du lieu d'un dire *l'ab-sens du crime d'honneur* que j'écris ces pages.

INTRODUCTION

L'on écrit l'introduction à la fin, c'est un fait. L'on introduit ce que nous avons travaillé après avoir entamé la recherche. Parce que comment introduire ce qui reste encore hors de notre savoir ?

C'est d'une énigme qu'un sujet demande de savoir. « Le savoir est un fantasme qui n'est fait que pour la jouissance », dit Lacan. Et la recherche, une traversée du fantasme ?

Peut-être que oui, répondons-nous, l'énigme du départ est jusqu'à certaines limites exaucée par la lettre. Écrire ce que l'on ne sait pas encore, mais écrire encore jusqu'à l'épuisement de la lettre. Une jouissance est là, et dans la douleur d'écrire et de subjectiver ses lettres, et dans le savoir et le savoir écrire.

Bref, quelque chose se résout, une traversée, depuis l'énigme de jouissance à la lettre de jouissance. Un fantasme que ces lettres *sont* l'être, production subjective, affixe de la jouissance à l'écriture, et au-delà, à la lecture où un Autre est supposé lire, les lettres de jouissance.

C'est un appel donc que de chercher et d'écrire, appel à l'Autre d'inscrire la jouissance de l'être (lettres). C'est aussi une transformation subjective, un certain repositionnement, différemment, quelque part, dans le discours et par rapport au savoir.

Ce n'est pas Lacan, ni savoir Lacan, ni le lire, qui font le lit de cette traversée subjective ; c'est en effet, le savoir-faire avec Lacan, le savoir-faire *de* Lacan, qui est plutôt en jeu. Car à le suivre, les signifiants, même ceux qu'il a formalisés logiquement, continuent à échapper au sens. C'est le « quoi faire de ce savoir » qui permet à chaque un de savoir-faire dans le discours.

Donc d'un désir de savoir, l'on est passée à un savoir-faire subjectif avec les signifiants de Lacan. Ce n'est pas l'application à la lettre de la théorie que nous visons — encore que cette théorie est lettres de jouissance du docteur Lacan — c'est un savoir-faire avec ces lettres en écho avec le désir. C'est donc de la logique lacanienne que nous avons fait usage ici, au-delà de la transposition des signifiants lacaniens d'un phénomène symptomatique à l'autre.

Notre recherche est une recherche clinique mais son objet n'est guère clinique. Le crime d'honneur est un terme du discours social et juridique. Les criminels d'honneur se retrouvent à la Cour et dans la société mais presque jamais en clinique, dans un face-à-face transférentiel. Alors comment prétendre les asseoir sur le divan de l'analyste et de leur acte, faire symptôme ?

C'est là que la logique lacanienne a permis cette traversée du fantasme. C'est là que Lacan et son discours viennent déstructurer les signifiants et ramener au sujet son désir et son réel. Ce que Lacan nous a permis donc, c'est de (sa)voir au-delà du phénomène juridique et social fascinant par le déchaînement pulsionnel à la fois sexuel et agressif dont il est porteur, un symptôme, un réel du sujet criminel d'honneur, qui passe à l'acte et tue. Cette déconstruction ne se supporte pas tout à fait de la transposition théorique du corpus lacanien à un phénomène par ailleurs étranger à la France du docteur Lacan, mais plutôt de la transposition logique de son apport.

Si du point de vue clinique, le sujet qui passe à l'acte dit et son acte a lieu d'un dire, alors le sujet criminel d'honneur passe à l'acte et son acte a lieu d'un dire. C'est ainsi que nous prétendons reconnaître un acte symptomatique derrière le crime d'honneur et que nous nous autorisons à cette traversée dans le champ clinique. Encore que pour le faire, nous sommes

passée par plusieurs discours lesquels inscrivent le même phénomène dans le lien social du sujet juridique et dans ses multiples déclinaisons sociale, économique, culturelle, historique...

Si donc nous tentons de penser le crime d'honneur au Liban, c'est au carrefour de l'articulation de plusieurs discours que nous devons nous placer. Entre le crime qui place la recherche au cœur du discours juridique, et l'honneur qui la place au cœur du discours social, s'interpose le Liban comme pour nouer la pratique à son contexte socioculturel et au sujet libanais criminel d'honneur. Le troisième terme de notre titre pourvoie et aux coordonnées sociales de l'acte de tuer, et à ses coordonnées juridiques et pénales, aussi bien qu'aux coordonnées symboliques où telle structure psychique trouve de quoi faire avec le réel impossible, dans la mesure où « [...] l'ethnographie comme l'histoire nous témoignent que les catégories du crime ne sont que relatives aux coutumes et aux lois existantes¹. »

Nous proposons dans cette recherche une lecture sécante à deux discours, le juridique et le social, que laisse dans le vide signifiant la clinique du sujet à quoi participe le discours analytique.

Pourquoi penser le crime d'honneur dans le cadre d'une recherche en psychopathologie et psychanalyse ? L'honneur n'appartient pas aux signifiants de la psychanalyse. Le crime par contre, y est désigné par le passage à l'acte. C'est une clinique du sujet criminel d'honneur que nous prétendons ici invoquer, afin de rendre compte d'une pratique universelle et historique. À cela, nous ne concluons guère sur une causalité psychopathologique du criminel d'honneur mais à l'indéfini de cette causalité et qui reste affixe à la jouissance du sujet et son réel.

Le crime, selon Freud, est un mythe fondateur de l'humanité. Il est aussi le silence du sujet qui au lieu de dire, agit, passe à l'acte et nous le comprenons ainsi avec Lacan comme une sortie de la scène du sujet embarrassé. Mais du moment où l'on est en présence d'un crime, c'est aux signifiants du droit et du discours juridique qu'il s'agit de retourner, afin d'articuler le délit que

¹ Lacan, 1950, p. 124.

constitue le meurtre d'une personne dans la réalité, dans ses dimensions juridiques textuelles, pénales, punitives, jurisprudentielles... Et voilà que le contexte s'invite *de facto* à faire partie de la réflexion, et que s'impose l'étude juridique, sociale, pénale... du phénomène dans le milieu naturel où il fait acte. Le Liban donc constituera notre premier terrain clinique dans la mesure où c'est dans le contexte social libanais que nous commençons notre réflexion sur le crime d'honneur. Notre deuxième terrain est le texte du code pénal libanais qui va pourvoir aux coordonnées juridiques du phénomène du crime d'honneur. Et notre troisième et dernier terrain, est la clinique du sujet : il a fallu extraire — en l'y circonscrivant — le crime d'honneur de son contexte juridique, afin de le retrouver en clinique, sous la forme d'un passage à l'acte symptomatique du sujet de l'inconscient. Pour ce faire, il a fallu délier le crime de son honneur qui le définit, et penser cet honneur dans les discours qui pourvoient à ses coordonnées de signifiante ; à savoir les discours sociaux.

Mais comment penser l'honneur dans le discours analytique ? Aucun appui théorique ne permet de saisir le concept qui d'ailleurs, relève plus du discours du maître moraliste et social que du discours analytique. Cet honneur arraché à la loi où d'ailleurs il ne figure pas, est retrouvé en clinique sous forme de signifiant-maître qui non seulement est dominante d'un discours, mais aussi épingle le sujet de l'inconscient, qu'un signifiant représente pour un autre signifiant. Nous en tenterons une métapsychologie qui se veut explicative de la fonction de l'honneur au niveau du subjectif.

Ce réarrangement discursif aurait permis de redonner sa dimension subjective au crime d'honneur, terme pour lequel nous avons préféré l'appellation plus adéquate de meurtres d'honneur, pluriels à l'image des subjectivités qui les agissent, et non uniques, comme les dialectisent tous les discours du maître social, moral et juridique. Entre le crime et le meurtre d'honneur, un « honneur meurtrier » vient prendre le relais du vide et « autorise » le passage du sociojuridique au subjectif.

Ainsi nous décelons dans « Le crime d'honneur au Liban » deux grands axes : le crime d'honneur et le Liban. Le premier est celui d'un phénomène universel, un acte meurtrier coutumier dans plusieurs communautés du monde dont certaines régions du Liban, agi par un

sujet criminel d'honneur ; le second est le contexte social dans lequel nous proposons de mener ce travail.

Deux volets structurent donc les pages qui suivent. D'une part la contextualisation de cette pratique sur plusieurs niveaux : social, légal, juridique... et d'autre part, l'étude *clinique* du phénomène en tant que tel. À ce faire, les sciences juridiques, sociales, anthropologiques... nous aiderons d'abord ; la psychanalyse ensuite. Le contexte permettra de placer le crime d'honneur dans son cadre où l'on propose de l'étudier ; la psychanalyse l'en dégage dans la mesure où elle part à la recherche de la causalité individuelle, subjective, d'une conduite par ailleurs exprimée sur la scène sociale.

Dans la mesure où « la psychanalyse [...] affirme que la détermination majeure du crime, c'est la conception même de la responsabilité que le sujet reçoit de la culture où il vit² », nous avançons qu'une approche analytique du crime d'honneur excède le contexte libanais pour donner sens, du moins en partie, à la pratique plus générale du crime d'honneur qui est passage à l'acte du sujet et sortie d'un discours. Ceci se retrouverait au carrefour de la criminologie et de la psychanalyse, dans la mesure où c'est d'une recherche de la vérité qu'il s'agit dans les deux discours. À la vérité de certitude qui supporte le discours juridique dans son analyse des faits et de leurs effets dans la réalité, la psychanalyse oppose une vérité qui ne peut être toute dite, car ayant structure de fiction et relevant plus du réel que du symbolique trompeur.

Nous postulons que l'honneur jouerait le même rôle au niveau subjectif chez tout sujet qui s'y réfère — parant au réel du sexe —, nonobstant la signification de laquelle ce dernier l'affecte. Que le crime a lieu d'un dire et que c'est de son réel que l'honneur vient tenter une *certaine* métaphorisation.

C'est ainsi que l'on conclura à la fin de cette traversée, à l'*ab-sens* juridique et subjectif du crime d'honneur au Liban.

² *Ibid.*

« Un des mots les plus stupides, les plus vides de sens. Un de ceux au nom de qui on accomplit un nombre incommensurable de crimes... **Honneur**, source de haine, de meurtre et de méchanceté ; vocable qui ne peut avoir place que dans la bouche d'un fou ou d'un criminel³. »

³ Louis Loréal, article « Honneur » in *L'Encyclopédie Anarchiste*, de Sébastien Faure – 1935.

PARTIE I : CONTEXTUALISATION

En l'an 2000, l'ONU estime à 5 000 femmes le nombre de victimes tuées pour des raisons honorables. Le crime d'honneur est encore pratiqué dans nombreux pays du monde, dont : le Bangladesh, l'Inde, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Iran, le Yémen, la Turquie, Israël, la Syrie, la Palestine, la Jordanie, le Liban, l'Égypte, le Maroc, le Nigéria, l'Italie, la France, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, le Royaume-Uni, le Brésil, le Pérou, les États-Unis, le Canada... entre autres.

Dans les actualités⁴, au Pakistan, près de 1000 femmes et adolescentes furent tuées pour des raisons d'honneur en 2013, 636 en 2007 ; alors que 372 femmes ont été tuées en 2002⁵. 13 meurtres ont été recensés par la police en 2009 aux Pays-Bas, 12 chaque année au Royaume-Uni ; 72 filles tuées en 10 ans en Allemagne et une dizaine de cas rapportés dans les médias français depuis 1993 parmi les communautés kurdes, indiennes, pakistanaïses, turques et sri-lankaises⁶. 775 femmes ont été tuées pour des causes d'honneur entre 1999 et 2001 au

⁴ Plusieurs références d'actualités en ligne furent convoquées, dont des revues et magazines mondains.

⁵ Les nombres sont en recrudescence.

⁶ www.lemonde.fr

Bangladesh⁷. 47% des meurtres de femmes en Alexandrie en Égypte concernent le lavage par un membre de la famille, de son honneur présumé souillé par le viol de la femme victime. En Turquie, 77 femmes sont tuées par des membres de leur famille en 2003 ; 40 d'entre elles pour des raisons d'honneur⁸. 20 femmes palestiniennes sont mortes pour des raisons d'honneur en 2018 et 19 femmes en 2019. En 2010, en Grande-Bretagne, la *Iranian and Kurdish Women's Rights Organization* recense 2823 agressions⁹ contre des femmes, dont des homicides dans le but de « venger l'honneur de la famille ». L'association Kafa qui s'engage pour la lutte contre la violence domestique au Liban, recense 12 crimes perpétrés par des maris sur leurs épouses, entre juillet 2013 et mars 2016.

En 2016, la blogueur, actrice et chanteuse pakistanaise Qandeel Baloch fut tuée par son frère pour avoir « sali l'honneur de sa famille. » En 2003 en Suède, Rahmi Sahindal, kurde d'origine, tue sa fille Fadime, pour avoir choisi son copain et refusé le mariage arrangé que lui planifiait son père ; elle a aussi « rendu publique la honte de sa famille » en s'adressant aux médias, à la police suédoise et à la cour de justice, ayant eu ainsi leurs supports. Hatun Surucu, allemande d'origine turque, fut tuée en 2005 à Berlin par son frère pour « s'être comportée comme une allemande ». Sadia Sheikh, d'origine pakistanaise, fut tuée par sa famille en 2007 en Belgique pour avoir refusé un mariage arrangé. En 2009, Sanaa Dafani, d'origine marocaine, fut égorgée par son père pour « être trop occidentale » et avoir pris un copain italien. De même pour Hina Saleem, pakistanaise de 21 ans qui menait une vie « trop occidentale » et s'était opposée à un mariage arrangé ; sa famille l'a assassinée en 2006 en Italie. Francesco Barone, jeune italien de 20 ans fils d'un chef mafieux de la région de Rosarno en Italie, tue sa mère en 2013 pour avoir entretenu une relation adultère avec un autre chef mafieux lors du séjour de son mari en prison. Le 30 juin 2009, au Kingston Ontario, Mohamed Shafia d'origine afghane, tue, en les poussant dans une rivière, ses trois filles, Zainab, Sahar et Geeti, respectivement âgées de 19, 17 et de 13 ans ainsi que sa première épouse Rona Amir Mohamed âgée de 50 ans, aidé par son fils, lors d'une randonnée en famille à destination des Niagara Falls au Canada, pour avoir apporté la honte sur la famille par leurs manières de vivre à l'occidentale et leurs relations à des petits copains. Au Pendjab, Jaswinder Sidhu a été poignardée à mort en juin 2000 par des tueurs employés par sa mère et son oncle car elle a épousé un chauffeur de taxi moins riche que l'homme que sa famille lui avait choisi.

⁷ Amnesty International ; www.amnesty.be.

⁸ *Ibid.*

⁹ www.lefigaro.fr.

Un peu plus tôt en 1977, la princesse saoudienne Misha'al Bint Fahd fut tuée à coups de balles dans un parking à Riyad, la capitale de l'Arabie, sur l'instigation de son grand-père, pour allégation d'adultère et à cause de l'atteinte à l'honneur qu'elle a apportée à son clan. Le 18 juillet 2017, Céline Dookhran, musulmane d'origine indienne, est égorgée dans son appart à Kingston à Londres, car elle fréquentait un Arabe et voulait se marier avec lui. En 2002, à Elazig en Turquie, un adolescent de 16 ans et son frère de 23 ans tuent leur sœur récemment divorcée parce qu'elle rentrait tard à la maison. En 2004, 3 frères (et un homme) tuent leur sœur Naciye Atmaca sur une décision de famille dans la région turque de Kahramanmaras. En Sicile, Giovanni « Ringo » Morabito tue en 2006 sa sœur Bruna qui s'était séparée de son mari et fait un enfant avec un autre homme, souillant ainsi l'honneur de sa famille.

En 2017 à Ramla, Palestine, Sami Karra, chrétien catholique, assassine de coups de couteau dans la cuisine de sa maison, sa fille Henriette, 17 ans, parce qu'elle exprimait son désir de se convertir vers l'islam pour être avec son petit ami. Aussi en Palestine, en août 2019, Israa Ghrayeb fut tuée par sa famille car elle s'était mise une photo avec son fiancé sur l'une des applications des réseaux sociaux, ce qui avait provoqué les hommes de la famille pour des raisons d'honneur.

Très récemment en janvier 2020, un frère tue sa sœur Nada Al Qahtani, le chauffeur du bus de la famille qui la conduisait à l'université et deux de ses amies dans la ville de Dhahran en Arabie. Dans les détails, le frère n'approuvait pas que sa sœur fasse des études universitaires ni le fait qu'elle y partait conduite par un chauffeur homme. Les médias parlent d'un crime d'honneur¹⁰.

À Akkar, une région du nord du Liban, un homme de 28 ans a été arrêté en 2010 pour avoir tué sa sœur de 24 ans, car ayant souillé l'honneur de sa famille, en ayant pris un petit ami¹¹. Le 10 juillet 2018, Rabia Hamiyé fut tuée par son oncle pour des raisons encore non élucidées, à Baalbeck Liban, que les rumeurs rapportent à la souillure de l'honneur¹².

¹⁰ BBC News You Tube.

¹¹ www.lefigaro.fr.

¹² L'enquête se poursuit et le dernier mot n'a pas encore été dit. www.lorientlejour.com.

« Ironiquement », dit le rapport sorti par les Nations Unies de l'Étude Globale sur les Homicides en 2013, « les femmes courent le plus grand risque d'être tuées par ceux qui sont supposés prendre soin d'elles et même les protéger¹³. » Dans la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes en 1995, la Déclaration de Beijing des Nations Unies définit la violence contre les femmes comme étant « une manifestation de relations de pouvoir inégales historiquement entre les hommes et les femmes, relations qui ont conduit à la domination des hommes et la discrimination des femmes et la prévention de l'évolution complète des femmes¹⁴. »

Comme le montre l'Étude Globale sur les Homicides de 2013, dans 32 pays inclus dans l'étude et distribués entre les cinq continents du globe, le nombre d'homicides commis par le partenaire ou un membre de la famille n'a pas varié entre les années 2006 et 2011, alors que le taux d'homicides en général semble avoir diminué dans ces mêmes pays¹⁵. Sur les 93 000 femmes tuées au monde en 2012, toujours selon la même étude, 47 % des victimes ont été tuées par leur partenaire ou un membre de leur famille. Dans 18 pays, majoritairement européens, 79 % des victimes d'homicides effectués par le partenaire ou un membre de leur famille, sont des femmes. Même dans les pays où le taux d'homicide est le plus bas dans le monde, comme au Japon et Hong Kong en Chine, avec des taux respectifs de 0.3 et 0.4/100 000 personnes en 2011 et 2012 respectivement, plus que la moitié des victimes sont des femmes.

Les crimes liés à l'honneur sont pour la plupart des cas, des crimes commis à l'égard de femmes ou de filles par un membre de leur famille, pour un acte ou une présomption d'un acte de transgression sexuelle ou morale, comme l'adultère, les rapports sexuels et la grossesse en dehors du mariage, le refus d'un mariage arrangé, le port de certains habits ou l'engagement dans des activités jugées inconvenables, et qui sont perçus comme apportant le déshonneur à leur famille. Les crimes d'honneur sont considérés comme la forme ultime de la violence sexuelle contre les femmes¹⁶.

Le crime d'honneur est identifié sous la rubrique des homicides intentionnels par la Classification Internationale des Crimes pour des raisons Statistiques (ICCS) développée par

¹³ UNODC, 2014, p. 49.

¹⁴ Beijing Declaration, 1995, p. 49.

¹⁵ UNODC, 2014.

¹⁶ *Ibid.*

UNODC, rejetant ainsi la composante de « l'honneur » de la place de cause ou d'excuse atténuante promue par les codes pénaux de plusieurs pays et législations.

Au Pakistan, le *karo-kari* est l'équivalent d'un crime d'honneur. C'est une pratique qui vise à rétablir l'honneur familial et tribal, et ses victimes sont notamment des femmes présumées avoir bafoué l'honneur familial par une conduite réelle ou supposée, déshonorable. Des fois, l'homme est aussi tué sous le *karo-kari*. Le *vani* est une pratique de résolution des disputes et de la vengeance tribales, à travers l'échange de filles mineures données en mariage à l'ennemi afin d'éviter la relance du conflit. La décision est prise par le conseil des grands de la tribu en guise de représailles pour les crimes entre hommes. Au Pendjab [région située entre le nord-ouest de l'Inde et l'est du Pakistan], des filles impubères et des grands-mères sont tuées sur simple allégation de relations sexuelles illicites.

Non seulement en Sicile mais aussi dans les régions nord de la Péninsule, l'honneur et la violence constituent des *valeurs* importantes de la société italienne ; l'omerta¹⁷ est un code mafieux d'honneur qui impose des règles de conduite visant à la protection des membres de la communauté mafieuse et de leurs activités. Au Brésil et dans d'autres pays de l'Amérique latine, le *machismo* est un code de l'honneur. Cette culture répandue également en Grèce, en Corse et en Espagne pousse un mari ou un partenaire jaloux à tuer sa bien-aimée afin de sauver son honneur bafoué.

Le *Bushidō* est un code moral de la caste samouraï au Japon qui ritualise le suicide pour l'honneur et la vertu. Cet acte symbolique s'appelle le *seppuku* et permet de lier l'âme à la vertu d'un ordre immatériel, au destin de la chose aimée¹⁸.

En Albanie, la pratique des vendettas ou représailles par le sang est encore élevée en 2008 selon le comité de réconciliation albanaise qui est une ONG du pays. La vendetta est un système de

¹⁷ Le signifiant peut suggérer une étymologie arabe ; les signifiants (*el amr wa't'ta'a*) sont des termes arabes « qui régissent le mécanisme oriental de l'autorité liant automatiquement l'ordre émis par le Prince (*al-amr*) à l'obéissance aveugle du sujet (*at'-t'â'a*) », selon Abdelwahab Meddeb, dans « De l'hétérogène (texte prononcé lors du colloque de l'Association Lacanienne Internationale de Fez de 2006, Heurs et Malheurs de l'identité). » [http://www.freud-lacan.com/index.php/fr/\[archive\]](http://www.freud-lacan.com/index.php/fr/[archive]), 25 au 28 mai 2006.

¹⁸ www.wikipédia.fr.

meurtres d'honneur réciproques ancré dans les traditions tribales et le droit coutumier, et qui opère indifféremment et en parallèle de l'autorité de l'état. Les principes du *Kanun*, qui est le code coutumier du peuple albanais, régissent les règles de la vendetta. Le *Kanun* est un code oral qui institue le cadre de l'organisation sociale ; il règle la vie quotidienne, les fêtes, les mariages, la hiérarchie familiale, l'hospitalité, les enterrements... *Kanun* et vendetta perpétuent ainsi la tradition familiale et patriarcale et participent de la règlementation des liens sociaux.

Au Nigéria, la lapidation des femmes est pratique courante et dérive de la manipulation des textes religieux pour pourvoir des justifications à la violence contre les femmes. De même pour l'Arabie Saoudite, l'Iran, le Pakistan...¹⁹

En Inde, les crimes d'honneur sont perpétrés quand des familles ou communautés n'approuvent pas une relation entre deux personnes de castes ou de religions différentes, afin de sauver la réputation souillée.

Au Liban, la pratique du crime d'honneur se concentre dans la vallée de la Békaa, régie par des tribus de paysans ou de nomades, « souvent illettrés et très pauvres²⁰. » Elle peut aussi avoir lieu dans des régions pauvres du Liban Sud, du Liban Nord et de Beyrouth. L'auteur est d'habitude le frère de la victime, son père et en troisième lieu, l'oncle ou le cousin paternels qui agissent en l'absence du frère et du père²¹.

Douze crimes d'honneur sont commis par an au Liban, et ce chiffre n'a pas varié depuis 1958²². Entre 1958 et 1967, 125 cas de crimes d'honneur ont été jugés par les cours libanaises (une moyenne de 12.5 crimes/an), et 36 cas entre 1995 et 1998 (une moyenne de 12 crimes/an)²³.

La Constitution Libanaise consacre l'égalité homme-femme présente dans la Convention Internationale des Droits de l'Homme et du Citoyen à laquelle le Liban adhère depuis 1948. Le Liban a ratifié la Convention des Droits de l'Enfant en 1991, et la Convention sur l'Élimination

¹⁹ « Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action », 2013.

²⁰ Tarhini, 2011, p. 468.

²¹ Tarhini, 2011.

²² Ouis, 2009.

²³ Sidawi, 2007.

de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) en 1993. Le Liban est un membre fondateur des Nations Unies et a participé à la préparation et la promulgation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il a signé et adhéré à maintes conventions internationales de droits de l'homme, les a ratifiées et leur a donné précedence sur ses lois domestiques en cas de conflits.

Si les études récentes²⁴ préfèrent les dimensions du genre dans leur approche du crime d'honneur, il n'en reste pas moins que d'autres approches existent qui tiennent en considération les dimensions juridique, sociale, pénale, du droit comparé, moral... du phénomène tout en l'insérant dans les données contextuelles du milieu où la pratique se déroule.

Sexualité, adultère, violence domestique et conjugale, sexisme, *gender studies*, crime passionnel... le crime d'honneur semble prêter à des problématiques différentes. Quoi qu'il en soit, il s'agit de comprendre la pratique dans son contexte. Dans la présente étude, nous nous proposons d'examiner le crime d'honneur au Liban. Cette première partie vise la contextualisation de la pratique du crime d'honneur.

Le Liban est un pays de métissage culturel, confessionnel, religieux, social... au carrefour de trois continents, de trois religions monothéistes, de plusieurs traditions et mandats. Il a hérité d'influences religieuses et culturelles diverses et son texte juridique est imprégné de traditions légales différentes. D'une part les ottomans, d'autre part les français, mais aussi la coutume locale, les valeurs et les mœurs multiples qui forment le quotidien des groupes qui le constituent. Entre la modernisation et l'extension des possibilités pour les femmes d'une part, et le traditionalisme et la restriction des horizons d'autre part, nous invoquons la loi à dire son dernier mot. Ces deux tendances, ainsi que leurs nombreux compromis possibles, confèrent à la femme, à son corps et au « sujet femme », une dimension politique qui participe par certains endroits à l'institution de la violence, à son institutionnalisation, à sa légalisation, et au compromis qui peut s'ensuivre. Nous examinons à ce sujet l'article 562 du code pénal libanais, qui absolvait le criminel au nom de l'honneur, article qui ne fut abrogé que récemment, en 2011.

²⁴ Notamment anglo-saxonnes (Marty, 2018).

Examinant l'article, il devient clair que ses conditions s'apparentent plus à celles du crime passionnel, plus fréquent en « Occident » que le crime d'honneur ; la loi venant statuer sur un cas passionnel comme étant un cas d'honneur. Ce qui nous conduit à nous interroger sur la culture de l'honneur et ses signifiants, ainsi que sur ses implications sur le plan social, dans le sens de l'identification genrée, de la différence des sexes donc, et du rôle de l'honneur en tant que signifiant-maître au niveau de la subjectivité des acteurs du lien social. Ceci dans une seconde partie.

Pour le présent, nous nous occupons à retracer le parcours juridique du 562. Ce faisant, nous invoquons les traditions juridiques qui ont statué sur les crimes au nom de l'honneur et signalons que le terme « crime d'honneur » n'existe pas dans le code pénal libanais. C'est, par contre, l'adultère et les rapports sexuels illicites — en dehors du cadre du mariage légal — qui font l'objet d'une pénalisation. L'article 562, de nos jours abrogé, vient émettre les conditions où une personne de sexe masculin, jugée ayant droit de mort par rapport à sa victime, est excusée d'avoir tué ou lésée cette dernière surprise dans une situation illicite²⁵ ou équivoque. L'auteur est supposé ayant été gravement touché dans son honneur personnel, conjugal, familial ; la loi valide cette atteinte supposée et exempte son auteur. Une telle disposition fait de la sexualité de la femme — l'auteur du crime étant un homme selon la loi — matière à pénalisation, à contrôle de l'homme et affaire légale. Régler la sexualité en dehors du mariage par des dispositions qui le prévoient dans la loi, revient à lui conférer une dimension socio-juridique qui la transpose de la sphère privée personnelle à la sphère sociale et donc politique.

Gérer les corps revient à gérer les sexualités. Qu'est-ce que « être homme » et qu'est-ce que « être femme » ? Et qu'est-ce que l'honneur à pouvoir l'édicter ?

²⁵ Tout rapport sexuel en dehors du mariage.

I- **Chapitre I : La culture de l'honneur**

Dans ce chapitre, nous passons en revue des définitions de l'honneur et de ses aspects culturels, ainsi que de ses lectures socio-juridique et socio-économique et de certaines de ses occurrences littéraires.

1- **Définition**

Le CNRTL définit l'honneur comme un « principe moral d'action qui porte une personne à avoir une conduite conforme (quant à la probité, à la vertu, au courage) à une norme sociale et qui lui permette de jouir de l'estime d'autrui et de garder le droit à sa dignité morale²⁶. »

L'honneur est une vertu, c'est un principe moral²⁷ qui permet de juger d'une action sa qualité vertueuse car honorable. La vertu de l'honneur réside en la conformité à ce que dicte l'ordre social. C'est aussi une position éthique impliquant une action de la part du sujet. L'échec d'une personne à suivre une conduite morale adéquate lui fait perdre son honneur et a des conséquences sur la réputation de sa famille. Nous y distinguons déjà deux facettes ; le principe moral qui dicte l'action, et l'action elle-même qui en fait l'éthique. Le tout vise à la conformité à l'ordre social.

Si, au temps de Lumières, Montesquieu définissait l'honneur par la prouesse et la capacité d'un homme à protéger sa patrie et en faisait ce qui « règne, comme un monarque, sur le prince et le petit peuple », et si le duel fut pratiqué dans le vieux continent jusqu'au XX^e siècle « comme supplément obligé des lois qui ne connaissent pas des offenses à l'honneur » comme l'écrit

²⁶ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales ; <http://cnrtl.fr/definition/honneur>.

²⁷ Marty, 2018.

Chateaubriand, dans les sociétés arabes et proches-orientales de nos jours, mais aussi dans plusieurs autres parties du globe, l'honneur est divisé selon le sexe : le *sharaf* ou honneur masculin, et le *'ird* ou honneur féminin. Le *sharaf* arabe définit d'une manière la plus proche la valeur occidentale de dignité morale²⁸. Il se rapporte au social, à la place de la personne, famille ou tribu dans la société ; il a un impact sur cette place future et sur l'identité sociale. Il est corrélé à d'autres valeurs, telles que la générosité, le courage dans les combats, l'hospitalité... Le *sharaf* a trait au paraître²⁹. Il est aussi de l'honneur que la capacité d'un homme à protéger et à maintenir l'honneur de sa famille.

À la femme incombe le devoir de contribuer à l'honneur de l'homme et de sa famille en faisant preuve de chasteté en matière sexuelle et d'intégrité face à son engagement dans le mariage et les valeurs morales de la pudeur³⁰. C'est le *'ird* ou la composante féminine de l'honneur.

« L'honneur social dépend aussi de l'honneur sexuel, *'ird*, à tel point que dans le langage quotidien, *sharaf* et *'ird* ont tendance à se confondre, le terme *sharaf* étant le plus courant³¹. » Cette confusion de l'honneur social avec l'honneur sexuel des femmes fait que le *sharaf* masculin signifierait la protection du *'ird* féminin, notamment par le crime, dans la mesure où « l'honneur sexuel par son rôle dans l'identité généalogique d'une famille, équivaut au sang³². »

Les langues arabe et turque abondent en signifiants qui désignent l'honneur, mais toujours selon la même distinction de genre : le *seref* turc s'apparente au *sharaf* arabe, tandis que *namus* est l'honneur propre aux femmes, relatif à leur conduite sexuelle. Il engage la pudeur, la chasteté et la pureté en matière sexuelle. Il s'apparente au *'ird* arabe. Il est « l'honnêteté morale³³ » des hommes. *Onur* est « le respect qu'un individu a pour/envers lui-même³⁴ », « sa qualité d'être humain, son intégrité, sa dignité humaine³⁵. »

²⁸ Abu Anzeh, 2015.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ « La femme est la ceinture qui tient le pantalon de l'homme », dit le proverbe africain.

³¹ Pavlowsky, 2006, p. 182.

³² Abdellah in Pavlowsky, 2006.

³³ Dilmic, 2014, p. 343.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, p. 350.

Intangible, l'honneur existe sur un continuum qui peut élever le niveau social et, à l'autre extrême, il peut devenir fatal. Le *seref* turc est la gloire que tire l'homme de ses accomplissements dans la vie, et de ceux de ses parents mâles ; c'est donc l'honneur social, qui est relié au statut. Il est aussi la « valeur personnelle reposant sur la bonne réputation d'un individu qui lui a été conférée par la société³⁶. » Le *Haysiyet* est la capacité de sentir la honte, il est traduit par dignité^{37,38}. Le '*Ar* relie cette capacité au sang qui circule dans le corps. *Seref*, *haysiyet* et '*Ar* existent en langue arabe. Le *seref* est traduit en arabe par l'honneur, le '*Ar* par le déshonneur³⁹ ; les *haysiyet* prennent un sens différent en langue arabe, et se rapportent aux données conjoncturelles d'une certaine situation. Le signifiant en arabe est pluriel et dérive de *haysya* qui est le singulier désignant le *dictum*, le considérant.

Le *namus*, qui existe aussi en arabe, se rattache à l'honneur sexuel qui présuppose des qualités morales à la femme. Il s'associe à la honte de la femme et de sa famille. La femme est supposée protéger son *namus* durant sa vie, avant, après et durant le mariage, et le *namus* d'autres filles et femmes qui lui sont parentes. Le *namus* se transmet de mère en fille, notamment dans son aspect de mauvaise réputation. La sexualité de la femme doit être contrôlée par elle mais, écrit Sev'er, le *namus* est trop important pour être confié à la garde de la femme seule, c'est ainsi que père et cousins masculins veillent à la protection du *namus* avant le mariage, l'époux et ses cousins masculins l'assurent après le mariage et même après le divorce. « Le plus grand déshonneur de l'homme dérive de l'impureté de sa femme », écrit Pitt-Rivers⁴⁰.

Le seul moyen de retrouver le *namus* perdu est par le meurtre⁴¹. La femme est traitée comme un objet dont la valeur réside dans la virginité et la chasteté en matière sexuelle.

Dans le Littré en ligne, la chasteté est « une vertu morale qui prescrit des règles à l'usage des plaisirs de l'amour ; la continence est une autre vertu qui en interdit absolument l'usage. La

³⁶ *Ibid*, p. 344.

³⁷ Dictionnaire en ligne.

³⁸ Le même mot est aussi présent en langue perse et signifie l'honneur et la dignité, comme on peut l'entendre vers la fin de la scène de la lapidation de Soraya dans le film américain « The Stoning of Soraya M. ». De même pour le signifiant *sharaf*.

³⁹ Sev'er, 2001, p. 972.

⁴⁰ Pitt-Rivers in Sev'er, 2001.

⁴¹ Dilmiç, 2014.

chasteté règne dans le mariage ; la continence règne dans les cloîtres. Il y a aussi cette différence que la chasteté est cette vertu considérée en elle-même, et que la continence est la même vertu considérée par rapport à son opposé qui est l'incontinence : il peut y avoir, dans un mariage chaste d'ailleurs, peu de continence⁴². »

L'étymologie du mot vient du latin *castus*, dont « caste » qui veut dire groupe endogame. Le contraire en est *incastus* qui donne « incestueux. » Ainsi la chasteté est cette abstinence dans les plaisirs charnels et de l'amour. Elle peut être appliquée dans le cadre du mariage légal. Elle est donc une attitude vis-à-vis du sexe. Elle rejoint les valeurs de la pudeur, la pureté en matière sexuelle, la virginité.

Dans la définition que donne le Littré en ligne⁴³ du mot honneur, on peut lire « 5- Honneur, en parlant d'une femme, la chasteté ou le mariage légitime. Rendre l'honneur à une femme, l'épouser après l'avoir eue pour maîtresse »⁴⁴ et « 6- Honneur, en parlant d'un mari, la bonne renommée qui rejaillit sur lui de la fidélité de sa femme. » Ainsi, si le signifiant est le même en langue française, la distinction de genre demeure active à l'étage du signifié. Le mariage permet d'honorer la maîtresse qui une fois devenue épouse, devrait se conduire bien afin de ne pas « forfaire » à son honneur. Sa bonne conduite retombe sur la réputation de son mari comme aussi son inconduite peut le déshonorer.

Le supplément au dictionnaire ajoute que « populairement et par euphémisme », l'honneur désigne les parties que l'on ne montre ni ne nomme chez les femmes⁴⁵. En langue arabe, le '*ird* désigne le sexe féminin et le signifie. Le '*ird* féminin est fragile et irréparable une fois brisé, et « sa valeur ne peut que se dégrader⁴⁶. » Toute atteinte au '*ird* féminin a des répercussions graves sur le *sharaf* masculin et sur l'honneur de toute la famille. Celle-ci se trouve obligée de réparer son honneur afin d'assurer sa cohésion et celle de la tribu et par extrapolation, de la communauté. Laver son honneur rétablit le paraître « brisé » de la personne et de son groupe d'appartenance.

⁴² <https://www.littre.org/definition/chastet%C3%A9>.

⁴³ <https://www.littre.org/definition/honneur>.

⁴⁴ Et aussi : « Femme d'honneur, femme qui se conduit bien. *Familièrement*. Faire faux bond à son honneur, forfaire à son honneur, se dit d'une femme qui manque à la chasteté. » Tiré de www.littre.org.

⁴⁵ Le corps physique de la femme est le paradigme du honteux.

⁴⁶ Abu Anzeh, 2015, p. 29.

L'honneur est une valeur accordée au sujet par le jugement des autres. Il doit aussi être réclamé par le sujet⁴⁷. Dans les milieux où la hiérarchie sociale est en constante évolution, l'honneur prend une dimension de compétition qui régularise les relations sociales, autant qu'il est difficile de le gagner et facile de le perdre⁴⁸. « La gloire doit donc s'acquérir ; l'honneur au contraire n'a besoin que de ne pas se perdre⁴⁹ », comme l'écrit Schopenhauer. Parler de l'honneur en termes de gain et de perte ouvre déjà la réflexion sur sa *valeur* en tant que bien. Les honneurs peuvent s'accumuler, se perdre ou durer. C'est donc affaire rentable que d'avoir un honneur, et cette rentabilité a trait notamment au paraître.

Est équivalent au « perdre la face » français le devoir au Japon de sauver la face de la honte. La honte est liée à la perte de l'honneur qui lui, sauve la face. D'où aussi cet aspect de paraître.

« Dans le Sind [une communauté linguistique située à cheval sur l'Inde et le Pakistan, et qui à certains égards constitue une caste], *izzat* est l'honneur et la dignité et cela vient avec l'argent et la propriété. Si *izzat* est violée, alors il est justifié de tuer et de mourir pour l'honneur⁵⁰. » D'où la dimension économique de l'honneur.

L'honneur est affaire collective. C'est toute la collectivité qui est impliquée par la souillure si la conduite de l'un des membres dévie des normes jugées acceptables par la communauté. C'est aussi toute la collectivité qui est impliquée dans la défense et le rachat de cet honneur. L'honneur est donc *un bien possédé par la collectivité*.

Il est considéré comme une propriété commune, qui a trait au corps de la femme dans sa dimension sexuelle, aux dépens d'autres dimensions de sa personnalité et subjectivité⁵¹. C'est un phénomène tribal et prémoderne⁵² et qui participe d'une manière *fonctionnelle, économique et matérialiste* à l'équilibre du groupe, supporté par et basé sur l'endogamie. Cette dernière garantit la circulation des biens entre les membres de la même tribu, dont les biens hérités

⁴⁷ Boiger et al., 2014.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Schopenhauer, A. (1880). Aphorismes sur la sagesse dans la vie. Paris : Librairie Germer Baillière et Cie.

⁵⁰ Shah, in Welchman & Hossain, 2005.

⁵¹ El-Eryani, cité in Ouis, 2009.

⁵² Ouis, 2009.

auxquels a droit la femme. La sexualité dans les milieux tribaux est corollaire de lutte de classes, de pouvoir, de propriété privée, du travail⁵³. Il est établi que la culture de l'honneur soit en vigueur dans des milieux économiquement défavorisés et sous-développés⁵⁴. L'instabilité politique joue également son rôle dans le maintien de la culture de l'honneur⁵⁵. Les auteurs semblent s'accorder sur le fait que la modernisation établit les relations de genres comme un indicateur clé dans le cheminement de la tradition vers la modernité qui équivaut généralement à l'individualisme et le libre choix⁵⁶. Le contrôle collectif des choix individuels comme institué par le code de l'honneur par exemple serait un reliquat des sociétés traditionnelles qui ne trouvent plus leur place dans le monde contemporain de sociétés sécularisées, rationnelles et éclairées⁵⁷.

La société dans les contours méditerranéens est structurée autour de la famille, son pouvoir et ses privilèges⁵⁸. Les liens de parenté permettent d'assurer la survie et la cohésion en l'absence d'institutions étatiques qui pourraient organiser les aspects politiques, économiques, sociaux, juridiques... de la vie des communautés. Les familles se sont donc organisées en se créant des « idéologies culturelles⁵⁹ » ayant pour but la protection de leurs ressources et l'augmentation de leurs chances d'accéder à de nouvelles ressources dans le but d'escalader l'échelle sociale et de maintenir et augmenter leur statut. L'une des pratiques est celle d'interdire à la femme tout droit à l'héritage afin de conserver dans le lignage patriarcal les possessions et les propriétés de la famille, qui risqueraient d'être perdues au profit de la famille du mari dans le mariage. Parallèlement, la femme elle-même devient un bien, une propriété dont la valeur ne doit être rabaisée, d'autant qu'elle détient à elle seule la fonction de la reproduction, contribuant à augmenter le capital en hommes de sa famille. La « machine sociale » ainsi produite se supporte de la différence des sexes et institue la femme dans son rôle obligé de « machine de reproduction d'hommes. »

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Ouis, 2009 et Abu Amara, 2010.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Sen, 2005.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Awwad, 2001.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 40.

Dans la culture dominante, écrit Sidawi⁶⁰, le rôle de la femme est celui d'épouse et de mère. S'il est permis à la femme de continuer ses études ou de travailler, c'est dans le but d'augmenter ses chances de se marier et à condition que son travail et ses études ne se fassent pas au prix de son rôle d'épouse et de mère. L'élévation des filles va dans ce sens, établit ce rôle et les encourage à faire valoir leur féminité dans le but d'être désirables à l'homme, alors qu'il leur est interdit d'avoir des relations avec les hommes, interdit qui va jusqu'à criminaliser tout engagement émotionnel possible.

Le corps de la femme est un moyen de jouissance à l'homme, un moyen de reproduction ; il est aussi une « chose honteuse⁶¹ » qui doit être gardée par la famille et la société au-delà de la famille à laquelle il appartient. Le corps de la femme célibataire appartient à la famille de son père ; mariée, son corps appartient aussi à son époux et sa famille.

Dans un tel discours social basé sur la différence des sexes et visant l'accumulation des biens, la politique de reproduction engage la conduite sexuelle des acteurs sociaux, hommes et femmes, et vise à s'assurer de la filiation⁶². La lignée est en jeu dans la mesure où les hommes se perpétuent par le sang à travers les femmes. Il s'ensuit la nécessité de contrôler la conduite sexuelle de la femme, son corps, afin de *garantir le lignage du père*. Le produit de tel discours serait les coordonnées symboliques du sexe, à savoir « être femme » et « être homme. » Des règles de conduite à suivre sont ainsi forgées et transmises ; toute déviation jetant un doute quant à la patrilinéarité de la descendance, secousse les bases économiques des groupes sociaux et met en danger leur statut social et ressources de survie⁶³.

Ainsi dans une organisation économique basée sur la propriété privée, plus la famille accumule, plus son statut social augmente. Les liens de parenté, et donc la famille étendue et la progéniture, participent à ce statut. La famille a donc intérêt à consolider ses liens et à augmenter son capital afin d'ajouter prestige et valeur sociale à son statut. C'est ce qu'on appelle l'honneur ; cette capacité révolue aux hommes de la famille à se reproduire augmentant leur progéniture et par suite, leur capital.

⁶⁰ Sidawi, 2005.

⁶¹ *Shameful thing*, Sidawi, 2005, p. 113.

⁶² Léla Chikhani, communication personnelle.

⁶³ « Le crime d'honneur constitue « un acte de récupération et d'entrave d'une femme qui a tenté de vivre pour elle-même, ou qui s'y était trompée, un acte de sa remise en place de bien possédé par le clan, une possession transférée pour un intérêt ou un prix, du père, frère ou oncle au mari » (Hijazi, in Sidawi, 2005).

Mais l'homme, qui ne saurait donner naissance, se trouve obligé d'affecter son honneur à sa femme, et par extension, à toutes les femmes de sa famille, actant ainsi l'étendue des liens de parenté. L'honneur d'avoir du capital retombe sur la sexualité, plus précisément sur l'assomption sociale, « affichée » de cette sexualité : le « paraître femme » et le « paraître homme » ainsi que les identifications et rôles que ces paraîtres obligent. Le discours — en ce sens déjà capitaliste⁶⁴ — de cette machine sociale engage l'Autre dans ce paraître.

Le code de l'honneur spécifie ainsi les valeurs et la morale sexuelles et inspire les règles générales du comportement des individus, notamment les femmes en matière sexuelle. Les petites filles par exemple sont interdites certains jeux, comme la bicyclette, à cause de la conviction que cette dernière fait perdre à la fille sa virginité⁶⁵. La conviction en la présence de l'hymen joue à ce niveau un rôle important. Les filles doivent rester à la maison, ne pas s'engager dans des jeux ou conversations avec les garçons, et ce pour être de « bonnes filles⁶⁶ ». Les femmes, de même, ont une sphère de possibilités limitée au travail domestique et l'élévation des enfants⁶⁷.

De même, dans la culture de l'honneur, la fille/femme victime d'abus sexuel est punie par le meurtre car le fait d'avoir subi des relations sexuelles en dehors du cadre du mariage légal est en lui-même déshonorable et nécessite une action de la part de la famille⁶⁸. Les filles âgées de moins de 18 ans refusant un mariage précoce, les filles victimes d'abus sexuels de n'importe quel âge ou refusant un mariage arrangé, les filles dont on suspecte une inconduite sexuelle réelle ou supposée, la femme adultère... sont toutes victimes d'un meurtre que suppose le rachat de l'honneur bafoué. L'abus sexuel, le mariage précoce et le crime d'honneur sont tous considérés sous la rubrique plus vaste des violences contre les femmes⁶⁹.

⁶⁴ Les modes de production capitalistes sont basés sur l'antagonisme fondamental de la lutte des classes, générant une idéologie dominante qui vise à couvrir cette béance constitutive du tissu des relations sociales. Ces antagonismes de classes expliquent les implications des politiques de genres reconfigurées, la mobilité et la liberté des femmes en relation avec les structures traditionnelles de genres et le déclin du pouvoir de l'homme en tant que soutien économique de l'unité familiale.

⁶⁵ Ouis, 2009.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ « *Kinder, Küche, Kirche* » (enfant, cuisine, église) dit la formule allemande des débuts du siècle dernier. Je dois à David Bernard de m'avoir précisé que Lacan a commenté cet adage dans le séminaire *Les psychoses*, le chapitre intitulé « Conférence : Freud dans le siècle », le 16 mai 1956 et dans le séminaire *Le désir et son interprétation*, à la séance du 17 décembre 1958, où il l'évoque.

⁶⁸ Il faut relever les situations où la fille/femme qui a déshonoré sa famille, est poussée à se suicider afin d'éviter à son frère/père de la tuer lui-même. On parle alors de « suicides d'honneur ».

⁶⁹ Ouis, 2009.

Une caractéristique importante dans la culture de l'honneur est l'importance accordée au regard de l'Autre. La sanction n'est pas obligée si l'inconduite déshonorable reste secrète et à l'insu du milieu social et public car ceci signifie que l'honneur n'a pas été souillé. Ceci établit rigoureusement la dimension sociale de l'honneur, sa valeur de bien possédé et qui peut être perdu, et la répercussion de cette perte « sociale », « affichée », sur l'ensemble de la famille.

Il est légitime de noter que la fabrication des catégories juridiques produit le genre et influence les rapports sociaux⁷⁰. Des effets de catégorisation sociale, symbolique et politique dérivent également du « processus discursif⁷¹ » de l'écriture du droit. Ainsi, le fait de rabattre le poids de l'honneur sur la femme perpétue les enjeux sociaux dans lesquels la femme porte l'honneur de l'homme et que c'est à travers le contrôle de son corps et de sa sexualité qu'il arrive à protéger sa réputation et son honneur. Également, et dans la même logique, l'honneur fait le lit symbolique du statut social. Il peut mettre à égalité un homme pauvre et un homme riche car l'honneur est une possession de valeur. C'est ainsi que légitimer l'honneur comme raison pour le crime participe à la perpétuation du discours social de l'honneur et à l'identification genrée de la différence des sexes dans ce même discours.

Les discours sur la virginité et le genre sont indissociables dans le monde arabe. Le corps virginal⁷² est paradigmatique de ce que l'hymen décline : d'une part la marque corporelle de virginité, d'autre part les limitations au corps nommé femme. Une construction corps vierge-corps femme est donc posée, à quoi correspond l'abstinence de toute activité sexuelle avant le mariage, et de toute activité qui puisse mener à une activité sexuelle⁷³. Ces prohibitions sont en droit d'instituer le sujet-femme en tant que femme et en tant que virginale. Non seulement elles préservent sa virginité corporelle mais aussi produisent « l'effet public⁷⁴ » de la virginité. La présence de l'hymen biologique doit être mise en évidence et portée en public, signifiée par rapport à l'autre social. L'hymen, écrit Abu Odeh, est ainsi transposé du vagin biologique à la

⁷⁰ Cardi & Devreux, 2014.

⁷¹ *Ibid*, p. 11.

⁷² Nous traduisons de "Virginal body" (Abu Odeh, 2010).

⁷³ Abu Odeh, 2010.

⁷⁴ *Ibid*, p. 918.

totalité du corps, contribuant à son « hyménisation⁷⁵ » et sa féminisation. Plus encore, cet hymen est déplacé sur l'espace social délimitant l'espace où le corps femme peut mouvoir et se déplacer. Il s'ensuit trois dimensions à l'être femme dans les sociétés arabes : d'abord le sang de la défloration la nuit du mariage, ensuite la performance publique de la virginité — le corps en étant « stylé⁷⁶ » —, enfin la délimitation d'un espace social défini où ce corps peut exister, se déplacer. Des prohibitions diverses contribuent à forger le vaginal, le corporel et le social de l'hyménisation de l'idéal virginal. Le crime d'honneur peut avoir lieu quand l'une des limites, vaginale, corporelle ou sociale, est enfreinte. À savoir, ne pas saigner la nuit des noces, avoir une conversation avec un homme, descendre de la voiture d'un homme... son hymen physique et social est dans ce cas bafoué⁷⁷.

Pointant la virginité comme étant le paradigme de l'honneur, Abu Odeh en fait également le *locus* de l'être homme dans les sociétés arabes. L'identification genrée du mâle repose aussi sur la virginité et ses paradigmes vaginal, corporel et social. Être homme c'est surtout pouvoir protéger la virginité de sa sœur et des femmes de sa famille. Ne pas arriver à le faire est un échec à s'imposer dans son genre, « une castration⁷⁸ » écrit Abu Odeh. Ainsi chaque homme est censé protéger les siennes et chacun d'eux se trouve en face des mêmes prohibitions qui touchent les femmes d'autres hommes, amis, voisins... Le lien entre hommes est nourri quand chacun d'eux admet que les femmes que l'autre doit protéger lui sont interdites et taboues. « Vierges par défaut⁷⁹ », ces hommes sont donc pris par cette hyménisation car invoquant surtout la virginité de leurs femmes.

2- Lecture socio-juridique

Dans son analyse sociojuridique du crime d'honneur dans les pays arabes, Abu Odeh avance que l'indulgence des cours et des juges revient à leur tentative d'équilibrer entre tradition et modernisation. L'honneur dans les sociétés arabes pré-nationalistes est une valeur dont l'étendue est prépondérante comme on vient de le rapporter dans notre définition. Avec le

⁷⁵ Nous traduisons de *Hymenizing* (Abu Odeh, 2010, p. 918).

⁷⁶ Abu Odeh, 2010, p. 917.

⁷⁷ *Ibid*, p. 918.

⁷⁸ *Ibid*, p. 919.

⁷⁹ *Ibid*, p. 920.

projet nationaliste, par contre, plus de « liberté » est permise en matière d'éducation des femmes, de leur travail, de mixité dans les lieux sociaux et de travail... et cette liberté est sujette à contrôle — dont le crime d'honneur — afin d'éviter qu'elle ne s'éclate en la pratique libertine d'une « sexualité occidentale » redoutée et jugée contraire aux valeurs de la famille qui constitue le socle des sociétés arabes. Le crime d'honneur — et l'indulgence juridique dont il est l'objet — vient rappeler les limites de l'hyménisation, limites modernisées mais quand même traditionnelles⁸⁰. Il permet de rappeler les valeurs traditionnelles et leur étendue face à la déségrégation des milieux sociaux, du travail et de l'éducation (universités par exemple).

Abu Odeh avance également que la pratique s'apparente plutôt au crime passionnel — les éléments du crime d'honneur ne pouvant être atteints dans la réalité des faits —, mais les autorités législatives œuvrent à en faire une affaire d'honneur afin de maintenir un *statu quo* traditionnel face à la modernisation qui s'infiltré dans la société avec le projet nationaliste⁸¹ : pour l'époux (premier élément), tuer dans le flagrant délit (deuxième élément) et sous l'impression d'une forte émotion causée par la surprise (troisième élément) engendrée par la situation illicite ou équivoque de sa femme. Ce qui est qualifié de crime d'honneur remplit peu souvent les conditions précitées : le crime d'honneur est généralement prémédité, commis avec « sang-froid » et un certain temps après avoir eu, pour le criminel, la connaissance de la situation illicite ou équivoque de la femme victime.

Les articles pénaux qui règlementent le crime d'honneur stipulent des conditions semblables à celles du crime passionnel : le fait pour l'auteur du crime de tuer immédiatement la femme surprise en flagrant délit d'adultère sous l'impression d'une forte émotion. Les codes de certains pays arabes exigent les mêmes éléments pour ce qui est connu sous le nom de crime d'honneur, faisant de l'honneur une affaire passionnelle.

L'étendue de l'excuse absolutoire ou atténuante accordée au père, frère, fils ou cousin de la femme victime fait rabattre la valeur de l'honneur sur un crime dont les conditions sont par ailleurs celles du crime passionnel et relevant plutôt de la jalousie et de la possession libidinale de la femme victime⁸².

⁸⁰ Abu Odeh, 2010.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² « La jalousie est la colère d'un homme ; et l'adultère la pire atteinte à la propriété » (Mawgridge, in Fournier & McDougall, 2014).

Accorder dans certains codes arabes, le libanais, le syrien, le jordanien par exemple, l'excuse atténuante ou absolutoire à l'auteur du crime autre que le mari atteint dans son honneur par l'inconduite de sa femme, revient à camoufler sous une affaire d'honneur un agir passionnel, là où les auteurs potentiels — père, frère, cousin ou fils — justement, ne sauraient, au regard de l'honneur, se comporter de manière passionnelle avec la femme qui leur est parente (fille, sœur, cousine ou mère).

3- Lecture socio-économique

Zouhair Ghazzal⁸³ rejoint Abu Odeh dans une lecture socioéconomique qu'il fait du crime d'honneur dans les pays arabes, le rabattant sur cette aire de transition difficile entre tradition et modernisation. Ghazzal avance que les sociétés en développement sont divisées entre leurs modes de vie traditionnels, auto-suffisants et cohérents, d'une part, et une modernisation assez inappropriée et incompatible avec les valeurs traditionnelles d'autre part. Au centre de telle division, l'honneur peut être vu comme ce qui maintient les valeurs normatives traditionnelles. L'intégration de la société et la culture dans une économie capitaliste mondiale à travers la commercialisation de la propriété et l'injection de politiques monétaires, fiscales et financières peut troubler l'équilibre garanti par l'honneur et les traditions⁸⁴. C'est comme si la modernité compromettait les réseaux traditionnels de l'honneur et de la parenté. Le crime, alors, reflète — et corrige — ce désistement à la tradition : plus les valeurs symboliques traditionnelles sont déplacées par la modernité, plus les acteurs sociaux — certains en tout cas — seront poussés à des liens imaginaires de cohésion que le crime leur semble assurer⁸⁵. Au niveau du sujet-acteur, le symbolique est représenté par les valeurs normatives de la société, le crime assure l'agir d'une communauté que le sujet aurait fantasmé dans son imaginaire, et le réel réside dans le vécu au niveau du corps, nommément la sexualité⁸⁶.

⁸³ Cette partie s'appuie grandement sur le dernier chapitre, *Le moment de conclure*, du livre de Zouhair Ghazzal, « The crime of writing: narrative and shared meanings in criminal cases in Baathist Syria » paru aux Presses de l'Ifpo, Beyrouth, 2015.

⁸⁴ Ghazzal, 2015.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

Mais Ghazzal continue en disant que placer le crime d'honneur dans le hiatus présent entre la tradition et la modernité reste trop schématique et ne saurait refléter les réalités historiques des sociétés en développement dont les bases étatiques restent faibles.

En effet, comme l'écrit Claude Lévi-Strauss, les sociétés primitives sont organisées d'une part selon un système de pacification interne à travers l'échange (de cadeaux, de femmes, de propriétés...) ⁸⁷ et d'autre part selon un système de guerre où l'hostilité devient le relais de l'échange simplement parce que cet échange se produit à l'extérieur du clan et est donc exogamique. La guerre est donc contingente de l'échec de l'échange comme le dit Lévi-Strauss ⁸⁸. La violence entre les clans ou les entités qui forment la société serait alors le résultat d'un échange inégal que génèrent les stratifications de classes et les relations rurales-urbaines tendues ⁸⁹. Donc à la fois l'échange et la guerre sont des nécessités extérieures au clan autarcique qui jouit d'une autosuffisance et d'une indépendance économique. Cela, selon Lévi-Strauss. Mais vient Pierre Clastres ⁹⁰ avancer que telle violence des sociétés primitives est politisée dans le sens où sont politiques et la possession des terres, et l'identité commune, et l'autarcie économique, qui assurent une structure de « non-domination ⁹¹ » au clan, soit l'absence d'une domination de la part de l'état au sein de la cohésion interne de la communauté clanique. Donc politique dans ce sens qui fait de l'autre un joueur essentiel dans la cohésion du soi. La guerre devient celle d'avec un autre clan-ennemi, et elle sert cet objectif — politique — de maintenir l'idéal de l'harmonie interne ⁹². La guerre devient selon Clastres, politisée, indifféremment de la contingence de l'échange. C'est ainsi qu'il opère un renversement ⁹³ du Léviathan de Hobbes qui monopolise la violence et se positionne d'emblée contre la guerre, faisant de cette dernière dans les sociétés primitives, une guerre contre l'état. En d'autres mots, les sociétés primitives refusent, évitent l'état en tant qu'institution politique qui monopolise la violence, et choisissent la guerre entre les clans, dans le but de maintenir leur cohésion et harmonie politiques internes.

Dans les sociétés où les liens de parenté priment sur les institutions, l'impact de l'état sur les subjectivités est de s'imposer en tant que signifiant-maître unique pouvant donner sens et corps

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ In Ghazzal, 2015.

⁸⁹ Ghazzal, 2015.

⁹⁰ In Ghazzal, 2015.

⁹¹ Ghazzal, 2015, p. 447.

⁹² Ce qui rejoint la conception de Carl Schmitt sur le politique dans les sociétés acéphales.

⁹³ Toujours selon Ghazzal, 2015.

aux sociétés fragmentées afin de constituer la nation. Telle tentative nécessairement passe sur les subjectivités et les signifiants qui les représentent, — l'honneur en l'occurrence — cruciaux à maintenir leur idéal et identité. La loi étatique à travers les institutions juridiques devient du coup, ce grand Autre qui vient dire, nommer à la place du sujet, ce rien de son acte, l'innommable, dès lors explicité par le discours médical, juridique... laissant en suspens la dimension subjective du sujet⁹⁴.

Dans les « sociétés non-étatiques »⁹⁵, l'absence d'un organisme législateur ou de tribunal permet de questionner la présence d'une loi ou d'un ordre qui assure l'unité à ladite société. Prenant l'exemple des sociétés germaniques tribales et des royaumes médiévaux, Hildebrandt rapporte que la juridiction fut assurée par le consensus, la coordination et la négociation, les hommes proposaient la possibilité au fautif de payer une compensation à la communauté, ou, plus tard, au roi. Cette compensation nommée *fredus* (*frieden*) est le prix à payer afin de se garantir le retour à « la paix de sa communauté » ou à « la paix du roi ». L'acte d'infraction est donc un acte qui met en danger la paix de la communauté. Quiconque met en danger cette *Frieden*, met du même coup en danger l'ordre constitutif normatif qui assure l'intégrité et l'unité de la communauté. Pas de loi qui organise la vie en commun, dans le sens moderne que nous connaissons, celui des institutions légales, gouvernements, tribunaux tous centralisés et veillant à renforcer les législations mais un ordre normatif et coutumier ayant la vigueur de la loi.

Ce qui revient à dire que dans les sociétés non étatiques susmentionnées, celui qui trouble la paix du groupe perd du même coup le privilège d'être protégé par les normes, privilège que lui assurait jadis le *Frieden*, et peut être tué sans conséquence, sa maison détruite, ses enfants laissés à la famine⁹⁶. Troubler donc la paix revient à la rentrée de la personne dans un espace a-légal⁹⁷ qui dépasse la protection qu'assurent les normes punitives entre les individus du

⁹⁴ C'est d'ailleurs la thèse de Ghazzal, ou partiellement ce qu'il essaie d'expliciter dans son livre à travers différents exemples. Il traite du sujet psychanalytique, du sujet de l'inconscient donc, pris dans le discours de la loi.

⁹⁵ Cette petite section s'appuie sur une partie du chapitre de Mireille Hildebrandt « Radbruch on the Origins of the Criminal Law: Punitive Interventions before Sovereignty » dans le livre de Markus Dubber, *Foundational Texts in Modern Criminal Law*, 2014.

⁹⁶ Hildebrandt, in Dubber, 2014.

⁹⁷ *Ibid.*

groupe, comme par exemple la vengeance et le talion. La décision de déclarer cet état de perte et d'absence de paix, donc de protection, est prise par une assemblée des membres du groupe, dont le but est d'atteindre ce qu'ils appelaient la chose ou la *Ding* en allemand. L'état ainsi atteint s'appelle la Dingfrieden, ou alors « la paix de la chose⁹⁸ ». Le sujet qui sort de la protection de la communauté, que ce soit de sa paix ou de celle de son roi, est exclu, banni ; le sujet se trouve aux limites d'une société acéphale où même le roi qui représentait la « tête » de la société, ne peut lui accorder sa protection. Sa violation est celle d'un ordre normatif et il ne saurait se retrouver à l'intérieur de l'ordre qu'il enfreint. Ainsi l'honneur une fois enfreint ne pourra accepter celle qui l'a dérangé. Ce n'est pas le père qui est maître dans la tribu, mais l'honneur qui est signifiant-maître gouvernant la tribu⁹⁹.

Revenons à Ghazzal et toujours selon lui, dans les cultures de l'Est de la Méditerranée les pratiques monétaires et la commercialisation des propriétés foncières commencent avec les Ottomans. Ces pratiques non seulement n'ont pas réussi à fragmenter les stratégies de l'honneur et de la parenté, mais ont contribué à leur solidification et renforcement tout en les adaptant aux nouvelles stratégies économiques¹⁰⁰. Dans beaucoup de cas, plus la famille réussit dans l'économie monétariste, plus elle contribue au renforcement de « l'ordre indigène¹⁰¹ ». Les stratégies nouvelles se trouvent alors assimilées par la tradition. Les problèmes par contre se déclenchent quand une famille en difficultés financières, échoue à maintenir sa suprématie à travers les échanges de l'honneur et des liens de parenté. Sous telles conditions, écrit Ghazzal, dans une économie monétariste, les grandes familles de propriétaires, les cheikhs tribaux, les assemblées de personnes âgées, tendent à consolider leur pouvoir. L'échange de l'honneur, comportant la même prise de risque que celle du capital, s'inscrirait alors dans la même stratégie globale de maximisation du capital. « La grammaire de l'honneur serait déployée sur deux registres parallèles. L'un, explicite, celui de l'honneur, l'autre, implicite, et qui dévoilerait les intérêts économiques derrière les stratégies de l'honneur. L'honneur servirait alors à dissimuler et dénier les intérêts économiques « réels ». Si ainsi, l'honneur dissimulait les

⁹⁸ Toujours selon Hildebrandt ; c'est nous qui traduisons.

⁹⁹ C'est nous qui soulignons.

¹⁰⁰ Ouis note que paradoxalement, plus le taux de crimes d'honneur augmente, plus l'indice de modernisation du milieu est élevé (Ouis, 2009), car plus la femme transgresse les limites traditionnelles de l'honneur, plus le crime est interpellé afin de résoudre la déstabilisation apportée par cette rupture avec la tradition.

¹⁰¹ Ghazzal, 2015, p. 451.

intérêts monétaires et économiques, ce ne serait pas tant parce que les institutions économiques aptes à pouvoir accumuler le capital seraient inexistantes, que parce que dans telles sociétés, de telles institutions exigeraient un lourd investissement comme par exemple, les stratégies d'échanges de cadeaux, que l'honneur peut venir légitimer, même si certains groupes sociaux en bénéficieraient inégalement^{102,103}. »

Selon Pierre Bourdieu¹⁰⁴, la grammaire de l'honneur ne doit pas être reconnue comme légitime pour elle-même¹⁰⁵. Elle doit être incorporée comme *lex inscrite*, loi inscrite dans l'habitat des sujets qui forment une société intégrée¹⁰⁶. Ce qui permet à Ghazzal de se demander dans quelle mesure cette grammaire de l'honneur est enracinée dans les conditions objectives de la société ainsi intégrée, donc en tant que processus de son intégration, de la même manière que les liens et règles de parenté codifient et dictent les choix matrimoniaux ; et dans quelle mesure cette grammaire relève plutôt d'une émotion interne subjectivée¹⁰⁷. L'analyse de Bourdieu pointe le fait que « les acteurs portent dans leurs actions le poids de l'opinion publique », et sont donc poussés par des motivations externes sans qu'ils soient nécessairement convaincus intérieurement. D'où ce caractère compromettant de ces jeux d'honneur qui concernent à la fois l'opinion publique, la virilité, le bluff, la dynamique des familles et des clans¹⁰⁸...

Ghazzal conclut par dire que tant l'honneur et la parenté jouent au sein d'une communauté, il s'agit de prendre en considération deux niveaux d'analyse, l'un objectif, qui tient compte des règles coutumières extérieures, et l'autre plus « obscur » qui pourra rendre compte des stratégies variées des acteurs individuels. Tâche que nous essayons de faire dans cette présente étude.

Reste pourtant obscur le fait que les stratégies économiques demeurent dissimulées sous les liens d'honneur et de parenté, ou si par contre, telle opposition n'est pas tout à fait fertile, finit par dire Ghazzal.

¹⁰² C'est nous qui traduisons.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ In Ghazzal, 2015.

¹⁰⁵ On semble être loin de l'impératif catégorique kantien.

¹⁰⁶ Ghazzal, 2015.

¹⁰⁷ "Internal subjectified emotion" (Ghazzal, 2015). C'est nous qui traduisons.

¹⁰⁸ Ghazzal, 2015.

D'où l'importance des dossiers criminels qui pourraient dévoiler les convictions intimes et subjectives sous un autre jour que les convictions affichées pour l'opinion publique et les coutumes que tracent les anthropologues. Nous ferons cette tâche d'examiner les aspects subjectifs de l'honneur par l'usage de la théorie analytique, dans les parties suivantes de cette recherche.

4- Dans la littérature

La *pudicitia* — pudicité —, dans la Rome antique est un concept étendu aux hommes et aux femmes à la fois. En effet, dans plusieurs anecdotes rapportées dans la littérature, l'absence de pudicité chez les hommes, l'armée en particulier, constitue un danger interne qui peut semer l'instabilité et faire obstacle au progrès de la cité. La chasteté avait des buts différents, qui allaient du renforcement des conduites traditionnelles de la femme, à la motivation des hommes, à l'explication de l'échec des armées et la perturbation sociale, à d'autres événements aussi qui peuvent être reliés à tels objectifs¹⁰⁹.

La littérature abonde en exemples de pères qui ont tué leurs filles car ils ont pensé que leurs filles ne pourraient plus être mariées après avoir commis des crimes sexuels (adultère par exemple). Les sanctions apportées aux crimes sexuels allaient jusqu'au meurtre, et une telle sévérité est liée au fait que le *stuprum* ou l'immoralité sexuelle peuvent être compris en termes de vol ou même d'humiliation du citoyen¹¹⁰. C'est ainsi que les sanctions permettent de rendre ce qui a été pris, les pères rendant à eux-mêmes leurs filles en démontrant qu'ils ont le pouvoir de détruire complètement leurs corps¹¹¹.

Dans ses *Faits et Dits Mémorables*, Valère Maxime considère que la libido nuit à la fois aux pénates et à l'état, et associe le désir sexuel illicite à l'infamie, suggérant qu'il est menaçant à l'individu, l'oppression politique et la guerre.

¹⁰⁹ Omar, 2017.

¹¹⁰ Langlands, in Omar, 2017.

¹¹¹ Omar, 2017, p. 25.

L'importance fut grandement accordée à la manière dont les femmes gardent leur chasteté — pensons à Lucrece qui s'est tuée après être violée par Sextus Tarquin et dont la mort a marqué le passage de Rome de la monarchie à la République —, et dont les hommes restituent la chasteté violée ; comme c'est le cas de Verginius qui tue sa fille afin d'éviter l'opprobre que lui apportera son enlèvement par Appius Claudius, crime suite auquel le pouvoir des décemvirs se trouve affaibli et grandement modifié dans la cité.

Nous rapportons quelques exemples de sanctions faites afin de restaurer la *pudicitia* dans Rome : P. Atilius Philiscus tue sa fille pour des rapports sexuels illicites, même si, enfant, il a été contraint à la prostitution ; Pontius Aufidius tue sa fille et un esclave avec qui elle a commis l'adultère et qu'elle a rencontré à travers son précepteur ; P. Maenius tue un homme libre après qu'il ait embrassé sa fille pour lui donner une leçon ; Metellus Celer poursuit un homme pour avoir promis de l'argent à une femme mariée en échange de relations sexuelles, et le condamne avec succès sur la seule base de ses intentions¹¹².

Dans la littérature grecque, la guerre de Troie fut déclenchée par l'enlèvement de la belle Hélène. Platon définissait le *thumos*, le souffle de vie chez les hommes, par « le siège du courage, du sentiment de dignité, de fierté, d'honneur. »

Dans l'évangile de Matthieu, on peut lire dans le verset 19, après que Joseph ait pris connaissance de la grossesse de Marie sa fiancée, que : « *Joseph, qui était un homme juste, ne voulait pas la dénoncer publiquement : il résolut de la répudier en secret* ». Parce que la loi juive d'alors commandait la lapidation des deux amants quand ils s'engagent dans des relations illicites¹¹³. Répudier Marie en silence afin de ne pas lui causer sa lapidation.

Dans la littérature shakespearienne, Othello tue Desdémone sur allégation d'infidélité. Plus récemment, le roi Henri VIII décapite sa cinquième femme pour allégation d'adultère.

¹¹² Les exemples sont tirés de Omar, 2017.

¹¹³ Versets 23-24 du deutéronome : « **23** Si une jeune fille vierge est fiancée, et qu'un homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, **24** vous les amènerez tous deux à la porte de la ville, vous les lapiderez, et ils mourront. » Voir *infra*.

Ainsi Katharina Blum dans « L'honneur perdu de Katharina Blum » d'Heinrich Böll, tue le journaliste qui a ruiné sa réputation en diffusant des informations inexacts concernant sa conduite.

Dans « Crime d'honneur » d'Elif Shafak, Iskender Toprak rachète l'honneur de la famille. Encore adolescent, il tue sa mère Pembe, confronté aux manières de vivre anglaises, lui le kurde-turc immigré à Londres. Le poids des traditions revient fort.

Julia, la fille d'Auguste

Julia est le seul enfant biologique à Auguste. Tacite fait un lien entre le comportement immoral de Julia et la violation des obligations et de la souveraineté. Auguste lui-même fait le lien entre le comportement de sa fille et la liberté populaire et de la cité en dénonçant ses actes dans le forum, la tribune par où il a lui-même promulgué la loi contre l'adultère et où est placée la statue de Marsyas qui représente la liberté.

« Le divin Auguste a envoyé sa propre fille en exil. Sa promiscuité l'a mise au-delà de la portée de toute accusation formelle et a apporté les scandales de la maison impériale dans le domaine public. On dit qu'elle s'était rendue disponible aux armées d'hommes adultères, qu'elle avait erré dans les rues de la ville commettant des orgies nocturnes, que le Forum et la Tribune à partir de laquelle son propre père avait promulgué la loi de l'adultère avaient été un endroit de prédilection pour sa luxure, qu'elle allait tous les jours à la statue de Marsyas et là, abandonnant l'adultère pour la prostitution, a insisté sur son droit à toute forme de comportement lascif, même avec des amants inconnus. Ce sont des scandales que tout *princeps* avait le devoir non seulement de punir mais aussi de dissimuler, car il y a des actes dont l'obscénité pure infecte ceux qui cherchent à les punir. Mais il ne pouvait pas contenir sa colère et les a rendus tous publics. Au fil du temps, cependant, sa colère s'est transformée en honte et il est venu à déplorer le fait qu'il n'avait pas caché ses actes et évité le commentaire

public, étant resté dans l'ignorance d'eux pendant si longtemps que le commentaire ne pouvait qu'apporter la disgrâce (*De beneficiis* 6.32)¹¹⁴ »¹¹⁵.

Aussi associe-t-on l'infraction de Julia à l'atteinte de sa majesté son père, qui ressent la honte et regrette d'avoir dénoncé sa fille et rendu son scandale public. La majesté « maiestas » amalgame l'honneur et la révérence, elle s'associe à la pudicité (pudeur sexuelle) et la crainte admirative. L'adultère de Julia porte atteinte au statut moral de la majesté qu'elle viole et éventuellement, trahit. Auguste, qui a fait de l'adultère un crime public et une offense contre le bien de la cité de Rome avec sa *lex Iulia de adulteriis*, dépasse sa loi et fait de l'adultère de sa fille une atteinte à sa propre majesté, une offense aussi grave que la trahison.

« Bien que les fortunes du divin Auguste aient prospéré en matière d'état, à la maison ils étaient défavorables en raison de l'immoralité de la fille et de la petite-fille qu'il conduisait hors la ville et punissait leurs adultères avec la mort ou le bannissement. Car en appelant leur faute — si répandue qu'elle soit entre les hommes et les femmes — par le lourd nom de « violation des obligations et violation de la souveraineté », il a ainsi dépassé la clémence de nos ancêtres et celle de ses propres lois (*Tac., Ann., 3.24.2* ; Woodman, trad.)¹¹⁶ »¹¹⁷.

Auguste envoie à sa fille une répudiation au nom de son mari. Il dissout leur mariage afin de permettre à la charge d'adultère d'être poursuivie, comme dicté par la *Lex Iulia*. Julia n'a pas été donnée la chance de prendre la parole et se défendre face à la charge dont elle a été accusée,

¹¹⁴ Nous traduisons de : "The deified Augustus sent his own daughter into exile. Her promiscuity put her beyond the reach of any formal indictment and brought the scandals of the imperial household into the public domain. It is said that she had made herself available to armies of adulterers, that she had wandered the streets of the city in nocturnal orgies, that the Forum and the Rostrum from which her own father had moved the law against adultery had been a favourite spot for her lecheries, that she went daily to the statue of Marsyas and there, abandoning adultery for prostitution, insisted on her right to every form of lascivious behaviour, even with unknown lovers. These were scandals which any *princeps* had the duty not only to punish but also to conceal, since there are some deeds whose sheer obscenity infects those who seek to punish them. But he could not contain his anger and made them all public. As time went by, however, his anger turned to shame and he came to lament the fact that he had not concealed her deeds and avoided public comment, having remained in ignorance of them for so long that comment could only bring disgrace (*De beneficiis* 6.32)" (Deminion, 2007, p. 73).

¹¹⁵ Deminion, 2007.

¹¹⁶ Nous traduisons de : "Though the fortunes of Divine Augustus prospered in matters of state, at home they were unfavorable owing to the immorality of the daughter and granddaughter whom he drove from the City, and punished their adulterers with death or banishment. For in calling their fault – widespread though it is between men and women – by the weighty name of "infringed obligations and violated sovereignty" he thereby exceeded the clemency of our ancestors and his own laws (*Tac. Ann. 3.24.2*; Woodman, transl.)" (Deminion, 2007, p.79).

¹¹⁷ Deminion, 2007.

c'est son père, Auguste, qui la déclare coupable devant le Sénat et la punit immédiatement d'un isolement sur une île. Elle fut traitée comme si n'appartenant plus à la famille augustéenne, ne pouvait plus hériter ni être enterrée après sa mort dans le mausolée de son père¹¹⁸.

Passons maintenant à un second chapitre de cette partie, qui rend compte des occurrences de l'honneur dans la loi. Nous y mettrons les articles de certains codes pénaux qui ont eu une influence sur l'élaboration du code et de la tradition pénale libanais, en matière d'atteintes à l'honneur, et tirerons certaines conclusions quant à l'interprétation juridique du crime d'honneur au Liban.

¹¹⁸ *Ibid.*

II- Chapitre II : L'honneur dans la loi

Commentant l'article 324 du code Napoléon, Émile Garçon écrit : « Il est clair que si la colère peut être excusée, c'est bien celle où un époux, quelles que soient les circonstances, venge son honneur conjugal¹¹⁹ ». Émile Garçon lie ainsi l'acte d'adultère, qui est délit dans le code Napoléon, à l'honneur conjugal de l'époux. Donc l'adultère de la femme est déshonneur du mari. La loi sanctionne et décide de punir.

Cette tradition légale est présente dans maintes législations et autorise la vengeance pour l'honneur masculin. C'est ainsi que dans ce qui suit nous passerons en revue de certains codes pénaux qui ont incriminé l'adultère et innocenté le meurtre. Nous traçons ce chemin espérant arriver à saisir l'intelligibilité de l'indulgence — supposée — de la loi pénale libanaise face au criminel pour l'honneur.

1- La légitimation du crime pour l'honneur

Déjà les codes Hammourabi et les lois hittites légitimaient le meurtre de la femme adultère. La Rome antique, dont la tradition pénalisante a inspiré et influencé de nombreuses autres cités européennes et mondiales, prévoyait dans son droit des sanctions aux hommes qui s'abstenaient de châtier une femme ou une sœur adultère¹²⁰. Sous la loi romaine, aucune sanction n'était également prévue pour le père ou le mari qui tue sa fille ou sa femme et leur complice ; ceci est dû au droit de vie et de mort dont jouissait le *paterfamilias* sur les membres de sa famille¹²¹. Le code romain influence les systèmes pénaux de beaucoup de pays, dont la France, et inspire donc indirectement les législations libanaises en matière pénale.

Plus récemment, les mesures atténuantes sont accordées par le code italien aux hommes qui tuent leurs femmes, sœurs ou filles adultères ; atténuation accordée jusqu'en 1981, date de l'abrogation du code¹²².

¹¹⁹ Garçon, 1956, cité in Fournier & McDougall, 2014.

¹²⁰ Fournier & McDougall, 2014.

¹²¹ Bettiga-Boukerbout, 2005.

¹²² Gabriella, in Fournier & McDougall, 2014.

D'autres codes pénaux ont également prévu à un moment de leur histoire, des excuses partielles pour les crimes d'honneur. Signalons les codes français, espagnol, portugais¹²³ et ottoman. Ce dernier influence grandement les législations libanaises.

2- L'adultère dans le code Hammourabi

En Mésopotamie, dans la cité d'Ur, le code d'Ur-Nammu prévoyait des sanctions en cas d'adultère et de dévirginisation de la fille. Ceci déjà en 2100-2050 av. J.-C. La tablette constitue le plus ancien texte juridique qui nous soit parvenu. Il fut rédigé en sumérien.

« § 6. Si un homme viole le droit d'un autre et dépucelle la femme vierge d'un jeune homme, on peut tuer cet homme.

§ 7. Si la femme d'un homme fréquente un autre homme et celui-ci couche avec elle, on peut tuer cette femme mais cet homme peut être libéré.

§ 8. Si un homme utilise la force et dépucelle l'esclave vierge d'un autre homme, celui-ci devra payer cinq shekels d'argent. »¹²⁴.

Également en Mésopotamie, le code Hammourabi voit le jour vers 1750 av. J.-C. Traité juridique ou code de lois, le texte jette la lumière sur plusieurs aspects de la vie dans le royaume babylonien, dont les statuts sociaux, la famille et la propriété, les activités économiques, l'organisation juridique... Quatre articles, que voici, furent consacrés au châtement de l'adultère :

« § 129. Si la femme d'un homme a été prise au lit avec un autre mâle, on les liera et jettera dans l'eau, à celui qui réclame sans droit, à moins que le mari ne laisse vivre sa femme, et que le roi ne laisse vivre son serviteur.

§ 130. Si un homme a violenté la femme d'un homme qui n'a pas encore connu le mâle et demeure encore dans la maison paternelle, s'il a dormi dans son sein, et si on le surprend, cet homme est passible de mort, et cette femme sera relâchée.

§ 131. Si le mari d'une femme l'a incriminée, et si elle n'a pas été surprise dans la couche avec un autre mâle, elle jurera par le nom de Dieu, et elle retournera à sa maison.

¹²³ Fournier & McDougall, 2014.

¹²⁴ www.wikipédia.fr.

§ 132. *Si à propos d'un autre mâle, le doigt s'est levé contre la femme d'un homme, et si elle n'a pas été surprise avec un autre mâle dans la couche, à cause de son mari, elle se plongera dans le fleuve*¹²⁵. »

Le code Hammourabi punissait par la noyade la femme adultère et son partenaire. Il accordait à l'homme le droit de choisir du sort de sa femme, de la pardonner donc, et accordait également une importance à la rumeur, comme stipulé dans les articles 131 et 132. Le code ne précise pas l'identité du « on », laissant sous-entendre que l'exécuteur de la noyade peut être le mari trompé comme il peut être des bourreaux désignés ou improvisés.

On voit que, malgré la clémence du code en ce qui concerne la possibilité de pardonner l'épouse, et la punition à égalité des deux partenaires adultérins (article 129), seule la femme est coupable d'adultère selon le code Hammourabi qui par ailleurs ne considère pas l'homme adultérin comme lésant les droits de son épouse, et ne le punit par suite pas¹²⁶.

La femme par contre n'est pas coupable si, résidant dans la maison de son père (article 130), elle a été prise par la violence, et ce parce qu'il serait difficile de faire face à la force¹²⁷. Le code Hammourabi ne précise pas la manière dont le coupable sera puni dans ces cas.

Quant à l'article 131, il stipule qu'une femme accusée d'adultère par son époux qui ne l'a pas surpris en flagrant délit, doit prêter le serment par la vie du dieu afin de prouver son innocence ; le juge postulant ainsi le fait qu'aucune personne ne voudrait solliciter la vengeance divine en faisant un serment menteur. L'homme dont la femme prête le serment est également convaincu de l'innocence de sa femme et l'accueillera par suite bien dans sa maison¹²⁸.

¹²⁵ Scheil, 1904, p. 23-24.

¹²⁶ Notons que les lois assyriennes, plus récentes que le code Hammourabi et constituant le deuxième texte juridique le plus important de la Mésopotamie antique, distinguent plusieurs cas d'adultères dont notamment, l'adultère avec viol, avec consentement de l'épouse, le flagrant délit, la simple intrigue, l'imputation d'adultère... entre autres. L'article 125 de la loi assyrienne ressemble le plus à celui du code Hammourabi et nous le rapportons ici :

« Col. II 41-46. Si un homme saisit un homme avec son épouse, (si) on a fait la preuve, on les a convaincus tous deux et (si le mari) les a tués, il n'y a pas de faute pour lui 47-57. S'ils ont été saisis, conduits soit chez le roi, soit chez les juges, on leur fera la preuve, on les convaincra 47-50. Si le mari de la femme a tué son épouse, on tuera l'homme 51-52. S'il a coupé le nez de son épouse, on rendra l'autre eunuque et on lui mutilera toute la face 53-55. Et si le mari laisse libre son épouse, on laissera libre l'homme 56-57 » (Cruveilhier, 1938, p. 127).

La loi assyrienne, en outre de la grâce et de la peine de mort, prévoit des mutilations à infliger aux coupables, qui s'avèrent généralement plus graves pour l'homme que pour la femme.

¹²⁷ Cruveilhier, 1938.

¹²⁸ *Ibid.*

Quant à l'article 132, la source de la rumeur n'est pas précisée mais le juge fait subir à la femme accusée l'ordalie du fleuve « à cause de son mari » et donc afin « d'apaiser sa jalousie¹²⁹ ». Nous pouvons en déduire que le juge semble convaincu qu'une rumeur ne suffit pas à incriminer la femme d'un adultère mais plutôt permet de continuer à la considérer innocente. « L'auteur de la loi § 132 pensait donc que dans la très grande majorité des cas le dieu fleuve acquitterait une pareille épouse. D'ailleurs si celle-ci était coupable le dieu fleuve se chargeait, en la recevant, de lui infliger un châtement analogue à celui que le § 129 prescrit pour le crime d'adultère¹³⁰. »

La loi 17 du code assyrien ressemble à l'article 132 du code Hammourabi : « Si un homme dit à un (autre) homme : on a souillé ta femme, et, s'il n'y a pas de témoins, on mettra des liens et on ira au fleuve¹³¹. » Bien qu'on ne précise pas l'identité du « on », le verdict final semble être laissé au dieu fleuve qui, s'il épargne l'époux, prouve la culpabilité de l'épouse et s'il épargne l'épouse, prouve la culpabilité de calomnie de son mari.

Le code Hammourabi prévoit un article 127 pour le châtement des calomniateurs¹³².

3- L'adultère dans les lois hittites

Les lois hittites, datant de 1500-1200 av. J.-C., constituaient le recueil juridique du royaume des hittites. Elles s'organisaient en plusieurs parties dont notamment le droit pénal, les litiges agricoles et les cas d'impureté rituelle. Entre autres, les lois hittites prévoyaient deux articles pour les cas de viol et d'adultère. Les lois différencient entre la femme prise par l'homme et violée dans la montagne — elle n'est pas dans ce cas fautive —, et la femme qui consent à l'acte avec un homme autre que son époux et donc est adultère dans sa maison ; elle est dans ce cas fautive. Si l'homme surprend sa femme dans l'acte d'adultère et la tue et son partenaire, il n'est pas criminel devant la loi.

¹²⁹ *Ibid*, p. 129.

¹³⁰ *Ibid*.

¹³¹ *Ibid*.

¹³² « Si un homme sur une prêtresse ou (sur) l'épouse d'un homme a étendu le doigt et n'a pas prouvé, cet homme-là, on le jettera devant les juges et on rasera son front » (Cruveilhier, 1938, p. 125).

« § 197. Si un homme s'empare d'une femme dans les montagnes et la viole, c'est l'offense de l'homme. Mais s'il la prend dans sa maison, c'est l'offense de la femme : la femme doit mourir. Si le mari de la femme les découvre dans l'acte, il peut les tuer sans commettre un crime. § 198. S'il les amène à la porte du palais (à la cour royale) et dit : « Mon épouse ne doit pas mourir », il peut épargner la vie de sa femme, mais il doit aussi épargner l'amant. S'il dit « tous les deux doivent mourir », ils rouleront la roue. Le roi peut les faire tuer, ou il les épargnera. »¹³³

Les lois hittites accordaient donc à l'homme le droit de tuer sa femme sans en être coupable et le droit de décider sur sa vie et celle de son amant dans les cas d'adultère dans le domicile conjugal. La femme victime d'un viol n'en est pas coupable. Le code ne spécifie pourtant pas l'exécuteur de la sentence dans l'article 198 ; « ils » pouvant renvoyer à des bourreaux désignés ou improvisés mais le pluriel du pronom indique que ce n'est pas l'époux qui exécute l'acte de « rouler la roue », donc de tuer. La décision est aussi celle du roi qui peut épargner les coupables. Le droit du mari sur la vie de son épouse est indiscutable, mais il se subordonne au droit du roi sur la vie de ses sujets.

Les lois hittites consacrent l'égalité de la sanction entre les coupables, ne rendant pas la femme seule coupable d'adultère. Elles ne prévoient pas pourtant une législation de l'adultère de l'homme, qui d'ailleurs n'existe pas comme catégorie juridique s'il s'agit de simples relations sexuelles d'un homme avec des femmes non mariées ; le statut matrimonial de l'homme n'étant pas, dans ces cas, précisé^{134,135}.

¹³³ Nous traduisons de : "197. If a man seizes a woman in the mountains (and rapes her). It is the man's offense. But if he seizes her in her house, it is the woman's offense: the woman shall die. If the woman's husband discovers them in the act, he may kill them without committing a crime.

198 If he brings them to the palace gate (i.e., the royal court) and says: "My wife shall not die", he can spare his wife's life, but he must also spare the lover and "clothe his head". If he says, "both of them shall die", they shall "roll the wheel". The king may have them killed or he may spare them" (Roth, 1995, p. 237).

¹³⁴ L'article 191 ne précise pas si l'homme est marié ou célibataire dans le cas qu'il stipule : "191. If a free man sleeps with free sisters who have the same mother and with their mother- one in one country and the other in another, it is not an offense. But if it happens in the same location, and he knows of the relationship, it is an unpermitted sexual pairing" (Roth, 1995, p. 236). L'emphase est sur le rapport d'alliance ainsi que sur le lieu de l'acte sexuel qui va déterminer le savoir de l'homme quant aux liens de parenté qui unissent les femmes avec qui il a couché : s'il habite le même village, il va de soi qu'il sache qu'elles sont parentes ; s'il décide de coucher avec elles, il en est alors coupable, l'inceste étant prohibé. S'il rencontre l'une d'elles dans un village lointain et couche avec elle ne sachant pas qu'elle est parente d'une femme avec qui il a couché, il n'en est pas alors coupable (Héritier, 2012, p. 34).

¹³⁵ Héritier, 2012, p. 32.

4- L'adultère dans la Rome Antique

Romulus fonda et régna sur Rome entre 754 et 715 av. J.C. Il fut législateur et consacrait plusieurs lois au droit familial. Le *paterfamilias* jouissait d'un pouvoir étendu sur les membres de sa famille, et retenait ses fils longtemps dans la *patria potestas*. La femme fut châtiée de mort si elle a été découverte ayant bu du vin ou si elle a été adultère.

Plus récemment, vers les années 18-17 av. J.C., Auguste promulgue la *lex Iulia de adulteriis coercendis* en parallèle avec sa loi sur le mariage et fait de l'adultère des aristocrates une affaire publique¹³⁶ qui mêle le discours moral à la politique de la cité. Dans le cas d'accusation de Clodius d'adultère avec Pompéia la femme de Jules César, les cours publiques, les vestales et les pontifes, ne jugeaient pas l'affaire à cause de l'adultère mais plutôt du sacrilège que telle affaire cause « à la maison de l'empereur, à l'élite romaine, au bien de la cité, ainsi qu'aux dieux¹³⁷. » L'adultère devient ainsi le symptôme d'une maladie dans le corps politique¹³⁸. *Lex Iulia* fut promulguée après les guerres civiles qui s'acharnaient sur Rome, à l'intention de l'élite de la cité et, comme Deminion le pense, Auguste promulgue la loi « morale » de l'adultère pour faire face au discours politique qui insinuait que le déclin de la cité était dû au relâchement moral de l'élite gouvernante.

Sous *lex Iulia* l'adultère devient donc une affaire publique plutôt qu'une transgression privée, domestique. Auguste limite le pouvoir du *paterfamilias* qui avait sous la République le pouvoir de tuer sa fille s'il la surprend en flagrant délit dans sa maison ou dans la maison de son fils, et qu'il se soit rendu coupable de crime sur la personne des deux partenaires à l'adultère et non pas de sa fille seule. Les époux furent ainsi prohibés par la *lex Iulia* de tuer leurs femmes adultérines et devraient obtenir un divorce et porter plainte d'adultère durant la période de soixante jours¹³⁹ qui suivaient l'acte avant que les plaintes ne soient possibles aux dénonciateurs^{140,141}. Toujours sous *lex Iulia*, les partenaires adultères furent séparés sur deux

¹³⁶ Jusqu'alors privée.

¹³⁷ Deminion, 2007, p. 13.

¹³⁸ Edwards, in Deminion, 2007.

¹³⁹ Le père de la femme adultère pouvait aussi porter plainte dans les mêmes délais.

¹⁴⁰ Tiers qui pouvaient porter plainte afin de s'assurer un gain financier ou politique. Passés les soixante jours, le dénonciateur pouvait accuser le mari de proxénétisme. Si le tiers échoue à prouver l'adultère dont il charge la femme, le mari ou le père ont droit à porter plainte de fausse accusation.

¹⁴¹ Deminion, 2007.

îles distantes et devaient payer, comme pénalité, la moitié et le tiers de leurs propriétés respectivement pour l'homme et la femme, et pour la femme, la moitié de sa dot. Le dénonciateur gagnait une part des propriétés. Une autre sanction fut l'infamie, la femme était interdite de témoigner dans les cours, de se marier à un romain libre et trouvait son statut social relégué à celui des acteurs, prostituées, entremetteuses et femmes condamnées. Ces femmes « déchues » furent aussi habillées en toge.

Les personnes dites « infâmes » car *en dehors de la loi* comme les criminels, les acteurs et les prostitués, ne peuvent pas porter plainte ou témoigner dans les cours. Les femmes ne le pouvaient pas non plus¹⁴². Les sanctions prévues par *Lex Iulia* visaient la « ruine¹⁴³ » financière et publique des personnes accusées. Cette ruine, dans le sens de perte, fut destinée aux personnes qui avaient de quoi être ruinées et perdre. La perte d'un tiers de leurs propriétés, l'impossibilité pour elles d'hériter, la marque d'infamie sont des sanctions destinées à rabaisser le statut social de l'élite, catégorie visée par la loi de l'adultère. Une femme de l'élite romaine accusée d'adultère voit son statut social irrévocablement rabaisé et fait dorénavant partie des prostitués, acteurs, entremetteuses... elle ne peut plus se marier à un homme romain libre.

Ainsi, pour la première fois avec Auguste, la sexualité intervient dans le discours politique de la cité, l'influence et devient l'objet de son contrôle. L'adultère est affaire de cité et concerne le bien de tous. Auguste, par sa promulgation de la loi sur l'adultère, se fait le premier empereur à transposer la régulation morale des élites, surtout des femmes, de la sphère privée domestique à la sphère publique. Il réduit ainsi le pouvoir du *paterfamilias* de juger et punir à sa discrétion les transgressions et fait de la morale sexuelle une affaire publique, donc politique.

Horace fait de la *licentia* le responsable des problèmes de Rome, dont la guerre civile. L'adultère et la non chasteté des femmes contribuent à et font partie de la *licentia*, signifiant l'absence des lois, du contrôle de soi¹⁴⁴. Dans son *Ode* 3.24, Horace fait l'opposition entre les tribus rustiques et la civilisation romaine corrompue, entre le non matérialisme des premières dont les femmes, ne payant pas de dot, ne contrôlent pas leurs époux et ne font pas confiance aux adultérins¹⁴⁵ ; à la place de la dot, les femmes sont vertueuses et offrent leur chasteté à leur

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid*, p. 41.

¹⁴⁴ *Ibid*, p. 21.

¹⁴⁵ L'élite immorale de Rome.

famille, garantissant ainsi leur mariage et mettant des barrières morales à d'autres hommes. Pour elles, s'égarer en dehors du mariage est un péché et la mort en est la sanction. Pour Horace, ainsi, la loi doit être morale afin qu'elle ait un effet sur les *excès privés* qui conduisent aux problèmes de la cité¹⁴⁶. Les lois promulguées par Auguste deviennent plus tard les mœurs d'une société reformée moralement, « les traditions ancestrales¹⁴⁷ » furent revivifiées et consacrées publiquement par le festival centenaire *Ludi Saeculares*, tradition rituelle de purification et de renaissance de la cité.

Sous Constantin, les relations extraconjugales furent châtiées et l'importance du mariage renforcée. En 329, une loi punit de mort la femme adultère avec son esclave et les divorces deviennent de plus en plus difficiles, sauf dans des cas où le mari est coupable d'homicide, empoisonnement ou violation de sépulture, et la femme d'adultère ou de proxénétisme.

Justinien rétablit le droit du mari à tuer sa femme adultère¹⁴⁸ bien qu'il ait donné plus de droits aux femmes dans le domaine religieux et du droit familial, et ait contribué à leur ascension sociale.

5- L'adultère dans les trois religions monothéistes

Dans le judaïsme, le deutéronome 20-27 prévoit le châtement à la femme adultère et à la fille qui perd sa virginité avant le mariage, ainsi qu'à leurs partenaires.

20 Mais si le fait est vrai, si la jeune femme ne s'est point trouvée vierge, 21 on fera sortir la jeune femme à l'entrée de la maison de son père ; elle sera lapidée par les gens de la ville, et elle mourra, parce qu'elle a commis une infamie en Israël, en se prostituant dans la maison de son père. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi.

22 Si l'on trouve un homme couché avec une femme mariée, ils mourront tous deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme aussi. Tu ôteras ainsi le mal du milieu d'Israël.

¹⁴⁶ Deminion, 2007.

¹⁴⁷ *Ibid*, p. 22.

¹⁴⁸ Bullough, in Bettiga-Boukerbout, 2005.

23 Si une jeune fille vierge est fiancée, et qu'un homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, 24 vous les amènerez tous deux à la porte de la ville, vous les lapiderez, et ils mourront, la jeune fille pour n'avoir pas crié dans la ville, et l'homme pour avoir déshonoré la femme de son prochain. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi.

25 Mais si c'est dans les champs que cet homme rencontre la jeune femme fiancée, lui fait violence et couche avec elle, l'homme qui aura couché avec elle sera seul puni de mort. 26 Tu ne feras rien à la jeune fille ; elle n'est pas coupable d'un crime digne de mort, car il en est de ce cas comme de celui où un homme se jette sur son prochain et lui ôte la vie. 27 La jeune fille fiancée, que cet homme a rencontrée dans les champs, a pu crier sans qu'il y ait eu personne pour la secourir.

La loi hébraïque n'est pas indulgente face aux relations sexuelles illégitimes : perdre sa virginité avant le mariage, commettre l'adultère si elle est mariée, perdre sa virginité avec un autre homme si elle est fiancée, être violée dans la ville sont des raisons de mort pour la coupable. Il exempte la fille vierge qui a été violée dans la campagne car elle s'y trouve seule et sans possibilité de secours, mais la trouve coupable si elle a été violée dans la ville où elle aurait pu faire des appels au secours et due être sauvée.

La fille coupable de ces fautes sera lapidée « par les gens de la ville » afin que l'infamie que son inconduite a causée soit lavée et le milieu sauvé du mal. Le texte accorde l'égalité dans la peine face aux deux personnes coupables d'adultère et ne différencie pas entre l'homme et la femme à ce niveau.

Dans le christianisme, l'évangile de Saint Jean relate l'histoire de la femme adultère pardonnée par le Christ, dans les versets 1-11 du chapitre 8.

1 Jésus se rendit au mont des Oliviers. 2 Mais dès le matin il revint dans le temple et tout le peuple s'approcha de lui. Il s'assit et se mit à les enseigner. 3 Alors les spécialistes de la loi et les pharisiens amenèrent une femme surprise en train de commettre un adultère. Ils la placèrent au milieu de la foule 4 et dirent à Jésus : « Maître, cette femme a été surprise en flagrant délit d'adultère. 5 Moïse, dans la loi, nous a ordonné de lapider de telles femmes. Et toi, que dis-tu ? » 6 Ils disaient cela pour lui tendre un piège, afin de pouvoir l'accuser. Mais Jésus se baissa et se mit à écrire avec le doigt sur le sol. 7 Comme ils continuaient à

l'interroger, il se redressa et leur dit : « Que celui d'entre vous qui est sans péché jette le premier la pierre contre elle. » 8 Puis il se baissa de nouveau et se remit à écrire sur le sol. 9 Quand ils entendirent cela, accusés par leur conscience ils se retirèrent un à un, à commencer par les plus âgés et jusqu'aux derniers ; Jésus resta seul avec la femme qui était là au milieu. 10 Alors il se redressa et, ne voyant plus qu'elle, il lui dit : « Femme, où sont ceux qui t'accusaient ? Personne ne t'a donc condamnée ? » 11 Elle répondit : « Personne, Seigneur. » Jésus lui dit : « Moi non plus, je ne te condamne pas ; vas-y et désormais ne pèche plus. »

La tradition chrétienne est plus indulgente par rapport à la femme adultère que la tradition juive, Jésus ayant pardonné la femme adultère et pointé ses accusateurs comme également coupables, chacun à sa manière. Néanmoins, l'adultère est un péché selon le septième des dix commandements : « Tu ne commettras pas d'adultère. » Il l'est aussi dans la Torah.

Dans l'islam, c'est dans les versets 2-5 de la sourate 24 intitulée « La lumière », que la femme et l'homme adultères sont punis par des coups de fouets. L'adultère en islam doit être témoigné par quatre témoins oculaires de l'acte sexuel afin qu'il soit.

2 La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah — si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition.

3 Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur ; et cela a été interdit aux croyants.

4 Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers, 5 à l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux¹⁴⁹.

Le Coran punit donc par cent coups de fouet l'homme et la femme adultères en présence d'autres croyants, donc en public, et pourvu que l'acte sexuel ait été témoigné par quatre témoins oculaires.

¹⁴⁹ Tiré de : <http://www.islam-fr.com/coran/francais/sourate-24-an-noor-la-lumiere.html#com1>

La femme adultère est interdite d'épouser autre qu'un homme adultère et vice versa ; leurs actions immorales les rendant interdits aux croyants.

Le calomniateur est puni de quatre-vingts coups de fouet au cas où la vérité de ses accusations n'a pas pu être tenue par quatre témoins oculaires. Le Coran le nomme pervers et considère faux son témoignage sauf s'il se repente devant Allah qui est pardonneur.

Selon les lois de la *Charia*' islamique, le tueur en général est privé de son héritage mais « le tueur de droit hérite sa victime¹⁵⁰ » comme rapporté dans l'anecdote suivante :

« Mohammad Ibn Ali Ibn Al Hussein dit : « J'ai demandé à Jafar Ibn Mohammad à propos de deux communautés de croyants, l'une *oppressive*¹⁵¹ et l'autre juste, qui s'étaient entretenues, et un homme de l'Iraq tue son père, son fils, son frère ou son partenaire *qui est prostitué*¹⁵² et il en est l'héritier. Est-ce qu'il l'hérite ? » Il dit : « Oui, car il l'a tué de droit ». »

Ainsi en Égypte, le criminel d'honneur tue de droit et hérite sa victime¹⁵³.

Dans ce qui suit, nous passons en revue des codes pénaux français, italien et ottoman et y examinons les articles qui se rapportent d'une manière directe ou indirecte au crime d'honneur. L'article 562 du code pénal libanais fera l'objet d'une lecture à la fin de cette partie.

6- Le code pénal français

Inspiré par les principes de Beccaria, le code pénal révolutionnaire de 1791 consacrait le principe d'égalité devant la loi selon lequel la personne ne peut être condamnée par le droit pénal que si le texte légal le stipule clairement. Il n'accordait pas au juge la liberté de choisir

باب أن القاتل بحق يرث المقتول: محمد بن علي بن الحسين بإسناده عن سليمان بن داود المنقري، عن حفص بن غياث، قال: سألت جعفر بن محمد (عليهما السلام) عن طائفتين من المؤمنين، إحداهما باغية، والأخرى عادلة، فقتلوا، فقتل رجل من أهل العراق أباه، أو ابنه، أو أخاه، أو حميمه، وهو من أهل البغي، وهو وارثه، أيرثه؟ قال: نعم، لأنه قتله بحق. ورواه الشيخ أيضاً بإسناده عن سليمان بن داود (الفتاوى 4: 233 | 748).
Tiré de : <http://qadaton.org/>.

¹⁵⁰ Le mot *باغية* en arabe signifie à la fois prostituée s'il est employé comme nom féminin et *oppressive* s'il est employé comme adjectif qualificatif. C'est le second sens qui nous semble logique dans l'anecdote ci-dessus.

¹⁵¹ Qui fait partie du *peuple de la prostitution*, littéralement dans le texte arabe.

¹⁵² Je dois cette précieuse remarque à Michael, un ami égyptien.

la sanction comme c'était le cas sous l'Ancien Régime mais l'a obligé de l'appliquer telle qu'elle a été stipulée dans le texte, permettant ainsi d'éviter l'arbitraire dans les décisions des juges.

Le code révolutionnaire fut remplacé par le code pénal impérial de 1810 mis en place par Napoléon Bonaparte. Celui-là fut inspiré par les principes utilitaristes de Bentham. Il rétablit au juge la liberté de dicter la sanction selon les circonstances de chaque crime et en tenant compte des circonstances de son auteur.

Le code de 1810 fut remplacé en 1994 par le nouveau code pénal français qui constitue une réforme des principes du droit, notamment en ce qui concerne la femme. Le nouveau code pénal met fin à la discrimination sexiste en révisant les articles qui la consacraient. Ainsi il réprime toute forme de discrimination envers les femmes et assure la protection de la vie sexuelle, privée, professionnelle... de la femme.

Les législations étaient grandement influencées par les courants intellectuels, humanistes et sociaux de l'époque.

1. L'adultère dans le code pénal impérial de 1810

L'article 327 du code Napoléon de 1810 stipule qu'« il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. » Aucune mention du crime d'honneur dans le chapitre consacré aux crimes et délits contre les particuliers dans le code impérial. L'honneur n'est pas un alibi au meurtre et ne peut accorder à son auteur quelque excuse. En effet, le crime d'honneur est un très grave délit sanctionné par la loi française actuelle même si commis par un étranger en France. Ce que prévoit le code de 1810 est par contre, l'adultère.

Dans la section III, « Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés », l'article 324 du code de 1810 stipule ce qui suit :

« Art. 324 : Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu (alinéa 1).

Néanmoins, dans le cas d'adultère¹⁵⁴, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable (alinéa 2)¹⁵⁵. »

Le criminaliste Émile Garçon fait remonter l'article 324 de la loi napoléonienne au droit romain qui excusait le père qui a tué sa fille et son amant, et l'époux qui a tué sa femme et son complice dans les cas d'adultères^{156,157}. Les législations de 1810 semblent n'avoir retenu que les cas d'adultères où le mari, surprenant son épouse en flagrant délit et se rendant coupable d'un meurtre, trouve dans la l'article 324 une excuse atténuante¹⁵⁸.

On trouve dans la section IV, « Attentats aux mœurs », les articles suivants :

« Art. 336 : L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

¹⁵⁴ Selon le *Lexique des termes juridiques* (1999), l'adultère est défini par « les relations sexuelles entre un époux et une personne autre que le conjoint. Il constitue une faute, cause de divorce ; il n'est plus sanctionné par la loi pénale (loi 11 juillet 1975) » (*Lexique des termes juridiques*, 1999, p. 23).

¹⁵⁵ « Cette disposition [l'article 324 du Code pénal de 1810] est traditionnelle ; elle a son origine lointaine dans les concepts primitifs du droit romain sur la puissance maritale et paternelle et la juridiction domestique. Nos anciens criminalistes, imitant ce droit romain dont ils comprenaient d'ailleurs assez mal les principes, avaient excusé le meurtre lorsqu'il était commis par le père sur sa fille et son amant, par le mari sur sa femme adultère et son complice. L'usage voulait même que le roi fût ordinairement grâce de toute peine. » (Garçon in Fournier & McDougall, 2014).

¹⁵⁶ Fournier & McDougall, 2014.

¹⁵⁷ Nous pouvons lire dans *Le Globe* du 15 avril 1845, le suivant : « S'il y a des maris assez vils pour supporter les désordres publics de leurs femmes, il y en a d'autres, et c'est le plus grand nombre, qui se refusent à les tolérer : et ils ont raison. Ceux qui ont des mœurs à l'anglaise achèvent de déshonorer leurs femmes par un procès, et se couvrent eux-mêmes d'infamie en mettant un prix débattu à leur honte. D'autres, appuyés sur le Code civil, assassinent la mère de leurs enfants et renouvellent les mœurs grecques, romaines et turques. Une troisième sorte de maris, contre laquelle la proposition de MM. Dozon et Taillandier semble faite, ne se sent pas assez lâche pour tuer une femme, même coupable ; ni assez vile pour diffamer en plein tribunal, la compagne, souvent égarée, qui porte son nom. Ces maris, gens de cœur, conservent toujours, même quand ils sont trompés, un certain respect pour celle qu'ils ont aimée, que sa mère a confiée à leur honneur ou à leur affection, et que les conseils perfides, l'éclat du monde, quelquefois les torts de l'époux, ont peu à peu fait sortir de son devoir. En outre, ils sont arrêtés par l'idée atroce et horrible de déshonorer une mère aux yeux de ses enfants, d'apprendre à de pauvres petits anges, encore tout remplis d'innocence et de candeur, qu'il existe un crime odieux, qu'on appelle l'adultère, et que leur mère, qu'ils aiment et qu'ils vénèrent, l'a commis. » In Guillet, 2006, p. 893.

¹⁵⁸ Tarhini, 2011.

Art. 337 : La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

Art. 338 : Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Art. 339¹⁵⁹ : Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. »

Ainsi le code Napoléon atténue la sanction de l'adultère de l'homme à une amende de cent francs à deux mille francs (art. 339) alors qu'il la prescrit à l'emprisonnement de trois mois au moins et deux ans au plus pour la femme (art. 337). Le complice de la femme adultère est doublement sanctionné par l'emprisonnement et l'amende (art. 338). L'homicide en cas d'adultère de la femme, est excusé par l'article 324 de la même loi. Nous pouvons y voir l'influence de la tradition pénalisante romaine qui accorde la puissance maritale et paternelle sur la vie de la femme¹⁶⁰. Mais le fait que le complice soit tenu responsable de l'adultère à égalité avec la femme et doublement sanctionné par la loi, renseigne sur l'accent mis sur le lien marital et sa préservation recherchée par la loi. Ce n'est pas seulement l'enjeu homme-femme, mais aussi mari-épouse qui est visé par le code. Les liens du mariage et la déstabilisation qu'occasionne l'adultère font l'objet du texte juridique qui vise à la protection des structures basiques de la société.

Depuis le 11 juillet 1975, l'adultère n'est plus sanctionné par la loi pénale française mais peut constituer une cause de divorce ; il est dorénavant inclus dans la catégorie de la violation des obligations conjugales^{161,162}.

¹⁵⁹ Il est à noter que les articles 336 à 339 ont été abrogés par la loi 75-617 du 11 juillet 1975.

¹⁶⁰ Garçon in Fournier & McDougall, 2014.

¹⁶¹ Tarhini, 2011.

¹⁶² À la mi-décembre 2015, est rapporté de la part de la cour de cassation de France que « l'évolution des mœurs comme celle des conceptions morales ne permettent plus de considérer que l'imputation d'une infidélité conjugale serait à elle seule de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération » (Tiré de www.lemonde.fr, Mazaurette, 2016. http://www.lemonde.fr/m-amourconsequences/article/2016/01/17/high-in-fidelity-apres-le-coq-francais-le-cocu-francais_4848674_4497959.html#1uquJSIFJwcmoQTq.99).

7- Le code pénal ottoman

Le *Qanun* ottoman a été amalgamé à partir des législations et jurisprudences qui ont vu le jour entre 1350 et 1550, soient dans les deux premiers siècles de l'empire. Mahomet II Le Conquérant rassemble les codes en deux parties, l'une concernant l'organisation de l'état et de l'armée, l'autre celle des impôts et de la paysannerie, qui atteint sa forme complète en 1501. Le *Qanun* ottoman se distinguait nettement de la *Charia* islamique, tout en s'inspirant d'elle. Entre les années 1534-1545, Soliman le Magnifique révisé le texte du droit et atténue certains de ses codes, parachevant ainsi le *Qanun-i Osmani* ou le code ottoman comme il nous est parvenu de nos jours.

Les ottomans occupaient le Moyen-Orient, plus spécifiquement le Liban entre 1517 et 1918. Intéressés par l'institution européenne notamment le code Napoléon de 1810, ils s'en inspirent afin de parachever leur code pénal en 1858, dont les bases s'enracinaient dans la *Charia* islamique. C'est ainsi que le Liban hérite de ce code, et de ses concepts de pénalité et de criminalité, qui restent en vigueur jusqu'à une élaboration d'un code pénal libanais en 1943.

1. L'adultère dans le code pénal ottoman de 1858

Inspiré par l'article 324 du code Napoléon, l'article 188 du code pénal ottoman traite du crime d'honneur, stipulant ce qui suit : « Celui¹⁶³ qui a vu sa femme ou l'une des femmes de sa maison, avec un autre dans un état d'adultère « laid » et a ensuite battu, blessé ou tué l'un ou les deux sera exempté de pénalité. Et celui qui a vu sa femme ou l'une des femmes de sa maison avec un autre dans un lit illégal, puis a battu, blessé ou tué l'un ou les deux, sera excusé¹⁶⁴. »

¹⁶³ Notons l'assignation de genre à l'auteur du crime dans le premier texte ottoman ; assignation qui d'ailleurs disparaît dans la version de 1911 (voir infra) et qui existait *in texto* dans l'article 324 du code impérial.

¹⁶⁴ Nous traduisons de : "He who catches his wife or any of his female un-lawfuls with another in a state of "ugly" adultery and then beats, injures, or kills one or both of them will be exempt from penalty. And he who catches his wife or one of his female un-lawfuls with another in an un-lawful bed and he beats, injures or kills one or both of them, will be excused" (Abu Odeh, 2010, p. 914).

Le mot *adultère* dans ce contexte est une traduction du mot *zina* qui dans la loi islamique *chari'a* fait référence aux relations sexuelles illicites entre hommes et femmes qu'ils soient mariés ou non (Abu Odeh, 2010).

Nous avons trouvé une version légèrement différente du même article qui stipule que les deux partenaires à l'adultère doivent être tués « ensemble » (together), soit d'une manière simultanée — laissant penser à l'état émotif sous la provocation — afin que soit accordée l'excuse. "Article 188: If a person seeing his wife or one of

L'article ottoman étend la catégorie de la victime à toutes les femmes de la maison, donnant à l'homme, père, frère, mari, fils, cousin, le pouvoir de contrôler les femmes qui lui sont parentes. Le texte l'excuse dans le cas de meurtres.

L'article 188 fut révoqué et remplacé en 1911 par le texte suivant : « Si une personne voit sa femme ou l'un de ses autres *mahrems* en état de commettre l'abominable acte d'adultère avec un individu et bat ou blesse ou tue l'un d'entre eux ou les deux ensemble, il est gracié ; et si une personne voit sa femme ou l'un de ses *mahrems* dans un lit illégal¹⁶⁵ avec un individu et frappe ou blesse ou tue l'un d'entre eux ou les deux ensemble, il est excusé¹⁶⁶. » La grâce est accordée dans cette version du texte dans le cas où la personne, de sexe masculin, tue ou blesse ou frappe ou bien l'une de ses *mahrems* de sexe féminin, surprise en flagrant délit d'adultère ou bien son partenaire et complice, ou bien les deux ensemble. À l'encontre de l'ancienne version qui stipulait le meurtre des deux complices ensemble afin que l'excuse soit accordée, et où l'excuse était reliée à l'impulsion de l'auteur au moment du passage à l'acte, le meurtre est maintenant, en tous cas, excusé.

his other mahrems whilst committing the abominable act with an individual, kills both of them together, he is likewise excused" (Bucknill Strachey, 1913, p. 141). Nous traduisons : « Si une personne (de sexe masculin) voyant sa femme ou l'une de ses autres *mahrems* en train de commettre l'acte abominable avec un individu, et a tué les deux ensembles, est aussi excusé. » Telle disposition rappelle l'article 324 du code pénal impérial. L'usage de « likewise » ou « aussi/également » réfère à l'article précédent du code pénal ottoman, qui excuse certains meurtres, blessures ou agressions, par ailleurs non excusables, dans des situations spécifiques seulement. L'article 188 fait référence donc à des situations spéciales de meurtres excusables par la loi. Voici, en anglais, l'article 187 :

« Acts of killing, wounding or beating committed for repelling a person while he is getting up into the house, shop or room by setting up a ladder or while he is forcibly breaking open places which are under lock or while he is breaking through the wall of or breaking the door of an inhabited house or its appurtenances by night are likewise pardoned; and if this affair is in the day-time although these acts of killing, wounding or beating are not held entirely pardonable yet the author thereof is excused and he is treated in the manner to be set forth in Art. 190" (Bucknill-Strachey, 1913, p. 140).

De même, le "likewise" utilisé dans le 187 réfère à l'article précédent qui stipule ce qui suit :

« Art. 186.- Acts of killing or wounding taking place for defence or protection of self or honour are pardoned » (Bucknill-Strachey, 1913, p. 140), et dans la traduction française de la dernière partie de cet article, on peut lire « pour sauver sa vie ou se garantir d'un outrage à l'honneur et à la pudeur » (Bucknill-Strachey, 1913, p. 140), ce qui étend le pardon de l'acte commis afin de se protéger et de défendre son honneur à celui commis dans le but de protéger et de défendre l'honneur d'un autre. L'ajout de la pudeur fait penser à l'honneur sexuel.

¹⁶⁵ L'expression "lit illégal" est ici littérale comme le note Bucknill-Strachey ; elle se réfère au couple coupable d'être ensemble dans le même lit, et fait la distinction d'avec le couple réellement surpris en flagrant délit.

¹⁶⁶ Nous traduisons de : "If a person seeing his wife or one of his other mahrems in the state of committing the abominable act of adultery with an individual beats or wounds or kills one of them or both of them together he is pardoned; and if a person seeing his wife or one of his mahrems in unlawful bed with an individual beats or wounds or kills one of them or both of them together he is excused" (Bucknill Strachey, 1913, p. 141).

Une autre note à relever dans le nouveau texte du 188, est l'usage des termes « pardoned » et « excused » respectivement traduits par « gracié ou pardonné » et « excusé. » Entre accorder la grâce à quelqu'un qui tue dans les cas d'adultère et l'excuser dans les cas de suspicion ou de situation *équivoque* — dans un lit illégal — qui puisse renseigner sur un acte sexuel déjà consommé ou sur le point de l'être, une nuance existe, celle qui rend compte de la vision de *l'acte en train de se faire*. On peut comprendre que la loi est intransigeante face à l'adultère des *mahrems*, pour qui le meurtre semble être « de droit ». Elle semble plus indulgente face au couple coupable de se retrouver dans un lit illégal, sans être surpris dans le flagrant délit d'un acte sexuel consommé illicite. La loi dans ce cas, peut excuser l'auteur du crime.

Le statut dépendant de la femme est clairement énoncé dans l'article 201 du même code : « Le droit de poursuivre une femme pour l'honneur appartient absolument à son mari ou à son tuteur si elle n'a pas de mari ; et la femme qui a commis l'abominable acte d'adultère et en est prouvée lors de telles poursuites, est punie d'un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus ; pourvu que le mari puisse vaincre l'effet de cette punition en consentant à reprendre sa femme. La personne qui est aussi le partenaire dans tel adultère d'une femme fautive est également punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et en dehors de cela une amende de cinq pièces d'or *mejidiéh* à cent pièces d'or *mejidiéh* qui lui seront enlevées et la preuve qui peut être admise contre un tel partenaire dans l'infraction peut être tirée de l'exécution effective dudit acte ou encore de la présence au *harim* d'un musulman ou des lettres et papiers écrits par lui. Et comme le fonctionnement de cet article dépend entièrement du fait qu'une femme commette l'abominable acte d'adultère et que les procédures d'honneur soient commencées de la part de son mari et tuteur, le règlement de police du gouvernement impérial ottoman actuellement en vigueur à l'égard de ces obscénités sera appliqué comme il est d'habitude dans les cas ordinaires, et cela ne les affecte pas du tout (aux procédures). Un mari ayant l'habitude de commettre cet acte « laid » d'adultère avec une autre femme dans la maison où il vit avec sa femme et dont la commission est prouvée sur plainte de sa femme est puni d'une amende de cinq pièces d'or *mejidiéh* à cent pièces d'or *mejidiéh*¹⁶⁷. »

¹⁶⁷ Nous traduisons de : "The right to proceed against a woman for honour belongs absolutely to her husband or to her guardian if she has not got a husband; and the woman whose having committed the abominable act of adultery is proved upon such proceedings is punished with imprisonment for not less than three months or more than two years; provided that the husband can defeat the effect of this punishment by consenting to take again his wife.

La femme est traitée comme une mineure qui a besoin d'un tuteur, sa sexualité faisant l'objet du contrôle des hommes de sa famille. Le code punit à la fois l'homme et la femme adultères en augmentant la sanction d'emprisonnement du complice d'une amende de cinq à cent pièces d'or *mejidieh*. Le mari n'est adultère que dans sa maison, et sa sanction est l'amende. Nous pouvons discerner l'influence du code pénal impérial de 1810 sur la législation ottomane.

Il est intéressant de noter que le code ottoman prévoit une sanction dans son article 198 à l'homme qui commet un acte abominable à l'encontre d'une autre personne, violant ainsi son honneur : « Si un homme fait l'acte abominable à une personne, c'est-à-dire viole son honneur, par la force il est puni au *kyurek*¹⁶⁸ temporairement¹⁶⁹. »

L'acte abominable est défini par le viol de l'honneur dans l'article 198 du code pénal ottoman. Ce n'est pas l'adultère seul qui est abominable, mais aussi, pour un homme, le viol, la pédophilie... La condamnation au *kyurek* inclut l'exposition au regard des autres sur la place publique¹⁷⁰. Le regard public prend une dimension importante dans l'exécution de la condamnation.

Une telle disposition est clairement inspirée par les travaux forcés prévus dans le code pénal impérial qui dans son article 15 stipule : « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront

The person also who is the partner in such adultery of a woman convicted thereof is likewise punished with imprisonment for from not three months to two years and apart from this a fine of from five mejidieh gold pieces to one hundred mejidieh gold pieces is taken from him, and the proof which may be admissible against such partner in the offence can be deduced from the actual performance of the said act or further from presence in the harim of a Mussulman or from letters and papers written by him.

And as the operation of this article depends entirely on a woman's committing the abominable act of adultery and proceedings for honour taking place on the part of her husband and guardian, the Police Regulations of the Imperial Ottoman Government now in force with regard to such obscenities will apply as heretofore in ordinary cases, and this does not affect them at all. A husband in the habit of committing the hideous act of adultery with another woman in the house wherein he is living with his wife and whose commission of the said act is proved on complaint made by his wife is punished by taking a fine of from five mejidieh gold pieces to one hundred mejidieh gold pieces" (Bucknill Strachey, 1913, p. 153-154).

¹⁶⁸ Mot turc signifiant emprisonnement avec travaux forcés (Bucknill Strachey, 1913, p. 6).

¹⁶⁹ Nous traduisons de : « if a man does the abominable act to a person, that is to say violates his honour, by force he is placed in *kyurek* temporarily » (Bucknill Strachey, 1913, p. 150).

¹⁷⁰ "Kyurek is employment in arduous services with chains on one's feet.

With regard to the person who incurs the punishment of *kyurek* the system of exposal in public is also carried out; that is to say, an abstract of the *Mazbata* of the tribunal which has awarded the punishment is written in very large letters; the person to be punished is taken to a square or a place which is public thoroughfare in the town where he is found; and, this abstract being placed on his breast, he is — after being detained and exhibited to the people for two hours there — sent to the place of his punishment, chains being placed on his feet. Criminals who are under eighteen years or over seventy years of age are held excused from this rule of exposal in public" (Bucknill Strachey, 1913, p. 16).

employés aux travaux les plus pénibles : ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils sont employés le permettra » ; et dans son article 22 : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, son nom, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la Cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique. Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires¹⁷¹. »

8- Le code pénal italien

Le premier code italien à pouvoir unifier les différentes législations locales qui organisaient chacune dans sa région la vie en commun et sanctionnaient les crimes et délits, fut le code Zanardelli de 1889. En vigueur jusqu'en 1930, le code fut remplacé par le code Rocco mis en place durant le début des années fascistes. Ce dernier fut un code politique et mettait le bien de la vie en commun en avant, donc la conservation et la défense de l'État. Alors que le code Zanardelli réduisit les peines et montrait plus d'indulgence face aux infractions, abolissant la peine capitale, le code Rocco réhabilite la peine capitale et propose des sanctions plus sévères pour les auteurs. Le premier janvier 1948, la constitution italienne fut approuvée.

1. L'adultère dans le code pénal italien

Le code Zanardelli considérait la cause de l'honneur comme atténuante du crime d'homicide. En effet, dans l'article 377¹⁷², est écrit : « Relativement au délit prévu aux chapitres précédents¹⁷³, si le fait est commis par le conjoint ou par un ascendant, ou par un frère ou une

¹⁷¹ Bucknill Strachey, 1913, p. 16.

¹⁷² Sous « causes spéciales de justification et d'excuse ».

¹⁷³ De « l'homicide » et des « lésions personnelles », sous « des délits contre la personne ».

sœur¹⁷⁴ sur la personne du conjoint, d'une descendante, d'une sœur ou de leur complice ou de tous deux, au moment où ils sont surpris en flagrant délit d'adultère ou de commerce illégitime, la peine est réduite au-dessous d'un sixième, avec substitution de la détention à la réclusion, et de la détention d'un an à cinq ans à l'*ergastolo*^{175,176}. »

L'article 353 stipule sur l'adultère de la femme : « La femme adultère est punie de la détention de trois à trente mois. Son complice est puni de la même peine¹⁷⁷ », et l'article 354, sur l'adultère de l'homme : « Le mari qui entretient une concubine au domicile conjugal, ou notoirement ailleurs, est puni de la détention de trois à trente mois¹⁷⁸, et la condamnation a pour conséquence la perte de la puissance maritale. La concubine est punie de la détention, qui peut être à un an¹⁷⁹. »

Ce qui est intéressant à noter à propos de l'article 377 est le fait qu'il accorde à la sœur une excuse atténuante si elle se rend coupable d'un meurtre ou lésion sur la personne d'une victime femme, ascendante, descendante, sœur ou complice soit-elle. Il accorde également au conjoint — homme ou femme — l'excuse en cas d'homicide ou de lésion sur le conjoint — homme ou femme. Donc la femme sœur et la femme épouse est excusée par l'article 377 du code Zanardelli. Aucun autre code¹⁸⁰ n'accorde telle excuse à la femme auteur du crime. Le descendant qui tue ou lèse n'est pas excusé. Le frère ne figure pas parmi les victimes de la lésion ou de l'homicide mais la sœur. On en déduit que la sœur qui tue sa sœur est excusée mais pas son frère. De même pour le frère qui tue sa sœur, il est également excusé. L'honneur de la femme peut donc être touché par l'inconduite sexuelle d'une personne parente et le défendre semble accepté par la loi italienne du dix-neuvième siècle. L'honneur sexuel n'est pas un attribut masculin et n'appartient pas uniquement à l'homme. La société italienne de l'époque semble disjoindre les attributs de genre et l'honneur, qui maintient pourtant sa place de signifiant moral puissant édictant coutumes et traditions.

¹⁷⁴ Le texte italien est clair quant à l'auteur du crime. Ce dernier est excusé s'il est conjoint homme ou femme, ascendant, père ou mère, s'il est aussi frère ou sœur.

¹⁷⁵ Ergastule, réclusion à perpétuité.

¹⁷⁶ Lacoïnta, 1889, p. 170.

¹⁷⁷ *Ibid*, p. 158.

¹⁷⁸ La législation italienne ne distingue pas à ce niveau l'homme de la femme, punissant tous les deux de trois à trente mois de prison pour adultère.

¹⁷⁹ *Ibid*, p. 158-159.

¹⁸⁰ Du moins de ceux que nous avons revus pour la présente étude. La loi au Hong-Kong donne à la femme le droit de tuer à mains nues son mari adultère surpris en flagrant délit et de tuer sa compagne. L'on parle dans ce cas de crime passionnel.

Alors que le code Zanardelli considérait la cause de l'honneur comme circonstance atténuante de l'homicide, le code Rocco considérait le crime pour la cause de l'honneur comme catégorie séparée ayant ses particularités spécifiques dans le code et différentes de celles de l'homicide¹⁸¹.

L'honneur dans le code Rocco est prévu dans le chapitre 2 sous l'appellation « Crimes contre l'honneur. » Dans le douzième titre du même chapitre, c'est les « Crimes contre la personne » qui sanctionnent l'atteinte à l'honneur (insulte, atteinte à la réputation...).

La peine prévue dans l'article 587 du code Rocco est nettement réduite par rapport à la peine de l'homicide¹⁸² prévu par l'article 575 du même code : « Celui¹⁸³ qui cause la mort d'un conjoint, d'une fille ou d'une sœur suite à la découverte de son implication dans des relations charnelles illégitimes et dans la chaleur de la passion causée par l'offense à son honneur ou à celle de sa famille sera condamné de trois à sept ans. La même sanction s'applique à la personne qui, dans les circonstances ci-dessus, provoque la mort de la personne impliquée dans des relations charnelles illégitimes avec son conjoint, sa fille ou sa sœur¹⁸⁴. »

L'existence de l'article 587 dans le code Rocco trouve son intelligibilité dans la politique fasciste de l'Italie des années 1930, qui procédait en faveur de la discrimination des genres. Les femmes avaient commencé à s'émanciper et la politique fasciste les poussait à « rentrer à la maison » en encourageant les couples à avoir plus d'enfants. Avec le déclin du pouvoir du

¹⁸¹ Bettiga-Boukerbout, 2005.

¹⁸² Sanctionné de 20 à 24 ans d'emprisonnement.

¹⁸³ Le code Rocco rétablit la distinction de genre au niveau de l'auteur du crime. C'est seulement l'homme (celui) qui bénéficie de la réduction de la peine.

¹⁸⁴ Nous traduisons de : "Article 587 Italian Penal Code; He who causes the death of a spouse, daughter, or sister upon discovering her in illegitimate carnal relations and in the heat of passion caused by the offence to his honour or that of his family will be sentenced to three to seven years. The same sentence shall apply to whom, in the above circumstances, causes the death of the person involved in illegitimate carnal relations with his spouse, daughter, or sister" (Abdelhadi, 2016, p. 13).

Ou aussi, "Whoever discovers unlawful sexual relations (i.e. sexual relations outside marriage) on the part of their spouse, daughter or sister and in the fit of fury occasioned by the offence to their or their family's honour causes their death, shall be punished with a prison term from three to seven years. Whoever, under the same circumstances, causes the death of the paramour of their spouse, daughter or sister shall be subjected to the same punishment" (Bettiga-Boukerbout, 2005).

paterfamilias, donc, l'article 587 vient redonner pouvoir, « autorisation à tuer » pour celui dont l'honneur a été bafoué¹⁸⁵.

L'article 587 n'incluait pas comme son élément, l'élément de surprise stipulé par l'article 353 du code Zanardelli, ce qui élargissait grandement les possibilités du criminel, qui était, aux yeux de la loi, toujours en état émotif de colère, car n'ayant pas eu la chance de se calmer après avoir appris les nouvelles de l'adultère¹⁸⁶ !

Le terme *honneur* en Italie dénote toujours le comportement sexuel de la femme, qui doit être contrôlé et sanctionné quand il paraît inapproprié à la coutume et aux mœurs. Le code civil de 1942 vient changer les législations quant au statut de la famille tout en maintenant légitime l'autorité et le contrôle de l'homme sur la femme.

Ce n'est qu'en 1975 que les discriminations consacrées entre l'homme et la femme au sein de la famille furent réformées en Italie, et il faut attendre jusqu'en 1981 afin que le crime d'honneur ne soit plus une catégorie à visée réparatrice dans le code pénal et dans l'institution du mariage¹⁸⁷, et que les références à l'honneur disparaissent définitivement du code.

9- Le code pénal libanais

Durant son histoire, le Liban a connu de nombreux systèmes pénaux qui diffèrent énormément du droit pénal moderne. Occupé par les ottomans entre 1517 et 1918 et mandaté par les français entre 1918 et 1946, le Liban trouve sa tradition juridique amplement imprégnée par les codes ottoman et français.

Dans sa majeure partie, le droit libanais est inspiré du droit français, notamment le code Napoléon de 1810, lui-même inspiré par la tradition juridique romano-germaine. Jusqu'en 1943, le code pénal libanais était celui du code ottoman de 1858, lui-même en grande partie

¹⁸⁵ Bettiga-Boukerbout, 2005.

¹⁸⁶ Le code Rocco rangeait aussi sous la « cause d'honneur » l'avortement, l'infanticide et l'abandon des mineurs qui visaient la sauvegarde de l'honneur de la femme et des membres mâles de sa famille.

¹⁸⁷ HASP Project, p. 11.

inspiré par le code Napoléon, et adapté dans le cadre des concepts légaux ottomans durant les Tanzimat.

En date du 22 février 1939, un décret ministériel stipule la formation d'un comité chargé de mettre en place un code pénal nouveau, sous la présidence de Fouad Ammoun. En septembre 1939, le code pénal fut promulgué et entre en vigueur en mars 1943.

Il est intéressant de noter que dans le code ottoman de 1858, le sujet, acteur responsable moralement et juridiquement, ne faisait pas partie des principes de criminalité. La bipolarité crime-sanction rendait les principes pénaux ottomans obsolètes là où une approche triangulaire du crime opérerait dorénavant : le crime, la sanction et le criminel¹⁸⁸. Le recours à l'expertise médicale, notamment psychiatrique et psychanalytique, pour décider de l'état psychique de l'acteur et de son (in)aptitude au procès, l'accent accordé aux causes et à la rationalité du crime, attribuées au sujet ayant une conscience morale, l'introduction de l'incertitude dans le domaine juridique, le doute, la justification, les circonstances atténuantes...¹⁸⁹ deviennent pratique courante et façonnent le nouveau code pénal libanais, celui de 1943.

Ainsi le comité chargé de mettre le code pénal libanais et de revoir la loi ottomane note que selon les nouveaux apports des sciences juridiques de l'époque, il s'agissait de considérer une troisième partie relative au criminel à ajouter aux deux premières, le crime et la sanction. Les trois parties du code pénal furent mises au point : le crime, le criminel et la sanction, avec en ajout, les mesures de précaution.

Le code libanais est formé sur le modèle du code français avec quelques idées prises dans le code italien. Le nouveau code fut écrit à l'origine en langue française. Les plaidoyers d'ailleurs ne se faisaient qu'en langue française.

Le code pénal libanais actuel se divise en deux parties, l'une *générale* et l'autre *infractions*. Les travaux forcés, l'emprisonnement et l'amende sont la clef du système répressif pénal au Liban qui stipule par ailleurs les trois principes suivants :

¹⁸⁸ Ghazzal, 2016.

¹⁸⁹ *Ibid.*

- i- Le principe d'égalité selon lequel la personne ne peut être condamnée par le droit pénal que si le texte légal le stipule clairement.
- ii- Le principe de légalité des délits et des peines : il limite l'incrimination et les sanctions aux actes que le texte de la loi incrimine uniquement. Ainsi sont délimités les actes incriminés par la loi, leurs éléments sont précisés et leurs sanctions prescrites, des deux points de vue quantitatif et qualitatif. Il revient au législateur — et non au juge — d'y apporter des modifications. Ce principe considère qu'il ne revient pas au juge de statuer sur la nature criminelle de l'acte ou non, sauf si le texte de la loi le stipule, et cela même si le juge est convaincu que tel acte est contraire à la justice, la morale, la religion ou l'intérêt de la société. L'origine de ce principe revient à la Grande Charte ou *Magna Carta* qu'accorda le roi d'Angleterre Jean dit sans Terre en 1216 à ses sujets. Le principe fut ensuite connu aux États-Unis et apparaît dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à laquelle le Liban adhère depuis 1948.
- iii- La responsabilité pénale : elle s'appuie sur la faute et la sanction est exclue si l'acte est commis par manque de conscience et de réticence. La faute peut être volontaire ou involontaire. La faute volontaire est celle commise par la volonté de l'auteur et rejoint le concept d'intention criminelle. Et il s'agit à ce niveau de distinguer entre l'intention et le motif. L'intention est limitée au seul projet criminel, le motif est la raison qui a poussé l'auteur à commettre son crime. Le crime peut être intentionnel et son motif la sauvegarde de l'honneur, par exemple. La faute involontaire a lieu suite à la négligence, à un manque de prévoyance ou à la non observance des lois.

Ainsi, et pour ce qui nous concerne dans la présente recherche, le criminel pour l'honneur n'est sanctionné par la cour libanaise que si la loi le stipule (principe d'égalité), or aucune référence au « crime d'honneur » ne peut être trouvée dans le texte libanais¹⁹⁰ ; le crime d'honneur n'est délit que dans les conditions que le texte précise¹⁹¹, et le juge ne peut y apporter son interprétation¹⁹² (principe de légalité) ; l'intention criminelle est présente dans le crime pour l'honneur, ce dernier ne constituant que le motif du délit, la faute est donc volontaire et l'auteur du crime est responsable de son acte devant la loi (la responsabilité pénale).

¹⁹⁰ Et ce, depuis 1950 (Ghazzal, 2016).

¹⁹¹ On verra plus loin que la réalisation des conditions au crime d'honneur est rare.

¹⁹² Aussi est-il évité que les valeurs et morale personnelles du juge n'entrent en jeu dans la décision finale de la cour et que le crime pour l'honneur soit excusé même si les conditions stipulées par la loi ne sont pas atteintes.

Le législateur libanais, en mettant au point le code pénal, reflète par sa décision de prévoir un article pour le crime d'honneur, le fait que la criminalité reste profondément enracinée dans les mœurs de la société et prend en compte les coutumes et valeurs en vigueur à une époque donnée. Ce que cautionne la loi libanaise en sanctionnant l'adultère et excusant le criminel pour l'honneur sont les structures familiales de parenté qui prennent le dessus par rapport au sujet — ce dernier n'existant qu'en tant que membre de telle famille¹⁹³ —, la sainteté du mariage en tant que base de la structure sociale, et les valeurs de chasteté et d'honneur. L'adultère de la femme n'est plus affaire personnelle mais infraction aux valeurs consacrées par le mariage en tant qu'institution sociale¹⁹⁴. De même l'homme qui tue pour protéger son honneur a droit légal à une excuse que lui garantissait jadis l'article 562 du code pénal libanais.

Au Liban, la vie civile des citoyens est organisée par des lois spéciales qui tiennent compte des différentes religions et confessions qui forment la mosaïque libanaise. Des affaires comme le mariage, le divorce, l'héritage... sont gérées par les codes religieux propres à chaque communauté, et non par les codes civils. Ainsi par exemple, l'héritage chez les chrétiens se fait à égalité entre homme et femme ; la femme ayant droit à hériter la moitié des biens, terres..., alors que chez les musulmans par contre, la part réservée à l'homme est deux fois plus grande que celle à laquelle a droit la femme.

Mais la loi libanaise accorde à la femme un statut légal identique à celui de l'homme, le droit de témoigner, le vote, le droit à la propriété... ; la femme dans la constitution libanaise jouit d'une personnalité juridique identique à celle de l'homme et tient une responsabilité financière. La loi ne lui interdit aucune profession.

Dans le code pénal libanais, l'article 562 s'applique à toutes les religions, ce qui place le crime d'honneur dans un contexte social spécial où il a lieu excluant la possibilité de le circonscrire à une religion spécifique, nommément, musulmane¹⁹⁵.

¹⁹³ Un état qui reflète la structure sociale au Liban, multiconfessionnelle et morcelée entre appartenances géographiques, familiales, politiques, religieuses multiples. État que nous avons essayé de comprendre dans *Les enjeux du schibboleth*, Aklé, 2018.

¹⁹⁴ Outre l'adultère, la loi libanaise punit la prostitution dans les articles 523-530.

¹⁹⁵ Mohamad Hussein Fadlallah, un Sheikh chiite éminent du Liban, publie en 2007 un décret religieux (une fatwa) interdisant les crimes d'honneur, et les qualifiant d'« actes ignobles » qui contredisent la loi islamique. (www.lefigaro.fr).

Si le meurtre pour adultère fut excusé dans les codes pré-napoléonien et napoléonien, et s'il inspire le code ottoman dans son application de l'excuse absolutoire, le concept d'honneur n'est pas pourtant mentionné dans les codes français. Mais plusieurs références à l'honneur existent dans le texte juridique ottoman et inspirent le texte libanais. Ce n'est pas seulement une « transplantation juridique¹⁹⁶ » qui a façonné le texte libanais mais aussi un métissage culturel libano-franco-ottoman qui a permis au Liban de mettre son système pénal inspiré et par les traditions françaises et par les traditions ottomanes, tout en développant des caractéristiques liées aux mœurs, religions et aux valeurs tribales qui demeurent influentes dans la mosaïque libanaise.

1. L'adultère dans le code pénal libanais

L'adultère dans le code pénal libanais est sanctionné par les articles 487-488-489¹⁹⁷.

« Art. 487 : la femme adultère sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Le co-auteur de l'adultère sera condamné à la même peine s'il est marié, et, s'il ne l'est pas, à un emprisonnement d'un mois à un an. Les seules preuves qui pourront être admises contre le co-auteur seront, outre l'aveu judiciaire et le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par lui¹⁹⁸.

Art. 488 : le mari qui aura commis l'adultère dans la maison conjugale, ou qui aura entretenu une concubine d'une manière notoire en quelque lieu que ce soit, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. La même peine sera encourue par la femme co-auteur du délit¹⁹⁹.

Art. 489 : l'adultère ne peut être poursuivi que sur plainte de l'époux avec constitution de partie civile. L'instigateur, le co-auteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'époux coupable. Le conjoint qui a consenti à l'adultère est irrecevable à se plaindre. La plainte ne sera plus recevable passés trois mois à dater du jour où l'époux a

Bien qu'en général les crimes d'honneur soient plus pratiqués dans les communautés musulmanes — comme c'est le cas pour le Liban —, ils existent pourtant, bien que plus rarement, dans des communautés chrétiennes dans le monde. Nous ne saurons relever les enjeux mutuels de la notion d'honneur et du crime d'honneur en fonction des religions et de leurs traditions culturelles dans ce travail, au-delà de ce que nous avons avancé plus haut. Voir *Chapitre 2*.

¹⁹⁶ Watson in Fournier & McDougall, 2014.

¹⁹⁷ « Des délits contre la morale familiale », sous « Infractions contre la famille. »

¹⁹⁸ L'influence de l'article 338 du code Napoléon est claire. Voir supra.

¹⁹⁹ Semblable à l'article 354 du code Zanardelli et l'article 339 du code impérial. Voir supra.

eu connaissance du délit. Le désistement en faveur du conjoint éteint l'action publique et l'action privée vis-à-vis des autres coupables. Le consentement du mari à reprendre la vie commune emporte désistement de la plainte²⁰⁰. »

Selon ces articles, pour que l'homme soit adultère, il faut qu'il soit vu en public avec sa concubine ou bien que l'acte sexuel adultère ait lieu dans le domicile conjugal (art. 488). S'il prend une femme autre que sa partenaire dans un milieu autre que le domicile conjugal, il n'y a pas d'adultère. La loi est discriminatrice à ce niveau entre l'homme et la femme qui est sanctionnée plus sévèrement par le même code : l'emprisonnement de trois mois à deux ans pour elle, d'un mois à un an pour lui (alinéas 1 des articles 487 et 488, respectivement).

L'action publique stipulée dans l'article 489 rend compte de la lésion que l'adultère cause à la société et ses valeurs morales et religieuses²⁰¹, constructions symboliques que la loi œuvre à protéger et maintenir, des fois au prix de discriminations inouïes entre les hommes et les femmes auteurs de l'infraction. Cette intrication entre discours juridique et discours social semble affaiblir le mot de la loi, là où les valeurs sociales se trouvent en péril. Les plus importantes de ces valeurs sont la pudeur publique, la famille et le mariage, l'honneur. Ce qui permet au juge d'atténuer la peine si la sauvegarde de l'honneur est en jeu²⁰².

2. Le crime d'honneur dans le code pénal libanais

Le terme « crime d'honneur » ne fait pas partie du lexique juridique libanais et ne figure pas dans le code pénal. C'est l'usage commun qui fait que le terme soit utilisé afin de décrire la pratique par laquelle un homme rétablit son honneur personnel, conjugal, familial... par le meurtre, honneur qu'il estime atteint pour des raisons que la loi, elle, sanctionne, ainsi que la coutume, comme l'adultère, l'abus sexuel, l'impudicité... bref les pratiques qui constituent des « infractions aux mœurs et à la morale publique²⁰³. »

²⁰⁰ Semblable à l'article 337 du code Napoléon et 201 du code ottoman. Voir supra.

²⁰¹ Notons la ressemblance entre la lésion publique de l'adultère stipulée par le code libanais et le bien politique et la paix de la cité, cautionnés par la *lex Iulia* du droit romain.

²⁰² Une proposition a été faite en 2016 afin de supprimer l'adultère du code pénal libanais, et d'en faire une affaire personnelle cause de divorce et non un délit. Aucun décret de loi n'a encore été promulgué à cette fin.

²⁰³ Dans le chapitre « Attentats aux mœurs » du code pénal libanais.

Ainsi la loi vise la protection des mœurs et de la pudeur publique et en considérant la femme qui les subit ou les agit comme étant responsable du déshonneur que telles pratiques apportent, le législateur considère moins prioritaire l'intégrité physique et psychique de la victime par rapport à la conservation de la morale de la société et ses valeurs.

L'article 562 du code pénal libanais, rédigé en 1943 et traitant, implicitement, du crime d'honneur, reste fortement inspiré par l'article 188 de la loi ottomane, en vigueur au Liban même après la fin du régime ottoman en 1918, et durant le mandat français jusqu'en 1943²⁰⁴. Rappelons que le code fut écrit en langue française et que sa traduction en arabe a suivi ; les amendements apportés au texte furent basés sur la version arabe²⁰⁵.

L'article dispose de ceci :

« Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque²⁰⁶, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante²⁰⁷ ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités (alinéa 1). L'auteur de l'homicide ou de la lésion bénéficie d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque (alinéa 2). »

La version arabe du texte stipule à la lettre²⁰⁸ que « Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque²⁰⁹, ayant surpris son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur, en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, aura commis un homicide ou une lésion sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers sans préméditation (alinéa 1). L'auteur de l'homicide ou de la lésion pourra bénéficier d'une excuse atténuante s'il a surpris son

²⁰⁴ Tarhini, 2011.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Aucune assignation de genre à l'auteur du crime.

²⁰⁷ Le genre de la victime est assigné à la femme ascendante et la femme descendante de l'auteur du crime dans le texte original en français. La sœur est aussi parmi les victimes, ce qui maintient l'ambiguïté uniquement au niveau du « conjoint » qui peut être homme ou femme. L'absence d'assignation de genre à l'auteur permet de déduire les deux cas de figure.

²⁰⁸ Avant 1999.

²⁰⁹ Aucune assignation de genre à l'auteur du crime.

conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants ou sa sœur, dans une attitude équivoque²¹⁰ avec un tiers (alinéa 2)^{211,212}. »

Toutefois, en vertu de la loi 7/99 datant du 20 février 1999, l'ancien article 562 a été abrogé et remplacé par le texte suivant (en arabe) : « Bénéficie d'une excuse atténuante toute personne²¹³ ayant surpris son conjoint, son ascendant, son descendant ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes et se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou de l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités », accordant ainsi à l'auteur du crime d'honneur une excuse atténuante là où il bénéficiait d'une excuse absolutoire, tout en supprimant le deuxième alinéa de l'ancien article 562.

La différence qui peut être relevée entre l'article 324 du code français et 562 du code libanais est celle qui concerne l'étendue de l'application de la loi. En effet, dans le code français c'est l'époux seul qui est excusé d'avoir commis le meurtre de sa femme, alors que dans le code libanais, toute personne ayant surpris son conjoint, ascendant, descendant ou sa sœur en flagrant délit d'adultère et s'est rendue coupable sur l'une d'elles, d'homicide ou de lésion non préméditée est excusée. Ce n'est plus alors l'épouse seule, mais aussi « les femmes de la maison », comme stipulé par l'article 188 du code ottoman.

Notons que cette différence dans l'étendue de l'application de la loi reflète grandement les différences dans l'organisation de la structure sociale entre les milieux modernisés et les milieux plus traditionnels. Le statut et l'indépendance de la femme y sont directement reflétés dans la mesure où elle serait sous la tutelle des hommes de la famille avec lesquels un lien de sang existe, notamment le père, le frère, l'oncle, le fils ou le cousin. La structure tribale

²¹⁰ Le deuxième alinéa du 562, l'équivocité de l'attitude de la victime renseigne sur l'agir téméraire et sans preuves suffisantes de la part de l'auteur. Dans le deuxième alinéa de l'article 324 du code français, l'excuse atténuante est accordée dans le seul cas de l'adultère de l'épouse surprise en flagrant délit dans la maison conjugale. Cette excuse devient absolutoire dans le texte libanais et bénéficie à l'ascendant, descendant et frère lésés outre que l'époux, et la simple attitude équivoque de la victime fonde une excuse atténuante d'après le texte libanais. Ainsi la loi française reconnaît le crime passionnel et lui accorde une excuse atténuante mais ne fait aucune mention du crime d'honneur, par ailleurs inexistant en France, là où la loi libanaise légifère au nom de l'honneur.

²¹¹ Voir *Annexes de la première partie* pour le texte en arabe.

²¹² *Ibid*, p. 471-472.

²¹³ Dans les deux textes arabes, à la fois la traduction originale et celui de 1999, aucune assignation de genre n'existe pour l'auteur ; le mot utilisé en arabe est مَنْ qui est traduit littéralement par « qui » (ou « quiconque ») en français. Aussi en arabe l'assignation du genre disparaît dans la traduction des mots « ascendant » et « descendant » (féminin et masculin). Seule « sa sœur » indique le sexe de la victime.

favorise ce contrôle de l'honneur féminin par l'ensemble de la famille, à la différence des cas d'adultère dans les pays occidentaux où l'honneur de la femme souille uniquement celui de son mari (selon le code Napoléon par exemple). Dans ce dernier cas, le crime est corrélé à la « possession sexuelle et libidinale de la conjointe²¹⁴ » alors que dans les cas de crimes d'honneur, c'est plutôt la réputation de la famille et son image que le crime doit sauver²¹⁵.

3. L'amendement en date du 20/02/1999

L'amendement de l'article 562 a eu lieu selon la loi numéro 7, en date du 20/02/1999. L'excuse absolutoire accordée en premier alinéa a été remplacée par une excuse atténuante, et le deuxième alinéa disparaît et avec lui, l'attitude équivoque que le législateur ne spécifiait d'ailleurs pas²¹⁶. Accorder une excuse atténuante — et non absolutoire — au criminel qui agit ayant surpris sa victime dans une attitude équivoque indique que telle attitude n'est pas une raison suffisante du point de vue légal pour provoquer l'auteur dans son honneur familial ou conjugal, ni créer chez lui un état émotif violent qui le pousse à passer à l'acte, ni donc pour que cet auteur passe effectivement à l'acte²¹⁷.

C'est l'avocat Laure Moghaïzel qui a œuvré depuis 1970, avec un comité formé à cette fin, à l'amendement du 562. C'est seulement en 1998, deux ans après sa mort, que le ministre Bahige Tabbara, ancien ministre de la justice, déclare remettre au conseil un projet de loi qui vise à la suppression de l'absolutoire de l'article 562, durant un discours en l'hommage posthume de Moghaïzel.

Le nouvel article stipule alors que *bénéficie de l'excuse atténuante quiconque a surpris son conjoint, son ascendant, son descendant ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, et s'est rendu coupable sur la personne de l'un ou de l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités.*

²¹⁴ Fournier & McDougall, 2014, p. 453.

²¹⁵ Abu Odeh, in Fournier & McDougall, 2014.

²¹⁶ L'attitude équivoque que le code ne définit pas, peut sous-entendre que l'adultère ou le rapport sexuel illégitime est soit consommé entre les complices soit au point d'avoir lieu. Cette non-précision dans le code laisse toutes les possibilités ouvertes à l'assomption de l'auteur, qui peut supposer sans preuves un comportement déshonorant légitimant ainsi son passage à l'acte. Cette non-précision, matière à confusion et à injustice à l'égard des femmes, fut l'objet de l'amendement de l'article 562 en 1999.

²¹⁷ Tarhini, 2011.

Il a fallu attendre 2011 pour que le 562 soit définitivement abrogé du code libanais. Le décret d'abrogation numéro 162 en date du 17/08/2011, a été communiqué dans le journal officiel numéro 39, du 25/08/2011 stipulant l'abrogation du 562.

Entre l'amendement et l'abrogation, les cours enregistrent quelques cas de crimes commis au nom de l'honneur dont 25 entre 1998 et 2003²¹⁸. Un seul parmi ces cas qui fut commis par un Syrien, invoque le 562 mais ne reçoit pas son application. Les Cours libanaises n'ont jamais appliqué le 562 entre 1999 et 2011. Selon les médias libanais²¹⁹, deux femmes sont tuées par mois au Liban en 2001, pour des raisons d'honneur²²⁰.

Ces nombres renseignent sur la diminution de la pratique du crime d'honneur au Liban depuis l'amendement du 562 en 1999.

4. Les conditions du crime d'honneur selon l'article 562 du code pénal libanais

i- Les statuts de l'auteur et de la victime du crime

Le terme « conjoint » est utilisé indistinctement (en langue arabe) pour le mari et l'épouse. Ce terme présent dans l'article 562 du code pénal, a été compris par certains comme un attribut masculin désignant l'époux seul ou l'homme, et cela pour des interprétations diverses qui s'appuient sur ce que le terme « sa sœur » présent dans le même article 562, véhicule de sens ; ce qui va en harmonie avec la tradition des lois ottomane et française où c'est l'époux homme qui bénéficie de l'excuse et non pas l'épouse femme²²¹.

Les descendants sont les enfants de la victime comme le fils qui tue sa mère s'il la surprend en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illicites²²². Et les ascendants sont le père et le grand-père de la victime comme le père qui tue sa fille qu'il surprend en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illicites.

²¹⁸ Comme le rapporte Sidawi. Voir *infra*, *Jurisprudences*.

²¹⁹ Amnesty International, 2007.

²²⁰ Durant une revue du second rapport périodique du Liban par le Comité des Droits de l'Enfant en 2002, le représentant du Liban note que « de nos jours, les crimes d'honneur sont trop rares au Liban qu'on ne peut plus parler d'un phénomène social. »

²²¹ Contrairement au code Zanardelli.

²²² Le crime est alors un matricide. Notons que dans le code Zanardelli, le descendant ne figure pas parmi les auteurs possibles du crime.

Tarhini avance que « [...] selon la doctrine majoritaire, les victimes du meurtre ou des lésions excusés sont exclusivement des femmes ayant la qualité d'ascendante, de descendante ou de sœur de l'auteur, à l'exception du conjoint qui peut être aussi bien le mari que la femme. Quant aux bénéficiaires de l'excuse, auteurs principaux de ces infractions, ils sont exclusivement des hommes ayant la qualité de descendant, d'ascendant ou de frère de la victime, à l'exception du conjoint qui peut être aussi bien la femme que le mari. Vis-à-vis de cette excuse, l'article 562 met ainsi au même titre le crime passionnel (commis par l'époux ou l'épouse) et le crime dit « d'honneur »^{223,224}. »

Mais à considérer d'une part le terme « conjoint » comme s'appliquant au mari et à l'épouse indistinctement, et d'autre part, le fait qu'en langue arabe, le masculin est utilisé là où le genre n'est pas identifié²²⁵, il s'ensuit que la sœur, dans telle structure linguistique, peut être celle d'un homme comme celle d'une femme. L'auteur du crime peut ainsi être la conjointe femme et la sœur. La même structure nous permet de conclure que le frère homme ne peut pas être tué dans le cas d'adultère ou de rapports sexuels illicites. L'article 562 rejoint ainsi le 377 du code Zanardelli. Donc l'article libanais ne spécifie pas la sœur comme auteur du crime mais cela peut être déduit de la grammaire du texte.

Ainsi toutes les femmes peuvent être victimes du crime, à savoir l'épouse, la mère, la sœur, la fille et la cousine, et seul l'homme frère ne peut pas être tué. Selon le texte en arabe, si l'auteur est une femme²²⁶, elle est excusée dans le cas où elle tue son mari, ascendant, descendant²²⁷ ou sœur qu'elle surprend en flagrant délit ; et si l'auteur est un homme, il est excusé dans le cas où il tue son épouse, ascendant, descendant ou sœur qu'il surprend en flagrant délit.

²²³ Notons que l'augmentation du nombre d'époux qui tuent leurs femmes pour des raisons d'honneur au Liban (Serhan, in Welchman & Hossain, 2005) reflète un changement dans la conceptualisation de l'honneur familial (Foster, in Welchman & Hossain, 2005). Voir infra *Jurisprudences*.

²²⁴ Tarhini, 2011, p. 488.

²²⁵ Comme dans : « sa sœur » dans l'article en arabe. « Sa sœur » est écrit au masculin référant au « quiconque » indifférencié dans le nouvel article modifié de 1999 ou au « toute personne » comme dans la traduction française, donc à la fois masculin et féminin.

²²⁶ Un cas est rapporté en 1971 d'une femme qui a tué sa fille pour avoir perdu sa virginité et devenue enceinte en dehors du mariage, déshonorant ainsi sa famille. La demande d'application de l'excuse atténuante du 193 pour mobile honorable fut rejetée ; le 562 n'a pas été invoqué. Voir infra, *Jurisprudences*, Case no. 41/2002 – decision no. 268/2002, Court of Cassation.

²²⁷ De même pour "ascendant" et "descendant" dont le genre n'est pas spécifié en langue arabe.

La même imprécision du genre qui touche « conjoint » et « sa sœur », touche aussi ascendant et descendant, qui en langue arabe peuvent désigner le masculin et le féminin à la fois ; il n'y a dans le texte du 562 que le mot « sœur » qui désigne un sujet de sexe féminin, sans que la référence de ce sujet à un autre sujet de sexe masculin ou féminin soit clarifiée, étant donné que les référents de genre sont utilisés indistinctement pour les deux sexes dans les mots « conjoint », « ascendant » et « descendant », et quand le genre n'est pas identifié en langue arabe, le pronom utilisé est celui de l'homme.

Ainsi si le conjoint n'est pas précisé, « sa sœur » ne peut pas être précisée non plus ; la femme ayant aussi la possibilité d'avoir une sœur.

La grammaire du 562 nous permet d'avancer que contrairement à ce qui a été stipulé dans la littérature à ce sujet, la femme qui tue pour des raisons d'honneur peut être excusée par la loi libanaise, et rejoint dans ce sens le code Zanardelli italien, et non seulement les codes ottomans et français. De plus, et contrairement aux codes pénaux ottoman et français qui précisent le sexe de la victime, le code libanais ne précise pas le sexe de la victime que quand elle est la sœur. C'est l'interprétation du texte et la coutume qui veulent ne faire de la victime qu'une femme et de l'auteur qu'un homme là où le texte ne donne aucune précision de la sorte. Ceci est dû au fait que les cas de crimes d'honneur sont généralement perpétrés par des hommes, l'exégèse reflétant la coutume et les jurisprudences. Ce qu'explique aussi l'usage original en français de l'attribut féminin des termes par ailleurs non spécifiés en langue arabe. Nous y voyons l'influence de la tradition pénale française au sujet de la pénalisation de l'adultère, où est accordée à l'époux l'excuse d'avoir tué sa femme, et dont l'étendue s'est trouvée augmentée dans le texte libanais, originellement écrit en langue française et puis traduit en arabe, sous l'influence de la législation ottomane en matière de pénalisation de l'atteinte à l'honneur et des valeurs et mœurs de la société libanaise de l'époque, à d'autres *femmes* de la maison. La traduction arabe a continué à porter cette empreinte, malgré l'indistinction de genre des termes arabes désignant les sujets victimes²²⁸.

Les composantes du crime passionnel restent flagrantes dans l'article 562 invoqué d'ailleurs dans les cas de crimes perpétrés au nom de l'honneur.

²²⁸ Conjoint, ascendant et descendant ; زوجه أو أحد أصوله أو فروعه .

ii- La surprise

Conformément à l'article 562 du code pénal libanais, le crime d'honneur est réalisé par la présence de l'élément de la surprise. En effet, l'article 562 exige que le criminel coupable de lésion ou d'homicide non prémédités ait été surpris par la situation d'adultère de son conjoint, ascendante, descendante ou sœur, afin de bénéficier de l'excuse atténuante de la sanction pénale. L'élément de surprise crée un état de provocation qui permet de réduire les peines à cause de ses effets de colère et de fureur et d'atteinte à son honneur et à l'honneur de sa famille.

Il s'agit ici de distinguer deux situations différentes : une première est celle où le mari doute du comportement de sa femme, et la seconde est celle où le mari surprend par la vue sa femme en situation d'adultère. L'élément de surprise ne se présente pas quand le mari sait déjà que sa femme le trompe avec un autre et qu'il s'est déterminé à la tuer en flagrant délit d'adultère.

Ainsi la loi considère que l'élément de surprise renforce la provocation qui mène à un état émotif et de colère intense, et un sentiment de trahison, d'humiliation et de mépris, similaire à l'état du mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère et commet un meurtre ou une lésion à sa personne et à celle de son partenaire. Le même s'applique au père, au frère et au fils qui commet le crime dans un état d'émotion intense suite à sa surprise par des rapports sexuels illicites commis par sa fille, sa sœur ou sa mère. L'élément de surprise qui met l'auteur du crime dans un « état d'émotion explosive²²⁹ » plaide en faveur de l'excuse absolutoire que l'article 562 stipulait avant son amendement en 1999. Cet élément et ses répercussions sur l'état émotionnel et rationnel de l'auteur des lésions reste toujours une condition à prouver pour pouvoir bénéficier de l'excuse atténuante selon le même article amendé en 1999.

iii- La condition du passage à l'acte immédiat ou la simultanéité entre la surprise et le crime

Pour que le meurtrier ou l'agresseur puissent bénéficier de l'excuse atténuante des sanctions dans le crime d'honneur, il faut que l'auteur ait commis son délit le moment de sa surprise de son conjoint, ascendante, descendante ou sœur, en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illicites. Comme l'intense émotion causée par la surprise peut justifier le passage à

²²⁹ Tarhini, 2011, p. 475.

l'acte car constituant l'excuse qu'accorde le législateur, et que si un temps s'écoule causant à l'émotion son refroidissement, le justificatif atténuant ne trouve plus sa cause, du fait d'un passage d'un état de surprise à un état de vengeance préméditée statué différemment par la loi²³⁰. Cet état de vengeance est une affaire que le tribunal juge au cas par cas et en fonction de ses circonstances particulières, et afin de s'assurer de la validité de l'excuse atténuante et de la présence du motif déshonorable.

5. L'excuse atténuante

Un amendement en l'an 1832, dont le Liban hérite, ajoute au code impérial de 1810 les excuses atténuantes qui redonnaient de la marge « subjective » à la décision du juge, et ce après que cette marge ait été abolie par la révolution qui a sapé le pouvoir absolu des souverains de l'avant révolution. Telles circonstances atténuantes reflètent en elles-mêmes l'incertitude de l'inculpation que profère le juge face à la nécessité de démonstrabilité du crime²³¹. Cette marge redonnée au juge reflète l'arbitraire qui peut modeler sa décision, arbitraire lié à ses valeurs et son adhérence personnelles au code de l'honneur, entre autres. Ainsi les circonstances atténuantes engagent la loi dans la coutume locale et permettent la perpétuation *légale* des valeurs de l'honneur, de l'importance des liens de parenté, de la domination des femmes et de la propriété comme symboles de la société²³². Les circonstances atténuantes adaptent la loi à l'opinion publique tout en considérant le fautif comme un citoyen qui fait partie de l'état ; condition nécessaire à la perpétuation de ce dernier. Elles permettent de tempérer les suspicions face à l'omnipotence de la loi, vue comme « imposée » par l'extérieur modernisé²³³. Le crime d'honneur s'inscrit dans ce *hiatus* qui continue la tradition tout en s'enlaçant mal dans la modernité.

L'excuse atténuante est accordée là où la preuve peut être apportée, conformément à l'article 252, que l'auteur du crime ou des lésions ait agi étant provoqué dans son honneur personnel, conjugal ou familial, sous l'impact d'une forte émotion violente et de colère ; et là où la preuve peut être apportée que l'auteur ait commis son crime pour un mobile honorable que l'article 193 stipule sans pourtant le définir.

²³⁰ Ce que ne cautionne pas l'article 587 du code Rocco italien. Voir supra.

²³¹ Ghazzal, 2015.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

i- La provocation

Sous le code de 1810, le meurtre, les coups et les blessures sont l'objet d'une excuse atténuante s'ils ont été perpétrés dans un état de colère et d'irritation violente causé par la provocation²³⁴. Un cas de provocation est celui de la surprise de l'épouse en flagrant délit d'adultère. L'excuse atténuante ne s'applique donc que pour le mari qui, blessé dans son honneur conjugal, se sera rendu coupable du meurtre de sa femme ou de son complice. On se demande comment l'inconduite *sexuelle* de la fille, sœur ou cousine peut-elle provoquer le père ou le frère ou le cousin dans leur honneur personnel ?

Dans ses dispositions générales, l'article 251 du code pénal libanais stipule que « lorsque la loi établit une excuse atténuante : s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins et sept ans au plus ; s'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans ; s'il s'agit d'un délit, le maximum de la peine ne pourra pas excéder six mois... » Et plus spécifiquement, que « bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime. »

L'article 251 du code libanais fonde actuellement l'excuse atténuante dans les cas de crimes d'honneur vu qu'il excuse le délit commis sous l'impulsion d'une violente colère qu'aurait provoquée une action « suffisamment grave de la victime. » Cet article fonde l'excuse atténuante sans que soit nécessaire de prouver l'état de colère et d'émotion intense, le législateur laissant au juge la latitude de présumer d'une manière irréfutable que l'époux auteur de lésions ou de meurtre aura commis son crime dans un état de colère intense et d'émotion violente.

En cela, l'article 562 décrit plus un crime passionnel qu'un crime d'honneur là où le code de l'honneur dicte la norme sociale de l'identification genrée et concerne l'honneur de la collectivité qui retombe sur la conduite d'un individu du groupe. Ainsi, la décision de tuer est nommément une décision collective qui se fait en présence des hommes de la famille

²³⁴ Tarhini, 2011.

concernée, et des fois des grands du village. L'excuse de la provocation ne trouve pas son application à ce niveau de la pratique ; l'honneur ne connaissant pas la passion et la forte émotion, mais bien un calcul prémédité de l'acte de tuer ainsi que de l'auteur du crime.

Ainsi la loi en garantissant cette excuse au criminel, institue le crime d'honneur, en tant que décision collective de tuer, au même rang que le crime passionnel, en tant que causé par la forte émotion d'un partenaire sexuel face à l'infidélité ou l'inconduite de son partenaire. La loi fait l'équivalence entre la possession libidinale de l'objet et l'honneur. L'étendue d'une telle équivalence, en étirant le domaine d'applicabilité de l'honneur, fait abstraction de certains aspects majeurs du phénomène du crime d'honneur, à savoir et surtout, le contrôle de la sexualité de la femme.

Ceci va sans dire que les raisons d'une telle équivalence, ou pour le dire autrement, du meurtre de la fille par son père pour une inconduite sexuelle — lien qui ne saurait être libidinal d'ailleurs —, telles raisons que couramment on appelle l'honneur, restent à explorer dans le cas par cas, dans la subjectivité donc, car reflétant plutôt la position éthique de l'acteur-sujet en question, face au réel de sa jouissance, et que cache le signifiant-maître de l'honneur.

Notons pour finir que presque la totalité des codes pénaux arabes comportent une clause de provocation qui donne son étendue légale à l'excuse des crimes perpétrés au nom de l'honneur.

ii- Le mobile honorable

Le motif est la cause de l'acte ou son objectif final. Le motif n'est pas une raison de criminalisation sauf dans les cas stipulés dans et par la loi. Le motif est honorable s'il appuie la dignité et l'honneur, s'il est libre de tout égoïsme, de toute considération personnelle et de tout intérêt matériel. Écrit en 1943, l'article 193 concernant le mobile honorable stipule ce qui suit : *Lorsque le juge reconnaît que le mobile était honorable, il appliquera les peines suivantes : au lieu de la peine de mort, la détention perpétuelle ; au lieu des travaux forcés à perpétuité, la détention perpétuelle ou à temps pour quinze ans ; au lieu des travaux forcés à temps, la détention à temps ; au lieu de l'emprisonnement avec obligation de travail, l'emprisonnement simple (alinéa 1). Le juge pourra en outre exonérer le condamné de l'affichage et de la publication de la condamnation édictés à titre de peine (alinéa 2).*

Modifié en 1983, l'article 193 se trouve augmenté d'un 3^e alinéa qui définit ce que c'est du mobile honorable : « *Le mobile est considéré comme honorable s'il revêt les caractères de grandeur d'âme et de dévouement et s'il est dénué d'égoïsme, des considérations personnelles et du profit matériel* ».

Le mobile honorable est convoqué comme une excuse atténuante à l'instar de la provocation consacrée par l'article 251.

Ainsi, si la personne passe à l'acte après qu'une période de temps s'est écoulée²³⁵, et qu'elle se justifie par la vengeance personnelle, le devoir de laver son honneur par le sang, et celui de sa famille ou son clan, alors elle ne bénéficiera pas de l'excuse atténuante dictée par l'article 562, comme elle avait agi à partir de calculs personnels et dans le but de discipliner sa femme, fille ou sœur et venger sa réputation personnelle et celle de sa famille, s'instituant ainsi d'elle-même comme enquêteur, procureur, juge et contrevenant violant les principes juridiques et la loi.

6. L'article 522 comme solution à l'honneur bafoué

L'abrogation de l'article 562 constitue déjà une étape dans la *privatisation* de la conduite sexuelle que la loi ne sanctionne plus. Mais l'éliminer des législations n'est évidemment pas l'éliminer des coutumes tribales²³⁶. Le crime d'honneur a toujours lieu — on note même à présent une recrudescence au niveau international. La loi n'excuse plus dans son texte, mais les juges peuvent excuser dans leurs cours²³⁷.

Dans les cas d'infractions sexuelles qui portent atteinte à la morale et les coutumes²³⁸, soit dans les cas d'attentat à la pudeur, d'impudicité et de violation des lieux réservés aux femmes, de rapt, de viol, de séduction, l'honneur de la femme et celui de sa famille est en question ; il se trouve bafoué et entache la réputation, et il est d'habitude dans les milieux qui pratiquent le crime d'honneur, de considérer dans ces cas le meurtre comme seule solution au déshonneur qu'a apporté la victime. La femme n'est pas reconnue dans son statut de victime d'infractions mais de celle qui apporte infamie et déshonneur à sa réputation et à celle de sa famille.

²³⁵ L'élément de surprise du 562 n'étant pas ainsi réalisé.

²³⁶ Que se passe-t-il au niveau du social si dans la loi, l'honneur n'est plus ?, nous demandons-nous.

²³⁷ Nous verrons plus loin que les juges libanais n'accordent pas une excuse atténuante au nom de l'honneur, surtout après l'abrogation du 562 en 2011 (Voir *Partie III*) mais même aussi avant (Voir plus loin, *Jurisprudences*).

²³⁸ Dans le chapitre consacré aux attentats aux mœurs, « Infractions aux mœurs et à la morale publique. »

À ce but, la loi libanaise prévoit l'article 522 datant de 1948 qui stipule : « *Si l'auteur d'une des infractions prévues au présent chapitre et sa victime contractent un mariage régulier, la poursuite ainsi que l'exécution de la peine qu'il a encourue seront suspendues. La poursuite ou l'exécution sera reprise si, avant l'expiration de trois ans, s'il s'agit d'un délit, et de cinq ans, s'il s'agit d'un crime, le mariage prend fin soit par la répudiation de l'épouse sans motif légitime, soit par le divorce au profit de la victime.* »

L'article vise à « prévenir » les crimes d'honneur en proposant la solution du mariage légal entre le coupable d'atteintes à la sexualité et l'honneur, et sa victime qui est une femme.

Ainsi, comme le rapt, le viol, la séduction... portent atteinte à l'honneur familial, conjugal, aux mœurs et aux coutumes, aux valeurs religieuses et sociales... et entachent la réputation de la femme et de sa famille, la solution prévue accorde les deux parties concernées : d'une part, le coupable échappe à la peine, à la poursuite et à l'exécution de la peine s'il contracte un mariage régulier et légal avec sa victime de sexe féminin ; d'autre part, la femme bénéficie de la protection qu'apporte le cadre légal du mariage et sauve l'honneur en question, le sien et celui de sa famille.

Une pareille exemption figurait dans le code napoléon de 1810 dans l'article 357 qui stipulait : « *Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée*²³⁹. »

Notons que cette exception ne s'appliquait que dans les cas d'enlèvements sur mineures.

L'article français fut modifié définitivement en 1945 et l'article 356 fut retenu qui stipule : « *Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée*²⁴⁰. »

Récemment en 2017, le parlement libanais abroge l'article 522 du code pénal, et interdit à l'homme de se soustraire à la punition du viol qu'il a commis²⁴¹. Mais la victime continue à

²³⁹ Tarhini, 2011.

²⁴⁰ *Ibid*, p. 507.

²⁴¹ Mais l'article 522 a été abrogé en ce qui concerne le viol uniquement. Ses effets s'appliquent par contre à tous les délits pénalisés par les articles 503-521 du code pénal libanais. Des réserves quant au maintien des articles 505 et 518 ont été formulées, respectivement dans les situations d'une relation sexuelle « consentie »

être traitée des fois selon le code de l'honneur, par le meurtre donc, car apportant infamie et mauvaise réputation à l'honneur de sa famille ; elle est parfois poussée à maintenir le silence quant à son viol par exemple, afin de ne pas rendre publique cette infamie ; le fauteur échappe ainsi à la sanction ; d'autres fois, elle est mariée à celui qui a violé sa pudeur, d'autres encore, elle est poussée au suicide afin d'éviter à un parent mâle de la tuer et d'encourir la peine...

Nous voyons comment l'honneur reste la cause de la fixité de telles dispositions légales et coutumières et nous nous interrogeons sur la fixité d'un tel principe. Étant donné qu'il est régulateur de la sexualité des femmes et dicte le comportement des corps, l'honneur est en psychanalyse, un signifiant-maître figé et non modifiable. Quels enjeux à telle fixité ? Comment la comprendre ? Que se passe-t-il si l'honneur, lois et coutumes, change ?

Les cours libanaises n'utilisent pas l'article 562, de nos jours abrogé, dans les cas où le criminel rapporte avoir commis son crime pour des raisons se rapportant à l'honneur. La raison en est dans la difficulté de rassembler les éléments nécessaires afin de l'appliquer²⁴², à savoir l'élément de surprise, la provocation, et le motif honorable. Trop souvent, le crime est prémédité, il ne se passe pas au moment du flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes mais généralement suite à une décision prise au sein de la famille de mettre à mort la coupable. Le motif honorable n'est pas non plus assuré car c'est dans un intérêt personnel de rétablir l'honneur conjugal et/ou familial que le criminel agit.

À la place, le juge recourt au 193 pour le motif honorable s'il s'applique²⁴³, et aux 251-252-253²⁴⁴ pour l'état de provocation. La difficulté d'assurer tous les éléments du 562 rend obsolète

avec une mineure âgée entre 15 et 18 ans et d'une relation sexuelle « non consentie » avec une mineure âgée de 15 à 18 ans, mais avec promesse de mariage, écrit *L'Orient Le jour*. Notons que l'âge minimal du mariage au Liban est fixé à 15 ans. Tiré de : <https://www.lorientlejour.com/article/1067513/le-parlement-abroge-l'article-522-du-code-penal.html>

²⁴² Sidawi, 2005.

²⁴³ Ceci est laissé à la discrétion du juge et dépend de son évaluation personnelle, ses valeurs morales et son adhésion personnelle au code de l'honneur.

²⁴⁴ Article 253: « If there are mitigating reasons the court shall rule: instead of the death penalty, for life hard labour or hard labour for 7-20 years; instead of life hard labour, for hard labour not less than 5 years; instead of life imprisonment, for prison for not less than 5 years; and the court may reduce every other criminal sentence to 3 years if the minimum is more than that, and may reduce the penalty to half if the minimum is not more than 3 years, or may substitute by reasoned decision a penalty of detention for at least a year, except in repeat offences. » (Sidawi, 2005).

dans la loi la notion de l'honneur²⁴⁵ mais les occurrences de cette pratique ainsi que les jurisprudences prouvent sa présence continue dans les mentalités et le discours social.

Dans ce qui suit, nous exposons quelques cas de jurisprudence de crimes commis au nom de l'honneur, certains ayant eu lieu avant l'amendement en 1999, certains avant l'abrogation en 2011 et d'autres après. Nous comparerons succinctement les conclusions qui puissent en être tirées.

10- Jurisprudences

Nous passons en revue quelques cas de jurisprudences en matière de crime d'honneur. Nous commençons par rapporter certaines statistiques sur le sujet, pour ensuite exposer les cas et enfin examiner les verdicts.

La lumière jetée sur les jurisprudences permet de dévoiler les positions subjectives et les convictions personnelles, nonobstant les normes et opinions publiques. Elle permet de responsabiliser les sujets-acteurs sociaux.

1. Des statistiques

Soixante-six cas de fémicides furent l'objet d'une jurisprudence au Liban entre 1999 et 2007. Le nombre ne reflète pas nécessairement le nombre exact d'homicides commis par les membres d'une famille contre une femme parente. Depuis, les statistiques officielles manquent à ce sujet ; ce qui a été documenté l'a été d'ailleurs par des études personnelles en collaboration avec les organisations non gouvernementales. Durant trente ans de jurisprudences, l'article 562 a été invoqué une seule fois.

²⁴⁵ Le terme « crime d'honneur » ne figurant pas dans le texte libanais.

Dans une étude statistique menée sur les crimes d'honneur au Liban entre 1958 et 1968, Mona Zehil Jacob traite de 118 cas de crimes d'honneur perpétrés sur tout le territoire libanais et sur toutes les *mohafazat*²⁴⁶. Chikhani recense également 126 crimes entre 1959 et 1968 et relève des résultats similaires à ceux de l'étude de Zehil Jacob. Elle recense aussi 64 crimes en 1970 et 54 en 1973²⁴⁷. 36 cas sont recensés dans l'étude de Moughaizel et Abd Al-Sater²⁴⁸ entre 1995 et avril 1998, donc avant l'amendement du 562. Sidawi examine 25 cas de jurisprudences prononcées par toutes les cours du Liban (Beyrouth, Mont Liban, Liban Nord, Liban Sud, Béqaa, Nabatiyeh) entre 1998 et 2003. Après 2007, les nombres deviennent flous en l'absence de statistiques officielles et de documentations du crime. Les crimes furent commis sur les six gouvernorats avec en tête la *mohafazat* du Mont Liban suivie par la Béqaa.

Nous procéderons ici à décrire le phénomène du crime d'honneur statistiquement comme rapporté dans les études susmentionnées ainsi que dans quelques jurisprudences qui serviront de clôture à ce deuxième chapitre de notre recherche.

L'étude de Zehil Jacob montre la moyenne des peines appliquées par les différentes cours criminelles au Liban, aux cas d'homicides intentionnels désignés comme des crimes d'honneur. Les cours de Beyrouth et du Mont Liban enregistrent les peines les plus dures variant de 2 à 20 ans de prison, par rapport à 2 à 8 ans et 2 à 9 ans respectivement pour les cours de la Békaa et du Liban Nord, et de 1 à 8 ans de prison au Liban Sud. Pour les cas de tentatives d'homicides intentionnels désignés comme des crimes d'honneur, la cour de Beyrouth semble la moins indulgente avec 1 à 4 ans de prison, suivie par la cour du Mont Liban jugeant de 9 mois à 4 ans, les cours de la Békaa et du Liban Sud, de 6 mois à 3 ans et celle du Liban Nord, de 9 mois à 3 ans d'emprisonnement. Là où le crime d'honneur se pratique le plus, les cours criminelles semblent être les plus clémentes et les plus indulgentes, conclut Zehil Jacob²⁴⁹.

L'étude rapporte l'indulgence de la Cour Criminelle de Beyrouth par exemple, dans les arrêts qui concernaient les crimes d'honneur entre 1958 et 1967. En effet, des homicides intentionnels

²⁴⁶ Beyrouth, Mont Liban, Liban Nord, Liban Sud et Béqaa.

²⁴⁷ Chikhani, 1979, p. 81.

²⁴⁸ Étude de 1999. Nous ne rapportons pas les résultats de cette étude ici.

²⁴⁹ Zehil Jacob, 1968.

et prémédités d'habitude punis de mort ou de travaux forcés à perpétuité furent passibles de 10 à 20 ans de travaux forcés. Alors que des homicides intentionnels par ailleurs punis de 15 à 20 ans de travaux forcés, furent passibles de 2 à 7 ans de travaux ou de prison simple. Trois arrêts des 30 jugeant des crimes d'honneur condamnaient à la détention perpétuelle et un seul à la mort ; aucun n'ayant reçu d'application.

La Cour Criminelle de la Békaa réduit les sentences à un minimum de 2 ans et un maximum de 8 ans de prison pour des homicides intentionnels par ailleurs punis de mort, de détention perpétuelle ou de travaux forcés de 15 à 20 ans. Cette cour a condamné une seule fois parmi 24, un criminel d'honneur à 20 ans de travaux forcés sans que le jugement n'ait eu d'application²⁵⁰. La cour de la Békaa semble très sévère quand le motif du crime est le mariage interconfessionnel ou extra-tribal, ou même accompli contre le gré de la famille, selon la même source.

Des 25 cas rapportés dans Sidawi, 18 furent jugés entre quatre ans et demi de travaux forcés et la peine de mort. Dans les 7 autres, les accusés furent jugés de 2 à 7 ans de prison. Un des cas fut puni de 15 ans de travaux forcés mais la sentence fut arrêtée par la mort de l'accusé avant la fin du procès. Un accusé fut puni sous l'article 554 (blessures) ; un autre passe 8 mois en prison seulement car son attentat n'a pas tué mais seulement blessé sa victime. Pour les cas jugés sous l'article 549²⁵¹ (homicide intentionnel), la punition allait de 2 à 5 ans de prison. Trois cas furent considérés par la Cour comme n'assurant pas les éléments du 549.

²⁵⁰ Les mêmes résultats des jugements des cours criminelles sont rapportés dans Chikhani, 1979, p. 108, tableau n°22. Les résultats sont similaires également en d'autres aspects étudiés du crime d'honneur, et ceci vu que les deux études furent entamées dans la même période s'étendant entre 1958-1968 pour Zehil Jacob et 1959-1968 pour Chikhani. Nous nous limiterons à exposer une seule étude afin d'éviter les répétitions inopportunes.

²⁵¹ L'article 549 du code pénal libanais stipule : « Sera puni de mort l'homicide intentionnel commis : 1. Avec préméditation ; 2. Pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des instigateurs, auteurs ou complices de ce crime ; 3. Sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant du coupable ; 4. Avec la circonstance que le coupable a usé de sévices ou agi avec cruauté envers les personnes ; 5. Sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; 6. Sur une personne en raison de son appartenance confessionnelle ou par vengeance à cause d'un crime commis par un autre individu appartenant à sa communauté, par ses proches ou par les membres de son parti ; 7. En utilisant des matières explosives ; 8. Pour dissimuler un crime ou un délit ou pour dissimuler ses traces. ». Notons que la peine de mort est toujours en vigueur au Liban depuis 1943 où elle fut inscrite dans le texte libanais pour les homicides volontaires graves, les crimes terroristes et les trahisons les plus hautes, mais jamais appliquée depuis 2004 où les dernières exécutions eurent lieu. Remarquons dans l'alinéa 3, que la peine capitale est prescrite à celui qui tue intentionnellement un ascendant ou un descendant. Le texte du 562 dans ce sens, contredit et bat en brèche le 549 en accordant atténuation et absolutoire au coupable qui tue un ascendant ou un descendant au nom de l'honneur. Le 549 rejoint en ceci la législation française qui punit plus sévèrement les crimes commis sur une personne par un membre de sa famille ou un conjoint, supposés la protéger.

Sur les 118 cas traités dans l'étude de Zehil Jacob, le Mont Liban enregistre 30 cas suivi par 29 cas à Beyrouth, 24 cas à la Békaa et le même nombre au Liban Sud, avec la plus petite occurrence étant de 11 cas au Liban Nord²⁵². La plupart des auteurs du crime sont les frères de la victime, et cela se remarque dans toutes les *mohafazat* de la même manière, le père et le cousin paternel suivent, avec quelques occurrences de l'oncle paternel et du fils.

Aussi sur les 118 des cas traités, 82.2% sont des musulmans, 11% des chrétiens et 6.78% des druzes. 97 des 118 auteurs des crimes étudiés sont illettrés par rapport à 6 personnes ayant un certificat d'étude ou un brevet élémentaire, et 15 seulement savent lire et écrire. Ceci s'applique à toutes les *mohafazat* du Liban²⁵³.

Selon Chikhani, 87.3% des crimes d'honneur sont perpétrés par des musulmans, et 12.7% par des chrétiens, durant la période couverte par l'étude. 71.02% des accusés sont de religion musulmane, 16.7% des chrétiens et 7.6% des druzes, selon ce que rapporte Baydoun²⁵⁴.

« Aussi bien dans la religion musulmane que dans la religion chrétienne, la femme est considérée comme un être inférieur. Dans le concept d'un christianisme traditionnel, la femme est traitée par les Théologiens de "tentatrice", de "coupable depuis l'Eden", de "pécheresse", "d'aiguillon du scorpion", de "voie du vice", de "sexe malfaisant", de "graine de sorcière", etc... De même, dans la civilisation musulmane, la femme "harim" est considérée comme un objet tabou ; elle est méprisée pour sa nature inférieure et redoutée pour son impureté ; elle est douze fois impure, être maléfique dont le corps entier est frappé d'un tabou spécial et de son sexe émanent des forces redoutables²⁵⁵. »

Les 25 cas examinés par Sidawi furent des crimes commis entre 1980 et 2003. Dans huit des cas, c'est le mari qui est l'auteur du crime, dans neuf, c'est le frère, dans trois cas le père tue sa fille, les autres victimes furent tuées par une mère, une sœur, le cousin paternel, le beau-père

²⁵² Chikhani explique cette baisse du taux au Liban Nord par le fait que la victime a en général quitté la région et s'est installée à Beyrouth, le criminel allait donc la chercher et y commettait son crime (Chikhani, 1979).

²⁵³ 77% des criminels sont les frères de la victime, 87% musulmans et 92% illettrés, selon Chikhani, 1979.

²⁵⁴ Baydoun, 2008.

²⁵⁵ Zehil Jacob, 1968, p. 25.

et le beau-fils²⁵⁶. 23 auteurs des 25 sont donc des hommes à l'exception d'une mère et d'une sœur ; 20 des 25 auteurs sont illettrés, 48% sont des jeunes âgés entre 15 et 26 ans, 26% entre 27 et 39 ans et 26% plus que 40 ans. Les mineurs formaient 24% de l'échantillon.

La majorité (92%) des auteurs sont des membres de la famille nucléaire (mari, frère et père) et 8% sont des cousins proches²⁵⁷.

Dans 78% des cas la motivation du criminel fut « laver la honte » ou « la mauvaise conduite de la victime ». Ceci veut dire, si la victime est célibataire : la perte de virginité avant le mariage, grossesse à cause de relations sexuelles illégitimes, mariage sans la connaissance et l'accord de la famille ; si la victime est mariée : infidélité conjugale, même si uniquement suspectée²⁵⁸. Dans les 22% restant, ce sont les époux qui avaient douté de la conduite de leurs femmes qui tuaient. Des témoins rapportaient, dans ces cas, des problèmes de famille et de couple : des époux qui ne s'occupaient pas de leurs obligations familiales, violence conjugale qui poussait les épouses à quitter le foyer et demander le divorce...

75% des victimes étaient mariées, 17% célibataires, 4% abandonnées et 4% divorcées. 44% sont jeunes, âgées entre 20 et 24 ans ; 33% illettrées. 38% des 13 victimes mariées l'étaient avant l'âge de 16 ans.

Aucun dossier des 25 ne rapporte un problème « nerveux » ou tout autre problème psychologique chez les auteurs. La conduite criminelle dans les cas de crimes d'honneur n'est pas motivée par des facteurs émotionnels seuls mais plutôt, cette réaction émotionnelle est apprise et acquise, écrit Sidawi²⁵⁹. Le criminel d'honneur apprend les motivations, la justification et le crime dans telle situation est une expression de la force de certaines valeurs, une conséquence de systèmes de conduites et stéréotypes comportementaux, de règles et de normes que l'individu a acquis durant le processus social de son éducation. Ces valeurs et stéréotypes le préparent à commettre ce type de crime justifié dans le contexte socioculturel dans lequel il vit. Il est obligé d'imiter les règles sociales sous le risque d'être banni et de

²⁵⁶ Dans deux cas, deux victimes furent tuées par le même auteur (une épouse et sa sœur, une fille et sa mère).

²⁵⁷ Ceci renseigne, selon Sidawi, sur la diminution du contrôle des membres de la famille étendue durant les trois dernières décennies, mais ne change en rien les implications sociologiques du crime d'honneur au Liban qui restent reliées aux valeurs tribales masculines et les connexions qu'elles établissent entre le concept de l'honneur et la conduite sexuelle féminine.

²⁵⁸ Le frère dans certains cas punissait sa sœur sans la connaissance ou l'incitation du mari (Sidawi, 2005).

²⁵⁹ Sidawi, 2005, p. 132.

souffrir l'isolement. Ceci peut expliquer le fait que certaines femmes et mineurs commettent le crime afin de laver la honte²⁶⁰.

2. De la juridiction

Dans ce qui suit, quelques jurisprudences sont exposées. Nous les avons recueillies en anglais et en arabe et les avons traduites en français.

1. L'accusée, la mère de la victime, prétend avoir agi motivée par la grossesse illégitime de sa fille ; le vrai auteur du crime étant le frère de la victime, et les investigations révèlent que la mère avait admis commettre le crime seule dans le but d'en prendre la responsabilité et de protéger son fils de la sentence²⁶¹.

Case no. 41/2002 – decision no. 268/2002, Court of Cassation ²⁶²: *Whereas the role of the accused was confined to giving the perpetrator instructions consisting of telling him that the deceased had fallen pregnant through illegitimate sexual relations, in an environment with no solution except to wash away the shame by murder at the hands of those closest to her; further, her mother (the accused) helped the perpetrator with the acts preparatory to the crime by accompanying him to the place it happened... And whereas the defence sought application of Article 193 on the basis that the motivation was honourable, and whereas the additional paragraph of said Article 193 stipulates that the motivation is honourable if driven by chivalry and decency removed from selfishness, personal considerations and material gain, and whereas the motivation for commission of the crime in question was not removed from selfishness and personal considerations, this request by the defence must be refused.*

Quand le rôle de l'accusée fut de donner des instructions à l'auteur du crime, l'informant de ce que la victime était tombée enceinte ayant eu des relations sexuelles illégitimes, dans un environnement où la seule solution de laver la honte est le meurtre par des proches de famille, et quand son rôle fut d'aider l'auteur dans les actes préparatoires du crime en l'accompagnant dans le lieu où il fut exécuté. Quand la défense avait demandé l'application

²⁶⁰ Sidawi, 2005.

²⁶¹ Les paroles de la mère : « je confirme que c'était moi qui a égorgé ma fille sans l'aide d'aucune autre personne, afin de laver la honte que sa grossesse illégitime avait apportée sur nous » (Sidawi, 2005, p. 131).

²⁶² Tous les cas qui suivent (1-13) sont tirés de Sidawi, 2005, p. 122-127.

de l'article 193 sur la base que le mobile était honorable, et quand le second alinéa de l'article 193 stipule que le mobile est honorable s'il est motivé par le courage et la décence dépourvus d'égoïsme, de considérations personnelles et de gain matériel, et quand la motivation du crime ne fut pas dépourvue d'égoïsme et de considérations personnelles, la demande de la défense doit être rejetée.

2. La motivation au crime prétendue par l'accusé est la grossesse illégitime de sa fille.

Case no. 284/1995- decision no.11/1995, Criminal Appeals Court of Beqaa: *Whereas the court considers in accordance with the defence petitions and the charge sheet that the accused may benefit from Article 193 of the Penal Code as he committed his crime driven by chivalry and decency which were impressed upon him by customs in which he was rooted and traditions which were a constant and precious part of his daily life.*

Le juge accorde l'excuse atténuante de l'article 193 car le père accusé de tuer sa fille a agi motivé par la décence et le courage que lui dictent les coutumes dans lesquelles il s'enracine et les traditions qui constituent une partie précieuse et constante de sa vie quotidienne.

3. L'accusé a tué sa sœur à cause de sa grossesse illégitime.

Case no. 147/1994- decision no. 18/1995, Criminal Court of Beirut: *Whereas the court considers that the accused committed the crime with the motivation of preserving the honour and dignity of his family in a manner free of selfishness, which requires that he benefit from Article 193.*

Le juge considère que l'accusé a agi dans le but de préserver l'honneur et la dignité de sa famille d'une manière qui exclut tout égoïsme ; il doit donc bénéficier de l'excuse atténuante de l'article 193.

4. L'accusé est le frère de la victime qui a prétendu agir motivé par la mauvaise conduite de sa sœur et son engagement dans la prostitution avec la connaissance et l'aide de son mari.

Case no. 191/1997-decision no.192/1997, Court of Cassation: *Whereas the accused when he killed his sister was driven by a passion for revenge on her because she would not obey his orders and his concern was the protection of his personal interest and that*

of his family, considerations that are personal and selfish and bear no relation to the qualities of chivalry and decency.

Le juge considère que le frère a été motivé par sa passion de vengeance parce que sa sœur refusait de lui obéir, et que son souci était la protection de son intérêt personnel et de celui de sa famille, soucis à considérations personnelles et égoïstes, et n'ayant pas de relation avec les qualités de la décence et le courage ou la chevalerie. Il ne bénéficie donc pas de l'article 193.

5. Le mari de la victime est l'auteur du crime, sa motivation est l'infidélité de son épouse ; la victime ayant déjà demandé le divorce mais son mari a refusé.

Case no. 10/1999 – decision no. 85/1999, Criminal Court of North Lebanon: *Whereas the accused admitted that he had shot his wife under the influence of a fit of extreme rage provoked in him by a wrongful act by his wife – her adultery... and the names she called him undermining his honour, dignity and manliness. And whereas the defence sought the application of Article 252 (Penal Code), which restricts cases in which a perpetrator may benefit from the excuse of mitigation, requiring the combination of three elements.... And whereas in applying these legal principles to the facts of the case in hand it transpires that: 1- it is established that the victim committed a wrongful act in leaving her marital home and having an affair...; 2- the victim undermined the honour, dignity and manliness of her husband in the manner set out in the relation of facts; the court holds the above-mentioned act by the victim to be wrongful and potentially dangerous in view of the accused mind set and mentality, especially given he is an oven worker; 3- it is established that the crime was an immediate and spontaneous one committed by the accused in an outburst of extreme rage and that it would not have happened had it not been produced by the action of the victim.... Whereas the elements of the excuse of mitigation being present in the case, the accused shall benefit from the terms of Articles 252 and 251.*

Le président de la Cour trouve que le mari auteur du crime pourra bénéficier de l'atténuation accordée par les articles 252 et 251 du code pénal libanais car d'abord, il fut établi que la victime ait fautivement quitté la maison conjugale et commis l'adultère, ensuite, qu'elle ait bafoué l'honneur, la dignité et la virilité de son époux comme rapporté par ce dernier, et que la Cour juge ceci dangereux vu la mentalité du mari, enfin que le crime est immédiat et spontané,

commis sous l'influence d'une rage extrême causée par l'action de la victime, établissant ainsi les éléments de l'excuse atténuante.

6. L'accusé est le frère de la victime, un jeune qui prétend que sa motivation est la prostitution de sa sœur. Il était connu que la victime apportait aide financière à son père et son petit garçon après que son mari l'ait quittée. Pourtant, le grand-père qui vivait en Syrie, soutenait la décision de l'accusé à tuer sa sœur si elle a refusé de rentrer en Syrie avec lui. Ce jugement est le seul où l'article 562 fut mentionné par la Cour ; l'accusé avait demandé que son action soit considérée comme une défense de l'honneur, sans spécifiquement mentionner l'article²⁶³.

Case no. 582/2001 – decision no. 413/2001, First Instance Chamber of Criminal Court of North Lebanon charged with juvenile cases: *Whereas the defence sought consideration of the accused action as a defence of honour, adding that the accused committed the act under the influence of a fit of fury and extreme reaction to the behaviour of his sister and therefore seeking the granting of mitigation circumstances in accordance with Article 252.... And whereas the defendant had several times threatened his sister that he would kill her if she did not change her behaviour; and whereas when he killed his sister he had not caught her committing the crime of observed adultery or in a situation of unlawful intercourse, but rather woke her up from sleep in a tent belonging to her father and talked to her, asking her to refrain from the immoral acts she was committing; then after about half an hour he came back and woke her up again and asked her to go with him to Syria, and when she refused he killed her; and whereas it can be concluded from the defendant's words that he was resolved upon his deed, arranged for the means of doing it and carried it out after consideration when the effect of anger has gone; and whereas the requirements of Articles 562 and 252 are [thus] negated.*

Le juge considère que malgré la demande de la défense de juger que le meurtre commis par le frère sur sa sœur fut un crime d'honneur et qu'il a été commis sous l'influence d'une colère intense causée par l'inconduite de la sœur, demandant ainsi excuse atténuante sous l'article 252, la Cour dénie l'application des articles 562 et 252 vu que l'accusé ait menacé sa sœur de la tuer à maintes reprises si elle ne changeait pas son comportement, qu'il l'ait tuée sans la

²⁶³ Sidawi, 2005.

surprendre dans le flagrant délit d'adultère ou de relations sexuelles illicites, mais plutôt l'avait réveillée de son sommeil et lui a demandé de cesser son inconduite, de partir avec lui en Syrie, et quand elle a refusé, il l'a tuée. Ce qui rend compte que l'accusé fut déterminé dans son acte et l'a préparé à l'avance, alors que l'effet de la colère ait été refroidi.

7. Un frère tue sa sœur à cause d'un adultère.

Case no. 36/1998 – decision no. 11/1998, Criminal Court of North Lebanon: *Whereas, even if it be correct to consider that the accused was in a state of fury and reaction at the time he committed the crime, it is not correct to hold that the remaining conditions necessary for the application of Article 252 are present, since the wrongful behaviour engaged in by the victim by destroying marital stability... is not potentially dangerous and cannot by itself make the accused take his sister's life.*

Le juge considère que malgré le fait qu'il serait peut-être vrai de considérer que l'accusé soit dans un état de fureur et de colère au moment où il a commis son crime, ce n'est pas vrai de tenir pour applicables les autres conditions nécessaires à l'application du 252, comme l'inconduite dans laquelle est engagée la sœur et qui met en danger la stabilité maritale, ne constitue pas une action potentiellement dangereuse et ne peut pousser le frère à tuer sa sœur.

8. L'accusé frère de la victime la tue prétendant être motivé par la grossesse illégitime de sa sœur, bien qu'elle se fût mariée après avoir donné naissance.

Case no. 56/1998 – decision no. 1469/1998, Court of Crimes of Murder in Lebanon: *Whereas the court considers in view of the waiving of personal right and the circumstances that paved the way for and accompanied the commission of the crime... and whereas the court grants mitigating circumstances to the accused in accordance with Article 252 because his action was inspired by tribal customs which dominate his narrow and closed community...*

Le président de la Cour juge l'accusé comme bénéficiant des circonstances atténuantes de l'article 252 car son action fut inspirée par les coutumes tribales dominant sa communauté petite et fermée.

9. Le frère tue sa sœur à cause de sa grossesse illégitime.

Case no. 124/1999 – decision no. 139/1999, First Instance Court in North Lebanon considering juvenile offences: *Whereas the court in view of all the circumstances and the customs prevailing in the region and the circumstances that accompanied the deceased and consequently the crime, grants the accused discretionary mitigating reasons...*

Eu égard des circonstances et des coutumes prévalant dans la région et les circonstances de la victime et par conséquent le crime, la Cour accorder les raisons atténuantes discrétionnaires.

10. Le frère tue sa sœur pour son infidélité conjugale.

Case no. 36/1998 – decision no. 11/1998, Criminal Court of North Lebanon: *Whereas the accused was psychologically agitated and troubled when he shot his sister the deceased, and whereas in contrast to the excuses of mitigation and exemption the law sets no stipulation that has to be fulfilled in order for mitigating reasons to be granted, leaving this matter to the discretion of the court, and whereas the court, in view of the understandings of the accused, his family and his environment, and the fact that he is the father of three children, and the circumstances of the crime, grants him discretionary mitigating reasons...*

Le juge considère que l'accusé était psychologiquement troublé et agité quand il tira les balles sur sa sœur la victime, que contrairement aux excuses atténuantes et absolutoires, la loi ne stipule aucune condition à assurer afin d'accorder les circonstances atténuantes, laissant cette décision à la discrétion de la Cour, et que la Cour, eu égard sa « compréhension » de l'accusé, sa famille et son environnement et le fait qu'il soit un père de trois enfants, et les circonstances du crime, accorde des raisons atténuantes discrétionnaires.

11. L'accusé tue sa belle-fille parce que son fils refusait de la divorcer, bien que sa famille ait renoncé à son droit personnel après que la sœur de la victime s'est mariée au mari de sa sœur décédée.

Case no. 356/2002 – decision no. 26/2002, Criminal Court of North Lebanon: *Whereas the court, in view of the circumstances of the case, the age of the accused, the waiving of personal right in the case and the social situation of the accused, considers that it has the discretion to award mitigating reasons...*

La Cour accorde sa mitigation prenant en considération les circonstances du cas, l'âge de l'accusé, le renoncement au droit personnel et la situation sociale de l'accusé.

12. Le père tue sa fille illégitime âgée de dix ans et demi après qu'il eut été loin de la maison pour neuf ans ; il a tué sa fille à son retour sous prétexte qu'elle n'était pas vierge, bien qu'il fût établi après sa mort qu'elle le fut. Le jugement fut prononcé en 1998 alors que le crime ait eu lieu en 1988.

Case no. 10/1998 – decision no. 176/1998, Criminal Court in Mount Lebanon: *Whereas the court in view of the circumstances of the case and the date the crime was committed grants the accused mitigating reasons...*

La Cour accorde sa mitigation vu les circonstances du crime et la date où il fut commis.

13. Un mari pousse sa femme depuis le balcon car il était jaloux et suspectait une relation entre elle et le fils de son ancien mari ; il admet devant la police avoir commis le crime mais le dénie devant le juge d'investigation, ajoutant qu'il n'avait pas tel doute quant à la conduite de sa femme. À la Cour criminelle, il insiste qu'il n'ait pas poussé sa femme mais que c'était elle qui s'était jetée ; aussi à la cour, le fils de l'ancien mari de la victime rapporte ne pas avoir eu une relation adultère avec la victime, mais qu'elle l'avait élevée.

Case no. 161/2002- decision no. 630/2002, Criminal Court in Mount Lebanon: *Whereas the court holds true to itself and to conscience, and in light of the facts... that at that dark hour of night and in moment of great despair the accused pushed his wife off the balcony of their home... that the accused was desperately tried by his wife who was recovering from unconsciousness caused by pain and paralysis (she had partial paralysis of the foot) and he was visualising this healthy young man asleep in his bed that morning, or days before kneeling in the bedroom rubbing his wife's thigh while she lays in bed giving herself up to this massage.... Whereas the court considers not only the poor condition of his health but more particularly the reasons that pushed him to commit the crime in the manner set out above in granting him mitigating reasons...*

La Cour accorde sa mitigation en accord et intégrité avec elle-même et la *conscience*²⁶⁴ et en fonction des faits qu'à cette heure sombre de la nuit et en un moment de grand désespoir,

²⁶⁴ Morale. C'est nous qui soulignons.

l'accusé a poussé sa femme du balcon de leur maison, que l'accusé fut désespérément testé par sa femme qui se remettait de son état d'inconscience causé par la douleur et la paralysie (elle souffrait d'une paralysie partielle du pied), et qu'il visualisait ce jeune homme sain couchant dans son lit ce matin ou les jours précédents, s'agenouillant dans sa chambre, frottant la cuisse de sa femme alors qu'elle s'allongeait sur son lit, s'adonnant à ce massage... La Cour considérant non seulement l'état précaire de sa santé mais plus particulièrement les raisons l'ayant poussé à commettre son crime comme susmentionné, lui accorde ses mitigations.

Et plus succinctement :

14. Le Président Chawki Al Hajjar applique la peine de mort à un père qui a tué sa fille utilisant une arme de chasse pour laver son honneur, selon une décision de la Cour de Cassation de Beyrouth²⁶⁵.
15. Le Président Mohammad Kheir Al Mazloum sanctionne à la peine de mort²⁶⁶ un frère qui a tué sa sœur utilisant un revolver non autorisé selon un arrêt de la Cour de Cassation du Mont-Liban²⁶⁷.
16. Selon un arrêt de la Cour de Cassation du Mont-Liban, le Président Mohamad Badran prononce la peine de mort pour un grand-père qui a tué sa petite-fille mariée, avec l'aide de son mari, après que le couple ait décidé de divorcer, invoquant l'article 549 du code pénal libanais²⁶⁸.
17. Selon une décision de la Cour de Cassation de Beyrouth, le président Al Maouchi et les conseillers Kawas et Zoueïn condamnent à 20 ans de réclusion l'accusé qui a tué sa sœur intentionnellement faisant preuve de sa *dangerosité criminelle*, ne bénéficiant pas ainsi de l'excuse atténuante de l'article 252.
18. Dans un arrêt de la Cour de Cassation de Beyrouth datant de 1996, le meurtre par son père, d'une fille née d'une relation *illégitime*²⁶⁹ n'est pas motivé par un mobile honorable mais bénéficie d'une excuse atténuante²⁷⁰.

²⁶⁵ Publié dans le quotidien Al Diar, 03/10/2009.

²⁶⁶ Article 549, peine de mort pour homicide intentionnel.

²⁶⁷ Publié dans le quotidien Al Liwa', 28/12/2004, p. 13.

²⁶⁸ Publié dans le journal Al Diar, 14/12/2008, p. 8.

²⁶⁹ محكمة التمييز الجزائرية، بيروت رقم 164 تاريخ 1996/7/10: لا يعتبر قتل البنت التي ولدت سفاحاً من قبل والدها ارتكب بدافع شريف إنما يستفيد من عقوبة مخففة (منشورة في العدل الرقم 1 السنة 1997 الصفحة 173/175).

Le mot *sifahan/sifah* en arabe veut dire « d'une manière incestueuse » mais aussi « adultère » dans le sens de « illégitime ». Le verbe *safaha* donne le sens d'effusion de liquide, de sang par exemple, et nous avons alors le sens de « tuer, massacrer cruellement ».

²⁷⁰ Publié dans Al Adl, n°1, 1997, p. 173-175.

19. Selon une décision de la Cour de Cassation de Beyrouth datant de 1974, ne s'applique pas au meurtre du gendre le mobile honorable car tel crime est égoïste et sert l'intérêt personnel²⁷¹.
20. Selon une décision de la Cour de Cassation de Beyrouth datant de 1973, le meurtre n'est pas motivé par un mobile honorable quand le frère tue sa sœur ayant fui avec son mari, et n'ayant pas déshonoré sa famille. La sentence a été atténuée de la peine de mort à 20 ans de travaux forcés, et puis à 5 ans²⁷².

3. Des verdicts²⁷³

Des 25 cas étudiés par Sidawi, l'article 549²⁷⁴ fut invoqué 22 fois, l'article 547²⁷⁵ trois fois. Aucune mention du 562 durant toute cette période²⁷⁶, ni même du 193²⁷⁷ accordant la réduction à cause du mobile honorable, ni aussi le 252²⁷⁸ excusant l'auteur qui a agi sous l'influence d'une colère intense causée par un acte dangereux de la part de la victime. 15 auteurs de crimes furent jugés sous l'article 549, 7 sous l'article 547, un cas sous l'article 553²⁷⁹ et deux sous l'article 554²⁸⁰.

47% des jurisprudences²⁸¹ dans les cas de crimes d'honneur convoquent les articles 253 et 193 qui stipulent la diminution de la peine, là où les justificatifs atténuants s'appliquent. L'article 252 est aussi invoqué donnant excuse atténuante à l'auteur du crime qui a passé à l'acte sous

²⁷¹ Publié dans Al Adl, n^o3, 1974, p. 331-332.

²⁷² Publié dans Al Adl, n^o2, 1974, p. 175.

²⁷³ Nous nous limitons aux cas exposés par Sidawi dont nous rapportons quelques-uns ci-dessus.

²⁷⁴ Peine de mort pour homicide intentionnel.

²⁷⁵ 15 à 20 ans de travaux forcés pour homicide intentionnel. L'article 547 du code pénal libanais stipule : « Quiconque aura intentionnellement donné la mort à autrui sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans. » Notons la différence avec l'article 549 qui punit par la peine capitale l'homicide intentionnel commis avec préméditation, avec sévices corporels, sur une personne parente à l'auteur de l'homicide... entre autres. Voir Supra.

²⁷⁶ 1998-2003.

²⁷⁷ Sauf deux cas où l'accusé renvoie le mobile de son crime à la conception d'un enfant suite à des relations sexuelles illégitimes.

²⁷⁸ Sauf un seul cas où l'accusé a agi à cause de l'infidélité de son épouse.

²⁷⁹ Aide ou encouragement au suicide sanctionnés par un maximum de 10 ans d'emprisonnement si le suicide a lieu.

²⁸⁰ Blessures ou lésions de nature à ne pas causer une maladie ou prévenir la capacité de la personne à performer sa profession pour plus de 10 jours.

²⁸¹ Zehil Jacob, 1968.

l'impulsion d'une forte colère causée par une inconduite de la part de la victime. L'article 562 fut invoqué une seule fois durant cette période²⁸².

Aucun des meurtres susmentionnés ne remplit les éléments du crime d'honneur comme stipulés par l'ancien article 562 du code pénal libanais. Ni l'élément de la surprise ni le flagrant délit ne constituent des constantes dans les cas rapportés ; des fois l'alibi de l'honneur fonctionne comme une raison à l'atténuation de la sanction. Ces cas montrent que les cours libanaises n'appliquent pas l'article 562 à cause de la difficulté d'en établir les éléments nécessaires. Ceci le rend obsolète dans son but et sa présence permet de couvrir ce que les gens nomment fausement, « le crime d'honneur ». En place, les cours invoquent les articles 193 et 252 montrant indulgence pour les crimes commis sous le prétexte de la défense de l'honneur. L'article 253 est plus généralement appliqué afin d'accorder la mitigation. Ce sont les articles 549 et 547 qui constituent les verdicts finaux de la juridiction criminelle dans les meurtres commis au nom de l'honneur au Liban.

Ceci nous permet de conclure sur une chose qui nous semble être d'accoutumance dans la pratique judiciaire libanaise. Présent dans le code pénal jusqu'en 2011, le 562 ne fut pratiquement pas invoqué entre 1958 et 2011. Sa présence instigue au crime contre les femmes sous prétexte d'honneur et le criminel en use dans l'espoir de bénéficier de ses excuses. Mais l'interprétation judiciaire semble réticente à admettre son utilité. En place du 562, la tradition jurisprudentielle préfère recourir à l'atténuation de la sentence de l'homicide intentionnel que de juger en faveur d'un crime d'honneur. Le crime d'honneur est donc obsolète eu égard la loi.

Le rapport de développement de 2009 recense le plus grand nombre de crimes d'honneur ayant lieu dans le monde en Jordanie, au Liban, en Égypte, en Iraq et en Palestine. Mais « tous les crimes commis au nom de l'honneur au Liban n'ont pas tous comme mobile réel, l'honneur. Les mobiles de ces crimes restent vagues. Plusieurs meurtres ont lieu et l'honneur est utilisé comme subterfuge²⁸³ ». Mais aussi, « cette violence meurtrière ne se supporte pas de la constitution personnelle du criminel, ni ne concerne les caractéristiques personnelles de la victime et sa conduite, mais est l'expression condensée et enflée dans bien de cas, des formes de violence institutionnalisées et légalisées dans le cadre de l'institution familiale²⁸⁴ ».

²⁸² Voir supra, cas 6.

²⁸³ Baydoun, 2008.

²⁸⁴ *Ibid.*

Ce qui nous renvoie au cœur de notre recherche ; l'honneur comme violence institutionnalisée est un agent social qui gouverne les liens d'alliance et de parenté de certaines communautés et leurs relations aux autres communautés et à la loi ; et le sujet acteur sur la scène sociale en fait découler son crime. Mais enchaînons encore un peu pour le moment.

Plus récemment, le 19 mai 2018, les médias libanais écrivent qu'à Akkar, une région du Liban Nord, Ahmad Mohammad Al Abdallah tue sa sœur utilisant une arme à feu et prend la fuite laissant le corps et le fusil en pleine rue, par terre. Les premières investigations révèlent un crime d'honneur.

Le 14 décembre 2016, le journal An-Nahar rapporte qu'un crime monstrueux eut lieu la nuit précédente, où Moustafa T. a tiré six fois sur sa sœur, Hiba T., 28 ans, la tuant sur l'instant et prenant la fuite dans la région de Baalbek. Des cousins de famille racontent que le mari de la victime l'avait prise dans la maison parentale et avait montré à ses parents des photos enregistrées sur son portable, ce qui a poussé son frère à la tuer. Pour des raisons d'honneur, donc.

Plus à présent, le Liban connaît plus de meurtres de l'épouse par son mari²⁸⁵. Tel Mohammad Al Nhaily qui tue le 5 février 2014 sa femme Manal Assi suite à sa découverte d'une relation adultère que sa femme avait entretenue il y a 5 ans déjà. La Cour a invoqué l'article 252 du code pénal, stipulant que le meurtre n'était pas « prémédité » et que l'auteur a agi sous l'impulsion d'un excès de colère ressenti suite à la découverte de la faute de sa femme le jour même du meurtre, réhabilitant ainsi indirectement le 562 récemment abrogé.

Sarah El Amine fut tuée à 17 balles par son mari Ali Zein, au Sud de Beyrouth. La quadragénaire et mère de 6 enfants souffrait de la violence de son mari depuis plusieurs années déjà. Elle porte plainte pour coups et blessures un mois avant sa mort alors que son mari la chasse et ses enfants du domicile conjugal. Quatre mois après le meurtre, le juge du Mont Liban prononce la peine de mort.

²⁸⁵ Douze femmes ont été tuées par leurs maris entre juillet 2013 et mars 2016.

Nisrine Rouhana, 38 ans, est tuée le 25 novembre 2014 par son mari, Jean Dib qui jette le corps dans une région du Mont Liban. Nisrine avait quitté le domicile conjugal après avoir été battue plusieurs fois par son mari.

Le 20 mars 2014, Roukaya Mounzer, 24 ans, enceinte et demandant divorce, est tuée par balle par son mari. Les investigations révèlent des ecchymoses sur le corps de la victime.

Le 17 février 2014, Christelle Abou Chacra meurt d'un empoisonnement à un pesticide. Elle avait quitté le domicile conjugal à cause de la violence répétée de son mari, Roy Hayek, accusé par sa famille d'avoir tué leur fille. Roy a été relâché pour insuffisance de preuves.

Le 7 juillet 2013, dans un Caza du Liban Nord, Roula Yaacoub est tuée par son mari dans la maison parentale où le couple vit avec ses enfants. Le mari a dû battre sauvagement sa femme à l'aide d'un manche à balai, et lui a fait perdre conscience devant ses filles. Roula, 31 ans, a succombé aux coups²⁸⁶.

Nous nous limiterons à ces quelques exemples et concluons par dire que ces meurtres s'apparentent plus au crime passionnel sous prétexte d'honneur²⁸⁷ et constituent surtout une manifestation de la violence conjugale, en quoi la possession libidinale et la jalousie semblent jouer un rôle important.

Un adage de la philosophie islamique rappelle à la femme son rôle au foyer et son être honteux par rapport à l'homme son époux : « une femme a dix sources de honte ; si elle se marie, son époux en couvre une, et si elle meurt, la tombe les couvre toutes²⁸⁸ ».

Au demeurant, ces cas renseignent néanmoins sur la transformation des formes de violence perpétrée contre les femmes au sein de la société libanaise et permet de déduire la réduction du champ du contrôle masculin, à celui du partenaire au sein du couple ; ce qui atteste à son tour des transformations au niveau des liens sociaux et familiaux.

²⁸⁶ Tous ces exemples sont tirés de www.dreuz.info.

²⁸⁷ Pour les cas où la victime a été accusée d'adultère ou d'infidélité.

²⁸⁸ Al Ghazzali, in Sidawi, 2005. D'origine perse, Al Ghazzali (Algazel) est un philosophe, théologien, juriste et mystique influent de l'Islam sunnite.

Reste à dire que si la loi prévoit tous ces articles à condamner l'auteur du crime, elle manque à corriger ce qui, au niveau de la communauté, travaille en faveur du crime d'honneur, en perpétuant le code de l'honneur qui pose le meurtre comme solution. La décision de tuer la coupable est une décision collective, qui requiert la présence des hommes de la famille et des grands du village. Le choix de l'auteur est délibérément fait et une fois le meurtre commis, la loi juge le criminel seul. Ce dernier est le sujet acteur sur la scène sociale.

C'est ainsi que le texte juridique seul semble incapable d'assurer l'intégrité physique des victimes potentielles, tant que le code de l'honneur demeure discours social. Et de discours social, l'honneur s'inscrit dans un lien. Plus encore, il modèle le lien et dicte ses coordonnées. Comment l'honneur organise-t-il le lien social ?

Il est évident que pour être, l'honneur doit être porté par un corps. Porté par les corps, il a poids de valeur et de norme. Il dicte ce qu'il faudrait être et faire, ainsi que les conséquences à leurs manquements. Il est aussi une possession collective. Il est donc au principe du groupe et de ses pratiques de corps et dans ce sens, invoque nécessairement l'anthropologie dans la mesure où elle est l'étude de l'évolution de l'homme dans son environnement naturel et vital, dans sa nature individuelle et son existence collective. C'est sur ceci que nous finissons cette première partie.

Ayant ainsi localisé l'honneur dans les faits de l'actualité, les cultures, la littérature, le droit et les textes de loi, c'est en tant que valeur, pratique, code, loi et article de loi que nous l'avons pointé dans ses contextes multiples. Il s'agit à présent de rendre compte du contexte même où nous menons notre étude ; à savoir le Liban.

Dans ce qui suit donc le contexte géographique, social, politique et culturel du Liban, suivi par quelques contextes anthropologiques qui permettent la lecture du fonctionnement de l'individu dans sa vie communautaire. Une revue succincte des apports de Durkheim, Mauss, Lévi-Strauss et Godelier en permet un aperçu général que nous finissons par *Les complexes familiaux* de Lacan qui se trouvent, nous semble-t-il, au cœur de cette intrication de la vie de groupe et de l'inconscient individuel.

Ainsi nous proposons dans ce qui suit un dernier chapitre « Aperçu anthropologique » qui pose le phénomène social dans un cadre qui pourvoie à l'étude de l'évolution de l'homme ses coordonnées à la fois individuelle et collective, naturelle et structurelle. Nous passons dans la deuxième partie de ce travail à la lecture psychanalytique du crime d'honneur et nous traiterons du deuxième signifiant de notre titre : l'honneur.

III- Chapitre III : Aperçu anthropologique

Ce qui semble à première vue problématique dans le code de l'honneur, c'est qu'il se couple au crime, à la violence. Les études, sociologiques notamment, le décrivent comme un principe problématique²⁸⁹ qui perturbe l'ordre social et sème le chaos dans les relations. Il est vrai que, dans beaucoup de communautés de nos jours, l'honneur dicte le meurtre comme solution obligée à ce qui dérange son ordre. En son sein, des assignations de genre sont faites qui sont supposées guider le sujet *sexué* dans l'étreinte signifiante qu'il adopte et qui en fait un homme ou une femme, lui conférant donc une position dans le langage. À l'homme incombe la fonction de protéger l'honneur ; à la femme, incombe l'honneur. Soit, et d'une manière un peu schématique, l'homme est appelé à jouer son rôle là où la femme manque à le faire. Le crime à l'homme là où la femme manque à l'honneur. Politique de rétribution qui vise à sauver la place de l'honneur dans la dialectique du social.

Entre le sujet et l'honneur, « s'établissait un lien de représentation qui constituait, en soi, une matrice politique²⁹⁰. » C'est dire que ce sujet que représente l'honneur, est aussi tenu de le représenter sur fonds d'une matrice politique qui permet la gestion des corps et le fondement des liens dans la communauté. C'est dire aussi que le sujet, chaque sujet, semble être le « dépositaire » de l'honneur des autres. C'est aussi vrai quand les hommes sont les « procureurs²⁹¹ » de l'honneur des femmes et qu'à eux revient la responsabilité de le protéger. Il faudrait que la femme soit reconnue comme sujet de droit pour qu'elle puisse être le maître responsable de son honneur. Or, la procuration de l'honneur se faisant à l'homme, la femme perd son statut de sujet autonome dont l'action peut être jugée pertinente²⁹², pour ne devenir que fief sous la protection masculine que consacre la différence des sexes. La femme *fait sa vie* en tant que « fille de », « sœur de », « mère de », « épouse de », tel homme. Elle ne jouit pas d'un statut indépendant et disons que *son désir* reste attaché à l'intérêt familial.

Dans une enquête menée sur la signification de l'honneur parmi les jeunes adultes d'Istanbul, Dilmaç recueille la définition suivante de l'honneur : « şeref, c'est ce qui nous permet de vivre

²⁸⁹ Dilmaç, 2014.

²⁹⁰ Dré villon, 2010, p. 368.

²⁹¹ *Ibid*, p. 371.

²⁹² Dré villon, 2010.

; şeref, est au-dessus de tout ; şeref est plus important que la vie ; c'est être dans le bon chemin²⁹³ », c'est le « principe qui guide nos pas²⁹⁴ » disent-ils encore. « Au fameux « je suis qui je suis », peut encore écrire Dilmaç citant Pitt-Rivers, [il se voit] répondre « vous n'êtes pas celui que vous croyez être »²⁹⁵ », explicitant la dialectisation de l'honneur dans le cadre de l'altérité, par rapport à l'autre donc. Ce dernier peut pointer le déshonneur à l'endroit du sujet de différentes manières, dont son regard, ses paroles, sa calomnie, ses actions (pointer du doigt par exemple)... conférant au sujet une valeur morale aux yeux de la société à laquelle il appartient²⁹⁶. L'honneur correspond à « la mise en scène de soi²⁹⁷ », à l'objectivation de la « face » subjectivée du sujet, ce qu'il « croit être » telle que son image lui est renvoyée par l'autre. Extimité, disent les psychanalystes. L'honneur est principe de contenance²⁹⁸ et l'individu qui tue pour des raisons d'honneur manque à contenir son corps et ses pulsions²⁹⁹, de même que l'individu qui manque à l'honneur.

« Crime d'honneur », nous avons beaucoup lu dans la littérature que c'est un syntagme formé à bases de deux signifiants contradictoires dans leur essence, parce qu'après tout, comment un crime peut-il être d'honneur ? Un positionnement moral vient pointer le caractère fondamentalement oxymorique d'une telle combinaison langagière, positionnement qui rate, pourtant, à signifier le lien obligé que maintient l'honneur avec le crime dans les milieux où il dialectise le lien social³⁰⁰. Nous pouvons dire qu'au sein de ces milieux et des liens qui s'y tissent, tout sujet, tout agir, est censé venir en faveur de l'honneur, dans le sens, notamment de sa préservation. C'est dire que les rôles sociaux, les identifications genrées, la sexualité... et le crime vont tous dans cette même direction de préserver l'honneur et de veiller à ce qu'il ne soit pas bafoué. Nous avons vu précédemment, que l'honneur est un bien qui se possède ; il est aussi social et engage l'Autre dans son regard et sa voix ; il engage aussi le sujet dans sa parole et a trait à l'image que le sujet veut donner de lui-même. C'est ainsi qu'il tombe au sein du lien social qu'il dialectise parce qu'à l'autre bout de l'honneur, il y a l'Autre, et qu'il participe de cette identification qui fait semblant qui permet aux sujets acteurs de se déplacer dans le réseau

²⁹³ Dilmaç, 2014, p. 344.

²⁹⁴ Dilmaç, 2014.

²⁹⁵ *Ibid*, p. 346.

²⁹⁶ Westermarck, cite in Dilmaç, 2014.

²⁹⁷ Goffman, cité in Dilmaç, 2014.

²⁹⁸ Dilmaç, 2014, p. 341.

²⁹⁹ Dilmaç, 2014.

³⁰⁰ Ceci est vrai dans la tragédie par exemple où crime et honneur vont de pair, négativisant la contradiction — et la surprise — que puissent susciter les termes réunis.

symbolique qu'il délimite. Il fait de ce fait, le lit de ce qui détermine la position³⁰¹ du sujet face au réel de la jouissance. Mais pourquoi le meurtre quand l'honneur est bafoué ? Nous laissons cette question à la troisième partie de ce travail.

Nous laissons cette introduction succincte sur le rôle de l'honneur au niveau du lien et du collectif à une lecture analytique que nous proposons dans la deuxième partie de ce travail et passons maintenant au contexte spécial du Liban.

« Au milieu de ce carrefour se trouve un charisme spécial donné au benjamin de l'immense Asie, le Liban point de passage, aboutissement obligé de tout le cabotage naturel et spirituel Nord-Sud et Ouest-Est³⁰². » Il faut noter pour commencer que la pratique du crime d'honneur reste concentrée dans certaines régions du Liban et ne s'étend pas sur tout le territoire. La pratique est aussi en diminution et on note 66 cas commis et recensés entre 1999 et 2007 par rapport à 126 cas recensés entre 1959 et 1968³⁰³ et 54 en 1973³⁰⁴.

Le Liban est une mosaïque de communautés diverses et uniques, en provenance chacune d'une culture et appartenance ethniques et religieuses différentes. « Minorités originales et hétérogènes³⁰⁵ » souvent cloisonnées sur elles-mêmes et dans leurs environnements géographiques immédiats. On y trouve les Libanais du littoral, ceux qui s'ouvrent à et « s'occupent de regarder vers l'Occident³⁰⁶ », et les Libanais venus du désert arabe recherchant l'eau et la fertilité du sol. Ces communautés ont habité le littoral, la montagne et la plaine et leurs vies et leurs psychologies furent façonnées par l'environnement naturel qui les enveloppait ; la mer, le désert et la montagne³⁰⁷. Dix-huit confessions forment à présent³⁰⁸ la mosaïque libanaise, s'organisant sous formes d'existences cloisonnées, partis politiques, communautés religieuses, régions géographiques et quartiers, l'architecture urbaine et

³⁰¹ Éthique.

³⁰² Mouwanes, in Chikhani, 1979.

³⁰³ Chikhani, 1979.

³⁰⁴ Voir supra, *Jurisprudences*.

³⁰⁵ *Ibid*, p. 41. Cette section s'appuie en grande partie sur le travail de Chikhani, *Le crime d'honneur au Liban*, 1979.

³⁰⁶ Chikhani, 1979.

³⁰⁷ *Ibid*.

³⁰⁸ 24 en 1979, selon Chikhani.

villageoise en attestant³⁰⁹. Un pays au carrefour de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, dans lequel plusieurs cultures et religions se partagent l'existence sur le territoire.

Ces ethnies juxtaposées³¹⁰ qui font mosaïque ne font pas encore une « société libanaise ». Les institutions reflètent toujours cette « hétérogénéité ethnico-religieuse³¹¹ » et semblent incapables d'instituer des sanctions et règles codifiées et admises par toute la collectivité. Ainsi cette absence d'une structure d'unité que puisse représenter l'État, ses institutions (justice, économie, culture...) et ses lois, fait que l'appartenance reste cloisonnée dans les familles et les clans et que des normes familiales archaïques régissent le fonctionnement par ailleurs autonome de ces cellules ethniques. Les chefs politiques et religieux prolifèrent, effritant la référence à la loi et au système judiciaire³¹². Le crime d'honneur s'inscrit dans ce hiatus, cette auto-défense par la communauté qui refuse la loi étatique tout en étant incapable de se retrouver dans la mosaïque de la collectivité et l'effritement de la culture libanaise. Chikhani parle d'une évolution au Liban inconnue des pays du monde arabe, évolution facilitée par son emplacement géographique et par le mouvement sociogéographique qu'il a connu. Il va sans dire que cette avancée et évolution furent inégalement possibles parmi les cadres étroits des différentes ethnies. Le développement économique varie d'une région à l'autre, le niveau d'enseignement également, le niveau de vie...

Au niveau social, la femme donne un exemple de cette disparité : comme le note Chikhani, au Sud, au Nord et dans certains quartiers de Beyrouth, la femme a un niveau d'instruction primaire, elle ne découvre pas les cheveux, elle n'a pas sa place dans une conversation d'hommes et vit la polygamie comme institution. La femme à Beyrouth par contre, au centre aussi, est instruite, se mêle à la vie politique et sociale, est raffinée et élégante dans sa tenue, pratique le sport et le culte de la beauté plastique³¹³. « Les structures fondamentales du Liban sont à l'image des minorités³¹⁴. » La loi civile est particulière et tient compte des contingences

³⁰⁹ Chikhani, 1979.

³¹⁰ Notamment les « phéniciens absolus » qui se veulent occidentalisés et les « arabisants durs » qui veulent un Liban uniquement islamique, comme le dit Chikhani, 1979, p. 47.

³¹¹ *Ibid*, p. 49.

³¹² Aklé, 2018.

³¹³ « Le crime d'honneur n'est ni présent, ni admis dans tout le pays ; il est afférent au statut de la femme », écrit Chikhani (Chikhani, 1979, p. 23).

³¹⁴ Chikhani, 1979, p. 55.

groupales. Il en est ainsi pour la loi sur l'héritage par exemple, qui diffère pour le chrétien et pour le musulman³¹⁵. De même pour le mariage³¹⁶ et le divorce.

Au niveau culturel, le libanais est plurilingue mais ses langues reflètent des « aspirations idéologiques et politiques qui divisent le pays³¹⁷. » Son attitude culturelle — français pour les catholiques, arabe pour les musulmans, anglo-saxon pour les protestants — marque le clivage communautaire et accentue l'opposition ethnique et la division sociale³¹⁸.

Au niveau national, c'est le pacte qui permet la coexistence et le vivre ensemble. En sauvegardant les différentes factions de la population, il consacre la division communautaire³¹⁹. Ainsi nous retrouvons au sein de cette « entente nationale³²⁰ » des conduites archaïques — dont le crime d'honneur — relevant de normes familiales et personnelles. Une structure clanique régit l'agencement des différentes communautés ethniques et elle est manifeste aux plans économique libéral où le citoyen jouit de la latitude du libéralisme économique, l'État n'intervenant pas dans les relations entre les individus ; politique où la répartition des fonctions, charges et responsabilités gouvernementales et administratives, ainsi que la représentation parlementaire reflètent le particularisme politique ; spirituel et culturel où les communautés religieuses dictent l'éthique et la morale et où les chefs religieux jouissent d'un pouvoir de décision politique ; social où la loi organise en fonction des confessions, les statuts particuliers de la vie sociale³²¹.

La mise en place de la loi civile libanaise en 1943 a assuré le passage de la société de juxtapositions ethniques à une société de coexistence³²². Les « aménagements singuliers des communautés³²³ » ont créé *de facto* une structure formelle légale. Ces structures formelles hétérogènes interfèrent dans leurs fonctionnements et le risque reste grand que n'éclatent des conflits avec l'Autorité étatique et qu'apparaissent les distances entre les communautés.

³¹⁵ Sunnite.

³¹⁶ La polygamie est institution islamique ; le chrétien au Liban est monogame.

³¹⁷ *Ibid*, p. 58.

³¹⁸ Chikhani, 1979.

³¹⁹ Le président de la République est maronite, le président de la Chambre est chiite, le président du Conseil, sunnite. De même, les fonctions administratives et de l'État sont réparties visant l'équilibre confessionnel.

³²⁰ *Ibid*, p. 59.

³²¹ Chikhani, 1979.

³²² *Ibid*.

³²³ *Ibid*, p. 61.

Chikhani recense deux autorités formelles : l'une légale, celle de l'organisation politique, l'autre religieuse et ethnique des communautés, auxquelles s'ajoutent une autorité formelle de fait qui est celle des clans guidés par leurs leaders, et enfin la famille comme unité de base reconnue à son nom, son chef, son origine et à laquelle l'individu libanais reconnaît l'autorité. La structure étatique à son tour reconnaît cette unité de base et cette solidarité familiale.

Au niveau administratif, c'est l'unité territoriale que représente le village qui constitue l'entité administrative. Le village se structure à partir de la famille étendue, son système de parenté et ses prolongements religieux³²⁴. « L'Autorité formelle légale n'est — par l'esprit même de la Constitution — qu'un système de contrôle des droits des différentes minorités religieuses pour sauvegarder le précieux équilibre étatique³²⁵. »

Aux dépens de l'individu, la loi œuvre à maintenir le droit des communautés, des structures de base, à savoir les familles³²⁶. Échouant à le faire, le risque est grand à ce que cet agencement de coexistence éclate. Cet antagonisme de structure sape l'entente nationale là où l'équilibre de forces se perd ou bascule inégalement entre les communautés. Entre l'individu et l'État, le dirigeant politique ou le chef religieux amortit le fonctionnement de la loi. La famille reste indépendante et au quotidien, l'emporte sur l'État³²⁷. Ce qui crée, écrit Chikhani, un quotidien événementiel aberrant qui reflète une transition désarticulée et incohérente entre le traditionnel et le moderne ; la famille s'imposant comme autorité de fait. Et d'autorité, elle formalisera sa « mentalité », son système de valeurs et de normes qu'il s'agit de garder en son sein ainsi qu'à l'extérieur. Elle se défend ainsi contre l'environnement, les autres familles et l'État, en développant ses stratégies en conformité avec ses normes. « En d'autres termes, la famille est une unité de défense. Son intégrité pose une dialectique, dont les deux termes sont « intérieur » et « extérieur » ; l'intérieur étant le principe qu'il faut défendre contre l'extérieur qui est danger. Le crime d'honneur est à inscrire ici³²⁸. » La lutte contre l'extérieur se fait à travers le mariage endogamique³²⁹ et le crime d'honneur.

³²⁴ Chikhani, 1979.

³²⁵ *Ibid*, p. 65.

³²⁶ C'est ainsi que nous pouvons comprendre l'article 562 du code pénal libanais, étant caractérisé par les éléments du crime passionnel et visant à la sauvegarde de la structure familiale et de l'honneur collectif en octroyant le droit de tuer à des membres de la famille immédiate de la victime, et non uniquement à son époux, comme c'est le cas pour d'autres systèmes législatifs.

³²⁷ Chikhani, 1979.

³²⁸ *Ibid*, p. 67.

³²⁹ Toutes religions confondues ; même chez les catholiques pour qui la consanguinité n'est pas favorisée. Nous estimons un changement relatif à ce niveau, notamment parmi les communautés chrétiennes urbaines.

La conduite du crime est regardée par les sciences sociales comme une conduite qui va contre le lien social. Elle le désagrège et le déstabilise en mettant en danger et portant atteinte à l'intégrité physique de l'individu membre du groupe. Mais quand il s'agit du crime d'honneur, cette conduite criminelle cesse d'être désagrégation du lien et sert par contre son maintien, son rétablissement et sa solidification. Le crime d'honneur est une pratique de l'alliance qui vise à inscrire le groupe dans son environnement plus large et à assurer sa cohésion interne. Le crime d'honneur est, comme l'écrit Chikhani, « l'acte du groupe face à l'individu³³⁰, et non celui de l'individu face au groupe^{331,332}. »

C'est donc le groupe qui tue par l'intermédiaire de l'un de ses membres, et l'on ne pouvait comprendre le crime d'honneur en tant que conduite individuelle sans poser ce contexte de lien social qui l'englobe et la détermine. La part individuelle dans ce lien, l'individu acteur sur la scène de l'Autre, fait l'objet de la psychanalyse mais aussi cette dernière nous permet de rendre compte de ce que le collectif et l'identification structure au niveau du sujet, partant d'un discours qui loge l'acteur social, lui prescrivant une place et une fonction. C'est dire avec Lévi-Strauss que les liens sociaux sont structurés par des places symboliques dont il s'agit d'assurer la fonction, nonobstant le sujet qui s'y met et œuvre à le faire. Soit à titre d'exemple, la femme, objet d'échange et machine de reproduction d'hommes, est remplaçable, supprimable quand elle échoue à remplir sa fonction de femme. Ajoutons à sa fonction l'honneur qui lui-même prescrit des places afin d'assurer ses fonctions propres — à la femme de le garder, à l'homme de le rétablir — et nous aurons le manquement de la femme à être honorable, femme qu'il s'agit de supprimer afin que soit rétablie la structure symbolique de l'honneur qui participe des

³³⁰ Nous distinguons à ce niveau le sujet du lien social et le sujet de droit de la science juridique du sujet de l'inconscient de la psychanalyse.

³³¹ *Ibid*, p. 18.

³³² Faisons ici une distinction rapide de termes : le crime est une infraction grave à la loi qui nécessite des sanctions que prononce la Cour d'assises. L'homicide est « le fait de donner la mort à un être humain » (www.cnrtl.fr). Il peut être intentionnel et relève dans ce cas de la compétence de la Cour d'assises, ou non intentionnel nommé délit et relève de la compétence du tribunal correctionnel.

Le meurtre fait également affaire de la Cour d'assises et constitue un homicide volontaire qui résulte dans la mort de la victime. Le meurtre est un crime en raison de la peine qu'encourt son auteur. L'assassinat est un meurtre avec préméditation, donc un homicide intentionnel avec préméditation qui est circonstance aggravante ; l'assassin ayant calculé et fait mûrir sa décision de tuer la victime avant de passer à l'acte. Les sanctions se trouvent alors aggravées dans les cas d'assassinats. (www.doucinaud.com).

liens de filiation et d'alliance. Soit aussi l'homme, dont la fonction est de rétablir l'honneur et qui sera banni, isolé du lien, s'il manque à le faire.

C'est à ce niveau de l'analyse que se pose au psychanalyste, au-delà de cette structure symbolique collective, la fonction, la signification de l'honneur au niveau subjectif.

C'est déjà légitime de se demander pourquoi ce sujet homme occupant la place de père, frère, fils, cousin dans cette structure, se sente honteux et déshonoré par la conduite sexuelle d'un sujet femme occupant la place de fille, sœur, mère ou cousine dans cette même structure. Comment est-ce que la honte de l'un est-elle tributaire de la pudeur de l'autre ? Comment comprendre ce lien social homme-femme et qu'est-ce qui le sous-tend au niveau subjectif ?

Les données de l'anthropologie ont toujours avancé que la femme est un objet d'échange et une machine de reproduction d'hommes, qui contribue à l'établissement du lien social entre les hommes. Détenant ce pouvoir de la reproduction, elle assure la perpétuation de la lignée et le rituel du mariage constitue une consécration collective, publique, de cette alliance entre deux lignées via la fonction reproductrice de tel sujet femme avec tel sujet homme, et des liens de filiation qui puissent en résulter. Nous comprenons ainsi que la femme qui refuse un mariage arrangé, la monstration publique du lien d'alliance et de filiation futures entre deux groupes ou communautés, la femme qui perd sa virginité avant le mariage, la femme qui prend un amant, la femme adultère... déstabilise les structures de l'alliance de son groupe et met en danger sa filiation. Elle excède ainsi sa fonction, elle sort des limites de sa place dans la structure et invente son propre désir. Le crime vient rappeler les limites dans la structure³³³ et fait primer la décision collective sur la décision individuelle perturbatrice des liens.

Donc pour schématiser, une unité de base sociale, groupe, famille, communauté, est en lien avec d'autres unités de base et ses liens sont régis par des lois et des codes qui organisent une structure symbolique dans laquelle l'individu doit s'inscrire et qui vise à la préservation, l'augmentation, la consolidation des liens. Chaque unité de base se crée donc un « système externe » de normes et de valeurs qui conditionnent son adaptation à son environnement et sa survie et contribuent et visent à la perpétuation de son existence dans cet environnement³³⁴.

³³³ La famille (au Liban) est un groupe primaire coalescent ayant une structure hiérarchique patriarcale avec en tête, le père (Chikhani, 1979).

³³⁴ Mucchielli, in Chikhani, 1979.

Elle se crée aussi un système interne qui contribue de sa cohésion interne et de son intégrité, établissant solidement sa structure.

C'est évidemment à cette dernière structuration que le psychanalyste s'intéresse à comprendre le sujet dans le lien qui l'inscrit à l'Autre, étant donné que c'est en tant que collectivité, et non plus de sujets, que l'échange et le lien avec d'autres unités de base ont lieu. Soit l'individu qui sort de son unité de base est rappelé sa sortie par une décision collective. Le crime d'honneur en est une parfaite illustration.

Une culture est un système moral ou symbolique qui unit des gens dans des communautés qui partagent les mêmes valeurs. L'anthropologie culturelle vise le déchiffrement de cette signification partagée d'une culture³³⁵.

C'est dans les années 1960 que des anthropologues introduisent les concepts d'honneur et de honte — qu'ils baptisent comme un système de valeurs sociales — dans leurs descriptions des sociétés méditerranéennes. Ce système de valeurs sociales constitue, dans un sens durkheimien, des représentations collectives de l'honneur vu comme une valeur de soi et faisant partie de la représentation de l'individu dans sa communauté ; et de la honte vue comme l'échec de la personne à agir selon les valeurs sociales et dont s'ensuit une disgrâce publique³³⁶.

Moxnes différencie entre deux façons d'avoir de l'honneur. D'une part l'honneur *attribué*³³⁷ que la personne hérite à sa naissance, d'être née dans telle ou telle autre famille. C'est donc l'honneur hérité qui reflète le statut d'honneur reconnu à cette famille par le groupe plus large. D'autre part, l'honneur *acquis*³³⁸ qui s'accumule ou se perd en fonction de la recherche perpétuelle de la reconnaissance publique. Il résulte d'une action que le sujet aurait accomplie et qui lui doit un statut social nouveau que lui confirme le groupe ; avec ce statut social mérité, des attentes de comportements honorables flottent sur le sujet.

³³⁵ Moxnes, 1993, p. 25.

³³⁶ Stewart, 2015.

³³⁷ Nous traduisons de *Ascribed honor* (Moxnes, 1993, p. 20).

³³⁸ Nous traduisons de *Acquired honor*, *ibid.*

Durant le Moyen-Âge, l'honneur fut le fief accordé par le monarque à ses vassaux en retour de services militaires. Durant le XVII^e siècle, l'honneur est devenu réputation sociale et se mue en l'intégrité et la dignité morale de la personne, prenant une dimension plus intériorisée, vers les débuts du XIX^e siècle. Il devient alors de droit à un homme insulté publiquement dans son honneur, de demander le duel afin de le restaurer. La loi impériale de Napoléon ne punit pas l'homme qui tue sa femme surprise en flagrant délit, afin de sauver son honneur. Nous pouvons rapidement dire que l'honneur entre les XV^e et XVII^e siècles, se basait sur les vertus chrétiennes et classiques. Alors que les familles nobles l'attribuaient aux conquêtes, compétitions et vengeances, avec la formation d'une classe marchande et industrialisée, l'honneur se rattache à la vertu dans le travail, l'efficacité et l'utilité, tout en constituant une critique du code de l'honneur de l'aristocratie féodale. La compétition dans l'honneur a néanmoins continué parmi les classes plus pauvres, prenant des fois un cachet criminel³³⁹.

Vers le milieu du XX^e siècle, le mot « honneur » commence à devenir obsolète dans le langage courant du peuple anglais pour qui le duel, longtemps pratiqué afin de rétablir son honneur, cesse d'être monstration publique. L'honneur devient « gelé³⁴⁰ » dans des expressions comme « liste d'honneur » de la reine, de l'école, « mot d'honneur »...

C'est avec Pitt-Rivers que l'honneur devient, d'une notion historique de l'Europe prémoderne, un concept de l'anthropologie méditerranéenne, définissant un système de valeurs sociales.

L'étude anthropologique dans les sociétés de la Méditerranée — dont le Liban — montre que les assises de telles sociétés sont les appartenances familiales, claniques et tribales patrilinéaires, dans lesquelles les limites entre l'identité individuelle et l'identité de groupe tendent à s'effacer. Il s'en déduit que le sujet n'est jamais un individu isolé mais, surtout et toujours, fait partie d'un groupe qui le protège et de l'honneur duquel il est responsable. Son action retentit sur le groupe dont l'honneur est exclusif et particulier et quémande la loyauté des membres dans leur effort de protéger et maintenir l'honneur de leur famille.

Alors que les concepts de l'honneur et de la honte existent dans beaucoup de sociétés occidentales, européennes, orientales, asiatiques, africaines... il reste néanmoins que la

³³⁹ Baroja, in Moxnes, 1993.

³⁴⁰ Nous traduisons de « frozen into stock expressions » (Stewart, 2015).

différence de genre dans l'honneur et la honte est caractéristique de la région méditerranéenne. Masculinité, sexualité, distinctions de genre font partie de et contribuent à l'intelligibilité du concept de l'honneur.

C'est, en revanche, dans les années 1980 que des anthropologues comme Herzfeld décrivent l'honneur comme ce qui du comportement est « socialement approprié », le distinguant de la tendance générale à le décrire selon le sexe comme d'une part, monstration masculine agressive qui vise à définir et protéger l'espace mâle des propriétés, femmes incluses ; et d'autre part, modestie et pudeur féminines. C'est que l'honneur est relatif ; il se trouve dans des sociétés non méditerranéennes, comme le Japon par exemple où l'évitement de la honte est très important.

Des études féministes rejettent l'idée que l'honneur soit uniquement masculin et que les femmes soient les défenseurs passifs de l'honneur de l'homme. Ces études proclament que le silence des femmes d'habitude expliqué comme un signe de soumission, est en fait une ironie adressée par les femmes à la supposée hiérarchie de genre, notamment dans les sociétés patriarcales ; que la souffrance de ces femmes est un geste de respect de la souffrance d'autres femmes dans la communauté. Un certain prestige peut être tiré de la souffrance, comme c'est le cas en Grèce³⁴¹. Abou Lughod parle de l'anthropologie des émotions y situant l'honneur et la honte en tant que sentiment intime de vulnérabilité par opposition à sa dimension publique de performance.

Les connotations multiples à l'honneur et la honte, la violence, l'obéissance à la norme sociale, la virginité et les vertus chrétiennes, la protection de la mafia, les considérations politiques et économiques, l'absence de l'honneur dans les langues courantes parlées de certaines sociétés méditerranéennes, le code de silence *omerta* italien, la *verguënza* (honte) andalouse... permettent tous de nier un dénominateur unique à l'honneur et la honte et ouvrent la voie, plus ciblée, à leur exploration dans leur dimension subjective, psychologique.

Mais il serait légitime de penser cette dimension anthropologique de l'honneur en tant qu'il institue un discours partagé par les membres d'une même communauté et que de discours, il institue un lien social. Ce que nous faisons dans la suite de cette partie en passant sur certaines

³⁴¹ Dubisch, in Stewart, 2015.

conceptions de l'évolution de la famille durkheimienne à l'échange de Mauss pour aboutir aux structures de parenté comme théorisées par Lévi-Strauss et Godelier, la horde de Freud et les complexes familiaux de Jacques Lacan. Nous ouvrons à la fin aux premiers travaux de Jacques Lacan dans cette direction et qui déboucheront sur la deuxième partie de ce travail.

1- Émile Durkheim et l'évolution de la famille

Selon Émile Durkheim, la loi de la contraction contribue à la transformation de l'institution sociale de la famille jusqu'à sa forme finale, celle de la famille conjugale. Cette évolution culturelle part du clan, l'état premier de la famille, dans lequel un totem sert d'origine à la création de la société clanique et constitue le centre de la vie familiale.

Des liens de sang unissaient les membres du clan, sans qu'il fût possible de distinguer un individu d'un autre en son sein. C'est seulement quand le clan devenait de moins en moins nomade et qu'il attachait plus de valeur à son territoire, que les familles émergent en tant qu'entités séparées au sein du clan ; existences pourtant amorphes d'un système familial distingué de l'organisation politique et territoriale du clan.

Au sein des clans, des familles matrilineaires et patrilineaires émergeaient. Les familles agnatiques furent créées par des contractions plus importantes et constituaient des unités plus petites et plus égalitaires que les familles totémiques. Elles se basaient sur les possessions partagées, plutôt que sur les religions, et pouvaient être de structure patri ou matrilineaire. Ceci diffère de la famille romaine patriarcale et patrilineaire gouvernée par la *patria potestas* qui donnait pouvoir absolu au père sur les membres et les possessions du groupe.

Une plus grande contraction de l'institution familiale³⁴² aboutit à la famille conjugale composée du père, de la mère et de leurs enfants qui restent dépendants à leur père jusqu'à leur mariage³⁴³. Ceci est caractéristique de la société française du temps de Durkheim.

³⁴² De laquelle parle Lacan en 1938, dans *Les complexes familiaux*.

³⁴³ Cette section reprend en partie l'article de David Schrans, *The individual and the Collective: Sociological Influences on Lacan's Concept of the Relation Subject—Other*, 2018.

Dans telle structure, les droits disciplinaires du père diminuent avec l'interférence de l'état et des institutions juridiques, jusqu'au moment où, dans la France de 1889, l'état pouvait arracher ses droits paternels au père. Là où dans les familles patriarcales, les relations de parenté peuvent être modifiées, nouées ou cassées sous l'autorité du père, dans les sociétés où les familles sont conjugales, ce sont les institutions étatiques qui se prononcent dans les cas de divorce ou d'adoption.

Avec la contraction de la famille, Durkheim note une augmentation de l'individualité et la poursuite de désirs et objectifs personnels, alors que l'autorité du père diminue. Ceci consolide les liens entre les membres d'une société donnée, à travers l'intervention des institutions étatiques. Durkheim distingue deux formes de relations entre l'individu et le groupe. Une solidarité qu'il nomme « mécanique », qui est basée sur la similarité, et qui est caractéristique des sociétés primitives où règne l'indifférenciation des individus. Cette solidarité est représentée par les sentiments et croyances communs aux membres du groupe, un système qui survit de génération en génération et constitue une force morale, une autorité qui surpasse les représentations individuelles. De sorte que, quand une représentation individuelle vient agir contre les représentations collectives, une réponse émotionnelle³⁴⁴ lourde s'ensuit de la part du groupe. Telles représentations collectives sont caractéristiques de la société en tant que telle. Avec la complexification des fonctions et leur diversification au sein d'une société³⁴⁵, une forme « organique » de solidarité émerge, reposant sur la différence et la spécialisation. Le degré d'individualité est alors plus grand ainsi que le niveau de dépendance des membres l'un sur l'autre³⁴⁶. Le contrat professionnel, domestique... que régularise l'état permet de considérer une nouvelle relation de l'individu au collectif, une relation de dépendance mutuelle entre l'état et les membres, ainsi qu'entre les membres entre eux, et une relation de coopération et d'obligations mutuelles. C'est ce changement de la relation de l'individu au collectif qui fait la base du travail de Lacan sur le complexe d'Œdipe et le déclin de l'autorité du père en 1938.

Dans la dualité et le parallélisme qu'institue Durkheim entre l'individu et le collectif, le système de représentations collectives s'impose de l'extérieur à l'individu, d'une manière coercitive et sous formes d'obligations morales³⁴⁷. Le collectif est attribué donc une suprématie

³⁴⁴ Schrans, 2018.

³⁴⁵ La division du travail.

³⁴⁶ Dans les sociétés plus primitives, les individus peuvent être remplacés plus facilement, vu que l'individualité — la spécialisation et la différence — est moindre.

³⁴⁷ Schrans, 2018.

par rapport à l'individuel, et une représentation collective demeure inconsciente au niveau individuel mais fonctionne indépendamment en tant que telle. Idées qui laissent Durkheim dans une impasse qui institue la dissociation radicale entre le sujet et l'Autre.

2- Le « donner-recevoir-rendre » de Marcel Mauss

Marcel Mauss, neveu de Durkheim, essaie de corriger par « l'homme total » la réduction qu'opère son oncle³⁴⁸. L'aspect social n'est qu'un parmi plusieurs autres (physiologique, psychologique...) qui déterminent l'individu. Un va-et-vient incessant caractérise les relations complexes et dialectiques de l'individu et du collectif, permettant une infiltration des représentations individuelles dans le collectif et vice versa. Ainsi dans les tribus primitives nouvelles-zélandaises et australiennes, un individu peut mourir, non de causes biologiques ou de quelque désordre physique, mais à cause de la conviction collective en la mort partagée par les membres et retombée sur l'individu. L'individu se positionne dans le collectif de façon à ce qu'il succombe à la *nécessité* de mourir partagée par la collectivité. Des exemples où un individu mange le totem appuient Mauss dans sa logique. Il en va de même pour Lévi-Strauss qui explique l'influence chamanique sur la femme en travail ; idées qui ont influencé Lacan dans sa théorisation de l'ordre symbolique.

Mauss donc propose un homme total, psychologique et biologique et qui s'approprie une partie du social collectif via un processus de socialisation. Il avance l'importance des méthodes de la linguistique dans les études sociologiques et anthropologiques, et c'est à Lévi-Strauss que les études sur les structures sociales doivent ce travail d'application.

Le système d'échanges selon Mauss est coercitif et comporte trois obligations qui prennent corps dans ce qu'il appelle « signifiant flottant », comme par exemple le *hau*, le *mana*, le *wakan* qui rendent compte du fameux « donner-recevoir-rendre ». Signifiants qui peuvent être affectés de n'importe quel contenu ou valeur d'échange, les femmes par exemple, pourvu que le *hau*

³⁴⁸ Selon Mauss, un fait social total a une influence sur chacun des aspects du lien social, du domaine social, à la fois économique, religieux...

débuté par le don, rende à son débiteur, la valeur attendue, afin de boucler le *fait social total*. C'est dire que la chose donnée possède une certaine forme d'âme ou d'esprit qui oblige le donataire à la rendre au donateur. La femme dans tel système symbolique joue un rôle stratégique dans l'élaboration du lien social dans lequel la prohibition de l'inceste trouve toute son étendue. L'échange de cadeaux a des significances multiples dont des aspects religieux, légaux, moraux, économiques, esthétiques, morphologiques et mythologiques. Cet échange engage non seulement l'objet échangé mais aussi et surtout les hommes qui y prennent partie. Ils se lient ainsi par la dette et l'obligation de rendre, accomplissant le fait social total.

Les prestations totales non-agonistiques sont des échanges qui mettent en relation des groupes et non pas des individus, comme par exemple, les fêtes et les rituels, les foires, les politesses, les femmes, les enfants... Elles instituent des liens complexes d'interdépendance et de dette qui renouvellent et réinventent le lien social.

Les prestations totales agonistiques à quoi Mauss réfère par le terme de « potlatch » se caractérisent par un aspect compétitif qui implique des pratiques extrêmes de consommation et de destruction d'objets précieux, qui mettent en jeu le rang social du sujet, son honneur et celui de sa communauté ou groupe d'appartenance. La valeur des objets échangés dans le potlatch est évaluée personnellement et l'acte en tant que tel n'est pas marchand et ne vise pas à l'accumulation des richesses. Ainsi les collectivités tout entières des personnes impliquées par l'échange s'acquièrent la reconnaissance sociale et ce don produit de la différence sociale. Ce type de prestations vise à acquérir la supériorité du donateur que permet le don, acquisition qui reviendra sur le sujet et son groupe par un plus haut niveau de prestige et d'honneur, instituant la dette et la dépendance du donataire et le pouvoir du donateur.

Maurice Godelier, à l'encontre de Mauss, relève dans le rapport du donateur au donataire non seulement cet aspect de partage qui institue un lien social et rapproche les deux agents entre eux, mais aussi une certaine supériorité du donateur sur le donataire qui se trouve en dette, rien que symboliquement, et donc dans une position de débiteur par rapport à celui qui donne. C'est ainsi qu'une hiérarchie est instaurée et légitimée dans le lien. Le don est de la sorte un acte de violence masquée qui institue les acteurs dans la structure du lien.

Godelier observe chez les Baruyas de la Nouvelle-Guinée que l'échange direct de deux femmes entre deux hommes appartenant chacun à un lignage différent, maintient les deux hommes et par suite leurs lignages respectifs, dans une situation sociale équivalente du fait que le bien échangé que constituent les femmes devient une propriété *partagée* par les deux lignages, tout en n'annulant pas la dette inscrite entre les deux hommes du fait du don initial d'épouses. Soit que le contre-don de sa sœur en épouse à l'homme qui a donné sa sœur en épouse, ne fait que transférer la chose donnée du donateur au donataire — et cela dans les deux sens — et n'exclut pas la dette initiale qu'engage le don. C'est comme si le droit d'usage du bien fut transféré d'une lignée à l'autre mais le droit de propriété demeure à la lignée d'origine. À la différence de l'échange marchand qui exempte les parties de toute réciprocité d'obligations ultérieures, des droits et obligations réciproques incombent aux deux parties de l'échange dans ce cas. C'est dans ce sens que le donateur initial — le propriétaire — demeure un élément de force dans cet échange.

Nous pouvons peut-être comprendre, à la lumière de cela, le fait qu'il revient à un homme de la famille d'origine de la femme de la tuer pour des raisons déshonorables, et non à son mari. Dans les cas typiques de crime d'honneur, il est remarquable que le mari prenne sa femme chez ses parents ou la dénonce chez eux, afin que le père, frère, oncle... lavent leur honneur³⁴⁹.

Ainsi, selon Godelier, le don participe de la production et reproduction des rapports sociaux mais aussi de leur signification, représentation et totalisation. Dans les communautés où les liens sociaux sont personnalisés, Godelier avance une inversion du sujet et de l'objet dans l'inconscient collectif dans ce sens où l'objet du don devient comme ce qui ritualise et systématise l'échange entre les personnes. Godelier dote l'objet du don de cette volonté propre qui ressemble à l'esprit duquel l'avait doté Mauss, mais en en faisant la conséquence du don et non plus sa cause.

Nous ne prétendons à aucune inférence anthropologique conclusive mais nous pensons valide de relever ce que la dimension sacrificielle du don propose paradoxalement comme acquisition ; car non seulement il y a la dette, il y a aussi « pouvoir paradoxal du don que l'on

³⁴⁹ Se référer au cas Moustafa et Hiba T., dans *Jurisprudences*.

acquiert du fait de perdre³⁵⁰. » Pouvons-nous assimiler par similarité et toujours sous caution et en s'appuyant uniquement sur ce que nous venons de rapporter ici de la théorie, que ce père en sacrifiant sa fille accomplit un acte de don qui le réinscrit en tant que créateur, lui valant la dette et le prestige social qu'elle véhicule ? Ce sacrifice un peu potlatch de l'objet le plus précieux, sacrifice poussé à l'extrême de la destruction meurtrière, est-il un « valeur de lien », comme l'écrit Alain Caillé. Le déshonneur a ce pouvoir de rendre pestiféré, isolé, banni du lien tout le groupe duquel fait partie le sujet pointé de déshonneur. Ce meurtre pour l'honneur métaphorise-t-il en quelque sorte le don sacrificiel afin de renouer et de refaire lien ? La fille ne dilapide-t-elle pas une richesse, un bien de valeur, qui contribue au prestige social et à la subsistance économique du groupe, à son existence ?

Cette femme, objet d'une prestation sociale non-agonistique dont l'échange vise à forger le lien social à travers l'institution du mariage quand l'honneur l'affecte encore, devient, par le fait de son déshonneur, objet d'une prestation agonistique destructrice à visée de reconnaissance sociale. Si le lien n'est plus car n'est plus dialectisé par l'honneur, il s'agit de le réinventer — même si à travers la destruction potlatch de l'objet le plus précieux — afin de le réinscrire dans l'honneur. Cette « dépense pure » pour utiliser les termes de Bataille, cette insistance destructrice, est *don de mort* que le père utilise pour faire preuve de son « pouvoir de donner » que le potlatch met en scène.

Nous laissons ouvertes ces questions et formulation hypothétique qui débordent le cadre de notre recherche qui se réclame d'une étude psychanalytique et non anthropologique du crime d'honneur.

3- « Les structures élémentaires de la parenté » de Claude Lévi-Strauss

Cette place occupée par l'individu dans le social dont parle Mauss, ce va-et-vient mutuel qui rend compte de ce positionnement, Lévi-Strauss en fait une fonction logique pure dans le système symbolique qui ne peut être que collectif.

³⁵⁰ Hortonéda, 2011, p. 23.

Commentant les rituels d'échanges de cadeaux chez les Maori de la Nouvelle-Zélande de Mauss, Lévi-Strauss avance que le *hau* ne peut être compris comme un concept séparé mais comme un élément symbolique dans un système donné qui lui confère son intelligibilité. Il s'agit, à travers le *hau*, d'assurer la *totalité de l'échange*³⁵¹, processus qui se fait à travers les outils du langage. Soit que le *hau* et d'autres concepts similaires occupent une fonction logique au niveau symbolique, celle de réconcilier signifiant et signifié, assurant ainsi la totalité de la signification de l'échange. Une boucle est ainsi visée à produire par l'échange de cadeaux, à travers les structures linguistiques symboliques, visant à restaurer une unité signifiante perdue. « Donner-recevoir-rendre » habite le *hau* de Mauss afin d'achever la totalité de l'échange qui le dicte et à quoi il sert symboliquement, structurellement.

Dans ses *Structures élémentaires de la parenté* de 1949, qui fait référence aux *Formes élémentaires de la vie religieuse* de Durkheim, Claude Lévi-Strauss applique le structuralisme face à l'approche diachronique qui se contentait de la description détaillée des phénomènes sociaux comme donnés, la famille par exemple. Dans son livre, il tente une analyse des liens de parenté qui diffère de ce qu'avançaient les théories de son époque, quant à l'évolution de la famille nucléaire à partir de la famille étendue, sous l'influence du développement historique, comme le propose d'ailleurs Durkheim. Fidèle à la méthodologie structuraliste³⁵², Lévi-Strauss analyse des signes ou des séries de signes, le frère, la sœur, le père et le fils, ou encore la sœur, le frère de la sœur, la femme du frère, la fille. Il part du point où aucun des signes n'a un sens à lui-même mais peut être signifié, affecté de signification par rapport à un autre signe, soit dans la logique d'une chaîne signifiante. Il développe ainsi l'idée d'une structure qui gît derrière le phénomène observable, à la manière du linguiste qui décortique le sens de la parole, de la langue selon Saussure.

L'inceste en tant que forme dominante de la vie sociale fut analysé par Lévi-Strauss en tant que fait universel de la vie des sociétés qui l'inhibent afin d'advenir. L'inceste définit les relations sexuelles entre les membres d'une même lignée, père-fille, mère-fils, frère et sœur... C'est la règle par excellence avance Lévi-Strauss, c'est le social en tant que tel, et en tant que sa prohibition engendre le lien social. « Envisagé sous son aspect purement formel, la prohibition de l'inceste n'est donc que l'assimilation par le groupe, qu'en matière de relations

³⁵¹ Toujours selon Schrans.

³⁵² Qui ne porte pas encore officiellement ce nom, mais qui est celle que Jakobson emploie après Troubetzkoy. Je dois à Frédéric Pellion cette précision.

entre les sexes, *on ne peut faire n'importe quoi*. L'aspect positif de l'interdiction est d'amorcer un début d'organisation³⁵³ », avance-t-il.

Claude Lévi-Strauss va critiquer la horde primitive du *Totem et tabou* de Freud qui constitue un essai *anthropologique* de la part du père de la psychanalyse, fabriqué dans le but de rendre compte du lien social de fraternité. Le père, raconte Freud, établit et conserve le monopole sexuel de toutes les femmes du groupe. Chez ce père donc, pas de tabou de l'inceste. Les autres hommes du groupe sont prohibés du même coup d'avoir des relations sexuelles avec les femmes et sont condamnés à la chasteté. Freud y relève le problème du fils et du père et enchaîne qu'un jour les fils se réunissent et décident de tuer le père. C'est le parricide accompli en vue de récupérer les femmes du groupe, parricide qui génère de la culpabilité et permet d'établir une société de frères à l'endroit de la horde du père. Les frères se refusent l'accès aux femmes qui leur sont interdites sexuellement, chacun prend une femme à lui-même et cette mutualité fait exister la famille telle qu'on la comprend de nos jours. De ceci découle un manque de femmes, une demande de femmes comme la loi nouvellement établie proscrit à chacun la jouissance de plusieurs femmes. Lévi-Strauss partage cette idée de manque et essaie d'établir sa logique structurale dans les sociétés élémentaires.

Dans une société où la division du travail entre les sexes est présente, les hommes font la chasse et les femmes assurent le regroupement. L'alliance avec d'autres groupements se fait à travers elles. « La valence différentielle des sexes est donc là dès l'origine du social³⁵⁴. »

La solidarité mécanique dont parlait Durkheim se retrouve dans les segments autosuffisants, indépendants et donc remplaçables. Mais telles unités indépendantes ne sauraient survivre selon l'analyse structuraliste car elles ne sauraient établir des liens entre elles. D'où l'importance de l'échange que Lévi-Strauss étudie en tant que processus social pratiqué continuellement entre les membres des sociétés primitives, nonobstant la valeur matérielle ou d'usage de l'objet échangé.

L'échange constitue la base de maintes activités sociales du groupe, caractérisées par le don et le contre-don, formalisées dans un système symbolique où des éléments structurels trouvent

³⁵³ Lévi-Strauss, 2002, p. 50.

³⁵⁴ Héritier, 2002, p. 18.

leurs places, logés par le langage, les règles matrimoniales, les rapports économiques, l'art et la science, les croyances religieuses³⁵⁵.

Ce don et contre-don créent une nouvelle dimension à la valeur échangée et rendent les structures élémentaires de la parenté comme tributaires de ces modalités d'échanges, visant notamment à la survie du groupe et la perpétuation de son existence.

« Ce qui différencie réellement l'homme de l'animal, c'est que, dans l'humanité, une famille ne saurait exister sans société, c'est-à-dire sans une pluralité de familles prêtes à reconnaître qu'il existe d'autres liens que ceux de la consanguinité, et que le procès naturel de la filiation ne peut se poursuivre qu'à travers le procès social de l'alliance ³⁵⁶ . » C'est ainsi que le bien que constitue la femme rare et échangeable va structurer les liens de filiation à travers le mariage qui met sous le contrôle du groupe cet accès à et cette acquisition de la femme. Deux positions peuvent être différenciées : la fille ou la sœur, qui correspond à la femme cédée, l'épouse qui correspond à la femme acquise, entre les deux partenaires de l'échange. « Les femmes constituent le bien par excellence, écrit-il, et nous avons justifié [...] la place exceptionnelle qu'elles occupent dans le système primitif des valeurs, mais surtout parce que les femmes ne sont pas, d'abord, un signe de valeur sociale, mais un stimulant naturel ; et le stimulant du seul instinct dont la satisfaction puisse être différée : le seul, par conséquent, pour lequel, dans l'acte d'échange, et par l'aperception de la réciprocité, la transformation puisse s'opérer du stimulant au signe, et, définissant par cette démarche fondamentale le passage de la nature à la culture, s'épanouir en institution³⁵⁷. »

Cet échange se base sur le « donner-recevoir » des cadeaux, économie d'échange réciproque entre le débiteur et le créancier, que Marcel Mauss augmente du « rendre ». À l'arrière-plan de cet échange de cadeaux, le but est l'établissement d'une relation, d'un certain lien social institutionnalisé entre les deux parties engagées dans l'échange. Les femmes, objets en manque, deviennent les éléments essentiels de telles activités d'échanges réciproques. Ainsi la prohibition de l'inceste découle de cette nécessité d'échanger entre les groupements non autosuffisants et donc dépendants l'un sur l'autre. Claude Lévi-Strauss fait de l'interdit de l'inceste ce qui exprime la transition de l'état de nature, phénomène universel de consanguinité,

³⁵⁵ Garnier, 2012.

³⁵⁶ Lévi-Strauss, in Ratier, 2005.

³⁵⁷ Lévi-Strauss, 2002, p. 73.

à l'état de culture de l'alliance, caractérisé par la diversité, rejoignant ainsi Freud dans son idée de *Totem et tabou*.

La reproduction est un fait de nature comme le note Lévi-Strauss mais la manière dont cette reproduction va avoir lieu est elle-même fait de culture et définie par l'organisation sociale. Les liens de parenté sont fictifs dans le sens où ils sont déterminés uniquement comme positions dans le langage, places symboliques dans la structure et non comme prescription de liens de sang. Un frère est celui défini frère par la société et non seulement celui né des mêmes parents biologiques. La valeur d'un signe n'est pas dans ce signe mais dans sa différence des autres signes. La fonction est placée au-dessus de l'individu. En d'autres termes, la filiation est déterminée par la nature, phénomène biologique de consanguinité, union sexuelle qui impose l'alliance sans la déterminer. Ce vide de l'indétermination biologique de la filiation, l'homme le comble par des règles culturelles dont surtout l'interdit de l'inceste, qui exprime négativement l'obligation d'échanger et de faire lien.

« Posons donc que tout ce qui est universel chez l'homme relève de l'ordre de la nature et se caractérise par la spontanéité, que tout ce qui est restreint à une norme appartient à la culture et présente les attributs du relatif et du particulier³⁵⁸. » Ce que dénote cette proscription relève de trois ordres de subordination : le biologique au social, l'individuel au collectif et l'arbitraire à l'organisation³⁵⁹.

La famille est un lieu, une structure symbolique où des places sont assignées à des individus qui viennent les occuper afin d'honorer la fonction liée à cette place symbolique. L'individu y occupe plusieurs places qui lestent son existence, tout en lui fournissant assise³⁶⁰. Un ordre est introduit entre les places différentes, les individus sont pris dans « une structure qui les dépasse et les détermine³⁶¹ », interposant des éléments symboliques (paroles, biens, noms, hommes, femmes) entre l'homme et son monde, afin de donner « forme humaine³⁶² » au jouir de chacun.

³⁵⁸ Lévi-Strauss, in Garnier, 2012.

³⁵⁹ Garnier, 2012.

³⁶⁰ Ratier, 2005.

³⁶¹ *Ibid*, p. 166.

³⁶² *Ibid*, p. 165.

Une parfaite disjonction est à noter dans les structures familiales élémentaires, entre la sexualité et la famille, disjonction qui n'est pas tout à fait opérante au niveau des familles conjugales de nos jours. C'est Freud qui introduit cette sexualité³⁶³, le désir libidinal, dans l'espace symbolique des liens d'alliance et de filiation que constitue la famille. C'est là que le désir sexuel trouve ses premières inscriptions, là où les premiers objets d'amour sont rencontrés et que les ébauches de la satisfaction et de l'investissement libidinal se retrouvent.

C'est au niveau de cette introduction du désir au niveau des lois d'alliance et de filiation que nous pouvons comprendre le crime d'honneur, placé par les explications sociojuridiques et économiques au cœur de cette transition difficile des liens familiaux traditionnels à des liens plus modernes, qui transforment les places au sein de la configuration symbolique prémoderne de la famille, extorquant des fois la femme de sa fonction d'objet d'échange.

La patrilinéarité et les liens de parenté qu'elle organise stipule que les enfants des deux sexes appartiennent à la lignée, tribu, catégorie ethnique, ou même l'état souverain de leur père et non de leur mère³⁶⁴. C'est l'homme seul qui perpétue les catégories de parenté d'une génération à l'autre et la femme constitue une enceinte potentielle à des enfants qui n'appartiennent pas à sa catégorie, à sa lignée. La femme est vue, considérée comme le réceptacle de la *graine*³⁶⁵ de l'homme. Elle ne contribue donc pas à la reproduction, elle en est le lieu, le *terrain planté*. Ainsi dans les cas exigeant des crimes d'honneur, la fille ou la femme a ou est supposée, une « place sociale de mère potentielle^{366,367}. » C'est ainsi que le rituel du mariage devient une monstration aux yeux de la communauté qui regarde, que la lignée A consent à ce que la lignée B « plante » ses graines dans une femme qui est la leur, et y élève des enfants B. Une femme qui est utilisée, ou qui affiche cette possibilité d'être utilisée sans ce cadre souverain du mariage rituel, est tuée par son frère ou son père parce qu'elle est leur, non pas parce qu'elle est autre

³⁶³ Roudinesco, in Ratier, 2005.

³⁶⁴ Joseph, in King, 2008.

³⁶⁵ King, 2008.

³⁶⁶ *Ibid*, p. 326.

³⁶⁷ Être mère est un rôle, une performance sociale qui établit la relation de la femme à d'autres membres de la société. De même pour l'homme qui est père, frère, époux... et qui garde un rôle social qui le met en relation symbolique avec un autre membre de la structure.

— c'est le fœtus (potentiel) qui est autre — mais parce qu'elle leur appartient, qu'ils la possèdent *ontologiquement*³⁶⁸.

Le crime vient donc faire monstration de la souveraineté de la lignée, là où le mariage a échoué à le faire. Nous pouvons penser à la perte de la virginité avant le mariage, le refus du mariage traditionnel ou arrangé, les relations sexuelles adultères pour une femme mariée... qui tous mettent en échec le mariage en tant qu'institutionnalisation des liens d'échange entre les familles. La réclusion des filles et des femmes³⁶⁹ vise à la protection de la souveraineté de la lignée là où le « dépositaire symbolique de l'identité du groupe³⁷⁰ » est aussi le « dépositaire physique de ses nouveaux membres³⁷¹ ». La souveraineté de la communauté est ainsi mise en jeu.

À la manière de l'alliance matrimoniale et de ses lois qui préexistent au sujet et le déterminent, l'honneur est là, comme structure de l'anthropologie du groupe, qui leste les échanges et les relations entre les sexes au sein du groupe et à l'extérieur avec d'autres groupes.

4- Maurice Godelier, sur Mauss et Lévi-Strauss

Anthropologue plus contemporain³⁷², Maurice Godelier réfute la thèse lévi-straussienne — *et freudienne*³⁷³ — selon laquelle ce sont les liens de parenté qui font structure sociale et avance que ce sont plutôt les rapports sociaux, politiques et religieux qui font société, tout aussi que la souveraineté territoriale et les droits et libertés accordés aux sujets. Les formes primitives de la parenté évoluent ; l'interdit de l'inceste n'est qu'un seul parmi plusieurs dispositifs de contrôle de la sexualité humaine qu'il nomme a-sociale.

Dans les sociétés où la descendance est patrilinéaire, il est reconnu que c'est l'homme qui est le géniteur de l'enfant, à travers le dépôt de son sperme dans le réceptacle que constitue la

³⁶⁸ *Ibid*, p. 327.

³⁶⁹ La division de l'espace social est elle-même sexualisée : l'espace public est celui de l'homme, l'espace privé celui de la femme (Moxnes, 1993).

³⁷⁰ Kandiyoti, in King, 2008.

³⁷¹ King, 2008, p. 330.

³⁷² Né en 1934.

³⁷³ Du meurtre et de la dévoration du père.

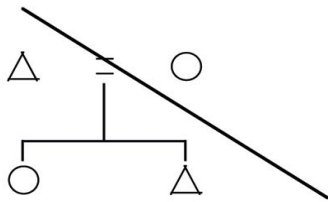
femme. Dans les sociétés où la descendance est matrilineaire, c'est par contre la femme qui est génitrice comme c'est le cas chez les Trobriandais. Dans les sociétés occidentales, à la fois l'homme et la femme sont géniteurs.

Maurice Godelier postule six composantes à tout système de parenté :

- 1) La descendance et la filiation dont quatre principes qui définissent les règles et formes d'appartenance de l'enfant aux adultes définis comme étant ses parents dans tel ou tel système de parenté³⁷⁴.

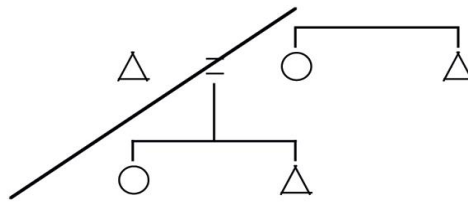
³⁷⁴ Voir le tableau ci-dessous.

Patrilineaire



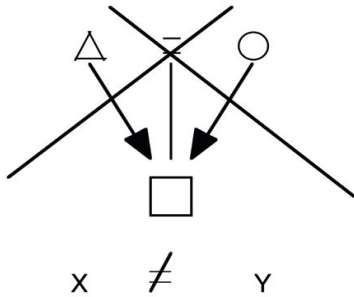
Les enfants appartiennent au clan du père

Matrilinéaire



Les enfants appartiennent au clan de la mère et de son frère

Ambilinéaire

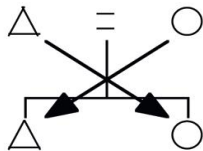


Le carré signifie que le sexe de l'enfant est indifférent.

Les flèches noires indiquent que des choses "différentes" sont transmises en provenance du père et de son clan ou de la mère et de son clan. Le nom et la terre par exemple viennent du père, les fonctions religieuses et d'autres statuts viennent de la mère.

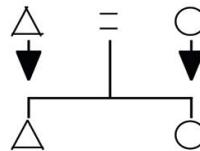
Les enfants sont représentés par un signe neutre et appartiennent simultanément au clan de leur père et à celui de leur mère, qu'ils soient un garçon ou une fille

Bilinéaire X - croisé



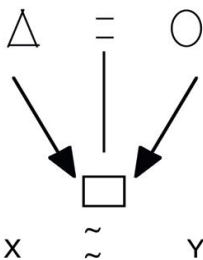
L'appartenance est croisée, les filles appartiennent à la lignée du père et les fils à la lignée de la mère.

Bilinéaire // - parallèle



Les fils appartiennent à la lignée du père, les filles à celle de la mère.

Non-linéaire ou "indifférencié" ou encore "cognatique"



Le carré signifie que le sexe de l'enfant est indifférent.

La descendance des enfants passe aussi bien par le père que par la mère, mais aussi par les ascendants, hommes et femmes, de leurs parents.

375

³⁷⁵ Godelier, 2006, p. 361.

2) Les formes d'alliance qui définissent le possible et l'interdit dans le cadre d'un système de parenté donné :

- i) L'union par le mariage n'est pas universelle³⁷⁶ et la prohibition de l'inceste peut prendre des formes différentes. Les mariages frère-sœur dans les sociétés égyptiennes et iraniennes anciennes ne sont pas incestueux dans le sens où nous l'entendons de nos jours, mais constituaient une manière de rapprocher les humains des dieux, pratiquée par tous les membres de la société, et non seulement par l'élite. De même pour l'union sexuelle entre la fille et son père trobriandais dont le sperme ne jouait pas un rôle dans sa conception mais l'union de l'esprit des ancêtres défunts du clan avec le sang menstruel de la femme. Ceci définit *l'union entre soi*.
- ii) *L'union avec d'autres que soi* implique a) l'échange de femmes entre hommes, ce que défendent les travaux de Lévi-Strauss comme fondement universel de la parenté³⁷⁷ ; b) l'échange d'hommes entre les femmes, comme au Vietnam, en Mélanésie et en Indonésie ; c) l'échange de richesses entre l'homme ou la femme, ou le système de la dot.
- iii) *L'union combinée avec soi et avec d'autres que soi* dont l'exemple type est le « mariage arabe » qui privilégie le mariage d'un homme avec la fille du frère de son père. Il s'agit du mariage préférentiel parmi les quatre autorisés par le texte coranique.
- iv) *Les unions sans alliance* comme représentées par les familles monoparentales et certaines unions tibéto-birmanes installées en Chine dans les sociétés matrilineaires. Ni le terme « mariage », ni les termes « père » et « mari » y sont signifiés. Les fonctions « père » et « mari » n'y existent pas.

De même que des familles peuvent être poly ou monogames, et polyandres comme en Amazonie et au Tibet. Divorce et séparation font l'objet d'une permission ou interdiction coutumière ou juridique³⁷⁸.

3) Les principes de résidence fixent les règles de résidence d'un nouveau couple. Elles peuvent être virilocales (comme chez les Samoa), patrivirilocales (comme chez les

³⁷⁶ Godelier, 2014.

³⁷⁷ Et que conteste Godelier.

³⁷⁸ Interdit de divorcer pour les catholiques par exemple.

Baruyas), uxori-locales (Hopi), matrilocales (Rhades), duolocales (Ashanti), ambilocales (Dobu), avunculocales (Trobriands), néolocales (Europe occidentale, Japon, États-Unis), ou natolocales (Égypte ancienne)³⁷⁹.

- 4) Les terminologies de parenté définissent les relations dans un système de parenté. Les *père, mère, fils* des systèmes européens contemporains se retrouvent chez les Inuit du Canada et reproduisent le système latin plus complexe (*pater, mater*) et qui est toujours présent dans certaines sociétés du monde. Les termes « père » et « mari » n'existent pas dans les sociétés tibéto-birmanes matrilineaires.
- 5) Représentations sociales du processus de conception des enfants : elles sont imaginaires³⁸⁰ et représentent les conceptions de la fabrication des enfants. Dans beaucoup de sociétés, un dieu introduit dans le fœtus que conçoivent un homme et une femme par leur union sexuelle, une âme qui va compléter l'enfant. C'est le cas de la foi chrétienne.
- 6) Les interdits sexuels sont de sept types et définissent les prohibitions homo et hétérosexuelles entre les enfants et leurs parents et entre les enfants eux-mêmes, dans les presque 10.000 sociétés qui existent au monde aujourd'hui : type dravidien, australien, hawaïen, crow-omaha, iroquois, soudanais et eskimo³⁸¹.

La famille contemporaine³⁸² intègre de nouvelles formes d'union, au niveau de ses formes d'alliance, qui réunissent des personnes du même sexe³⁸³ ou des personnes en unions recomposées ou libres dans lesquelles le mariage n'est plus une condition nécessaire. Le caractère social et non biologique de la parenté s'étend avec la prolifération des divorces et des familles recomposées. L'amour et le désir³⁸⁴ acquièrent plus de valorisation avec la montée de l'individualisme et du libre choix, instituant la famille dans ses formes contemporaines.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ Dont le système européen.

³⁸² De l'Europe occidentale et la France en particulier (Godelier, 2014).

³⁸³ Loi du Mariage pour Tous, 2013.

³⁸⁴ Dont le désir sexuel homo ou hétéro, et le désir d'enfant.

Retravaillant les apports de Mauss sur le don, Maurice Godelier distingue dans « L'énigme du don »³⁸⁵, un « droit de propriété » d'un « droit d'usage » de la chose donnée ou conservée. Un lien « imaginaire » lie le possesseur originel de l'objet à l'objet ; Maurice Godelier opérant ainsi une contestation de la primauté du symbolique lévi-straussien sur l'imaginaire des hommes, comme il l'estime dans son *échangisme structuraliste*. Ce que conteste Godelier c'est l'existence d'une pensée universelle inconsciente symbolisante qui produit et reproduit le social, en faveur du rôle des « rapports sociaux » dans la production et la reproduction du social.

Le donateur donc maintient « un lien inaliénable avec son bien aliéné dans les échanges oblatifs³⁸⁶ », lien relevant de l'imaginaire et associé au pouvoir. Godelier distingue les biens que l'on donne des biens que l'on doit conserver comme les objets sacrés. L'on peut à la fois donner un objet et le garder, jouissant ainsi du droit de propriété. Ce que se demande Godelier à propos du « donner-recevoir-rendre » maussien, c'est la raison pour laquelle « la dette engendrée par le don n'est pas annulée, effacée, par un contre-don identique³⁸⁷. » Sur les prestations totales non agonistiques, Godelier relève le fait que la chose donnée n'est pas aliénée — le droit de propriété étant toujours celui du donateur — mais que seul son usage est transféré.

Le contre-don n'annule pas ainsi la dette créée par le don, mais crée un nouveau cycle de don. « Redonner n'est pas rendre mais donner à son tour³⁸⁸. » Ce n'est plus la circulation des biens qui est visée mais plutôt la création du rapport social. Pour Godelier, tout dans la société ne circule pas. Il y aurait des « points fixes » qui permettent le mouvement, les échanges, la circulation. Il distingue les biens aliénables et les biens inaliénables³⁸⁹ et fait ressortir à ces derniers la substance, l'identité des sujets, des groupes et des clans³⁹⁰. Ce qui s'aliène en donnant c'est l'usage de l'objet et non sa propriété, ce qui fait que le propriétaire « garde en

³⁸⁵ 1996, Paris, Fayard.

³⁸⁶ Nicolas, 1997, p. 231.

³⁸⁷ Godelier, in Caillé, 1997.

³⁸⁸ Caillé, 1997, p. 94.

³⁸⁹ Selon la distinction qu'en fait Annette Weiner.

³⁹⁰ Caillé, 1997.

même temps qu'il donne ». Ces biens inaliénables sont « les plus précieux et les plus désirables³⁹¹ » et rentrent dans le circuit des échanges cérémoniels.

Nous pouvons comprendre l'honneur comme tel bien que l'on donne tout en le gardant. Le père, qui en est le propriétaire au nom du groupe³⁹², le dépose dans les membres à qui incombe de le garder. L'usage qui doit en être fait est soumis à des codes et des prescriptions claires ; la propriété reste toujours celle de la communauté que représente le père. C'est un rapport réciproque entre les membres du groupe qu'institue l'honneur. Ce dernier n'appartient à personne tout en appartenant à tous. Il est légué au sujet de façon patrilinéaire, où il trouve son dépositaire. Le sujet est instruit sur sa garde et son usage et tient compte du fait que son honneur est aussi celui des autres. Ce qu'il en fait retentit sur l'honneur des autres. Le sujet n'a pas ainsi le droit à l'usage ni à la propriété de son honneur mais un code à suivre qui maintient le bien de l'honneur comme propriété de tous et de personne à la fois. Le droit du père à l'usage s'étend, selon ce même code de l'honneur, à l'usufruit du corps de sa fille, jusqu'à la mise à mort, quand cette dernière bafoue l'objet de tous à la garde du père, son *capital symbolique*, pour utiliser le terme de Pierre Bourdieu. Le bafouer, le souiller ou par contre, le sauver et le rétablir sont des possibilités d'usage d'un bien que d'ailleurs le sujet ne possède pas, ou nous pouvons dire, possède *par procuration*. Si nous suivons Godelier, ce lien de propriété à l'honneur que maintient le père en tant que chef du groupe patriarcal et patrilinéaire, relève de l'imaginaire et est associé au pouvoir. La dette de cette *procuration* de l'honneur au sujet est prise par le père par le meurtre si la garde n'a pas été menée à bien. Le sujet, en bafouant une propriété commune par un mésusage capricieux, met en danger les liens réciproques et le rapport social. Ainsi l'honneur vient affecter le corps du sujet et l'introduit dans « des pratiques de groupe³⁹³. »

³⁹¹ *Ibid*, p. 95.

³⁹² Groupe (clanique) patriarcal, patrilinéaire.

³⁹³ Canellopoulos, 2010, p. 325.

5- Lacan : « Les complexes familiaux dans la formation de l'individu »

Dans son article de 1938, « Les complexes familiaux dans la formation de l'individu³⁹⁴ », Lacan reconnaît à la forme primitive de la famille, des attributs également présents dans la famille moderne, en ce qui concerne les modes de parenté, l'héritage et la succession, l'autorité incarnée par le patriarcat, père ou conseil de famille, ou le matriarcat ou ses délégués hommes, dans un tout agencé selon des lignées patri ou matrilineaires³⁹⁵.

La famille conjugale telle qu'avancée par Durkheim, dérive d'une forme contractée des institutions familiales primitives qui se conforment moins aux liens naturels de consanguinité tels qu'on en témoigne dans la famille moderne, où ce sont surtout les « composants normaux³⁹⁶ », père, mère et fils qui forment le noyau de la cellule sociale moderne, à l'encontre de la famille primitive où rites totémiques, adoptions, élargissements artificiels de groupements agnatiques existants³⁹⁷ ... participent de la création de liens fictifs de parenté qui viennent s'ajouter à et consolider les liens de sang naturels. Le mariage sert le même but.

Si l'on remonte, continue Lacan, à des formes plus primitives de l'existence de la famille, on tombe sur des regroupements de plus en plus élargis et de plus en plus politiques, comme les formes claniques de l'institution familiale. Citant Durkheim et Fauconnet, il distingue trois formes groupales de l'évolution historique de la famille romaine, allant du groupement le plus vaste au plus étroit. D'abord la *gens* qui regroupait des chefs de larges familles avec leurs branches issues toutes d'un ancêtre commun ; elle forme la base de l'ancienne constitution romaine selon Durkheim. Ensuite les rapports agnatiques assurent la parenté patrilinéaire par le sang et une coalition indivise des membres dans une forme plus étroite de l'institution familiale. Enfin, la *domus* ou la maison qui réunit sous la *patria potestas* les couples de fils et de petit-fils du père aïeul.

« Le groupe réduit que compose la famille moderne ne paraît pas, en effet, à l'examen, comme une simplification mais plutôt comme une contraction de l'institution familiale, écrit Lacan. Il montre une structure profondément complexe, dont plus d'un point s'éclaire bien mieux par les

³⁹⁴ Lacan, 1938, *Les complexes familiaux dans la formation de l'individu*, in *Autres Écrits*, Paris, Le Seuil.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 25.

³⁹⁷ Tel que la *zadruga* slave.

institutions positivement connues de la famille ancienne que par l'hypothèse d'une famille élémentaire qu'on ne saisit nulle part. Ce n'est pas dire qu'il soit trop ambitieux de chercher dans cette forme complexe un sens qui l'unifie et peut-être dirige son évolution. Ce sens se livre précisément quand, à la lumière de cet examen comparatif, on saisit le remaniement profond qui a conduit l'institution familiale à sa forme actuelle ; on reconnaît du même coup qu'il faut l'attribuer à l'influence prévalente que prend ici le mariage, institution qu'on doit distinguer de la famille. D'où l'excellence du terme « famille conjugale », par lequel Durkheim la désigne³⁹⁸. »

Mais ce sont les facteurs *culturels* de l'institution familiale qui intéressent Lacan dans la mesure où la condition humaine exige que des relations sociales soient soutenues par des « capacités exceptionnelles de communication mentale³⁹⁹ » et donc, une économie des instincts passibles de conversion et d'inversion, créant une infinité de comportements adaptatifs qui sont surtout « œuvre collective⁴⁰⁰ » que nous nommons la culture. Ces facteurs culturels vont créer une dimension nouvelle dans ce groupement d'individus par ailleurs réunis sur la base de facteurs biologiques purs, à savoir la génération et les conditions du développement des jeunes desquelles s'occupent les adultes, assurant ainsi la pérennité de ce groupement. Cette dimension culturelle nouvelle est spécifique de la famille humaine dans la mesure où elle introduit au/(du) social et au/(du) psychique.

Ainsi la répression des instincts, l'apprentissage de la langue maternelle, l'organisation des émotions, bref tous les processus fondamentaux du développement psychique, la famille semble prévaloir dans leur transmission, générant « des structures de comportements et de représentations dont le jeu déborde les limites de la conscience⁴⁰¹ ». Une continuité psychique est ainsi créée « dont la causalité est d'ordre mental⁴⁰² » et qui apparaît dans *les artifices* qui visent à assurer l'unité de la lignée, depuis le totem jusqu'au nom patronymique, mais aussi les « dispositions psychiques qui confinent à l'inné⁴⁰³. » Lacan donne cette capacité de

³⁹⁸ *Ibid*, p. 27.

³⁹⁹ *Ibid*, p. 23.

⁴⁰⁰ *Ibid*.

⁴⁰¹ *Ibid*, p. 25.

⁴⁰² *Ibid*.

⁴⁰³ *Ibid*.

« subversion de toute fixité instinctive⁴⁰⁴ » aux facteurs culturels dont il fait spécificité de l'ordre humain. Telles capacité et subversion permettent de déduire quant au rôle du complexe — *inconscient* rappelle Lacan — dans l'organisation de la vie et du développement psychiques, notamment en matière de phénomènes de personnalité — au niveau conscient donc —, mais aussi de justifications passionnelles et d'objectivables rationalisations inconscientes. La famille comme *objet et circonstance psychique* trouve sa portée accrue chez le petit enfant qui y achève son développement et chez l'adulte qui se trouve voué à reproduire ce dont il a été imprégné.

Lacan ainsi met l'accent sur l'évènement du sujet au sein du groupe familial et accentue l'influence des facteurs culturels dont se charge la famille dans sa fonction d'éducation du petit enfant, dans le façonnement de l'inconscient de ce sujet. Il donne ainsi toute son étendue au lien social et à la manière dont il organise la subjectivité et le corps. L'identification mentale est selon Lacan ce qui représente la jalousie infantile qui joue un rôle dans la genèse de la sociabilité humaine. Il parle alors du complexe comme organisateur de la vie psychique et cite le sevrage, l'intrusion et l'Œdipe. Mais c'est l'Œdipe que nous jugeons le plus pertinent dans ce qui nous concerne ici de l'anthropologie du groupement familial qui met en lien les individus issus d'une même lignée entre eux, et avec d'autres.

« Découvrir que des développements aussi importants pour l'homme que ceux de la répression sexuelle et du sexe psychique étaient soumis à la régulation et aux accidents d'un drame psychique de la famille, c'était fournir la plus précieuse contribution à l'anthropologie du groupement familial, spécialement à l'étude des interdictions que ce groupement formule universellement et qui ont pour objet le commerce sexuel entre certains de ses membres. Aussi bien, Freud en vint-il vite à formuler une théorie de la famille. Elle était fondée sur une dissymétrie, apparue dès les premières recherches, dans la situation des deux sexes par rapport à l'Œdipe⁴⁰⁵. »

Partout dans les cultures primitives et nonobstant le niveau de conscience morale dont ces cultures font preuve, la mère est un objet interdit au désir sexuel et cette interdiction est réprimée d'une manière constante et formulée expressément, faisant de l'interdit de l'inceste la loi primordiale de l'humanité. Cette donnée sociologique avait permis à Freud de déduire

⁴⁰⁴ *Ibid*, p. 28.

⁴⁰⁵ *Ibid*, p. 47.

hypothétiquement une horde primitive gouvernée par un mâle dont le pouvoir se fonde sur la supériorité biologique, lui permettant de dominer les autres mâles et de s'accaparer de toutes les femelles. Le totem est à la fois frappé d'invulnérabilité et quémante des orgies sacrificielles ; il institue les observances du tabou. C'est ainsi que Freud *imagine*, écrit Lacan, qu'il y aurait eu un meurtre du père par ses fils, et que ce meurtre avait consacré un lien d'identification à base de rivalité entre les fils, bannissant toute exclusivité de pouvoir et de femmes et générant la tradition morale et culturelle.

Nous savons maintenant que cette construction freudienne mythique ne correspond pas aux données des études anthropologiques et que la structure matriarcale de la famille avec ses interdits et éléments culturels ciblant la répression de la sexualité est une donnée universelle et atteste de la soustraction de la totalité des fondements de la famille à la force du mâle⁴⁰⁶.

Lacan rapporte à la répression sexuelle ses origines sociologiques ; elle sera aux racines du lien social comme en attestent les pratiques des primitifs, fêtes, circoncision... Mais ses enjeux psychiques se fondent sur le fantasme imaginaire de castration et sur la mère en tant qu'objet premier qui la détermine. C'est ce qui prélude à la formation du surmoi qui participe d'une répression archaïque massive des pulsions et de la sexualité et que le sujet réalise à partir de l'autorité répressive de l'adulte. Alors que la répression maternelle contribue à la discipline du sevrage et des sphincters d'une manière plutôt narcissique pour l'enfant, c'est par le complexe d'Œdipe que l'étendue sociale de l'instance répressive s'acquiert chez le bébé humain⁴⁰⁷.

C'est ainsi que l'Œdipe agit ses effets psychiques en consacrant dans le père l'instance répressive et la sublimation, uniquement dans la relativité et détermination sociologiques de la famille paternaliste⁴⁰⁸. Car, avance Lacan, dans les cultures matriarcales, c'est l'oncle maternel

⁴⁰⁶ Lacan, 1938.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ Rappelons à ce niveau que Lacan était encore *durkheimien* à cette époque et avançait la théorie du déclin du père comme étant à la source de la névrose du sujet. C'est le manque *réel* du père de la famille qui a ces effets psychiques nouveaux sur le sujet — dont le suicide semble l'exemple culminant —, selon la loi durkheimienne de la contraction familiale. Il s'agit du Lacan de 1938-1953 qui n'a pas encore découvert le symbolique tel que le pense Lévi-Strauss dans son commentaire des travaux de Marcel Mauss. C'est Markos Zafiroopoulos qui fait le tracé de l'influence des sciences sociales sur le jeune Lacan dans son livre *Lacan et les sciences sociales. Le déclin du père (1938-1950)*, 2001, PUF. Zafiroopoulos parle d'une « illusion patriarcale » toujours entretenue parmi les psychanalystes et qui rapporte le mal névrotique au déclin du père, alors que Lacan théorise une fonction paternelle autonome, le Nom-du-Père, qui permet au sujet de l'inconscient d'advenir dans les structures symboliques du social. La forclusion de cette fonction dans la structure, fonction indépendante des membres de

qui prend en charge de garder les tabous familiaux et d'initier les enfants aux rites tribaux, comme le relèvent d'ailleurs les travaux de Malinowski.

À l'Œdipe donc correspond un fondement sociologique ; celui de la société et famille patriarcales. Mais cette harmonie dans laquelle nous conforte le complexe d'Œdipe aura pour contrepartie la stéréotypie qui va caractériser les créations, par exemple, de l'art et de la morale, stéréotypie qui atteste de la domination de la répression sexuelle sur « l'élan de la sublimation⁴⁰⁹ ». Lacan étend ainsi les effets de l'Œdipe, depuis le sujet qui subit un « drame individuel⁴¹⁰ » à la société qui subit une normalisation des idéaux, statuts juridiques, créations... et dont les effets retombent sur l'individu.

Pourtant, cette stéréotypie ne doit pas cacher, aux yeux du psychanalyste, l'ouverture du lien social que promeut l'autorité paternaliste, et ceci parce que d'abord, l'interdit primordial, c'est la mère qui en assure la fonction. Déjà donc, la répression patriarcale sauve de la séduction qu'inspirent les cultures matriarcales, et tempère la répression sociale primitive. Le lien social paternaliste affirme, selon Lacan, et les exigences de la personne, et l'universalisation des idéaux⁴¹¹. Il donne l'exemple de la Rome antique et conclut sur l'importance accordée à l'institution du mariage qu'intègre l'Église dans sa morale du christianisme et qui pourvoit de la sorte à la famille sa structure moderne, dont la consécration s'achève au XV^e siècle avec la révolution économique de laquelle s'émancipent et la bourgeoisie et la psychologie de l'homme moderne.

Il s'agit donc pour le psychanalyste, de comprendre l'homme « dans la culture qui lui impose les plus hautes exigences⁴¹² » et à la lumière des « crises dialectiques⁴¹³ » qui forment le noyau de sa création subjective.

la famille, engendre la psychose et ses productions délirantes qui sont une tentative de réappropriation et de réinscription dans la formation symbolique qu'est le social (Delrieu, 2004).

⁴⁰⁹ À travers l'investissement de l'imaginaire paternelle. Lacan, 1938, p. 57.

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ Lacan, 1938.

⁴¹² *Ibid.*, p. 59.

⁴¹³ *Ibid.*

« Donc, il est bien vrai qu'en un sens, tout phénomène psychologique est un phénomène sociologique, que le mental s'identifie avec le social. Mais, dans un autre sens, tout se renverse : la preuve du social, elle, ne peut être que mentale...⁴¹⁴. »

Nous ne saurons comprendre le phénomène social que constitue le crime d'honneur qu'à la lumière de la nécessaire intrication du social avec le mental. Loin de prétendre que l'inconscient freudien serait apte à rendre compte de la totalité du fait social et à en épuiser les significations, il reste néanmoins impératif de lire à la lumière de la logique de l'inconscient ce qui s'acte sur la scène du social, en tant que ce dernier est une « formation de la fonction symbolique⁴¹⁵ » travaillée par l'inconscient en tant qu'il est du discours⁴¹⁶.

Nous terminons ainsi cette partie sur l'ouverture que nous permet Lacan dans ses *Complexes familiaux*, sur le lien social et la dialectique du sujet avec l'Autre et les autres. C'est avec Hegel que Lacan pense dans *La logique du fantasme* et qu'il avance que « l'Autre, c'est l'ensemble des corps⁴¹⁷. » Si comme nous venons de le dire, l'honneur affecte le corps et l'introduit dans des « pratiques de groupe⁴¹⁸ », cela signifie qu'il dialectise le lien qu'entretient le sujet avec les autres. Or les autres également affectés dans leur corps par l'honneur, deviennent l'endroit de cet Autre « ensemble des corps » qui se positionne à l'affût et aux aguets de toute mise en cause du lien que peut venir troubler le désir. Car les signifiants-mâîtres domptent le corps et l'honneur, comme nous le proposons dans la deuxième partie, occupe la place de signifiant-mâître.

⁴¹⁴ Lévi-Strauss, in Zafiroopoulos, 2004.

⁴¹⁵ Delrieu, 2004, p. 197.

⁴¹⁶ Delrieu, 2004.

⁴¹⁷ Lacan, in Nominé, 2011.

⁴¹⁸ Canellopoulos, 2010, p. 325.

« Qu'est-ce que l'honneur ?

Un mot.

Qu'y a-t-il dans ce mot honneur ?

Qu'est-ce que cet honneur ?

Du vent⁴¹⁹. »

⁴¹⁹ Falstaff, Henry IV, V, 1.

PARTIE II : MÉTAPSYCHOLOGIE DE L'HONNEUR

Als ob pour dire dans des termes kantien la métapsychologie de Freud, c'est dans la mesure où c'est la structure de l'honneur que nous œuvrons à conceptualiser que nous intitulons notre deuxième partie, « métapsychologie de l'honneur ». Freud, le père de la psychanalyse, est parti de la clinique du sujet, articulant les trois dimensions de l'économique, du topique et du dynamique pour mettre en place une « superstructure » du fonctionnement psychique qui puisse avoir une portée générale dans la description et la compréhension des processus psychiques dans l'être humain. Il met en relation ainsi inséparablement la clinique avec les constructions théoriques qui s'en déduisent et qui l'alimentent.

Nous supposons ici un *als ob* à l'honneur, une métapsychologie à explorer au niveau de l'inconscient, du langage, des *faits cliniques* dont nous pouvons qualifier la parole des sujets ici présentée, parole comme seule voie de validation de quelque métapsychologie existante et de quelques prémisses théoriques et généralisations possibles à en déduire.

Nous partons donc d'une clinique de sujets ayant commis des crimes au nom de l'honneur afin de comprendre la portée de cet honneur au niveau subjectif et d'en déduire certaines lignes directrices de son *modus operandi* au niveau du sujet de l'inconscient. En droit (criminologie), le *modus operandi* est la « manière caractéristique d'un criminel, qui peut aider à l'identifier⁴²⁰ ». Notre sujet criminel trouve dans l'honneur son *modus operandi* dans la mesure où il s'en autorise dans son acte. Ce même sujet motivé par l'honneur dans l'acte délictuel qu'il

⁴²⁰ www.cnrtl.fr.

a accompli, est aussi sujet de l'inconscient et son *modus*, qui en linguistique signifie « l'attitude que le sujet manifeste vis-à-vis du contenu de ce qu'il dit⁴²¹ », nous permettra de relever la portée subjective de cet honneur. Car c'est d'un sujet de l'inconscient qu'il s'agit pour le discours analytique là où c'est d'un sujet du droit qu'il s'agit pour le discours juridique.

Donc honneur articulé entre le subjectif, le juridique et le social, voilà comment nous enchaînerons dans cette partie afin de dégager la métapsychologie de l'honneur.

Dans « Fonction et champ de la parole et du langage en psychanalyse », Lacan dit : « À mesure que le langage devient plus général, il est rendu impropre à la parole, et à nous devenir trop particulier il perd sa fonction de langage⁴²². » C'est-à-dire qu'un consensus signifiant est ce qui permet que l'on parle ensemble, et qu'un écart par rapport à ce même consensus est ce qui peut permettre que l'on parle. C'est tout le « pas-de-sens » du signifiant qui est en jeu dans la mesure où il ouvre aux possibilités de l'équivoque et permet d'appendre la *fixion* de jouissance. Ce pas-de-sens est équivoque dans la mesure où il rend compte du vide de sens d'une part, et de la possibilité de son dépassement d'autre part, mettant en œuvre les possibilités signifiantes du langage.

Cette métapsychologie ici désignée à l'honneur rend compte de ceci que c'est dans un pas-de-sens que le sujet se trouve à être représenté par un signifiant, mais pas-de-sens qui rend compte du trou dans l'Autre tout en rendant compte de la possibilité de son dépassement.

Ainsi non seulement penserons-nous le pas-de-sens de l'honneur dans le discours juridique et son pas-de-sens au niveau de la multiplicité des subjectivités, mais aussi le penserons-nous dans la mesure où il procède de (SA barré) qui pointe les négativités de la structure. Cet *als ob* est heuristique dont procède la vérité qui est *pastoute* et ne peut être que mi-dite. Cette métapsychologie donc excède les possibilités de ce qui se dit du signifiant et partira à la recherche d'un pas-de-sens qui puisse jeter une certaine lumière sur la fonction de l'honneur au niveau des subjectivités. Au-delà donc de ce qui se dit de l'honneur comme valeur et morale

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² Lacan, Fonction et champ de la parole et du langage en psychanalyse, in *La psychanalyse*, n° 1, P.U.F. 1956, p. 31.

sociales, de l'honneur comme tradition et culture, ou comme ce au nom de quoi un crime est perpétré. Soit, l'envers inconscient de l'honneur.

Nous avons fini la première partie de ce travail sur *Les complexes familiaux* de Lacan et leur mise en relation de l'étude de l'individu dans sa vie de groupe et de l'histoire des sociétés. Nous y revenons ici le temps de préciser l'empreinte du langage du groupe sur le corps de l'individu, y déposant traces langagières et résidus de jouissances. Ce texte ouvre donc sur le sujet, son inconscient, son corps parlant et le réel de la jouissance qui fait son mystère.

L'analyse métapsychologique de l'honneur que propose cette deuxième partie est à double volant : d'une part les « cas » rapportés nous instruisent quant à l'honneur dans son traitement « vide » de sens et comme tel opérant comme valeur sociale, norme morale, éthique obligée que le texte de la loi écrit, inscrit et consacre. D'autre part, c'est de l'honneur qui s'inscrit sur le corps, « cette grouille qu'est l'être humain », dont il s'agit de traiter ; explorer donc à partir des paroles de sujets prises en dehors de la cure dans toutes les limitations inhérentes à leur capacité de dire, la fonction de l'honneur au niveau de la subjectivité de chacun des détenus en son nom. C'est essayer de cerner le *als ob* de ce signifiant dans ses dimensions symbolique, imaginaire et réelle et ses diverses déclinaisons pour le sujet.

Dans ce qui suit nous allons voir qu'une définition unique de l'honneur n'est pas possible, à part la déduction que l'on puisse faire quant à sa position dans le lien social et sa dialectisation du vivre ensemble. Chacun des sept sujets rencontrés en donne une formulation subjective propre, bien que les mots peuvent parfois se ressembler.

Nous nous limiterons à déduire de ces paroles, dans les limites possibles et en tenant compte de l'inadéquation foncière du langage à dire ce qu'il en serait du sujet — quoi dire si hors analyse de surcroît ? — et à tout dire de son énonciation. Nous ne prétendons pas inférer des paroles des sujets ci-dessous rapportées les sens que seule permet de déduire la latitude de la parole occasionnée par le dispositif analytique. Mais nous pouvons essayer de comprendre ce que peut receler l'énoncé des sujets qui défendent leurs crimes au nom de l'honneur. Nous nous

permettons cette tâche à la lumière de l'analyse du crime d'honneur que nous avons faite dans ce travail.

C'est depuis des constructions théoriques que nous avons pu élaborer sur l'honneur et son crime dans ses dimensions culturelle, sociale, actuelle, pénale..., et c'est depuis les paroles des sujets — et, par inférence, depuis leurs énonciations — que nous visons une construction métapsychologique d'énoncés théoriques et de leurs applications.

Dans la séance du 13 novembre 1968 du séminaire *D'un Autre à l'autre*, Lacan écrit « l'essence de la théorie psychanalytique est un discours sans parole⁴²³ », signifiant par cela que là où la clinique invite l'analysant à tout dire et à associer librement sa parole, la théorie s'en dégage dans la mesure où elle produit un discours dénué des paroles et « averti des risques du parler⁴²⁴ ». N'est-elle pas, en ce sens, la psychanalyse, une métapsychologie ? Tout ce que dit Lacan est cette impossibilité du rapport sexuel et de la jouissance qui font que toute la réalité soit du semblant. Il le décline de mille façons et sur maints niveaux pour le sujet et au niveau du collectif mais ce n'est qu'un seul dire.

Et si toute la réalité est du semblant, la parole incluse, le dire du psychanalyste est le même et l'on s'autorise ici à vouloir dégager par la théorie analytique, une *superstructure* à l'honneur qui en fin de compte ne dit que l'impossibilité du rapport sexuel et de la jouissance dont l'honneur fait semblant dans le discours et au niveau du lien.

Donc l'honneur est discours, il est semblant qui décline au niveau imaginaire les effets du symbolique et il est une formule du non-rapport. C'est ce que nous essayons de développer dans les pages suivantes.

⁴²³ In Braunstein, 2008.

⁴²⁴ Braunstein, 2008, p. 133.

I- Chapitre I : L'honneur, à cheval

L'honneur à cheval oscille entre une présence juridique et des lectures subjectives. Ni l'une ni les autres ne permettent de dépasser le vide que le signifiant, en émergeant, laisse. On le trouve dans le discours juridique, présent dans plusieurs articles de loi, mais jamais défini. On le trouve aussi dans le discours social, proféré par des sujets dans leur multitude et leur unicité, mais jamais unique et jamais Un. Il est donc ce qui est commun au discours juridique et social, et ce qui y est paradoxalement vide. Le vide est le commun des discours. Et ce vide n'est que l'absence du rapport à quoi le phallus vient proposer son ordonnance. L'honneur ordonne le vide du réel par un vide signifiant. Toutes les interprétations sont possibles, et même l'Autre de la loi manque à y donner sens. En effet, cet indéfini du sens, et l'infini de sens qui en découle, n'ont pas trouvé écho dans les jugements des juges⁴²⁵.

Dans l'article 562, l'honneur est, disons, « ajouté » aux conditions de réalisation du crime, conditions qui originellement et par ailleurs définissent le crime passionnel⁴²⁶. Il étend à tous les hommes de la famille la ferveur de la possession libidinale du corps d'une femme parente⁴²⁷. À ce faire, le texte justifie cette possession libidinale, la provocation et le délit qui s'ensuivent par l'honneur, que d'ailleurs il ne définit pas. Faute de définition, il semble qu'il se contente — ainsi que le fait le discours social — de l'affecter au corps femme. Ce dernier — le corps et ses pulsions — devient l'objet d'une pénalité virtuelle, d'une juridiction qui prend appui sur l'arbitraire et l'aléatoire du subjectif entendu à la fois comme ce qui spécifie le sujet devenu criminel devant la loi dans sa manière de définir et de défendre l'honneur et comme ce qui spécifie le sujet juge et son évaluation et valeurs personnelles. Ce corps — honorable — est ainsi injecté dans un discours qui semble dire « attention à l'honneur » tout en étant dans l'impuissance d'en dire plus.

⁴²⁵ Même à Ibrahim, qui a tué sa femme en flagrant délit d'adultère et immédiatement sous l'effet d'une colère intense, n'a pas été donné atténuation pour son délit. Il a été condamné à 18 ans de prison selon l'article 549 du code pénal libanais, bien qu'au moment de son jugement en 2010, l'article 562 n'ait pas été encore abrogé. Voir *Cas Ibrahim*.

⁴²⁶ Comme nous l'avons avancé précédemment.

⁴²⁷ Le code pénal libanais accorde l'excuse atténuante au mari, à l'épouse, le père, le grand-père et ascendants sur plusieurs générations, le fils et le fils du fils sur plusieurs générations et le frère. L'oncle paternel ou maternel ainsi que leurs descendants ne bénéficient pas de cette excuse. Le fiancé qui a surpris sa conjointe en cas d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes ne peut bénéficier de l'excuse atténuante pour motif d'honneur.

« L'Autre, c'est l'ensemble des corps⁴²⁸ » avait dit Lacan, plaçant cet objet — réel — au cœur du lien. Il est ce sur quoi le signifiant peut venir représenter un sujet pour un autre signifiant. Le signifiant, donc, s'inscrit sur le corps dans sa matérialité biologique et l'habille d'une couverture symbolique qui permet de le *n'hommer*. Ce recouvrement du réel vient signifier qu'au-delà de ce corps objet — ab-jet ? — c'est de l'affectation par le symbolique qu'il s'agit quand, dire d'un corps qu'il est honorable, c'est élever le sujet qui l'a et qui l'est au rang du signifiant. L'on devient noués ensemble par le biais de cette homogénéisation des marques sur le corps, qui permet de prétendre à la faillite du réel originel qu'il représente, et qui est déflagrateur. Capitonner donc les jouissances dans un seul et même sens que prodigue le signifiant, ceci est la base du social. Car que des jouissances se montrent au-delà des limitations signifiantes, et ceci est dangereux dans la limite où c'est « de la pulsion qui s'impose au-delà des limites fixées par le principe de plaisir⁴²⁹ ». C'est ainsi que le traitement de l'Autre est le traitement de chacun, dans le sens où la forclusion de la jouissance⁴³⁰ est commune mesure à quoi le signifiant vient faire abstraction en établissant les normes d'un discours, en tendant au Un unificateur. « Autre comme tout le monde », donc.

L'introduire dans le texte de la loi, cela veut dire mettre le corps en médium entre l'Autre juridique et le corps social ; le sujet fait donc le relais du lien. Ainsi le sujet s'arrime-t-il à ce qui fait sa différence en tant que *fil de l'honneur*, et s'arrime en même temps à ce qui l'inscrit dans l'Autre de la loi — comme Autre — mais seulement pour que l'Autre de la loi valide sa marque signifiante. C'est comme si l'on demandait à la loi de consacrer — et de protéger — l'honneur en tant que capitonnant les jouissances et faisant lien, tout en consacrant à l'honneur l'ordonnement du lien même. Ceci inclut le crime.

Ce dédoublement à l'endroit de l'Autre est significatif dans la mesure où l'écriture du droit participe par son « processus discursif⁴³¹ » de la catégorisation sociale, politique et symbolique ; la fabrication des catégories juridiques produisant le genre et influençant les rapports sociaux⁴³². La présence de l'honneur dans le texte de loi assure une garantie à son

⁴²⁸ Lacan, séminaire livre XIV, *La logique du fantasme*, leçon du 31 mai 1967, p. 184.

⁴²⁹ Soler, 2005, p. 178.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Cardi & Devreux, 2014, p. 11.

⁴³² *Ibid.*

ordre. L'on voit alors un nombre plus élevé de crimes pour l'honneur se passant dans les années qui précèdent son abrogation, et ce même taux diminuer dans les années qui suivent⁴³³. Notons que cette garantie avait permis dans beaucoup de cas d'abuser de l'atténuation de l'honneur pour des mobiles qui étaient autres que sa préservation ou son rachat⁴³⁴. Et que jamais un jugement par le 562 n'a été émis par un juge dans les cours libanaises⁴³⁵. La garantie à l'existence sociale de l'honneur fut donnée mais jamais sa garantie jurisprudentielle. Dans le texte, la garantie est là mais dans les jugements réels, elle n'a pas été utilisée.

Une fois que cette garantie textuelle n'est plus, de par l'abrogation du 562, l'honneur est laissé à lui seul, et les sujets vivent, transformée, sa conception au niveau subjectif. C'est notamment sur le penchant passionnel que virent plutôt les meurtres et à présent, les sujets relèvent l'absence de l'honneur dans la loi. Honneur disparu, ne reste-il que le passionnel ? Le passionnel de la possession libidinale qui se revêt de l'honneur afin d'élever sa cause ? Ou autres présentations psychopathologiques⁴³⁶ ? Dans tous les cas, c'est la dérobaie — le désêtre ? — de l'objet femme à l'honneur, à l'être du fantasme de l'homme, qui est problématique et qui nécessite un meurtre. Essayons dans ce qui suit d'en dire un peu plus sur cet honneur à cheval dans les discours.

1- L'honneur dans le code pénal libanais

Le texte juridique utilise à plusieurs reprises l'honneur dans ses articles mais n'en donne pas une définition de départ. Nous citons les articles du droit pénal libanais où le mot « honneur » figure⁴³⁷ :

⁴³³ Nous n'avons pas eu de difficulté à trouver trois cas de crimes d'honneur *typiques* (le père ou le frère tuant sa fille ou sa sœur) en 2011 durant notre recherche de maîtrise. En 2018 et pour la présente, nous n'avons trouvé aucun cas typique de crime d'honneur et la moitié des sujets que nous avons rencontrés furent d'origine syrienne. Ceci dans la même prison au nord du Liban. Sans noter le nombre de crimes qui s'élevaient à 12 par an dans les années 60-70 ; nombre qui a connu une diminution à 8.25 crimes par an entre 1999 et 2007, pour continuer à diminuer dans les années qui suivent. Rappelons qu'en fin de 2011 l'article a été abrogé, et qu'il avait connu un amendement de son deuxième alinéa en 1999.

⁴³⁴ Baydoun, 2008.

⁴³⁵ Ou du moins, c'est ce que nous avons constaté dans le cadre de notre présente recherche qui n'est pas, bien entendu, exhaustive. Cf. aussi supra, n. 2.

⁴³⁶ Nous commenterons cela dans la troisième partie.

⁴³⁷ Nous limitons notre analyse au code pénal strict. Ceci exclut le mot « honneur » et ses dérivés présents dans d'autres codes, au cas où ce cas de figure serait applicable.

Article 385 : *La diffamation est l'attribution d'un fait à une personne même si en cas de doute ou d'interrogation, et qui atteint son honneur ou sa dignité*⁴³⁸.

Article 410 : *Un témoin exempt de punition*⁴³⁹ *est celui qui est inévitablement exposé, s'il dit la vérité, à un grave danger qui viole sa liberté ou son honneur, ou qui expose sa femme, même divorcée, ou l'un de ses ascendants, descendants ou sœurs.*

Article 500 : *Une femme qui avorte afin de préserver son honneur n'est pas punie. Cette disposition ne s'applique pas à la mère*⁴⁴⁰ *qui a avorté son enfant ou l'a délaissé étant incitée à le faire, actant de son propre gré ou participant, afin de sauver son honneur.*

Article 545 : *Bénéficie de l'excuse atténuante la femme qui s'auto-avorte afin de préserver son honneur et bénéficie de la même excuse celui qui a commis l'un des délits prévus dans les articles 542-543 afin de préserver l'honneur de l'une de ses ascendantes ou cousines jusqu'au second degré*⁴⁴¹.

Article 650 : *Toute personne qui menace de dénoncer une autre personne, de l'exposer ou la rapporter et que cette dénonciation atteint la valeur de cette personne ou son honneur ou la valeur de l'un de ses cousins ou son honneur, est punie d'emprisonnement.*

Ajoutons à ceux-ci les articles 193 et 562 longuement commentés dans la première partie de notre travail. Ainsi le texte juridique emploie le mot « honneur » sans en préciser une définition de base, qui puisse orienter l'interprétation. La loi dans ce sens ne définit pas l'honneur mais le protège.

Cherchons un peu plus ce qu'il en est de l'honneur dans les articles ci-dessus, dans la direction de notre présent travail sur le mobile honorable et le crime d'honneur.

⁴³⁸ C'est nous qui traduisons. Voir *Annexes de la première partie* pour les articles en arabe.

⁴³⁹ Qui s'est retenu de témoigner alors qu'il y est obligé eu égard la loi.

⁴⁴⁰ Le mot *والدة* en arabe est utilisé à la fois pour référer à la mère et à la femme qui accouche, qui donne naissance.

⁴⁴¹ Article 542 : *Quiconque interrompt la grossesse d'une femme ou essaie de l'interrompre en son consentement est puni d'emprisonnement. Si l'interruption de la grossesse ou les moyens utilisés à sa fin ont causé la mort de la femme, la personne sera punie de 4 à 7 ans de travaux forcés. La peine sera de 5 à 10 ans de travaux si la mort a résulté de l'utilisation de moyens plus dangereux que ceux auxquels la femme a consenti.*

Article 543 : *Quiconque interrompt délibérément la grossesse d'une femme sans son consentement sera également puni de travaux forcés.*

Dans l'article 385, l'honneur est distingué de la dignité. Le « ou » utilisé peut disjoindre les deux termes comme il peut les réunir⁴⁴². Dans ce cas, l'honneur est la dignité ; et l'honneur d'une personne est atteint par la diffamation dont elle est l'objet, par ce que disent les autres, donc. L'honneur est là la réputation.

Dans l'article 410, le témoin obligé de témoigner devant la loi est exempt de la punition s'il refuse de le faire, dans le cas où son témoignage est dangereux et viole sa liberté ou son honneur ou celui de sa femme ou sœur... Il serait donc compréhensible de cacher ce que l'on sait, de ne pas se poser en témoin, afin de sauver son honneur, si ce que l'on sait lui porte atteinte.

Dans l'article 500, l'avortement est non puni s'il vise la sauvegarde de l'honneur. Nous pensons surtout à la femme qui « fait seule » son enfant, les adolescentes devenues enceintes hors mariage... La grossesse est la marque du sexuel, et ceci est déshonorable.

De même pour l'article 545 où l'auto-avortement et l'avortement par l'assistance d'un tiers ne sont pas punis si commis dans le but de préserver l'honneur. Le tiers peut être le cousin ou le fils qui sauvegarde l'honneur de ses ascendantes et cousines jusqu'au second degré.

L'article 650 punit la menace de dénonciation d'une personne si cette dénonciation met en danger sa valeur ou son honneur ou ceux d'une personne qui lui est parente. C'est aussi la menace du privé rendu public qui est déshonorable, comme peut être le cas à l'article 385.

Sans tout à fait le définir, l'article 193⁴⁴³ caractérise le mobile honorable d'altruisme, de chevalerie et d'absence d'intérêt personnel dans un acte par ailleurs délictuel. Le texte ne précise pas autrement que négativement ce qu'il en est de l'honorable ; est-ce en matière sexuelle, est-ce sauver la vie d'une personne en la défendant dans une situation dangereuse, est-ce sauver sa réputation...⁴⁴⁴ ? Les possibilités restent ouvertes à l'exégèse.

⁴⁴² De même pour le (أو) dans le texte en arabe.

⁴⁴³ « *Le mobile est considéré comme honorable s'il revêt les caractères de grandeur d'âme et de dévouement et s'il est dénué d'égoïsme, des considérations personnelles et du profit matériel.* »

⁴⁴⁴ Voir *Jurisprudences*.

Le texte fait de même en ce qui concerne le crime d'honneur où il emprunte au crime passionnel ses éléments afin de réaliser les conditions d'un crime motivé par la sauvegarde de l'honneur *sexuel* ; la définition de ce dernier étant absente du texte et l'interprétation laissée au juge concernant la validité de telle construction, ou plutôt — comme le montrent les jurisprudences — de son caractère obsolète.

La loi crée ainsi une entité sans toutefois la définir, la formaliser⁴⁴⁵. Les différentes interprétations, lectures et explications — subjectives — de l'honneur rendent compte de son atypicité en tant que concept là où la loi veut construire sur une prétendue typicité. Nous sommes sur un axe crucial ; celui de la typicité juridique qui fait le relais de l'atypicité subjective. Ne dit-on pas ainsi que l'Autre du vivant ek-siste à l'Autre du langage, qui d'ailleurs n'existe pas ?

La loi semble émaner d'un vide⁴⁴⁶, un signifiant zéro, originaire mais qui n'a pas de sens. Elle semble aussi tendre vers l'honneur⁴⁴⁷, qu'elle laisse vide pourtant. L'honneur comme mobile au crime et comme but de l'acte, mais honneur non identifié, non défini sauf par les aléas de la subjectivité, innombrables et atypiques. C'est comme s'il est là dans la structure, gardé, consacré, opérant, mais vide, non formalisé, indéfini, infini. À quoi sert-il alors ? Aurait-il une quelconque fonction ?

Si l'on désire schématiser ce que nous relevons de ce parallélisme axial entre le discours du droit et le subjectif, nous proposons de nous référer à la théorie des ensembles, comme nous l'a proposé Lacan, pour ce qu'elle offre de possibilités au niveau de la formalisation de la théorie analytique.

Soient deux ensembles, l'un D celui des signifiants juridiques logés dans le discours du droit, et l'autre S, celui de la subjectivité. Dans l'ensemble D, nous trouvons les mots « honneur » et « honorable » comme stipulés dans les articles 193 et 562 du code pénal libanais⁴⁴⁸.

⁴⁴⁵ Nous faisons notre analyse eu égard l'article 562 avant son amendement en 1999 et avant son abrogation en 2011. De nos jours, le crime d'honneur n'existe plus dans le texte libanais.

⁴⁴⁶ Par le mobile.

⁴⁴⁷ Par le crime.

⁴⁴⁸ Nous limitons notre analyse aux articles 193 et 562 uniquement.

Le discours juridique manque à donner une définition de l'honneur dans l'article 562 ; il définit les éléments du crime d'honneur en adoptant ceux du crime passionnel et en étendant la sphère d'exemption ou d'atténuation de la sanction aux hommes de la famille autres que l'époux⁴⁴⁹. Pourtant, ces hommes ne sauront prétendre à aucun droit de possession libidinale de leurs sœurs, filles ou mères fautives d'un rapport sexuel illicite⁴⁵⁰. L'article, néanmoins, relie un rapport sexuel illicite⁴⁵¹ et l'honneur, là où la loi libanaise punit et l'adultère et la prostitution dans ses textes pénaux⁴⁵². L'attribution de la *valeur* de l'honneur au crime qui a lieu dans ces cas vient faire *un second tour* à cette impossibilité de possession libidinale de la femme par son père, frère, fils ou cousin⁴⁵³. L'on introduit au passage un signifiant qui est susceptible d'exempter de la peine pour un meurtre ou lésion, sans pourtant spécifier ce qu'il en serait de ce signifiant. Ce sont les circonstances spécifiques de chaque cas ainsi que l'interprétation qu'en font le sujet de l'acte et le juge, qui en déterminent les implications au niveau de la jurisprudence et des verdicts, en l'occurrence.

Aussi le texte énumère-t-il quelques attributs de ce que serait un mobile honorable, mais ne le définit pas directement. Ce dernier serait un acte de chevalerie, de courage, dépourvu de toute considération personnelle et de tout intérêt matériel et qui contribue à l'atténuation de la peine de l'auteur. L'évaluation dépend des circonstances du crime et des aléas de la subjectivité, et de l'auteur et du juge.

Déjà donc, au sein du texte juridique, l'on ne saurait déduire ce que serait de l'honneur et de son dérivé, le mobile honorable. Nommons cet honneur un signifiant zéro, vide de sens, passible d'infinies interprétations⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ Impliqué libidinalement avec son épouse.

⁴⁵⁰ Le texte (avant son amendement en 1999) : « *Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités (alinéa 1). L'auteur de l'homicide ou de la lésion bénéficie d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque (alinéa 2).* »

⁴⁵¹ Ou, précédemment, une attitude équivoque.

⁴⁵² Dans les articles 487-489 et 523-530, respectivement. Voir partie 1, *Contextualisation*.

⁴⁵³ À la rigueur et si l'on considère incestueux le mariage entre cousins germains ; ce qui n'est pas toujours le cas, vu que donner la fille en mariage au fils de son oncle est pratique courante et toujours présente au Liban, et dans les milieux où l'on pratique encore le crime d'honneur. Mais ceci dit, l'on pourrait se demander si ce recouvrement de l'impossibilité de la possession libidinale de la femme ne renseignerait-il pas sur un envers incestueux qui le sous-tend.

⁴⁵⁴ Qui, à la manière du nom propre, capitonne mais ne définit pas.

Face à l'incertitude du crime d'honneur dans le texte juridique, le juge, en manque de raison juridique même, se trouve dans la position d'un exégète qui doit interpréter le texte afin de juger. Les jurisprudences ici rapportées rendent compte de l'appui du juge sur d'autres articles spécifiant les éléments stipulés dans le crime d'honneur ; à savoir le mobile honorable mieux caractérisé dans le texte et la provocation qui est littéralement plus tangible quant à son sens bien qu'objectivement assez difficile à prouver. L'élément de la surprise semble, lui, être absent de presque tous les cas de meurtres pour l'honneur⁴⁵⁵ ; le criminel calculant à l'avance son acte sur une décision prise par le groupe⁴⁵⁶. Le crime d'honneur, supposant ainsi la préméditation⁴⁵⁷, se rapproche alors plus de l'assassinat qui est meurtre avec préméditation que du meurtre tout court qui est le fait de donner volontairement la mort à autrui. La sanction devrait dans ce cas être plus grave.

Ceci dit, il reste pourtant erroné de ramener au passionnel un crime commis au nom de l'honneur. La surprise n'y est pas réalisée ; pourtant, le crime pour l'honneur se sustente dans la loi — et non dans la réalité des faits — des éléments du crime passionnel. Accole-t-on ainsi passion et honneur afin de trouver place légitime à ce dernier ? Il serait légitime de se demander de la raison pour laquelle le texte juridique libanais laisse dans l'ombre de l'honneur ce que d'autres textes de lois consacrent comme crime passionnel. Ou en d'autres termes, comment comprendre l'absence du passionnel dans le texte de la loi libanaise ?

Mais aussi, si l'on relit attentivement le texte du 562, l'on déduit la présence de l'élément de la surprise en flagrant délit de l'acte sexuel prohibé et de la simultanéité de l'acte commis au moment même, soit-il homicide ou lésion. Aucune mention d'une provocation quelconque, qui elle semble plus s'appliquer au crime passionnel que d'ailleurs le texte libanais ne mentionne

⁴⁵⁵ Sauf les cas de crimes passionnels commis sur le coup même ; voir *Cas Ibrahim*. Dans ce cas, Ibrahim, qui avait des doutes, a bien *voulu* surprendre sa femme l'ayant observée et guettée ; ce qui permet aussi de se questionner sur ce que serait la surprise en flagrant délit, ainsi que la préméditation.

⁴⁵⁶ Si la surprise n'est pas, l'on se demande alors quant à la provocation. Commettre son crime « à chaud » étant lié à l'élément de la surprise. Les conclusions quant à la provocation expriment plutôt la supposition personnelle du juge.

⁴⁵⁷ L'auteur calcule le moment *convenable* pour tuer sa victime, l'arme avec laquelle il tue ; il supervise et guette, il est envoyé par la famille sur un vote ou un tirage au sort... Tous les éléments de la préméditation semblent se réaliser dans les cas typiques de crimes d'honneur dans la réalité.

ni ne légifère ; la passion étant par définition ce qui affecte l'âme. L'honneur dans ce sens, nous semble être à l'extrême opposé de la passion, dans la mesure où il légifère toute manifestation passionnelle. Paradoxalement, la loi octroie l'excuse de la passion au tueur au nom de l'honneur⁴⁵⁸.

Donc pour simplifier : la surprise est dans le texte mais pas toujours, et même très rarement, dans les faits ; la provocation n'est pas dans le texte, et très difficilement prouvée dans les faits — elle l'est dans les interprétations — ; la simultanéité de l'acte criminel et de la constatation de l'acte sexuel prohibé est dans le texte mais n'est pas toujours, sinon jamais, dans les faits.

Ceci dit, remarquons au passage la difficulté — et l'absurdité — non seulement de faire du passionnel une affaire d'honneur de par la difficulté de réalisation des éléments juridiques de l'article 562, mais surtout de l'impossibilité de faire de l'honneur une affaire passionnelle dans le sens où l'entend la psychiatrie. En effet, là où le passionnel « frappe l'objet unique de sa haine et de son amour⁴⁵⁹ », l'honneur vient revêtir plusieurs formes qui excèdent cette exclusivité libidinale qui caractérise le passionnel, surtout que le texte accorde le droit au père, frère, cousin ou fils, donc de sujets qu'un lien de sang incestueux lie à la victime qui est une femme parente (fille, sœur, cousine ou mère) de tuer là où le passionnel n'engage que la jalousie amoureuse du mari ou de l'amant de la femme. Ce n'est pas dire que l'on pourrait parfaitement rabattre le passionnel du discours juridique sur le passionnel de la psychiatrie, mais c'est surtout essayer d'établir une nette différenciation entre les significations. Ainsi, que le sujet soit psychotique passionnel, érotomane ou autre, ayant passé à l'acte et tué son conjoint ou sa conjointe, ne se raccorde pas nécessairement et tout à fait au passionnel comme l'alimentent les mythes culturels et les catégories juridiques. Encore que ces dernières ont connu bien de remaniements dans les dernières décennies, notamment dans le droit français, où il est dorénavant circonstance aggravante⁴⁶⁰ que l'auteur du meurtre soit l'époux, le concubin, l'ex-mari ou le pacsé de la victime.

Tuer sa femme adultère ne se range pas sous la catégorie du passionnel dans le code pénal impérial de 1810 par exemple. L'article 324 statue sur le meurtre de l'épouse par l'époux sans

⁴⁵⁸ Ceci rappelle la *fictio juris* du droit romain, qui subsume la provocation ou la surprise là où il n'y en a pas.

⁴⁵⁹ Lacan, 1932, p. 253.

⁴⁶⁰ À partir de 2006, et suite à la promulgation d'une loi qui vise à la répression et la prévention des violences au sein des couples.

le qualifier de passionnel, mais en le faisant excusable si l'épouse est surprise adultérine dans la maison conjugale. Ceci ouvre sur la définition du passionnel dans le discours juridique et sa lecture à la lumière des données de la psychiatrie et de la psychanalyse, au niveau du subjectif donc. Peut-être serions-nous surpris de trouver, comme nous avons ici trouvé pour l'honneur, un certain axe de typicité juridique sur lequel on rabat l'atypicité subjective, usant du même signifiant « passionnel » dont le vide s'imposerait de fait.

Comment la psychiatrie définit-elle le passionnel ? Espoir, dépit et rancune constituent les trois phases d'évolution du délire passionnel systématisé que définit Gaëtan de Clérambault en 1921, et qui peut trouver son aboutissement dans une réaction agressive à l'égard de l'objet qui ainsi concentre en lui à la fois les passions de l'amour et de la haine. Un système délirant s'installe chez le sujet, bâti sur des illusions, des interprétations, des intuitions fausses et qui peuvent être en relation avec ce que de Clérambault systématisait comme l'automatisme mental. L'érotomanie, qui finit par être nommée syndrome de Clérambault suite à son auteur, est cette conviction d'être aimé consolidée sur des bases paranoïaques où la haine de l'objet est retournée en « conviction illusoire d'être aimé » comme l'écrit de Clérambault dans « Érotomanie pure. Érotomanie associée ⁴⁶¹ ». L'érotomanie pure se développe sans hallucinations et ne s'associe pas à d'autres symptômes. Seul le délire passionnel constitue son « postulat » comme le caractérise l'auteur. L'érotomanie mixte peut s'adjoindre à d'autres symptômes dans le cadre de présentations schizophréniques par exemple, desquelles les hallucinations et la dissociation ne sont pas absentes.

Le sujet érotomane déchiffre dans des indices par ailleurs triviaux et ordinaires, des messages et des sens que son objet d'amour lui dédie. Sa revendication amoureuse délirante peut prendre la forme du harcèlement jusqu'au crime passionnel. L'érotomane revêt l'amour qu'il revendique d'un platonisme qui permet à la conviction délirante de s'alimenter en silence sans que l'amour ou la réalisation sexuelle trouvent une issue dans la réalité⁴⁶². De Clérambault

⁴⁶¹ De Clérambault, G. (1921). Érotomanie pure. Érotomanie associée. *Bulletin de la Société clinique de médecine mentale*. Paris, Doin, p. 230.

⁴⁶² Lacan, 1932.

distingue le délire passionnel du délire interprétatif de Sérieux et Capgras et du délire sensitif de Kretschmer⁴⁶³.

Durant la même époque et quelques années en avance, Sigmund Freud dégage en 1911 à partir du cas du Président Schreber le délire érotomane comme s'originant d'une fixation narcissique de la libido et d'un rejet de l'homosexualité qui la caractérise. Jacques Lacan, dans sa thèse de doctorat en 1932, plaide en faveur d'un lien entre la psychose paranoïaque et la personnalité, inscrivant ainsi l'écllosion du délire dans les coordonnées subjectives et l'histoire personnelle de l'érotomane, et ouvre à la psychanalyse, la porte des psychoses et de leur traitement.

Pour Lacan, le platonisme érotomane renvoie à la nécessité du déploiement de la logique du délire qui s'accroche à un signifiant pur et non à un objet d'amour concret dans la réalité. Les passages à l'acte des érotomanes s'inscrivent dans un besoin d'autopunition ; « ce qu'elle "réalise" encore, c'est qu'elle "s'est frappée elle-même", et paradoxalement c'est alors seulement qu'elle éprouve le soulagement affectif (pleurs) et la chute brusque du délire, qui caractérisent la satisfaction de la hantise passionnelle⁴⁶⁴ », écrit Lacan. Ce dernier, dans son suivi de sa patiente Aimée, relève l'importance du langage dans le mécanisme du délire et dans sa « guérison ».

Donc pour clore cette parenthèse sur le passionnel qui en psychiatrie est délire et psychose et en droit pénal, crime, notons les divergences du sens que l'on retrouve dans les deux discours. Un accord parfait semble impossible, et pourtant, le crime *passionnel* semble encore tenir statut juridique dans certains textes de lois⁴⁶⁵.

Ce dernier, quel est-il ? Le crime passionnel est l'acte de tuer la personne aimée à cause de la passion ou de la jalousie amoureuse. La séparation ou la tromperie du partenaire est en général le motif du crime. La passion, qui est cet état émotionnel fort qui se fixe sur un objet, peut

⁴⁶³ La nosographie américaine classe le délire passionnel sous la catégorie des schizophrénies paranoïdes.

⁴⁶⁴ Lacan, 1932, p. 250.

⁴⁶⁵ Comme en Uruguay par exemple où le terme de passion figure dans l'article 36 de la loi, intitulé « la passion provoquée par l'adultère » : « *La passion provoquée par l'adultère habilite le tribunal à exempter de la peine les crimes d'homicide et de blessures, à condition que les éléments suivants soient réunis : 1) L'infraction est commise par l'un des époux contre l'autre époux qu'il a surpris en flagrant délit ou contre l'amant ; 2) L'auteur a un bon dossier et la possibilité de commettre le crime n'a pas été provoquée ni facilitée par une connaissance préalable de l'infidélité conjugale.* »

s'étendre du plaisir à la souffrance, dans un esprit de dépendance vis-à-vis de la personne aimée. Entre manque et euphorie, le sujet peut virer vers la tragédie de l'amour fou, se tuant lui-même ou tuant l'objet de son amour. *Roméo et Juliette* n'en sont qu'un exemple parmi plusieurs autres dont abondent la littérature, l'art et la culture.

Cette incertitude de la loi, l'absence de sa parfaite rationalité étendent la latitude dont dispose le juge à dire le droit en appliquant une loi indéfinie. Que signifierait le non recours des juges libanais au 562, sinon le refus de lui donner statut de droit, leur résistance ou même leur perplexité qu'ils contournent par le recours à ce qu'il y a de plus tangible dans le texte, à savoir le 193 et le 252. Il va sans dire que les juges qui n'y recourent pas mais leur préfèrent le 549⁴⁶⁶ *sec* comme dit Omar⁴⁶⁷, expriment un refus des justificatifs émotionnels de la provocation et moraux du mobile honorable dans tout homicide.

Ici le principe même de pénalité est en jeu. Le sujet est responsable nonobstant sa justification. En effet subir la sanction pour homicide est une manière de payer la dette à l'égard de la victime et de la société. C'est considérer l'individu responsable de par sa position éthique envers le réel ; c'est donner toute sa dit-mansion à l'acte symptomatique. Là où l'honneur fait retomber sa violence — réelle — sur les corps, certains juges — notamment après l'abrogation — lui opposent le mot de la loi qui consacre l'intégrité des corps. Quand le juge s'abstient de donner préférence à un vide dans ses décisions, il récuse l'indétermination à quoi prête le signifiant et lui préfère le fait tangible de l'infraction délictuelle. Il institue la responsabilité et le choix éthique comme déterminants face à l'ambiguïté du vide de l'Une morale. Nous avançons que l'incertitude des sujets et leur incapacité à définir l'honneur et à spécifier sa signification couplée avec l'immixtion — imaginarisée bien que des fois réelle — du regard et de la voix de l'Autre dans les déterminations subjectives de l'acte ; telle perplexité pourrait trouver son répondant dans ce que pourrait signifier le meurtre d'une personne réelle, à savoir le passage du discours de l'honneur au discours juridique, où — c'est un fait — le sujet est tenu responsable de ses coordonnées subjectives et non — comme le prédétermine l'honneur — reste-il collé à la parfaite identification à sa lettre.

⁴⁶⁶ Homicide intentionnel.

⁴⁶⁷ Voir *Cas Omar*.

C'est dire que par son acte, le sujet instille une faille entre le signifiant supposé le définir et le guider, et sa cause — évanescence — de sa subjectivité. L'écart qu'occasionne la responsabilité pénale et l'inscription du sujet dans le discours de l'Autre juridique est écart créateur d'une éthique qui puisse, tout en s'autorisant de l'honneur comme ayant accompli sa lettre et payé sa dette, une éthique donc qui puisse s'inventer dorénavant comme subjective, là où le sujet s'est déjà muni d'un lot symbolique que l'Autre valide et duquel il témoigne.

En d'autres termes, maintenant qu'il ait tué pour l'honneur, le sujet s'en autorise afin d'écrire sa lettre⁴⁶⁸. Sa désidentification du discours du maître est passage obligé par le réel. Ce passage signe la difficulté dans laquelle est le sujet de passer d'un discours à l'autre.

Dans l'ensemble S, nous trouvons toutes les interprétations possibles de l'honneur et de ses dérivés et associations, honorable, déshonneur, dignité, *'ird*, la famille, la sœur, la femme, l'épouse...⁴⁶⁹

Cet ensemble est infini et dans la mesure où aucune commune mesure ne peut venir rapprocher les aléas du subjectif, l'honneur reste ouvert aux diverses interprétations ; certains le définissent par la dignité, d'autres par l'honneur ne trouvant pas d'autres mots pour le dire⁴⁷⁰, d'autres encore l'expliquent sans pourtant le définir, « ma famille représente mon honneur⁴⁷¹ », « nous, on le considère *'ird*⁴⁷² » le rabattant sur le sexuel, ou encore « c'est ta fille, ta tante, ta sœur, ta femme » comme le dit Rami⁴⁷³. Bien entendu, nous ne saurons tout rapporter ici des définitions possibles de l'honneur, mais disons d'emblée que l'on ne saurait en extraire une définition unique qui vaille *pour tous*. Sa fonction semble pourtant être la même au niveau subjectif, celle de participer de la pudeur d'être parlant. « La décence de L'homme avait donc quelque chose d'une fausse pudeur, d'un Chut ! visant à voiler l'ab-sens, et à tenter d'imposer *pour toutes* les

⁴⁶⁸ Ceci reste purement hypothétique et ne pourrait se valider complètement qu'à partir de paroles de sujets ayant fini la période de leur incarcération et retourné au cours de leur vie normal.

⁴⁶⁹ Voir *Présentation des cas*.

⁴⁷⁰ « L'honneur c'est l'honneur », dit Hazem.

⁴⁷¹ Voir *Cas Ayman*.

⁴⁷² Voir *Cas Omar*.

⁴⁷³ Voir *Cas Rami*.

femmes le sens phallique, que l'on voulait commun⁴⁷⁴. » Une « décence établie » comme dit Lacan⁴⁷⁵ qui fait du semblant phallique un voile menteur. Un signifiant *m'être*⁴⁷⁶ là où il n'y a rien, un construit donc qui semble dire ce qu'est « être homme » et par opposition, ce qu'est « être femme », altérité radicale. Mais tout se passe comme s'il était tout à fait impensable qu'il n'y ait pas quoi dire quand il s'agit de simuler une définition de l'Autre radical, féminin. Cette *ab-sens* — angoissante — de ce qui peut dire La femme, l'honneur la colmate en essayant de dire ce qu'il s'agit de faire voir, aux yeux de l'Autre, de l'être femme. Toutes limites posées, au corps femme, au désir femme, au sujet femme, vont dans ce sens de pouvoir dire « le scandale du discours psychanalytique⁴⁷⁷ » ; soit le réel du non-rapport.

C'est un autrichien, Hans Kelsen, qui, au début du XX^e siècle, avait mis les bases par sa théorie pure du droit, du positivisme juridique par opposition au jusnaturalisme, duquel il se distingue fondamentalement. Pour Kelsen, le droit naturel appartiendrait à la sphère morale qui pourrait inspirer le droit positif mais ne pourrait pas être en lui-même un système juridique faisant l'objet d'une *science du droit*. Le droit positif se veut par contre une description objective du droit dans une société donnée à travers l'étude des lois et jurisprudences, et renie donc l'idéalisme du jusnaturalisme. C'est ainsi que Kelsen oppose l'être juridique du droit positif au devoir-être normatif du droit naturel, excluant tout jugement moral du premier.

En effet, avance Kelsen, est erronée l'identification de l'être causal des sciences du droit et du devoir-être normatif de la sociologie du droit. Selon Kelsen, l'erreur de Platon, d'Aristote, de Thomas d'Aquin, de Kant, de Poincaré... serait de nier la disparité de l'être et du devoir-être. Ainsi face au devoir-être juridique défendu par un Kantorowicz qui affirme que la jurisprudence est « une science des valeurs au service de la vie sociale » et un Ehrlich⁴⁷⁸ qui affirme que « la règle de l'action sociale est une règle selon laquelle "non seulement on agit, mais encore on doit agir⁴⁷⁹ " ⁴⁸⁰ », Kelsen semble s'accorder avec Max Weber dans sa

⁴⁷⁴ Bernard, 2019, p. 29.

⁴⁷⁵ In Bernard, 2019.

⁴⁷⁶ *ibid.*

⁴⁷⁷ Lacan, in Bernard, 2019.

⁴⁷⁸ Tous deux, Kantorowicz et Ehrlich, étaient les fondateurs de la sociologie du droit.

⁴⁷⁹ Ehrlich in Treves, 1985.

⁴⁸⁰ Treves, 1985, p. 17.

conception de la sociologie du droit, et aussi adresse-t-il sa critique aux tenants du droit naturel et aux sociologues⁴⁸¹ et à leur tendance jusnaturaliste, avec leur état de droit et prétendu absolu juridique qui ignore le relativisme fondamental d'une quelconque sociologie du droit, ou encore, de l'idée de justice⁴⁸².

Donc au-delà de toute prise de position idéologique, politique, morale... le droit positif de Kelsen repose sur une hiérarchie des normes qui en fait un corpus autoréférentiel, et non un corpus qui utilise des éléments qui lui sont étrangers afin de valider ses règles de droit. À cela, une norme de base constituera le fondement épistémologique des normes inférieures qui seraient ainsi validées par la norme supérieure. Donc la conformité des normes va de la norme de base aux normes inférieures et donne sa validité aux règles du droit. La norme de base n'a pas le statut d'un devoir-être normatif, mais serait le fondement causal de l'être juridique du droit.

Le législateur est ainsi responsable de respecter la norme de base dans ses créations de lois, et est ainsi lui-même soumis à la règle de base qui, en lui étant supérieure, constitue le fondement de son corpus juridique.

Kelsen différencie cet être causal du droit du devoir-être normatif du social où jugements de valeur et morale interviennent, importés au discours juridique, dans la création et l'application des règles du droit. Ceci est le cas de l'article 562 du code pénal libanais qui importe au chapitre des homicides, la valeur sociale et morale de l'honneur et l'affecte au délit du meurtre ; cette valeur acquérant un statut de causalité juridique alors que c'est d'un devoir-être normatif qu'il s'agit dans le social.

Inspiré notamment par les codes français et ottoman qui lui ont précédé, le code pénal libanais adopte leurs principes juridiques. L'honneur en est une trace évidemment ottomane, mais dont la description passionnelle est évidemment française, « occidentale ». Il importe de chercher quelle(s) serai(en)t la(es) cause(s) de cette adoption de l'honneur dans le code libanais, et l'on

⁴⁸¹ Marxistes en l'occurrence.

⁴⁸² Treves, 1985.

trouve, comme longtemps détaillé dans la première partie de ce travail, des explications sociologiques, économiques, politiques qui vont de l'entrée des sociétés arabes dans la capitalisation, à leurs politiques nationalistes face à l'ouverture de l'espace social et la « dissolution » des mœurs par leur « occidentalisation ». Ceci ne force-t-il pas la loi à emprunter la voie d'une « politique juridique » comme l'entend Kelsen, qui invite en son sein des éléments qui lui sont étrangers et qui l'éloignent de sa mission originale de science *pure* du droit ?

De l'honneur atypique, changeant et variable à travers les époques, les cultures, les sociétés et les sujets, l'on ne saurait déduire un « être » causal mais plutôt un devoir-être normatif, issu des spécificités de chaque société, époque... Son adoption par le texte juridique défie la *Grundnorm*⁴⁸³ dans laquelle la loi trouve son fondement. C'est alors que des considérations autres que juridiques, mais politiques, idéologiques, sociales et économiques, et à la rigueur, religieuses, rentrent dans la causalité de l'écriture du texte par le législateur et pourvoient au devoir-être normatif, arbitraire et contingent dans la multiplicité du possible des discours sociaux, un statut causal juridique dans l'être du droit. Ceci dit, la loi semble s'intéresser aux valeurs de la société dans le sens de leur maintien et protection, à travers « l'attribution *aléatoire* d'une valeur absolue au devoir-être lui-même⁴⁸⁴ ». C'est comme si la loi répondait au devoir-être du discours normatif — être honorable — par un être logé dans le droit, l'honneur⁴⁸⁵.

Mais si nous examinons de plus près les jurisprudences rapportées dans ce travail, nous remarquons qu'aucune fois, cet honneur n'a été *validé* par un juge libanais. Dans la plupart des verdicts, furent convoqués les articles sur l'homicide intentionnel⁴⁸⁶ et pas une seule fois le 562 validant le crime d'honneur. Cette disjonction du texte et de ses effets ne renseigne-t-elle pas sur le caractère obsolète du devoir-être honorable importé au discours social et moral, mais consacré par la loi libanaise ? Ne rend-elle pas compte de sa non-conformité normative dans le corpus juridique libanais ? L'honneur ne peut être le point focal d'où émane l'interprétation jurisprudentielle, car à le faire, cette dernière contredira les principes mêmes du droit positif.

⁴⁸³ Norme de base, comme l'explique Kelsen dans *La théorie pure du droit*.

⁴⁸⁴ Treves, 1985, p. 20. C'est nous qui soulignons.

⁴⁸⁵ Mais remarquons encore une fois que le mot « crime d'honneur » ne figure pas dans le texte de loi libanais. Ce dernier ne mentionne que le mobile honorable et le mot « honneur » dans quelques articles de son texte, comme nous l'avons rapporté plus haut. Voir supra, premier sous-titre de ce chapitre.

⁴⁸⁶ Notamment le 549.

L'honneur est un devoir-être du social et semble plus proche du droit naturel que des principes de conformité juridique du droit positif qui conservent toute leur dimension de relativité par rapport au contexte dans lequel ils ont à être légiférants. Donc si le Liban adhère à des normes supérieures dans sa constitution — comme par exemple les chartes et déclarations internationales — qui rentrent en contradiction avec le crime d'honneur, cela arrache toute validité juridique à l'honneur et par suite tout pouvoir justificatif ou atténuant en son nom.

Cette réticence des juges à avoir recours au 562 dans leurs verdicts peut-elle attester de l'*absence* du crime d'honneur, de la présence du crime tout court, excusé certaines fois — par le recours aux articles 193-252... — selon la subjectivité du juge qui interprète et sa morale propre ? L'on admet parfois la provocation mais les inférences quant à la justice du crime pour racheter un honneur *sexuel* restent pourtant hésitantes, sinon absentes. Ce dont attestent les jurisprudences. C'est ainsi que le juge n'accorde pas l'atténuation du mobile honorable ni de la provocation dans les cas 1-6-7-14-15-16-17-18-19 et 20 et l'accorde dans les autres cas (2-3-4-5-8-9-10-11-12-13⁴⁸⁷) rapportés dans la première partie de ce travail.

Plus récemment⁴⁸⁸, plusieurs détenus⁴⁸⁹ relèvent l'absence — récente, insistent-ils — du crime d'honneur du corpus juridique libanais, la déplorant des fois, et essayant de faire avec, d'autres fois. La loi n'accorde plus cette validité juridique au sujet pour qui l'honneur est devoir-être normatif. La difficulté de penser sa punition comme imputation de son acte⁴⁹⁰ provient de cette mise en position causale de l'honneur, et le fait qu'il bénéficie d'un statut juridique consacré par la loi, en écho à son intelligibilité et légitimité dans le discours social. C'est ainsi que reconnaître « la fonction sociale de certaines idées qui existent dans l'esprit des hommes et qui opèrent comme causes de leurs comportements⁴⁹¹ » est une chose, et qu'introduire ces mêmes idées dans le texte juridique censé plaider en faveur d'une certaine *justice sociale* est autre chose et peut servir les buts *politiques* du droit. Les jurisprudences semblent dériver d'une certaine approche positive du droit là où le texte juridique lui-même semble adopter les principes du droit naturel, notamment dans le 562 qui nous intéresse ici, tendant à « un ordre

⁴⁸⁷ Jurisprudences d'avant l'abrogation du 562 en 2011.

⁴⁸⁸ En 2018 et lors de notre visite en prison.

⁴⁸⁹ Dont Omar, Hussein, Riad.

⁴⁹⁰ Comme Riad, Fadi par exemple.

⁴⁹¹ Kelsen, in Treves, 1985.

absolu présupposé d'une manière quelconque⁴⁹² ». Cette absence⁴⁹³ de métaphysique absolue de ce qui *devrait être*, permet au moins de relativiser les valeurs et les conceptions des valeurs, et de juger irrationnel cet idéal d'une justice absolue au nom de l'honneur. L'accidentel de sa présence dans certains discours sociaux et normatifs sert tout au plus à la dialectisation de l'absence du rapport sexuel avec laquelle l'humain est en devoir de composer, et ne peut aucunement réclamer une quelconque portée normative des positions éthiques autrement possibles, et nécessairement diversifiées, face à cette même absence. Que dire d'une quelconque validité juridique et textuelle de laquelle l'on pourrait le pourvoir ? Sa présence dans la loi en faisait-elle *l'Autre de l'Autre* ?

Comment, maintenant, comprendre la relation entre l'absence de l'honneur de la loi depuis 2011 et les formes variées que prend le crime d'honneur aujourd'hui ?

Nous avons noté que depuis 2011, l'on voit une transformation de ce que traditionnellement l'on appelle crime d'honneur. Là où quelques années déjà, c'était la femme qui fut élue afin de racheter l'honneur ou de le sauver, de nos jours, le criminel ne semble pas faire de différences entre celui qui se positionne dans l'avoir et celui qui se positionne dans l'être par rapport au phallus. À la fois le sujet homme et le sujet femme sont responsables de l'honneur, et à eux deux revient la charge de le garder. Voici Omar qui en fait preuve :

E : Quelle est la différence entre la fille et le garçon ?, je demande à Omar.

O : Il n'y a pas de différence. Le garçon a aussi besoin d'être protégé. Moi je lui dis (à son fils) de ne pas violer l'honneur des filles des gens. S'il a violé, c'est moi qui le tue. Est-ce que les autres n'ont pas d'honneur et nous seuls nous l'avons ? Ça ne marche pas, il faut que ça soit des deux côtés.

E : C'est-à-dire chaque personne a de l'honneur ?

O : Oui bien sûr, pour sûr⁴⁹⁴.

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ *Ab-sens ?*

⁴⁹⁴ Cas Omar.

Des déclinaisons deviennent possibles quand, pensons-nous, les changements de la réalité sociale deviennent réels et incontournables. C'est une réalité que les femmes ont dorénavant accès aux manifestations de la justice distributive d'une manière sinon égale pour toutes, du moins de plus en plus systématisée dans les diverses régions du Liban⁴⁹⁵. La fille part à l'université, elle vit en ville pour étudier alors que ses parents restent au village, elle est de plus en plus indépendante et « seule », non accompagnée. Il lui incombe à elle de faire ses choix et de préserver son honneur.

E : Il faut que l'on préserve les filles ?

O : Le 'ird bien sûr. Ce 'ird est l'objet le plus cher au monde. Il n'y a pas de plus cher que le 'ird. Tout a changé maintenant car les gens partent à Beyrouth, ils deviennent plus nonchalants. La situation a changé. Il y a des universités, des téléphones mobiles, il y a Facebook... la fille part et c'est à elle de se préserver maintenant.

E : Et si quelque chose se passe avec elle dans la ville ?

O : Oui bien sûr, l'honneur est partout. L'honneur c'est l'honneur⁴⁹⁶.

Cette liberté de plus en plus possible à la femme, cet « unisexe⁴⁹⁷ » à quoi tendent les sociétés à l'aune des ravages scientifiques et technologiques de l'époque, unisexe qui l'emporte en matière de droits et de législations, s'apaise la différence sexuelle homme-femme et ne consacre de la femme que son être phallicisé en tant qu'elle est sujet de l'inconscient. De son Autreté, l'unisexe ne peut offrir aucun traitement et c'est dans ces manifestations que le réel reste à l'affût de l'univers phallique, par ailleurs partagé entre les deux sexes.

Nous pouvons dire donc que les limites de l'hyménisation⁴⁹⁸ s'élargissent avec le plus de possibilités ouvertes au sujet femme et qu'avec cet élargissement, les conséquences de l'infraction à l'honneur cessent par certains aspects, d'être son lot à elle mais retombent de plus en plus à celui homme qui enfreint ces limites. Il n'est plus le seul procureur de son honneur,

⁴⁹⁵ C'est un phénomène qui relève de la réalité universelle bien entendu.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ Soler, 2005.

⁴⁹⁸ Abu Odeh, 2010.

elle en devient de plus en plus responsable ; de même pour lui. L'on tue l'homme qui bafoue l'honneur d'une femme et la femme qui bafoue son honneur.

Cette indistinction unisexe entre ce qui incombe à l'homme et à la femme dans la préservation et le rachat de l'honneur semble déplacer l'enjeu de ce qu'il ordonne. C'est dans la mesure où un sujet — qu'il soit homme ou femme — secoue par les contingences de son désir la structure que soutient l'honneur que ce sujet est victime d'un meurtre. Ceci renforce nos formulations quant à la position de l'honneur en tant que place d'où s'origine un discours, d'où peut exister un lien. Son corrélat normal, le tabou de la virginité, qui l'affecte au corps femelle et *par défaut*⁴⁹⁹ au corps mâle, ne peut pas être compris à la lettre de la virginité biologique mais plutôt dans le sens de « vierge du déshonneur ». Ce qui s'applique à la fois à l'homme et à la femme. Vierge non pénétrée mais aussi et surtout vierge de toute allusion à un désir qui par définition est déshonorable. Le déshonneur est dans le désir dans la mesure où le désir atteste de l'insuffisance de la signifiance. Le désir rappelle à jamais l'être d'objet de l'être parlant.

Cette réduction de la différence sexuelle au niveau des victimes de crimes d'honneur — tout en rendant compte des changements au niveau du lien social et des aménagements discursifs qui s'ensuivent — ne prend pas pourtant sa latitude au niveau de l'auteur du crime. L'homme reste celui qui tue, mais au nom de l'honneur, il tue l'homme et/ou la femme là où il ne tuait que la femme.

Dire d'un corps qu'il est honorable, c'est le marquer de ce que le signifiant lui impose ; à savoir ses lois. Le signifiant est donc autonome⁵⁰⁰. Et « plus il ne signifie rien, plus le signifiant est indestructible⁵⁰¹ ». Il y a dans l'honneur comme une exhaustion métaphysique de son sens. Il est ce qui donne le sens et ce à quoi le sens doit aboutir. Ce signifiant élément du langage, « lettre », est ce qu'emprunte le discours au langage. Ainsi l'honneur devient lettre, élément à caractère matériel qui « [...] se distingue par ses lois, [...] prévaut sur le signifié à quoi il les impose⁵⁰² ».

⁴⁹⁹ Abu Odeh, 2010.

⁵⁰⁰ « Poussé au paroxysme de sa logique propre, l'honneur pouvait ainsi se présenter comme une forme d'autorité souverainement indépendante » écrit Drévilion (Drévilion, 2010, p. 391).

⁵⁰¹ Lacan, J. (1955-1956). Séminaire livre III, *Les psychoses*. Leçon du 11 avril 1956, p. 148.

⁵⁰² Jacques Lacan. Intervention sur l'exposé de Lévi-Strauss. 21 mai 1956.

2- L'honneur comme formule du non-rapport

Revenons aux ensembles D et S. L'honneur H y est simultanément. Il y est pourtant sans définition aucune, d'une part et de l'autre, en tant que S₀, originaire, « source de significations » où l'aléatoire du subjectif peut trouver de quoi remplir le vide signifiant. Ce qui ne soustrait rien au pas-de-sens du signifiant même.

Dans la réalité des faits dont il s'agit dans le discours juridique, il est à l'endroit d'un mobile (art. 193) et d'un but du crime (art. 562), à l'origine et à la fin donc. Le mobile honorable pousse à l'action ; on retrouve la garde de l'honneur dans l'intention du criminel d'honneur, à sa fin donc. L'honneur peut motiver un délit comme il peut constituer la fin d'un crime. Au niveau de la subjectivité, il y est en tant que position éthique face au réel du non-rapport ; chacun en donnant une lecture personnelle et du coup, aléatoire.

Il est, peut-on dire, ce qui couvre le réel du non-rapport, et chacun, on le sait, le fait à sa manière, sous-tendue par son fantasme. Au plus intime de soi donc, à l'endroit de cette béance que l'on ne peut attraper par le symbolique, chaque sujet fabrique un extime qui serait la saisie, ou presque, de cet intime non symbolisable. Cela s'appelle, pour certains, l'honneur. L'honneur se place à cette jonction de l'intime hors de portée et de l'affiché aux yeux de l'Autre ; il est cette extimité fragile qui risque de dévoiler une imposture du sujet voulant correspondre son être à quelque symbole parfait. C'est donc dans sa prétention phallique que le sujet veuille échapper à la loi universelle de la castration, en se munissant de l'honneur. Les discours prévalents veulent attribuer cette *formule*, hélas ! trouvée, du non-rapport à tout sujet parlant, soit à l'homme et à la femme à la fois. Formule qui vaille pour tous parce que de La femme le signifiant manque pour dire, le modèle phallique généralisé sert de limite à ce qui excède, ou tout simplement à ce qui n'y est *pastout*. Ce hors-limite phallique est problématique dans la mesure où il met en mal la couverture symbolique du réel du non-rapport. L'on ne peut penser ce qui échappe à l'univers phallique ; bien entendu ! Le *pastout* fait alors l'objet d'un hors-limites dangereux, refusé, dans la mesure où il met en faille l'identification parfaite au signifiant phallique et excède, en la menaçant, une illusoire suture signifiante.

C'est ainsi que l'honneur vaut et pour le sujet homme et pour le sujet femme. La position sexuelle du sujet parlant se légitime à sa capacité de garantir la garantie de l'Autre, de boucher

son manque. Faire semblant qu'il y a là où il n'y a rien. On comprend ainsi l'importance de la pudeur à signifier la complétude de l'Autre. Peu importe la position par rapport au phallus, que l'on soit dans l'avoir, il s'agit de le garder, du moins dans le semblant et face à l'Autre qui regarde, et que l'on soit dans l'être, il s'agit de le *corpsifier*. Ceci dans le sens de le porter dans son corps, honneur affecté au sexe, au regard, au salut des mains, au sourire, à la perte de virginité... entre autres. Échouer à le corpsifier prive de l'avoir dans le semblant. Ne l'être plus, c'est sortir du phallique, l'excéder, échapper à sa prise. Ce *désêtre honorable* est *pastout* qui rappelle l'*ab-sens* et la faillite du signifiant à tout dire de l'être. C'est une castration.

Donc étant ce qui couvre l'absence, l'honneur est formule du non-rapport. Il se place dans la béance là même où échappe l'objet cause dans son évanescence. Cette cause affectée à l'extime de l'honneur est sans cesse en risque de dévoiler sa vanité. Car chute alors l'objet qui supporte le sujet dans le miroir et les assises imaginaires et idéales de son être se dissolvent et exposent son *aphanisis* en tant que sujet du signifiant. Cette imposture dévoilée est génératrice de honte dans la mesure où la honte « [...] c'est peut-être bien ça, le trou d'où jaillit le signifiant-maître⁵⁰³ ». Tout dévoilement du trou est *hontologique* car il réduit le sujet au point de sa jouissance et en révèle qu'il n'est pas là où il prétend être, mais toujours moins, dans la dialectique à l'Autre. Ce n'est pas seulement le déshonneur qui pointe cette hontologie, mais tout défaut de signifiant destiné au voilement de la posture hontologique du parlêtre.

Sur ce point *nul* de l'être, ce zéro du départ, viennent se construire, aux niveaux imaginaire et symbolique, des prétentions d'idéalité et de phallicisme qui rassurent le moi dans son jeu de semblants. C'est la mise en échec du semblant, là où un sujet femme échoue à corpsifier l'honneur, à l'être, qui aboutit au crime.

Ceci dit, ne pourrait-on pas avancer qu'au degré extrême de cette injonction morale de l'honneur, le crime, c'est la proscription de la femme en tant qu'Autre radical, qui est en jeu ? Ne relève-t-il pas, ce crime, de l'impératif propre au discours de l'honneur qui exclut toute autre éthique du traitement du non-rapport ?

⁵⁰³ Lacan, séminaire XVII, *L'envers de la psychanalyse*, p. 218.

Nous assistons à présent à un changement dans les modalités *classiques* du crime dit d'honneur et l'on trouve plus d'hommes tuant non pas des femmes, mais d'autres hommes, qui, par leur conduite jugée inacceptable, risquent de souiller l'honneur d'une femme et par extension, le leur. Ainsi Ayman, Omar et Rami qui tuent l'homme qui a déshonoré leur fille, cousine et femme, respectivement. Cet homme Autre, qui sort de ce que l'Un prescrit, est « contingence stupide d'un objet⁵⁰⁴ » qui fait face à la « coalescence du signifiant⁵⁰⁵ ». Ce lien unificateur du signifiant est rabattu sur le corps mâle et le corps femelle indistinctement. Il est l'habit de l'homme et de la femme, « jusqu'à effacer la différence entre les sexes⁵⁰⁶ » comme le relève Freud du pouvoir d'identification dans le groupe uni. Face à ce « défaut de l'Un idéal unificateur⁵⁰⁷ », le *pastout* guette et, face à son effet déflagrateur, c'est la « barbarie de la pulsion⁵⁰⁸ » qui triomphe et sous laquelle se rangent, entre autres, les crimes passionnels⁵⁰⁹.

La présence de l'honneur dans la loi, adopté depuis le code ottoman où il signifiait — selon les coordonnées qui lui sont propres — les coutumes tribales qui plaçaient au cœur du lien l'impératif de la préservation de l'objet femme comme machine de reproduction interchangeable de l'homme, sa présence dans la loi est au service du lien social tel qu'institué par la solidarité clanique de jadis. L'honneur serait ce qui endigue le lien à travers l'objet femme, par ailleurs non significantisable.

Son absence de la loi ne peut-elle signifier un franchissement de son pas-de-sens ? Relatif et ainsi relativisé, l'honneur n'est pas garantie légale contre cette « Autreté⁵¹⁰ » trouble que représente la femme à qui, de plus en plus dans le discours contemporain, est donné accès à ce à quoi Colette Soler réfère par « justice distributive. » Autre en tant que sujet et dans ce sens de plus en plus ayant-de-droits, c'est la radicalité de sa différence de ce que limite et dialectise le phallus qui ne trouve pas où lester son réel. L'honneur fabriqué à ce dessein — *Dasein* ? — vient recouvrir cette non significantisation structurale et colmater le traumatique du vide de

⁵⁰⁴ Soler, 2005, p. 205.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 206.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 162.

l'Autre dont la femme est la corpsification primordiale. L'honneur serait-il une autre/Autre façon de nommer (Là) femme ?

De par l'absence de ce qui la signifie dans le discours, elle devient objet qui le supporte. La femme est un bien d'échange entre les hommes, ceci est bien établi. Faute de l'avoir, elle l'est, affectée dans son corps de sa signification. Nous parlons du phallus, socle du significantisable. Si cet objet n'est plus couvert par ce qui le signifie, il risque de ne plus faire sens et de troubler par ses jaculations de réel, la complétude supposée à l'Autre. Omar et Riad, Hussein⁵¹¹ aussi, relèvent — et déplorent — cette *ab-sens* de l'honneur dans la loi, honneur hors duquel ils semblent incapables de penser le lien, de dialectiser le non-rapport.

Le lien est ce qui vient asseoir confortablement dans un discours le non-rapport. Manquant l'honorabilité du signifiant en premier lieu, l'objet femme est signifié par l'honneur. Élevée à sa mesure, voilant la honte qui l'affecte de n'être pas signifiable mais objet, la femme rentre dans le paradigme phallique par l'honneur, rassurant quant au domptage du réel qu'elle représente. Mais que le phallus l'ait signifiée, il s'agit qu'elle en soit m'être-isée. Échouant à le faire, c'est la même violence qui l'a extraite à son Autreté afin de lui donner sens, qui l'expulse comme objet déchu dans le réel de ce que paradoxalement le phallus ordonne comme la soustraction de sa significatisation, à savoir, le déshonneur. L'Autre de l'objet-femme en tant que phallique est donc le déshonneur.

La faillite du semblant à maintenir le tout phallique est soustraction de l'honneur, soit déshonneur. Le déshonneur est le réel que le symbolique tente de dialectiser, il est partout phallique. L'honneur semble ainsi défini par son envers, sa soustraction, son manque⁵¹². Il est là où il n'y a pas. Il est là où la couverture signifiante manque à dire ce qu'il n'y a pas. Il vient dire son mot là où il y a un impossible à dire ; le réel de la jouissance rencontré dans le non-rapport.

⁵¹¹ Pour des raisons de structure, nous avons préféré présenter les paroles des sujets, qui sont notre matériel clinique, au premier chapitre de la troisième partie de ce travail qui fait le terrain clinique sur lequel nous finissons la réflexion sur le crime d'honneur. Nous y faisons certaines allusions ici, pour élucider nos idées par du matériel clinique.

⁵¹² C'est le « ne pas être déshonorable » qui est honorable. C'est aussi ce qu'explique partiellement l'article 193 quand il définit le mobile honorable par ce qui est dénué d'intérêt personnel, de profit matériel, d'égoïsme. Mais le 193 définit l'honorable et non pas l'honneur. Un point fixe est pourtant présent ; l'honneur évoque toujours le *'ird* ou le sexe de la femme.

Donc, de l'honneur, on peut se demander s'il serait à la fois le signifiant zéro source de significations, là d'où part le sujet de désir, et le S1, *essaim* ? Énigme de signifié, la chaîne s'arrête sur son premier terme qui ne donne plus lieu à d'autres signifiants. Il semble aussi que S₀ et S1 fusionnent, mettant l'honneur dans la causalité de ce qu'il signifie, paradoxalement. Auto-généré, immobile, inchangé, que fait-il au trait unaire de la chaîne ? Quelle serait *la petite différence* ?

Il semble que l'ordonnement de la chaîne soit préfixé, que l'articulation soit prisonnière d'un sens supposé, là où c'est le pas-de-sens qui fait plutôt ses preuves. Ni la loi, ni ses exégèses ne semblent capables de formaliser une définition de ce que serait l'honneur. La redondance de « l'honneur c'est l'honneur » ne renseigne que sur l'impossibilité de le recouvrir par un S2 qui ferait couler la chaîne et donner cours à son équivocité. Nous explicitons plus en détail cette tautologie dans la troisième partie.

Ce défaut de sens — hormis le « vierge du déshonneur » — laisse libre le point de départ, ainsi que la butée. Considérer la dévirginisation biologique comme déshonneur en est une extrême de départ qui peut s'étirer jusqu'au simple sourire comme signifiant le déshonneur. La chaîne est figée, excluant tout « pas » de sens. Son *automaton* rappelle à jamais la mortification signifiante. Violence du signifiant ? Le crime ? C'est ce que nous explorons en une troisième et dernière partie de ce travail.

II- Chapitre II : Métapsychologie de l'honneur

Il serait judicieux de ne pas partir à la recherche d'une métapsychologie de l'honneur qui ne soit inscrite dans les manifestations réelles de ses déclinaisons aux niveaux subjectif et social. Quand Freud a nommé son apport théorique une métapsychologie, il s'était réalisé un certain enlacement théorico-clinique à partir duquel il a pu écrire des topiques qui seraient une certaine structuration de ce qu'il avait nommé l'appareil psychique. Il avance que tout sujet a un moi, un surmoi et un ça, que de la libido pulsionnelle agisse les instances de l'appareil et que des principes le gouvernent. L'inconscient, ça se déchiffre et ses formations sont symptomatiques et substitutives d'un désir, à la base sexuel.

La psychanalyse pense depuis Freud le sujet de l'inconscient dans son lien à l'autre, le semblable, et, avec Lacan, c'est l'Autre du langage, symbolique, qui vient représenter la source du bain signifiant dans lequel le sujet voit le jour et advient. Nous sommes sur les trois niveaux du nouage borroméen où le réel du corps est affublé du pouvoir signifiant afin qu'un sujet advienne ayant un moi qui gère la relation à la réalité, à l'autre le semblable et à l'Autre symbolique qui inscrit son existence dans un sens quelconque. Ce sujet a un symptôme.

Or l'honneur ne fait pas un appareil psychique dans ce sens universel. Il est un mot du discours social et moral de certains groupes culturels humains et c'est un mot qui fasse ordre dans ces groupes. Mais que ce mot soit porté, perpétué et agi par des sujets, cela ne fait aucun doute. Le sujet qui naît dans la culture de l'honneur se modèle par identification sur ce que dicte l'honneur au niveau du lien. Cette résonance du signifiant chez les sujets du lien fait la communauté qui se trouve ainsi réunie autour d'un idéal commun. Un corps donc, qui est réel et jouit, est affublé du seing de l'honneur et ce dernier, qui lui préexiste, lui dicte sa manière d'être au monde, gérant sa relation à la réalité, à l'autre et à l'Autre. Ce sujet a un symptôme.

Prétendre dégager une métapsychologie à cet honneur, c'est essayer de saisir quelle serait sa fonctionnalité au niveau subjectif, quand sur la scène sociale le sujet se présente avec une manifestation spécifique qu'est le crime d'honneur, et qui pour l'analyste constitue une manifestation symptomatique du sujet de l'inconscient. Un passage à l'acte.

Comment l'analyste déchiffrera-t-il cette manifestation qui, au niveau discursif social et au niveau du fait divers, se teinte de la même coloration de l'honneur sexuel et social sans pouvoir

rien dire de plus sur le sujet qui l'agit ? Là où le fait divers épingle l'honneur comme motif du crime, l'analyste épingle le sujet comme acteur du crime. Pourquoi donc ce sujet invoque-t-il l'honneur à justifier son crime ? Quel rôle ce dernier jouerait-il dans son « économie psychique » ? Quelle métapsychologie en dégager ? Et voilà que notre présent chapitre trouve sa matière dans la tentative de donner une suite subjective au fait divers, une fonctionnalité possible à l'honneur au niveau du sujet de l'inconscient. Nous nommons cela la métapsychologie de l'honneur.

Ce que nous enseignent les discours sociaux et les paroles des sujets sur la fonction de l'honneur constitue le matériel qui nous servira d'appui pour dégager la métapsychologie. Nous pouvons décliner ceci sur les deux niveaux social et subjectif. Nos sujets, quand ils parlent, évoquent tous l'honneur comme ce au nom de quoi ils commettent leurs crimes. Ils essaient de dire que le crime au nom de l'honneur est le même, que tuer fait partie d'être honorable et d'avoir de l'honneur. Ils évoquent aussi les autres du lien qu'établit l'honneur entre les membres d'une communauté et évoquent l'importance du regard de l'autre et de sa parole dans « l'obligation » de tuer.

Ceci nous met sur la voie de penser l'honneur dans ses dimensions symboliques et imaginaires, en tant que signifiant-maître qui organise le lien, et en tant que semblant qui participe du paraître du sujet devant l'autre. C'est le niveau social de ce que décline l'honneur. Quel serait l'envers subjectif de ce qui se joue dans le lien social et sur la scène de l'Autre ? Ce seront les aspects subjectifs de ce que décline l'honneur, ou comme nous pouvons aussi le dire, ce sera son envers, le déshonneur.

Un autre aspect, cette fois réel, a trait à la dimension pulsionnelle du regard et de la voix qui met le sujet en face de l'autre et a trait donc à l'honneur en tant que du subjectif inscrit dans le social.

En ceci, l'honneur semble se nouer sur les trois dimensions borroméennes et ce nouage de l'honneur noue aussi le subjectif et le social. Dans la mesure où il se corpsifie sur l'être parlant en s'inscrivant sur son corps, il supporte le semblant duquel il se sustente par voie de retour et inscrit les corps qui le portent dans un lien social qu'il occasionne. Ce lien construit sur le

traitement du réel par les coordonnées symboliques spécifiques à l'honneur et occasionné par son/ses semblant(s), reste quand même tributaire des manifestations réelles des sujets qui y participent.

Nous sommes donc en présence d'une métapsychologie que l'on lira au-delà de la fonction sociale de l'honneur dans la perpétuation du lien, mais que l'on ne lira qu'à la lumière de cette fonction même.

Nous partons donc de sa dimension symbolique qui sur le plan de la réalité, trouve son étendue au niveau de la détermination du lien, aussi bien en l'instituant qu'en dictant les rouages : le lien homme-femme et la gérance de la différence entre les sexes, ainsi que l'« être homme » et l'« être femme » se rangent sous l'ordre symbolique et imaginaire de ce qu'il décline. Nous essayons ensuite de finir sur une certaine interprétation du réel qu'il pourrait métaphoriser, en la dégageant à ses semblances imaginaires et symboliques, et selon donc les constances qu'il inscrit au niveau du lien. Quant à la façon dont il gère la jouissance du sujet, celle-là reste tributaire du cas par cas et l'on ne saurait en dégager une métapsychologie qui fasse de l'honneur un honneur pour tous. Nous laissons à la troisième partie de notre travail le soin de pointer le subjectif des manifestations de l'honneur dans le lien.

Mais du fait même que la manifestation de l'honneur — celle qui pour l'analyste pourrait faire symptôme — est celle d'un crime d'honneur qui a lieu dans la réalité, l'honneur se replace à la jointure du juridique en plus du social et du subjectif. Donc, si nous y lisons une quelconque métapsychologie, ce serait à la lumière du vide de définition dont il est l'objet dans le discours juridique, et notamment le texte de loi libanais. Ainsi l'on dégage sa métapsychologie loin du typique juridique du sujet de la loi et à la lumière du social qui essaie de le typer, et en fonction du subjectif qui échappe à toute typicité de signifiante.

Pour des raisons de structure, nous avons préféré présenter les paroles des sept sujets par nous interviewés au premier chapitre de la troisième partie de ce travail qui traite du premier signifiant de notre titre, « le crime ». Ce dans la mesure où, pour l'analyste, c'est au niveau du crime qui a lieu dans la réalité que le sujet de l'inconscient se présente sur la scène de l'Autre. Ce qui fera notre terrain clinique.

Nous avons divisé notre recherche sur trois axes qui inversent les trois signifiants qui forment le titre. Ainsi, nous avons choisi de commencer par présenter le contexte — qui est le Liban — afin de préciser les coordonnées sociales, culturelles, légales... bref symboliques de (du crime d') l'honneur au Liban. Une deuxième partie — la présente — pense l'honneur aux suites de sa contextualisation, au carrefour du juridique et du subjectif — ceci dans le premier chapitre — et au carrefour du social et du subjectif — dans une métapsychologie que l'on suppose à partir de la contextualisation de l'honneur dans plusieurs discours, et à partir de la parole des sujets.

Cette parole donnera matière au premier chapitre d'une troisième et dernière partie introduisant le troisième terme de notre titre, le crime, le plus problématique car nouant un meurtre d'une personne dans la réalité, une juridiction pénale et une brèche au contrat social. C'est là que la clinique rejoint la théorie et que, pour la psychanalyse, on épingle un sujet de l'inconscient derrière l'acte et derrière la parole. Nous finissons cette réflexion sur le crime d'honneur au Liban sur le point focal du discours et de la pratique analytiques ; le sujet de l'inconscient responsable de son acte. Mais c'est ce dernier, son acte et sa parole, qui nous inspirent ici dans la tâche d'extirper une quelconque métapsychologie à l'honneur. Donc une première partie cerne l'objet de la recherche — le (crime d')honneur — dans le contexte social et juridique de son occurrence ; nous avons fait une digression vers l'anthropologie pour décrire l'humain dans son environnement sans nous autoriser à franchir la pure description vers la conclusion sur des faits et vérités. Une deuxième partie dégage l'objet de la recherche — l'honneur — de ses contextes social et juridique en y introduisant le subjectif. L'analyse pointe le vide signifiant de l'honneur et essaie d'en dégager une certaine métapsychologie. Une troisième partie arrête l'objet de la recherche — le crime — sur le subjectif et pointe le vide de la loi au niveau de l'application de ses articles pénaux, et le vide du réel au niveau du passage à l'acte du sujet.

D'où donc s'origine notre dire dans cette recherche ? Du lieu du discours analytique, de l'absence du rapport sexuel et des dégâts de cette absence sur les manifestations symptomatiques du sujet de l'inconscient.

Nous avons discuté dans le chapitre précédent de la fonction de l'honneur en tant qu'il ordonne le vide du non-rapport sexuel par un vide signifiant qui trouve son écho dans le texte de la loi.

Ce signifiant vide qu'il constitue représente le sujet de l'honneur en tant qu'il s'y repère dans l'Autre, et par rapport à un autre signifiant. Mais ce vide laisse toutes les possibilités de la signifiante ouvertes à sa lecture, surtout que dans le texte de la loi qui le consacre, aucune objectivation de ce qu'il serait n'est donnée. Son ordonnancement du vide réel redouble ce dernier d'un vide signifiant qui met au cœur de sa métapsychologie, l'atypicité subjective de ce qu'il constituerait pour le sujet. Ce parallèle que nous avons fait dans le chapitre précédent entre le typique qui est la mesure de la loi et l'*a*-typique qui est paradoxalement la loi du subjectif — subjectif aliéné au *a* —, loge l'honneur dans un vide de l'entre-deux discours qu'il essaie comme par un tour forcé de joindre.

« De fait, écrit Dré villon, l'honneur est une injonction, une obligation impérieuse, permettant à l'individu qui s'y soumet de s'affirmer comme sujet, dans la double acception d'individu assujetti et de personnalité souveraine. C'est peut-être dans cette articulation dialectique que réside la valeur constitutionnelle de l'honneur et que se joue la question de l'émergence de l'individu dans une société de corps⁵¹³. » Dré villon relève donc cette double fonction à l'honneur que de représenter le sujet au niveau subjectif et au niveau du lien. Au niveau subjectif, il vient en tant que signifiant se déposer sur le corps et participer du paraître imaginaire du moi qui rend possible le lien, participant du même coup de la sexuation et de la formalisation de la différence sexuelle. Au niveau social, il permet la reconnaissance du sujet devant l'Autre du discours ainsi que devant l'Autre de la loi en tant que criminel d'honneur. Sujet de l'honneur, le sujet (l') est dans la mesure où dans l'Autre de la loi, il trouve ce dont il puise afin d'advenir au lieu de l'Autre. Comment le sujet se manifeste-t-il une fois dans la loi, l'honneur n'est plus ?

Nous avons relevé plus haut l'impact qu'a eu sur la victime de l'honneur, l'abrogation de l'article 562 dans la loi libanaise, dans le sens de son extension aux sujets hommes. Nous avons relevé également l'impact de cette abrogation sur le taux de criminalité au nom de l'honneur, dans le sens de sa diminution⁵¹⁴.

Nous avons eu la chance de rencontrer en prison en l'an 2011, quelques mois avant l'abrogation⁵¹⁵, ainsi qu'en l'an 2018, des sujets qui ont tué au nom de l'honneur. Nous avons

⁵¹³ Dré villon, 2010, p. 364.

⁵¹⁴ Le nombre de crimes commis au nom de l'honneur fut environ 12 par an dans les années 60-70, et il diminua à 8.25 crimes par an entre 1999 et 2007, pour continuer à diminuer dans les années qui suivent.

⁵¹⁵ En septembre 2011, l'abrogation ayant eu lieu en décembre 2011.

noté entre les deux dates, de sept ans de différence, un changement remarquable au niveau de la « forme » que prennent les passages à l'acte des sujets. Ce qui est frappant dans ce changement, c'est le statut de la victime qui, d'avoir été la femme parente déshonorant la famille, est devenue l'homme qui déshonore la femme parente ou, dans des cas où le passionnel et le libidinal nous semblent jouer plus, l'épouse adultère ou suspectée d'infidélité. Il nous a été impossible de trouver dans la même prison des sujets qui déclarent avoir commis leurs crimes au nom de l'honneur et qui aient tué une femme dont l'honneur, dans la conceptualisation traditionnelle du terme, « leur est dû ». Cette typicité à quoi aurait pu prêter la consécration de l'article 562 dans le texte de la loi, se trouve soudainement sinon éclatée, au moins transformée par les manifestations « nouvelles » des sujets dans le choix de leurs victimes. Notons que tous les sujets que nous avons rencontrés ont effectué leurs crimes entre 2011 et 2018 sauf Fadi qui tue sa fiancée⁵¹⁶ en 1998 et Ibrahim qui tue en 2010 sa femme adultère⁵¹⁷. Mais aussi, Hussein tue un homme pour sauver l'honneur de sa femme, et Riad tue sa femme pour sauver son honneur et l'honneur de sa fille dont sa femme était encore enceinte⁵¹⁸... Toutes ces atypicités sont à ranger sous l'aléatoire du subjectif qui ne puisse trouver formalisation dans la lettre de la loi.

Ce qui semble donc guider cette recherche c'est, parallèlement à l'axe typicité juridique — atypicité subjective plus haut relevé, l'effet de l'abrogation du 562 sur les formes actuelles que prennent les crimes d'honneur au Liban et qui nous semblent bien changées par rapport à ses manifestations plus classiques. C'est parce que les coordonnées symboliques qui dialectisaient le crime d'honneur au Liban prennent des allures différentes de par les changements sociaux, économiques, légaux... qui entourent le phénomène, que les changements au niveau de ses manifestations sur la scène sociale deviennent intelligibles. Mais aussi, c'est au niveau du sujet de l'inconscient et de son réel que ces manifestations a-typiques du crime d'honneur prennent leurs sources.

Cette construction sur l'axe typicité — atypicité aurait permis de ranger sous l'appellation du crime d'honneur, toute manifestation réelle du sujet de l'inconscient. Suite à l'abrogation, et ceci constitue notre position dans ce présent document, le discours social ne peut plus construire sur la typicité du juridique. L'on se confronte au vide réel du sujet de l'inconscient

⁵¹⁶ Et non une femme de la famille ; aussi son crime ne peut-il pas représenter le cas typique du crime d'honneur.

⁵¹⁷ Et qui « ne sait pas », comme il dit, si dans son crime, il s'agissait ou non de l'honneur. « Pour te dire vrai, je ne sais pas. C'est ce qu'ils m'ont dit, une charge d'honneur, le *'ird* et le *'ird* », me dit-il. Voir *Partie III, Chapitre 1*.

⁵¹⁸ Ce qu'il formule éventuellement au décours de notre rencontre.

et le crime d'honneur cesse d'être phénomène social exclusif de certains groupes culturels humains, pour devenir le lot du sujet qui agit son réel sur la scène du social.

Cette couverture symbolique, et au niveau de la loi et au niveau du discours social, aurait favorisé qu'un sujet de l'honneur passe à l'acte au nom de l'honneur. Si cet étayage du social dans le juridique n'est plus, des manifestations plus aléatoires du crime d'honneur typique commencent à être remarquées.

C'est donc à partir de ses aspects typiques que l'on essaiera de dégager sa métapsychologie qui pourrait décliner certains aspects du subjectif. Encore qu'il reste à les comprendre dans le seul cadre de la clinique. C'est à partir de ces départs que les pages suivantes essaieront de penser l'honneur.

Mais faisons une petite remarque avant de poursuivre. Les criminels d'honneur ne se présentent pas chez l'analyste avec leurs manifestations symptomatiques. Comment s'autoriser une lecture analytique d'une manifestation symptomatique qui reste en dehors de la mainmise clinique ? Et comment penser l'honneur en termes lacaniens alors que le signifiant même existe à la théorie du docteur Lacan, à sa culture et son époque, bref à son discours ?

Nous opérons ici une transposition formelle de certains éléments du corpus théorique lacanien qui nous semblent être utiles à pouvoir donner un sens métapsychologique à l'honneur, terme que l'on a pointé au cœur des discours sociaux et moraux. Nous allons essayer de le saisir au niveau du psychique, du sujet, par le biais des signifiants du discours analytique, à travers ses manifestations dans le social et des paroles des sujets. La métapsychologie que nous proposons essaie de dire en termes analytiques l'honneur que l'on retrouve dans le social. Cette tâche vient donner suite à ce que nous avons proposé dans le premier chapitre de cette deuxième partie, où c'est d'une analyse parallèle du juridique et du subjectif que l'on a procédé pour conclure à une atypicité subjective de l'honneur là où une certaine typicité est visée dans le discours juridique. Que veut dire donc, en termes analytiques, l'honneur que nous avons jusqu'à maintenant décliné dans le social ?

1- L'honneur

Si au niveau social, l'honneur définit une culture spéciale au sein de laquelle il dicte ses normes, valeurs et manières de faire, il reste pour la psychanalyse un agent d'organisation du lien intersubjectif. Dans certaines communautés humaines, l'honneur pourvoie aux coordonnées symboliques et imaginaires du lien à l'autre. Cet honneur organisateur du lien social, nous le comprenons sur le modèle du discours du maître dont la dominante serait en psychanalyse, un signifiant-maître qui pourvoie au discours son intelligibilité. Dans ce qui suit, nous discuterons de cet honneur en place du signifiant-maître et qui implique nécessairement le semblant.

1. Signifiant-maître

Lacan épingle par la formule ($S_1/\$ \rightarrow S_2$) le principe même du lien social qui est l'identification⁵¹⁹. Il faut, à tout pacte social, établir une base qui puisse faire le relais des différences subjectives, dont la différence sexuelle. Dans sa culture, l'honneur assure une « matrice politique⁵²⁰ » à la base de laquelle est identifiée une unité autour du signifiant-maître, ainsi que sont identifiées des assignations sexuelles de rôle. Il fait lien de la même manière dont Freud rend compte de l'identification en tant qu'elle assure les bases à la soudure des membres autour d'un idéal, aux attentes mutuelles que suppose le vivre ensemble⁵²¹. Il ordonne ainsi un discours tout en étant le principe identificatoire.

L'identification divise le sujet en le plaçant sous la barre d'un idéal partagé par les membres du groupe à travers des signifiants qui se ressemblent. Ces signifiants qui se ressemblent permettent de nier les particularités des sujets afin de garantir le lien. L'opération d'identification qui permet au sujet de s'inscrire dans le lien, cette division va faire un reste. L'objet *a*, résultante de la division, est identifié à cette jouissance de *lalangue* qui permet au sujet de se positionner dans son unicité au milieu de la foule que crée ce lien. Le sujet est donc représenté par le même signifiant que les autres mais différemment à cause de cette jouissance de *lalangue*.

⁵¹⁹ Cette partie s'appuie partiellement sur l'article de Bernard Nominé, « La psychanalyse et le signifiant-maître », *Champ lacanien*, 6(1), 31-39, 2008.

⁵²⁰ Drévilion, 2010, p. 368.

⁵²¹ À l'encontre d'Éros qui unit les différences, il nous semble que l'honneur vient les réduire.

Lacan, commentant Freud, évoque la petite différence qui n'est autre que « la différence absolue, détachée de toute comparaison possible⁵²² », soit le trait unaire de la chaîne S1 — S2, identifiable à l'objet reste, à la jouissance du sujet, qui fait l'enjeu du lien social et de l'identification à l'Autre tout en constituant l'intimité la plus absolue du sujet. La différence radicale au cœur de la ressemblance donc.

En place d'agent, le signifiant-maître S1 tente de voiler cette différence radicale, cette intimité qui se doit de demeurer cachée, afin que puisse se maintenir le lien. Le sujet est épinglé, reconnu par l'Autre, à l'Autre, par le signifiant et non pas par sa particularité même. Nous sommes dans le discours du maître. Le discours du maître inscrit les corps différents dans l'ordonnement de la même signifiante, sous l'égide du signifiant-maître et de ses lois et il garantit un lien.

Mais la promesse fallacieuse de l'unité à quoi peut prêter le signifiant-maître S1 se trouve négativée par le problème du symptôme du sujet en tant qu'il est parlant.

Le sujet, chaque-Un — dupe de la possibilité de son indivision et de faire Un avec Un autre, dupe donc du signifiant —, ce sujet, dans son effort de faire harmonie avec tous les autres, doit cacher son désir, son fantasme, sa honte dans la mesure où la honte met à jour ce en quoi réside la jouissance du sujet du signifiant. La manifestation du désir est dans ce sens une négativation du pouvoir d'ordonnement du signifiant-maître. Elle trouble le lien.

Dans la mesure où le discours est une manière d'être dans le lien social, toute sortie, toute existence de la part du sujet aux coordonnées du discours est déstabilisatrice du lien et elle le met en danger. Céder sur son désir est la « morale du pouvoir⁵²³ » et du « service des biens⁵²⁴ » à quoi tend le discours du maître dont nous faisons ici le modèle de la culture de l'honneur.

Dans sa formalisation du discours, Lacan évoque les corps parlants acteurs du lien social dans la mesure où le discours est une façon de faire lien entre les corps. « En tout discours, écrit Colette Soler, le signifiant-maître, social ou individuel, est principe de lisibilité. Il permet de saisir, dans ce qui se dit ou dans ce qui se passe, où ça va, qu'est-ce que ça vise, comment c'est ordonné. [...] C'est le principe de toute interprétation où qu'elle opère, que de chercher le

⁵²² Lacan, 1961-1962, le séminaire livre IX, *L'identification*, leçon du 28 février 1962, p. 77, cité par Nominé, 2008.

⁵²³ Lacan, J. Le séminaire livre VII, *L'éthique de la psychanalyse*, 1960, p. 242.

⁵²⁴ *Ibid.*

terme, l'élément qui focalise tout le discours à interpréter⁵²⁵. » Si donc le discours s'énonce de la place de l'honneur, c'est que le lien social englobe les corps dans l'honneur.

Si nous tentons une lecture métapsychologique de l'honneur en tant que « principe de contenance⁵²⁶ » qui ordonne un discours et engage le sujet à « contenir ses pulsions et ses passions⁵²⁷ », cet honneur sert à éviter les déviations par rapport au Un de la norme sociale.

En d'autres termes, le signifiant-maître habille la marque de jouissance du sujet d'artifices signifiants et symboliques qui résonnent ensemble afin de résoudre le problème du symptôme du sujet et de se munir contre les différences et des effets déflagrateurs des jouissances. Ceci rappelle le Un phallique et ses répulsions à tout ce qui n'y est pas tout ou encore l'Autre du langage « par lequel on voudrait juguler le réel pour ordonner la coexistence des jouissances⁵²⁸ » et qui « fait surgir comme Autre tout ce qui échappe à ses prises⁵²⁹ ».

Ce réel du corps que le discours œuvre à cacher est *pastout*, ce à quoi l'honneur propose sa solution. Il est féminin dans la mesure où il excède le tout phallique qu'ordonne l'honneur. Nous avons avancé sur cette piste dans le chapitre précédent.

Donc pour advenir, l'honneur, en tant que signifiant-maître, se dépose sur le corps. Il a portée politique et participe de la gestion des corps afin de soutenir le consensus qui permet le vivre-ensemble. Il permet d'épingler les corps *signifiés* par l'honneur et de les différencier parmi d'autres que l'honneur ne signifie pas. Il unifie ces corps dans un même ordonnancement symbolique apte à faire abstraction du réel qui échappe à la prise du discours et que le discours œuvre à cacher.

Ainsi le sujet (de l'honneur) est-il reconnu à son identification symbolique à un signifiant-maître qui le distingue autant qu'il l'identifie à l'Autre. L'objet *a* ne peut être la marque de reconnaissance du sujet par rapport à l'Autre ; tout au contraire cet objet est destiné à être caché. Le signifiant-maître, en cachant le reste de jouissance symptomatique, participe de la posture symbolique et idéale du sujet dans son lien à l'autre⁵³⁰. Il cache la honte. Nous y reviendrons.

⁵²⁵ Soler, 2011, p. 12.

⁵²⁶ Dilmaç, 2014, p. 341.

⁵²⁷ *Ibid*, p. 346.

⁵²⁸ Soler, 2005, p. 178.

⁵²⁹ *Ibid*.

⁵³⁰ Le crime participe de la transcendance de l'honneur comme signifiant.

Nous pouvons peut-être comprendre le passage à l'acte du sujet, qui est le crime d'honneur, à la lumière de ce qui précède, comme suit : cette manifestation de sujet qu'est le crime est remise au compte du signifiant-maître dans le social, afin de préserver l'ordonnement symbolique du lien par l'honneur⁵³¹. Soit, en d'autres termes, le réel du sujet, son symptôme qui se démontre au moment du passage à l'acte, cela n'est pas du sujet, c'est par contre, l'honneur qui tue. C'est de l'effet du signifiant-maître qu'il s'agit quand un meurtre est commis au nom de l'honneur, par n'importe lequel des sujets de l'honneur. Que, dans le discours social, dans le fait divers et dans les tentatives d'y mêler la loi et le discours juridique, ce réel du sujet soit mis au compte de l'honneur, cela nous semble jouer au niveau de cette duperie du signifiant-maître que d'exaucer la différence subjective⁵³². Nous pensons là à ce qui s'énonce dans certains articles de la loi libanaise, que nous avons commenté dans la première partie de ce travail : ils sont destinés à la préservation de la famille et de la communauté en tant que structures de base de la société libanaise, même si cela se faisait au détriment de l'intégrité et des droits du sujet du droit et du contrat social. Ainsi la pénalisation de l'adultère, les interprétations du 562 en termes d'honneur aussi bien que son écriture textuelle, le mariage de la victime de l'abus sexuel à son abuseur... entre autres. Nous voyons là cette primauté du signifiant-maître dans le lien sur toute autre considération, juridique, sécuritaire, sociale ou subjective soit-elle⁵³³.

Il est intéressant de remarquer à ce niveau de notre analyse que le crime que l'on met sur le compte de l'honneur, alors qu'il manifeste un réel symptomatique du sujet homme qui le

⁵³¹ Nous relevons là la différence dans la manière dont la décision de tuer fut prise jadis selon la tradition de l'honneur et la manière dont les « crimes d'honneur » ont lieu aujourd'hui dans le contexte libanais. Alors que jadis le comité clanique ou du village se réunissait en la présence des plus grands hommes et cheikhs et tirait au sort ou désignait le criminel, nous pouvons remarquer qu'à présent, ce sont plutôt les sujets eux-mêmes qui passent à l'acte sans avoir recours à la décision du groupe. Encore que dans plusieurs cas rapportés dans la littérature, plusieurs sujets avaient passé à l'acte jadis sans attendre la décision du groupe, dont aussi les sujets par nous interviewés. L'abrogation du 562 aurait-elle eu pour effet de freiner les décisions groupales de tuer au nom de l'honneur ? Et comment comprendre cette prise de décision collective, cette élection du tueur à la lumière de ce que nous proposons ici dans le sens d'un crime-acte symptomatique du sujet ?

⁵³² « Il faut souligner l'idée de « destitution subjective » parce que quand Dolmancé parle, il croit que c'est la Loi qui parle en lui, cela grâce à la négation qui réduit son moi empirique au silence. Quand il agit et jouit, c'est la Loi qui agit et jouit à travers lui. En bref, il se pose comme un genre de *particulier nié*, un objet qui se nie afin de pouvoir incarner, de façon renversée, l'Universel de la Loi. Toute inadéquation et toute résistance qui pourraient se manifester dans la relation d'identification entre le sujet et la Loi devront être niées. Il n'a rien dans l'action qui échappe aux coordonnées d'une économie fantasmatique de la jouissance » (Pinheiro Safatle, 2002, p. 100).

⁵³³ Le principe de la responsabilité pénale trouve là toute son intelligibilité. Nous commentons ceci longuement dans la troisième partie.

commet, est mis au compte du Un phallique. Et que le réel de la manifestation symptomatique du sujet femme, soit-elle un désir affiché pour un homme, une relation sexuelle, ou autre, ce réel reste dans le *pastout* phallique, extérieur au tout, appelant donc un rétablissement de l'ordre phallique à quoi il fait brèche. Ne sommes-nous pas au cœur de la dialectisation de la différence sexuelle ? Au-delà du traitement des différences symptomatiques du sujet, l'honneur vient traiter des différences sexuelles. C'est un ordre phallique qui vient faire ses limitations aux manifestations de l'Autre. Ce traitement de l'Autre vient déposer le signifiant sur le corps ; l'honneur trouve son effet au niveau de l'*hyménisation* du corps femme⁵³⁴.

Dans le monde arabe, virginité biologique et dévirginisation sont au cœur du lien homme-femme et, au-delà, du lien social qu'engendre le discours⁵³⁵. Il s'ensuit des déclinaisons du lien entre la virginité et le genre dans le monde arabe, le suivant : La fonction de la femme étant de corpsifier le phallus afin de répondre à l'avoir, c'est dans la mesure où elle est un objet répondant au manque phallique, que l'honneur *est son être*⁵³⁶ ; l'être femme corpsifié — la femme-honneur corpsifié — et elle participe de l'avoir⁵³⁷. Le corps femme répond de l'*être homme* et du phallicisme. L'honneur sur le corps homme participe de l'avoir. Il est par contre l'*être femme*.

La virginité biologique est une des déclinaisons de l'*hyménisation* du corps. Un corps *hyménisé* est ou vierge ou marié. Le corps vierge est objet répondant au manque phallique dans le célibat ; le sujet femme dans ce cas, acquiert sa *parure signifiante* virginale. Le corps marié est objet répondant au manque phallique dans le mariage — dévirginisation étant synonyme de mariage — ; le sujet femme acquiert dans ce cas sa *parure signifiante* de femme. Le corps marié est corps femme. La vierge et la femme (mariée) sont l'*être femme*.

⁵³⁴ Et du coup, de la « virginité par défaut » de l'homme (Abu Odeh, 2010). Nous avons développé cela dans la première partie.

⁵³⁵ Nous pouvons là penser aux apports de Freud quant au tabou de la virginité et aux travaux faits en anthropologie afin d'extirper un sens quelconque au tabou à quoi on soumet la virginité biologique de la femme. Mais ceci excède le but de notre présente analyse.

⁵³⁶ Rappelons que le *'ird* en arabe signifie à la fois l'honneur et l'organe sexuel de la femme.

⁵³⁷ Si la femme prive l'homme de son honneur, c'est qu'elle l'en dote initialement. Dans la même logique, Drévilion écrit : « La possibilité même de priver un citoyen de son honneur, établissait logiquement que chacun était doté de ce dont la loi pouvait le priver » (Drévilion, 2010, p. 393).

Le réel non traité par la construction discursive de l'*hyménisation*, d'être non vierge et non mariée, excède l'ordre phallique que décline le discours de l'honneur. C'est le cas de la dévirginisation biologique en dehors du cadre du mariage⁵³⁸.

Mais au-delà de la virginité biologique, Abu Odeh parle d'un corps virginal paradigmatique des déclinaisons de l'hymen biologique. La virginité/dévirginisation biologiques vont étayer toute une construction discursive dans le monde arabe. Elle est binaire et instituée par le pacte du mariage : corps vierge et corps femme. Soit un idéal virginal⁵³⁹ à quoi correspondent les limites de l'*hyménisation*. Le sang de la défloration la nuit des noces, la *stylisation* publique de la virginité et la délimitation d'un espace social où le corps femme peut se déplacer constituent les « marques sociales » de la virginité biologique. Ces marques sociales, cet « effet public⁵⁴⁰ » de la virginité, participent de l'honneur.

« La ségrégation interne, écrit Colette Soler, était un traitement de l'Autre, simple et peut-être efficace. Elle tamponnait les problèmes en gérant les espaces : à chacun son périmètre, et corrélativement ses tâches et ses attributs. À la femme la maison, à l'homme le monde, à la femme l'enfant, à l'homme la carrière. À la première l'abnégation de l'amour, au second l'exercice du pouvoir, etc.⁵⁴¹ » Ces arrangements datés⁵⁴² programment les relations entre les sexes et permettent d'instituer le lien social.

Le sujet homme est aussi lui-même pris par cette virginité « par défaut », comme dit Abu Odeh, car invoquant surtout la virginité de la femme, ce qui participe de l'établissement et de la solidification du lien entre hommes. L'honneur se dépose aussi sur le corps homme et le plus dominant de ses effets au niveau du discours social, c'est « l'obligation » de tuer une femme pour son rachat. Mais on voit récemment que les sujets tuent non pas la femme au nom de l'honneur, mais l'homme qui a déshonoré une femme. C'est le cas de plusieurs de nos sujets dont nous rapportons les paroles dans la partie suivante. Ils considèrent, comme Omar le dit, qu'à la fois le sujet homme et le sujet femme ont de l'honneur et qu'il leur revient de le

⁵³⁸ C'est aussi le cas de la femme mariée qui entretient une relation adultérine. Dans la pratique traditionnelle du crime d'honneur, la femme adultérine est renvoyée chez ses parents pour qu'ils rachètent leur honneur bafoué par le meurtre. L'époux ne tue pas sa femme, les hommes de sa famille à qui elle est due le font.

⁵³⁹ Abu Odeh, 2010.

⁵⁴⁰ *Ibid*, p. 918.

⁵⁴¹ Soler, 2005, p. 161.

⁵⁴² Soler, 2005.

préservé. Nous pouvons en déduire, à ce niveau de l'analyse, que l'honneur a à traiter aussi des réarrangements *contingents* de la binarité phallique déjà instituée.

Si, par quelque modernisation, le traitement de l'Autre qu'est la femme ne se fait plus par le moyen de la ségrégation, de nouveaux horizons s'ouvrent à l'Autre à la fois dans l'univers phallique et au-delà ; si, donc, la femme part dorénavant à l'université, retire son voile, converse avec des hommes, se mêle d'affaires d'hommes ou se montre sur leurs lieux, ou même si l'homme s'autorise un pas de plus envers une femme, l'appelle au téléphone, lui envoie un message, couche avec elle, il s'agit alors de renforcer la formule binaire qui jadis faisait fonctionner l'univers phallique sans trop faire se soucier les tenants de l'avoir des contingences réelles de l'Autre. C'est donc comme « solution » à ce tiers nouveau venu hors-phallique, et à ses manifestations de plus en plus visibles qu'accommodent les réarrangements discursifs⁵⁴³, que l'honneur exerce sa puissance d'*automaton* la plus forte et qu'il dicte le crime.

Ainsi dans le discours de l'honneur, la seule possibilité admise de lien entre les sexes est à travers le corps *capitalisé* dans l'institution du mariage. Non-quantitatif en tant que signifiant-maître, l'honneur s'accumule pourtant à la manière d'une appropriation phallique⁵⁴⁴. Cet honneur que l'on perd et que le meurtre d'un corps rachète est un capital. Nous rappelons la femme objet d'échange de Lévi-Strauss et disons ici que ce corps se calcule⁵⁴⁵ en termes d'avoir, sur la mesure phallique de l'honorable et du déshonorable qui l'affecte. Tout excès à la limite phallique de l'*hyménisation* retranche la jouissance ainsi capitalisée sur le corps⁵⁴⁶. Être aux dépens de l'avoir là où l'être est censé profiter à l'avoir, jouissance *pastoute* non

⁵⁴³ L'on entend beaucoup dire que l'honneur est puissant dans les sociétés patriarcales et qu'il essaie de dompter l'émancipation des femmes. D'ailleurs nous avons relevé dans la première partie, ce que Ouis (Ouis, 2009) en dit en termes d'augmentation du crime d'honneur face à un indice de modernisation élevé du milieu. Plus la femme transgresse les limites traditionnelles, plus le crime d'honneur est appelé à les rétablir et à résoudre la déstabilisation que cause la rupture.

Ceci expliquerait peut-être la recrudescence contemporaine des crimes d'honneur au niveau mondial.

⁵⁴⁴ L'honneur, comme dit Drévilleon, permet au sujet d'advenir en tant que « personnalité souveraine » (Drévilleon, 2010, p. 364).

⁵⁴⁵ Le mot est de Colette Soler, 2005.

⁵⁴⁶ Pensons à la formule du discours du maître qui produit le plus-de-jouir : $S_1/\$ \rightarrow S_2/a$, et notons que la jouissance est le droit d'usufruit garanti par la loi. L'un des sujets que j'avais rencontré en 2011 alors que je préparais mon mastère sur le crime d'honneur, considérait sa fille comme sa possession et disait qu'il fallait mieux sacrifier une personne pour le groupe que la vie du groupe à cause (du déshonneur) d'une personne. Il avait commencé à me raconter son histoire en disant « je l'ai éduquée douze ans à l'école, tu sais les études combien ça coûte, j'y ai mis ma masse en argent ! »...

comptable⁵⁴⁷, manifestations de plus en plus visibles de l'ex-sistence de l'Autre réel à l'Autre du discours, lieu du signifiant. Troumatisme ?

Ainsi dans le discours de l'honneur, toute manifestation de l'Autre est traitée par le rachat de l'honneur, niant le réel de l'Autre. Que la différence soit sexuelle ou autre, l'honneur en tant que signifiant-maître, tend à la réduire de par sa tendance à l'unité. Il se capitalise, se comptabilise, et met au compte du contingent toutes les manifestations Autres.

Que faire de la dévirginisation ou de la grossesse hors mariage ? Que faire du sourire ou du salut ? Du désir — sexuel, notamment — nouveau venu ? Du phallicisme de l'être au-delà du phallicisme de l'avoir ? Un seul traitement : tuer au nom de l'honneur, racheter l'avoir

2. Semblant phallique

Si « le fait d'être dans un discours implique nécessairement le semblant⁵⁴⁸ » et si « le signifiant est identique au statut comme tel du semblant⁵⁴⁹ », nous pouvons dire que le *discours de l'honneur* — avec toutes les gardes prises à cette appellation⁵⁵⁰ — ce discours implique nécessairement le semblant d'honneur. Dans la mesure où l'honneur engage le sujet dans son paraître et prescrit les manières d'être homme et d'être femme, il nous semble pertinent de le lire en tant que semblant phallique. Les rôles féminin et masculin sont prescrits par des conduites *honorables* et les conduites *déshonorables* proscrites. Le port du maquillage est interprété comme déshonneur dans certains milieux, la décision d'un homme de ne pas tuer est déshonorable aussi, etc.

L'honneur donc est un semblant et, au sein du discours, il s'agit de faire semblant de l'honneur. Ceci dit, le semblant est aussi ce que trouent le réel et la jouissance. Il est donc ce qui est destiné à les cacher.

⁵⁴⁷ Soler, 2005, p. 161.

⁵⁴⁸ Izcovich, 2011, p. 29.

⁵⁴⁹ Lacan, cité in Izcovich, 2011.

⁵⁵⁰ Nous avons utilisé le long de notre texte le terme « discours de l'honneur » là où il nous a semblé judicieux de relever ses aspects *discursifs*. Nous ne prétendons à aucun discours formalisé logiquement mais nous interprétons la culture de l'honneur à l'image du discours du maître. Pour le psychanalyste par contre, c'est depuis le sujet de l'inconscient que la logique prend sa rigueur ; l'honneur étant porté par le sujet de l'inconscient.

Lacan introduit la catégorie du semblant en 1971 après avoir formalisé les quatre discours. Le semblant fait la réalité et il participe du paraître. Lacan utilise l'arc-en-ciel pour expliciter le semblant, il avance que l'arc-en-ciel, cela on le voit, mais derrière ce qu'il y a et qui se présente à nous, il n'y a rien. Ainsi le réel du rapport sexuel. Il y a un semblant sur le rapport sexuel qu'il n'y a pas. La relation entre les sexes se joue au niveau du semblant qui est là à masquer le réel. Il y a donc une disjonction de structure entre le semblant des choses et la vérité, laquelle reste réelle de par son impossibilité d'être toute dite.

Nous sommes sur le mathème de gauche de la formule du discours, du discours du maître en l'occurrence, où l'agent en S1 est disjoint de la vérité qui le soutient, en tant qu'il institue le lien à l'autre, en S2. Cet agent dans tout discours, Lacan le nomme semblant⁵⁵¹. Soit une identité entre le S1 et le semblant dans le discours du maître à quoi nous avons fait appairer le discours de l'honneur.

Cet honneur, de par sa nature de signifiant-maître, occupe donc la place du semblant. Il fonctionne comme semblant et en cela, il est unificateur⁵⁵². Il œuvre à faire semblant de l'Un là où le réel des jouissances guette au niveau du « corps mortifié par le signifiant⁵⁵³ ». Le discours filtre ainsi le réel et le soumet à ses lois linguistiques⁵⁵⁴. Une trame symbolique tissée autour du signifiant-maître de l'honneur assure le lien, rejetant hors discours les manifestations du réel.

Mais l'Autre « prend existence chaque fois que de la pulsion s'impose hors des limites et des formes que circonscrit un discours⁵⁵⁵ », parce qu' « à défaut de l'Autre majuscule, le parlêtre n'a d'autre boussole pour l'orienter dans ses choix vitaux que sa "fixion" propre de jouissance, seule à opérer comme principe occulte de toute décision et évaluation⁵⁵⁶ ».

Ainsi, si le semblant vacille et met à jour le défaut de l'Autre, c'est alors la possibilité à tous « les autres » d'exister, comme le dit Colette Soler. « S'il n'y a plus d'Autre, nous sommes tous Autres à la mesure de ce que chacun présente de jouissance forclosée⁵⁵⁷. »

⁵⁵¹ Dans la leçon du 20 janvier 1971, *D'un discours qui ne serait pas du semblant*.

⁵⁵² Braunstein, 2008.

⁵⁵³ *Ibid*, p. 123.

⁵⁵⁴ *Ibid*, p. 126.

⁵⁵⁵ Soler, 2005, p. 203.

⁵⁵⁶ *Ibid*.

⁵⁵⁷ *Ibid*.

Dans le monde du semblant, le réel qui fait le trou à l'universel est voilé par la commande du signifiant. On fixe la jouissance du sujet, mais aussi le manque de sens, à une nomination qui permet de circonscrire le sens au signifiant qui le commande. Le phallus produit le sens là où les jouissances des corps parlants ne se raccordent pas. Il suture et sature la béance que crée le réel. C'est là que nous épinglons la fonction de l'honneur et que nous pouvons lire son négatif, le déshonneur.

Cette représentation du manque, le « il y a de l'honneur », est un tour de métaphorisation du réel de la castration. Cela rappelle le jeu de la mascarade féminine qui se joue au niveau symbolique tout en participant du paraître imaginaire. La mascarade est du semblant.

L'honneur est ainsi à cheval entre imaginaire et symbolique. Il fait métaphore de ce qu'il n'y a pas, et il le fait dans l'imaginaire. Il métaphorise le réel de la castration dans l'imaginaire, et c'est là que résident ses aspects de semblant. Il définit un univers phallique qui articule dans le discours une jouissance phallique seule permise au parlêtre, en tant qu'elle évoque en l'éludant, la jouissance de la Chose interdite à qui parle comme tel. C'est la castration qui permet de retrouver sur la loi du désir, la jouissance dont le sujet est exilé.

Dans le monde du semblant, c'est d'un faire semblant de l'unité qu'il s'agit. Cela se fait au niveau symbolique par l'intermédiaire de l'ordonnance du phallus. Il y a une construction symbolique d'un tout phallique unique au sein de laquelle sont prévus des aménagements des manifestations du réel, de l'Autre réel, dans le sens de leur domptage. Ce réel qui ek-siste est *pastout*. Il peut trouer le semblant qui alors ne soutient plus le sens qu'assure le phallus. Le hors-sens est réel et le déshonneur le présentifie dans la mesure où il fait limite au sens dont l'honneur est paradigme. C'est donc d'une coupure avec le semblant qu'il s'agit dans le déshonneur ; le « non-tout⁵⁵⁸ » ne pouvant faire de norme qui soit vouée à l'universel⁵⁵⁹.

⁵⁵⁸ Donzisin, in Mieli, 2009.

⁵⁵⁹ Nous pointons là l'aspiration du discours juridique et de l'honneur au tout. Là où le discours juridique — l'idée du droit — se baserait sur le contrat, le rapport avec l'autre, la justice distributive..., la loi symbolique, elle, se baserait sur le langage, sur le pacte avec l'Autre, dans la mesure où « l'inconscient c'est le discours de l'Autre ». Et c'est dans la mesure où la loi symbolique rate, que le droit vienne en faire symptôme, dans le registre de la réalité. C'est dire que l'honneur qui est loi symbolique trouve l'écho symptomatique de son ratage dans le texte de la loi, précisément dans le 562. Son abrogation rend compte ainsi de la défaillance de l'Autre du langage.

Le discours, ainsi, *nomme* déshonore tout réel hors du sens phallique. Le déshonneur serait lui-même un signifiant qui pointe le négatif du discours et qui doit demeurer en-deçà du semblant. Ce déshonneur s'épingle à travers des manifestations hors l'honneur. Les conduites déshonorables sont mesurées selon la mesure phallique de l'honorable⁵⁶⁰. Ou encore, la conduite de la femme est mesurée selon la mesure phallique de l'honorable⁵⁶¹. Mais aussi — et de plus en plus de nos jours⁵⁶² — la conduite de l'homme est mesurée selon la mesure phallique de l'honorable⁵⁶³.

Nos sujets disent qu'« à la fois l'homme et la femme ont de l'honneur ». Et plusieurs d'entre eux ont tué l'homme qui a déshonoré la femme et non pas la femme elle-même. Classiquement, la conduite déshonorable est féminine et à l'homme revenait le devoir de laver l'honneur par le sang⁵⁶⁴. Son refus de le faire est déshonorable en lui-même. De nos jours, la conduite de l'homme peut elle aussi être déshonorable⁵⁶⁵. Si jadis la femme abusée fut tuée car apportant déshonneur et honte à la famille, de nos jours, l'on tue l'homme abuseur — ou même celui qui a téléphoné à la femme⁵⁶⁶ — et a dépassé les limites proscrites par le code de l'honneur. L'homme aussi peut apporter du déshonneur. Ce n'est plus comme jadis à elle seule que s'affecte l'honneur⁵⁶⁷. Nous avons touché à cela notamment chez Omar, qui attribue l'honneur aux deux sexes sans distinction. La différence des sexes est négativée au profit d'un honneur

⁵⁶⁰ L'« honorable » vient suturer le rapport au corps-femme qui dans l'ordre phallique ne trouve pas de répondant. Serait-il question dans le déshonneur, d'un réel angoissant qui met en face de la Chose qui elle, rappelle le corps de la mère, à travers le corps femme ? L'honneur se dépose-t-il sur le sexe dans les déclinaisons du « il n'y a pas de rapport sexuel » et du « il n'y a d'inceste qu'avec la mère » ?

⁵⁶¹ Classiquement c'est la femme qui est la victime des crimes d'honneur mais plusieurs cas d'homosexualité masculine sont aussi l'objet de meurtres pour l'honneur. Le déshonneur nous met ainsi en face de la différence sexuelle.

⁵⁶² Comme le montrent les cas ici présentés, voir *Partie III*.

⁵⁶³ Cela fut toujours le cas dans les milieux où l'honneur est maître du discours. Nous pensons au duel en temps moins modernes, par exemple. Cette remarque, nous la relevons ici dans la conception contemporaine de la société libanaise en matière de l'honneur sexuel ; le *'ird* que l'homme doit protéger.

⁵⁶⁴ Dans le semblant, le crime permet à l'homme d'accumuler l'honneur dans la mesure où il rétablit ce à quoi et dont la femme manque.

⁵⁶⁵ Encore que le manquement à racheter l'honneur est depuis toujours déshonorable et qu'en temps moins modernes, le déshonneur fut masculin, celui notamment du duel. Nous relevons donc cette remarque notamment en matière de l'honneur sexuel et en correspondance avec nos cas cliniques présentés dans la partie suivante.

⁵⁶⁶ Voir *Cas Hussein, Ayman et Rami* dans la troisième partie. Nous sommes avertie du fait que ce soient-là des manifestations du sujet criminel qu'il ait tué l'homme ou la femme. Mais si nous essayons de dégager en termes analytiques ce qui se présente dans le social sans donner le mot final au sujet de l'inconscient, nous pouvons s'autoriser à lire ce changement au niveau de la victime, en termes de l'honneur en tant que semblant qui – et que – dialectise la différence sexuelle.

⁵⁶⁷ Cela signifie-t-il que la femme de nos jours, a de l'honneur ? Les possibilités de l'univers phallique de plus en plus accessible aux femmes le permettraient-elles, peut-être ?

pourtous qui est « un instinct dans l'homme » comme il dit, et qui fonctionne comme ce qui pare à la jouissance honteuse, comme nous pouvons le déduire de son propos. Il y aurait un « sans honneur », celui qui aurait fermé ses yeux à la jouissance de la femme⁵⁶⁸ qui vient trouer le semblant de son *être honorable*.

Le crime d'honneur nous semble être ainsi un réel qui revient participer du semblant. Au trou du semblant occasionné par le déshonneur, vient le réel du crime faire semblant que l'honneur y est, à l'endroit même du réel qui le troue. Dans le monde du semblant, dans la réalité, revient le réel du crime pour faire semblant — de la même réalité ? Le crime vient pointer le vrai réel, « la véritable passion [...] d'atteindre la Chose réelle⁵⁶⁹ » comme le dit Žižek.

« [...] La "passion du réel" culmine [...] dans le semblant pur de l'effet spectaculaire du Réel⁵⁷⁰ ». Est-ce ainsi que nous pouvons comprendre cette monstration publique que constitue le crime d'honneur et à quoi participent tous les gens du village qui, traditionnellement, sont là, à regarder le meurtre et s'assurer de sa réalité ?

Le crime rétablit le semblant de l'honneur, cela est une réalité sociale. Le sujet, par son passage à l'acte, sort hors discours. Un sens est (re)produit, celui qui voile le réel même derrière l'acte du sujet. En place et lieu du réel de la conduite déshonorable, vient le réel du passage à l'acte du sujet faire semblant. Le semblant de l'honneur sature de la sorte le réel du sujet, quel qu'il soit. Mais il sature aussi le réel du non-rapport et se décline sur la différence sexuelle.

Si l'honneur est placé entre l'homme et la femme, c'est que le semblant est appelé à établir un rapport entre (les corps de) l'homme et la femme. Cet honneur placé au milieu métaphorise le rapport sexuel qu'il n'y a pas. Il y a un vide et dans ce vide, il y a l'honneur. Dans la mesure où la mascarade « donne à voir une illusion⁵⁷¹ » là où il n'y a rien, elle participe du semblant et nous pensons valide d'en examiner les déclinaisons au niveau de l'honneur. La mascarade

⁵⁶⁸ Le « sans honneur » selon Omar, « c'est alors celui qui a vu, il a fermé ses yeux. Comme s'il n'a rien vu. Son appétit s'ouvre. Il voit sa fille par exemple, il lui dit « bon appétit », il ferme ses yeux, ou bien sa sœur ou bien sa femme. C'est ça le « sans honneur ». »

⁵⁶⁹ Žižek, 2003, p. 45.

⁵⁷⁰ *Ibid*, p. 43.

⁵⁷¹ Vivès, 2003, p. 194.

est une illusion de substitution au manque. Elle se joue au niveau symbolique et, en substituant au manque une représentation, elle le pointe comme tel.

La femme, en tant que sujet, est divisée entre d'une part sa place d'« être complémentaire de la castration masculine⁵⁷² » au niveau de ce qu'elle est pour l'Autre, et d'autre part son être de désir en tant que sujet de l'inconscient. « Pour les femmes, pour chaque femme en particulier, la lutte se joue de façon interne entre ce qu'elle est comme sujet et ce qu'elle est comme Autre, la question étant toujours de savoir de quel côté penchera la balance⁵⁷³. » Si elle présentifie le phallus, elle le fait au service de l'avoir, de la jouissance phallique qui est le lot de chaque sujet en tant qu'il est soumis à la castration. Si elle fait montre d'une élection particulière qui existe à son statut d'être objet, et que donc elle objecte au Un collectivisant que supporte la jouissance phallique, c'est sa part Autre qui, accusée d'être asociale, entrave le lien et les sublimations libidinales du collectif. « Car au leurre de la mascarade phallique à laquelle le discours la condamne, s'ajoute pour elle l'impossibilité d'aucune garantie quant à l'Autre qu'elle est. Mais ce serait compter sans les artifices propres au discours lui-même et à sa fonction d'écran⁵⁷⁴. »

Nous discutons ici de cette première place féminine, de sa position d'objet en tant qu'être complémentaire de la castration masculine. Le sujet féminin se fait objet de l'Autre. Objet agalmatique qui fait désirer l'Autre à partir du manque qu'il voile, la femme présentifie et absentifie la Chose⁵⁷⁵. Cette dernière est l'extériorité la plus intime, comme le dit Lacan dans *L'éthique*, c'est l'extimité. La femme en position d'objet fait semblant de cette extimité. Elle présentifie la Chose et « [...] ce qu'elle donne sous la forme de ce qu'elle n'a pas est aussi la cause de son désir, elle devient ce qu'elle crée de façon purement imaginaire⁵⁷⁶ ».

« Pour un "semblant d'être", écrit Colette Soler, un être commandé par le discours, le plus réel c'est ce que le discours interdit au sens fort⁵⁷⁷. » Je vais nommer « mascarade pudique » la mascarade féminine, qui est, dans l'honneur, le semblant d'être femme. Elle exige d'éviter

⁵⁷² Soler, 2005, p. 74.

⁵⁷³ *Ibid*, p. 189.

⁵⁷⁴ *Ibid*.

⁵⁷⁵ Vivès, 2003.

⁵⁷⁶ Lacan cité in Chaboudez, 2001, p. 55.

⁵⁷⁷ Soler, 2005, p. 272.

toute impudicité sur la scène de l'Autre, « soit ce qui est impossible dans la logique propre au discours, ce qui, donc, ne se transgresse pas⁵⁷⁸. »

Ce que donne à voir cette mascarade pudique c'est qu'il y a de la pudeur que l'honneur vient déposer sur le corps. La virginité, qui est l'un des signifiés de l'honneur, est un semblant de féminité, un des modes possibles de l'« être femme » que nous avons pointé comme effet de l'*hyménisation* du corps — qui participe de la pudeur — et des limites qu'elle impose à l'être femme en tant qu'objet répondant au manque phallique. Cette virginité, qui participe de la jouissance phallique dans la mesure où elle met en jeu la femme-objet, prend part aussi à la mascarade et l'illusion qu'elle donne en présentifiant l'absence de l'objet. Le tabou de la virginité, le regard, le sourire, le salut des mains, le sexe, le port du maquillage... sont tous frappés de ce devoir « être l'honneur », de devoir le corpsifier pour le sujet femme qui se positionne dans l'être par rapport au phallus⁵⁷⁹.

Lacan, dans « La signification du phallus », établit une affinité entre la pudeur féminine et la mascarade⁵⁸⁰ via l'identification au phallus. Une femme impudique perd ainsi « la place qu'elle avait trouvée à incarner ce qui manque à l'Autre⁵⁸¹ ». La conduite impudique est donc rupture avec le semblant. L'impudicité est ce refus de consentir à faire montre de ce qu'il n'y a pas ; c'est chercher à être femme, répondant différemment qu'en étant honorable, à être partenaire complémentaire de la castration masculine.

Pour le sujet homme, c'est d'un avoir le phallus et, corrélativement, c'est d'un « avoir de l'honneur » que sustente l'*être honorable* du sujet femme, qu'il s'agit. Cette « mascarade pudique » permet à l'Autre masculin d'accumuler l'honneur, se fondant ainsi dans sa position d'homme de l'avoir phallique. L'échec du sujet féminin à corpsifier l'honneur est un *désêtre honorable* qui met en face du rien, une castration. Ça rappelle aussi l'*ab-sens* et troue l'Autre symbolique ; c'est un hors-limite phallique qui pointe le trou du *pastout* dans l'Autre.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ L'« honorable » vient suturer le rapport au corps-femme qui dans l'ordre phallique ne trouve pas de répondant. Serait-il question dans le déshonneur, d'un réel angoissant qui met en face de la Chose qui elle, rappelle le corps de la mère, à travers le corps femme ? L'honneur se dépose-t-il sur le sexe dans les déclinaisons du « il n'y a pas de rapport sexuel » et du « il n'y a d'inceste qu'avec la mère » ?

⁵⁸⁰ Bernard, 2011.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 34.

La femme donc, en cachant le rien, paraît être⁵⁸² le phallus par la mascarade. Cette semblance du rien est paraître. L'honneur, dont nous avons dit qu'il est semblant qui métaphorise le rien, est donc pour la femme un paraître qu'elle devient pour signifier le manque⁵⁸³. Donc comment l'honneur au cœur du lien homme-femme, métaphorise-t-il le non rapport ? Nous répondons que c'est à travers l'être d'objet du sujet femme que l'honneur qu'elle paraît être prend consistance. La femme ainsi se pare de l'attribut phallique de l'honneur « pour que le fantasme de l'homme trouve en elle son heure de vérité⁵⁸⁴ ».

2- Le déshonneur

C'est le négatif de l'honneur, et c'est le plus problématique. Le déshonneur a des effets de réel dans la réalité et il cause le meurtre d'une personne réelle. Il fait brèche au contrat social et au lien et fait sortir le sujet hors-discours. Nous le décelons à ses effets. La honte, le crime. Dans ce qui suit, nous essayons de rendre compte de l'honneur à travers son négatif.

1. La honte

Presque tous les sujets rapportent un sentiment de honte corrélatif du déshonneur. Nous lisons partout à propos de la honte qu'elle pousse le sujet à agir pour rétablir son honneur. La honte est au cœur du lien dialectisé par l'honneur et elle est engendrée par le déshonneur, qui est la bascule du signifiant-maître en son négatif, qui le retranche. Lacan place la honte dans le trou qui fait jaillir le signifiant-maître. C'est donc son envers ; ce qu'il y a derrière l'honneur, c'est la honte et elle est ce que le déshonneur dévoile.

Si, au niveau structural, on peut parler d'une *hontologie* qui soit le lot de chaque parlant, quelle serait la honte du sujet de l'honneur que l'on traite par le crime ? Est-elle différente ? A-t-elle

⁵⁸² Vivès, 2003. « Ce que j'ai appelé la valeur de mascarade, et ce par quoi elle fait pour autant de sa féminité justement un masque. Ce dont il s'agit c'est qu'à partir du fait que ce phallus qui est pour elle le signifiant du désir, il s'agit qu'elle en présente l'apparence, qu'elle paraisse l'être » (Lacan, *Le séminaire livre XXIII*, séance du 11 juin 1958, p. 37).

⁵⁸³ Ainsi, est-il aussi son *parêtre*. Car non seulement la femme métaphorise le phallus/l'honneur dans son paraître, elle le devient. Rappelons qu'en langue arabe, le *'ird* signifie à la fois l'honneur et le sexe féminin.

⁵⁸⁴ Soler, 2005, p. 79.

un cachet imaginaire spécial, à la limite paranoïaque, mettant en jeu le regard et la voix de l'autre qui épie le sujet et parle, pour pousser à l'acte ?

Commençons par le début. Freud a très tôt relevé la honte comme affect⁵⁸⁵ — affect du corps — et l'a reliée à la pudeur, substrat culturel du refoulement des pulsions, mais surtout, nous le citons, « une qualité féminine par excellence » dont l'intention initiale est de « masquer le défaut de l'organe génital⁵⁸⁶ ». Soit une honte pour tout sujet liée au désir et au refoulement pulsionnel et une honte féminine par excellence et liée à la castration et au manque. Lacan parle plutôt d'une *hontologie* structurale qui est le lot de chaque être en tant qu'il est parlant et donc, en tant qu'il manque. En 1976, il la rattache à ce dont on est privé, -φ ou la castration imaginaire⁵⁸⁷ et l'inscrit « dans un rapport à l'autre⁵⁸⁸ ». L'affect est révélé au sujet une fois le manque à l'endroit du phallus dévoilé devant l'autre. Ce dévoilement révèle l'imposture que le sujet maintenait à travers son identification imaginaire au phallus afin de dissimuler son manque et le manque de l'Autre. La honte serait cette imposture qui se donne à voir dans l'image que le sujet veut donner de lui-même ; le dévoilement de ce qui se cache derrière cette image ne montre rien. Le sujet non seulement n'est pas le phallus qu'il croit imaginairement être, mais il ne l'a également pas. « La honte n'est donc pas seulement la honte du manque à avoir ou du manque à être. Elle est la honte d'un manque à être, noué à un manque à avoir⁵⁸⁹. » L'honneur, nous semble-t-il, fonctionne à ce niveau.

L'honneur, dont nous avons dit qu'il vient donner formule au non-rapport sexuel, lie à la fois la pudeur et la honte. Commençons par la honte. La honte est une structure « liant essentiellement [...] à la condition d'un objet [...] le moment d'un *fading* ou éclipse du sujet, étroitement lié à la *Spaltung* ou refente qu'il subit de sa subordination au signifiant. [...] Ce que symbolise le sigle ($\$ \langle a \rangle$)⁵⁹⁰ ». Au lieu de la perte qu'occasionne l'aliénation du sujet au

⁵⁸⁵ Dans « Le petit Hans », *Cinq Psychanalyses*, 1909, ou encore dans la Lettre à Fliess, « Les névroses de défense », *Naissance de la psychanalyse*, pour signifier son absence dans les psychoses.

⁵⁸⁶ Freud, S. 1932, « La féminité » in *Nouvelles Conférences d'introduction à la psychanalyse*, Folio 2009, p. 177.

⁵⁸⁷ Cette partie reprend partiellement quelques aspects du travail de David Bernard sur « Lacan et la honte. De la honte à l'*hontologie* », ECL, 2011.

⁵⁸⁸ « La honte ne s'inscrit que dans un rapport à l'autre », Lacan, J. *Écrits techniques, Annexe II*, Notes de séminaires, p. 481, Édition de l'ALI.

⁵⁸⁹ Bernard, 2011, p. 33.

⁵⁹⁰ David Bernard assimile la formule du fantasme à la honte. La honte est celle du fantasme qui réduit le sujet à une absence devant sa cause.

signifiant, et qu'épingle le rien, se constitue l'objet cause du désir. Est honteux le sujet qui disparaît devant son objet, le moment où le signifiant cesse de le représenter et qu'il se trouve nu dans sa subordination à un objet qui cause son désir et module son fantasme. Cette « manière d'être » qu'est le fantasme se supporte de ce qu'elle n'est pas. Illusion d'être qui appelle à l'Autre et qui se soutient d'une absence là-même où elle prend sa consistance, au niveau de l'objet perdu, et d'une absence là-même où cette perte espère trouver son répondant. Soit au niveau de l'Autre. « En cela, le sujet honteux est un sujet [...] forcé soudainement de prendre acte de l'inexistence de l'Autre, de ce que le secret de ce grand répondant auquel il en appelait, et qu'il s'épuisait à maintenir, pourrait être son absence⁵⁹¹. »

Le sujet honteux est celui surpris dans sa « faute d'être⁵⁹² » et réduit à elle. La honte est à la fois l'affect et l'instant de cette éclipse du sujet devant sa cause. « Le sujet honteux est un qui chute de sa représentation dans le signifiant et qui, n'aspirant plus qu'à s'effacer, rejoint alors la disparition structurelle que lui impose le signifiant unaire⁵⁹³. »

Ce « \$ que détermine $-\phi$ et que complète a ⁵⁹⁴ » est dans « une doublure honteuse et ontologique⁵⁹⁵ » qui fait choir les « identifications symboliques et imaginaires⁵⁹⁶ » et exhibe « l'être d'objet⁵⁹⁷ » du sujet. La doublure symbolique et imaginaire ne dissimule plus l'être de jouissance, ni le manque à être que cachait au sujet « son image et son moi⁵⁹⁸ » ; mais à l'instant de honte est exhibée cette « imposture moïque⁵⁹⁹ », la « doublure éprouvée⁶⁰⁰ » de par « [...] le caractère fondamentalement décevant de l'ordre symbolique⁶⁰¹ ». La honte éprouvée à la dénonciation de cette doublure, est la « honte du fantasme⁶⁰² », de ce que le sujet manque à être, de ce qui lui manque, de l'objet a ; c'est la « honte de son désir⁶⁰³ ».

⁵⁹¹ *Ibid*, p. 169-170.

⁵⁹² *Ibid*, p. 135.

⁵⁹³ *Ibid*, p. 135.

⁵⁹⁴ *Ibid*, p. 60.

⁵⁹⁵ *Ibid*.

⁵⁹⁶ *Ibid*.

⁵⁹⁷ *Ibid*.

⁵⁹⁸ *Ibid*.

⁵⁹⁹ *Ibid*.

⁶⁰⁰ *Ibid*.

⁶⁰¹ Lacan, Le séminaire livre IV, *La relation d'objet*, p. 183.

⁶⁰² Bernard, 2011, p. 60.

⁶⁰³ *Ibid*, p. 61.

Le sujet qui ferait état de son être risque d'exposer devant l'Autre le stigmate fatal qui en fait un être parlant. La *hontologie* « orthographiée enfin correctement⁶⁰⁴ » est l'insigne sanglant sur le corps ; Lacan en fait une ontologie dans la mesure où « le jaillissement des signifiants maîtres, avec ce qu'il peut susciter comme fierté, ambition, gloire, mais aussi dangereuse soumission, aveugle consentement, passions et fureurs identitaires, pourront être autant de défenses contre la honte première, contre ce qui fait mon "ineffable et stupide existence"⁶⁰⁵. » « Et c'est pourquoi à l'envers d'une hontologie, l'honneur d'un sujet pourra être d'assumer sa condition d'être parlant⁶⁰⁶. »

Lacan désigne l'honneur comme « être engagé par sa parole⁶⁰⁷ ». La parole engage et l'engagement dans la parole, dit Lacan, engage également le corps ; il « impose le sacrifice d'une livre de chair, la castration, (- φ)⁶⁰⁸ », en lieu de quoi vient se situer un objet *a* qui rend compte du manque et de l'imposture des identifications symboliques et imaginaires du sujet.

Le honte est « ce trou d'où jaillit le signifiant-maître⁶⁰⁹ ». L'honneur vient parer à la honte et cette dernière aiguillonne dans la mesure où elle est engendrée par son discours.

La pudeur, qui se retrouve à l'extrême opposée à la honte, est une « image phallicisée⁶¹⁰ » qui vient traiter la castration du sujet. Nous avons parlé plus haut d'une mascarade pudique qui met en jeu le paraître du sujet féminin devant l'autre. Cette pudeur, que Freud dit féminine, et dont Lacan dit en 1974 qu'elle serait « la seule vertu, s'il n'y a pas de rapport sexuel⁶¹¹ », est partie prenante du lien de l'honneur. L'honneur trouve sa corpsification dans la vertu de la pudeur qui affecte le corps. Le signifiant dans le corps est comme « mis en acte » dans le semblant et en résulte la pudeur. Pudeur, et signifiant dans le semblant, face à la honte, et à l'être d'objet du sujet.

⁶⁰⁴ Lacan, Le séminaire livre XVII, *L'envers de la psychanalyse*, 1991, p. 209, Seuil.

⁶⁰⁵ Bernard, 2011, p. 137.

⁶⁰⁶ *Ibid*, p. 194.

⁶⁰⁷ Lacan, le séminaire livre VI, *Le désir et son interprétation*, p. 235, 1958-1959, in Bernard, 2011.

⁶⁰⁸ Bernard, 2011, p. 194.

⁶⁰⁹ Lacan, séminaire XVII, *L'envers de la psychanalyse*, p. 218.

⁶¹⁰ Bernard, 2011, p. 34.

⁶¹¹ « [...] la seule vertu, s'il n'y a pas de rapport sexuel, comme je l'énonce, c'est la pudeur ». Lacan, Les non dupes errent, leçon du 12 mars 1974, p. 66.

La pudeur qui s'articule du côté du désir vient en quelque sorte protéger de la honte qui, elle, s'articule du côté de la jouissance. Elle jette un voile phallique sur le manque honteux et elle a donc une étoffe signifiante. Elle vient cacher l'absence du rapport sexuel et elle est en ce sens une pudeur d'être parlant — si l'effet du signifiant est de tenter une définition de ce qu'est le rapport sexuel. Le rapport sexuel qu'il n'y a pas et qui fait béance à la structure, est couvert par « l'habit » de mots que porte l'être parlant. « La pudeur est ce qui surgit quand le "signifiable" passe au rang de signifiant, que le signifié est alors frappé de latence, qu'il doit demeurer caché, secret, voilé, l'être parlant s'habille de mots, ce qui fait là sa pudeur⁶¹². » Et cette pudeur va permettre « le passage du phallus imaginaire, présent *ou* absent, au rang de signifiant, présent *et* absent⁶¹³ ». La pudeur est un affect⁶¹⁴ qui signale qu'un signifié disparu a été élevé, *Aufhebung*, au rang de signifiant. C'est ainsi qu'elle est « corrélative de l'aliénation du sujet dans le signifiant⁶¹⁵ » en tant que le signifiant représente le sujet. C'est le signifiant qui jette le voile de la pudeur sur ce qu'est l'homme à l'origine ; un corps qui jouit, un déchet, $\zeta(a)$ ⁶¹⁶. La pudeur signe ce manque-à-être signifiant et est produite par lui, dans le sujet parlant. L'atteinte à la pudeur est ainsi une atteinte à la « dignité⁶¹⁷ » d'être parlant.

La pudeur est ainsi un affect de corps qui signale un manque signifiant dont le sujet fait acte dans sa parole, et elle engage le sujet dans sa dignité d'être parlant. Le sujet pudique est celui qui cautionne le manque phallique et qui fait semblant qu'il y a. Il cautionne aussi son imposture, laquelle est exposée si le voile de la pudeur tombe. Il entretient donc une duperie à laquelle il fait appel à l'Autre symbolique. Ce dernier serait en mesure de garantir la duperie du réel par ses artifices signifiants. La vertu de cette pudeur est de sous-tendre le possible d'un lien au-delà et à partir de l'impossibilité du rapport. Que le voile de la pudeur tombe de l'être, et ce dernier est exposé en tant que fragilement harnaché à un signifiant qui l'exhibe dans un éternel manque-à-avoir, pointant la futilité de ses appropriations phalliques, et avec elle, de son être de jouissance ; ainsi que sa solitude — honteuse — dans son fantasme.

⁶¹² Bernard, 2011, p. 136.

⁶¹³ *Ibid*, p. 36.

⁶¹⁴ Naveu, in Bernard, 2011.

⁶¹⁵ Bernard, 2011, p. 36.

⁶¹⁶ Bernard, 2011.

⁶¹⁷ *Ibid*, p. 37.

L'Autre, écrit Lacan, est partie prenante de « [...] la phénoménologie de la honte, de la pudeur, du prestige, cette peur particulière engendrée par le regard d'autrui⁶¹⁸ ». Honte et pudeur s'inscrivent dans le lien à l'autre et mettent en jeu son regard. « La pudeur est dans les yeux », dit le proverbe ancien. Elle est destinée à l'autre, elle le cautionne et évite de le dévoiler dans son être de jouissance, de le surprendre dans une « fonction de désir⁶¹⁹ ». Lacan relève « cette dimension de l'intersubjectivité imaginaire [...] dans une espèce de double regard⁶²⁰ » à situer entre le sujet et l'Autre.

Le regard de l'Autre n'est efficace, dit Lacan, qu'en tant qu'il surprend le sujet dans une fonction de désir. Le sujet se voit être vu et cela fait sa honte. Et dans cet instant de honte où il est croisé par le regard de l'Autre, il se rend compte qu'il jouit secrètement. Son intime est exhibé. La honte fait signe de jouissance là où la culpabilité fait signe du désir du sujet. Dans la culpabilité, l'Autre est celui de la transgression, du jugement ; dans la honte par contre, il est l'Autre barré. L'Autre est donc aux aguets, et la honte suppose ce regard — ne serait-ce qu'imaginé — à l'endroit de l'Autre pour qu'elle soit. Ceci nous met sur la piste de l'objet pulsionnel dans la détermination de l'honneur. Nous y reviendrons.

Mais, pour le moment, que découvre le sujet qui se voit être vu par l'Autre dans une fonction de désir ? Qu'il se réduise à sa « faute d'être⁶²¹ », à rien, qu'il fasse tache dans le tableau et le « [...] S1, "insigne" honteux, force les regards de tous, et pour qu'au bout de ces regards, le sujet se voit à son tour, du plus mauvais œil, comme chose "abjet", et "saloperie". Honteux de se découvrir objet *a* "rebut" de l'Autre, et de se voir ainsi recraché⁶²² ».

- *Si vous ne l'aviez pas tué, que serait-il advenu à l'honneur ?* demandè-je à Omar.
- *S'il⁶²³ m'avait vu dans n'importe quel conseil, dans n'importe quel diwan, au village... je deviens rien devant lui. Il m'aura raillé et des trucs de ce genre.*

Devenir rien, devenir « le rien » qui épingle la perte. « Quand la honte est le moment où ces moments cessent de pouvoir le représenter dans le signifiant, du moins y échouent. Le sujet

⁶¹⁸ Lacan, J. *Écrits techniques*, Leçon du 02/06/1954.

⁶¹⁹ Lacan, 1964, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*.

⁶²⁰ Lacan, J. *Écrits techniques*, Leçon du 02/06/1954.

⁶²¹ Bernard, 2011, p. 135.

⁶²² Bernard, 2011, p. 60.

⁶²³ L'amant de sa cousine qu'il a tué pour racheter son honneur.

disparaît alors "sous mille pieds de honte", n'ayant en toute logique, plus rien à dire⁶²⁴. » Le sujet honteux est réduit au silence, donné à voir dans sa vacuité d'être au regard de l'Autre et à lui-même. Son existence déshonorable devient en-trop, indigne de vie, un excès qui pointe le manque-à-être aux yeux de l'Autre. « Lorsqu'on tend au zéro, on se sent de plus en plus, et pas de moins en moins. Moins on existe et plus on est de trop. La caractéristique du plus petit, c'est son côté excédentaire. Dès que je me rapproche du néant, je deviens un excédent. [...] Il y a poids excessif⁶²⁵. » Honte de vivre, le sujet sort alors de la scène, échappant au regard de l'Autre. Les sujets disent avoir tué pour ne pas être banni — ne pas être réduit à l'objet reste et rejeté —, pour continuer à vivre dans leur communauté, pour pouvoir acheter du pain chez le boulanger et de la viande chez le boucher, pour pouvoir prendre une fille en mariage... Ce que le discours social nomme crime « d'honneur ».

Remarquons-là le fait que la pudeur affectée à la femme et à son corps risque de tourner en impudicité qui apporte la honte à l'homme. C'est l'homme qui a honte de l'impudicité d'une femme. Mais aussi la femme — ou certaines — a honte de l'impudicité d'une femme⁶²⁶. Et plus récemment, comme nous l'avons remarqué à partir de nos rencontres cliniques, l'homme impudique⁶²⁷ cause aussi la honte de l'homme⁶²⁸ (et de la femme). C'est l'atteinte à la pudeur, « la seule vertu », qui fait bousculer le semblant vers le déshonneur et donne lieu à la honte. Le déshonneur signifie que la trame signifiante qui couvre le tissu social est trouée par les jaculations jouissives des sujets et qu'une telle brèche déstabilise l'univers phallique. C'est ce que signifie Omar en disant qu'à la fois homme et femme ont de l'honneur. L'honneur jette sa pudicité sur tous les corps afin de cautionner le non-rapport sexuel. L'honneur est une manière de faire discours. Et faire discours cautionne les différences dont la différence sexuelle.

Se réclamer d'une position sexuelle est affaire phallique. Il s'agit de se positionner dans l'être ou l'avoir à l'endroit du manque et cela fait le paraître imaginaire qui permet le lien. « Faire l'homme⁶²⁹ », c'est « protéger l'avoir⁶³⁰ », soit l'honneur. Ce dernier est phallique dans la

⁶²⁴ *Ibid*, p. 136.

⁶²⁵ Romain Gary, in Bernard, 2011, p. 52.

⁶²⁶ Voir par exemple *Cas n° 41/2002 – décision n° 268/2002*, dans *Jurisprudences*, première partie. Rappelons aussi que le texte de loi italienne donne à la femme l'excuse de tuer pour des raisons d'honneur. Voir *supra*, *Partie I*.

⁶²⁷ Celui ou celle qui enfreint les limites de l'hyménisation.

⁶²⁸ Plusieurs de nos sujets tuent l'homme qui a déshonoré une femme.

⁶²⁹ *Ibid*.

⁶³⁰ *Ibid*.

mesure où il vient prendre la place du refoulement du phallus. « Faire la femme⁶³¹ », c'est porter le voile de l'honneur à l'endroit du manque-à-avoir, c'est cacher le manque. Dire donc que « je suis un homme » implique un ensemble de postures qui veulent dire, entre autres, que « c'est à moi de sauver l'honneur de la femme ». Tentative de définition, parce que sous ses habits de mots, il n'y a rien, sauf le corps qui jouit. Mais aussi engagement dans l'« être homme », dans la caution pudique de ce que délimite le signifiant. Dire aussi « je suis une femme » implique un ensemble de conduites qui visent à faire signe de cette pudeur, conduites qui signalent la présence de l'honneur dans la béance même du non-rapport.

Si le sujet homme a honte à cause d'une inconduite supposée au sujet femme, pourrions-nous dire que son inconduite à elle met à jour son fantasme à lui et, embarrassé, il quitte la scène en tuant ? Qui fait tache dans le tableau ? Est-ce seulement elle qui sort des limites de *l'hyménisation* et fait brèche à la pudeur et au semblant ? Le sujet honteux imagine-t-il un regard à l'endroit de l'Autre et se voit-il être vu dans une fonction de désir ? Détourne-t-il sur sa victime les regards qui pointent sa jouissance, en tuant ? En tous cas, le réel du crime semble participer du rétablissement du semblant⁶³².

Et comment comprendre le fait que l'honneur tue l'homme impudique ? N'y a-t-il pas là, comme nous l'avons plus haut avancé, cette « "passion du réel", qui culmine dans le semblant pur du réel spectaculaire⁶³³ » ? Sauvage traversée du fantasme ; *a*-typicité, avons-nous avancé.

2. Regard et voix ; le sujet en face de l'autre

Nous avons relevé plus haut l'importance du regard et de la voix dans la dimension imaginaire du lien à l'autre qu'institue l'honneur. L'autre qui voit peut causer la honte dans le sujet comme il se peut que cette dimension pulsionnelle que supporte le signifiant prenne une allure paranoïaque quand surgit le regard derrière l'œil qui voit. Les sujets ne cessent de relever l'importance du regard et de la parole de l'autre dans les affaires d'honneur. Nous explorons dans ce qui suit les enjeux possibles de cette dimension pulsionnelle de la relation à l'autre telle qu'instituée par l'honneur.

⁶³¹ Lacan, J. *Écrits techniques*, Leçon du 02 juin 1954, p. 36.

⁶³² La fille tuée tente de métaphoriser le trou entraperçu de la structure ; mais seul reste son corps inerte.

⁶³³ Žižek, 2003, p. 43.

Il nous semble qu'avant l'abrogation du 562, les sujets relevaient plus fréquemment l'importance du regard et de la voix dans leurs affaires d'honneur⁶³⁴. Nous avons déduit cela par comparaison à nos sept sujets interviewés. En effet, seul Hussein semble relever le « regard faux » dont les gens le regardaient et Omar dit que celui qui est « sans honneur » est celui qui a vu et qui a fermé les yeux à la jouissance (de sa fille) comme s'il n'a rien vu. Il dit aussi que s'il n'avait pas tué l'amant de sa cousine, ce dernier l'aurait vu au village et l'aurait réduit à rien. L'honneur donc voit. Mais aussi il parle : « La couturière en a parlé et les gens en ont parlé. Maudites personnes ! Il n'y a pas pire que les gens pour (détruire) une réputation », dit Hussein⁶³⁵, et « tout à coup, le village commence à parler. Le bavardage devient excessif, on parlait à tort et à travers », dit Mr. F⁶³⁶. Mais aussi « personne ne peut plus parler de la faute, elle est partie. », dit Mr. N⁶³⁷. L'honneur donc observe, épie, parle, juge et cause la honte. « Au village c'est différent, tu es humilié, c'est fini tu t'es abaissé, tu as perdu ton respect, tu as perdu ton prestige, il est par terre ! Tout le monde parle, « tu as du respect, et ta sœur a fait tel ! », dit encore Mr. F et « elle m'a regardé par-dessous l'épaule comme une quantité négligeable⁶³⁸ », dit Abû Assaf. L'honneur est donc entre le regard et la voix.

Freud se base sur la paranoïa pour démontrer la prévalence de l'objet regard sur l'objet voix dans le surmoi. Le regard de l'Autre est surmoïque dans la mesure où il épie le sujet, le regarde et le juge. Lacan va dire dans *RSI*, que « la paranoïa, [...] c'est un engluement imaginaire. C'est une voix qui sonorise le regard qui y est prévalent, c'est une affaire de congélation du désir⁶³⁹ ». Voix et regard participent donc du surmoi, de la paranoïa et de la honte car le sujet paranoïaque est « sujet à la honte⁶⁴⁰ », comme le dit David Bernard. Il est un sujet qui a retrouvé dans le réel les deux objets du surmoi que sont le regard et la voix, attribués à l'Autre. Ce n'est pas dire que le sujet de l'honneur est un sujet nécessairement paranoïaque, c'est dire que le (dés)honneur produit le sujet honteux et que le sujet honteux est pris dans le lien imaginaire à l'Autre qui met en jeu le regard et la voix comme objets pulsionnels. « Il y a dans la honte l'esquisse de ce qui se produit dans le délire d'observation, le surgissement, dans le réel, de cet

⁶³⁴ Voir *Annexes de la deuxième partie* pour des cas d'avant 2011.

⁶³⁵ In Chikhani, 1979. Voir *Annexes de la deuxième partie*.

⁶³⁶ Voir *Annexes de la deuxième partie*.

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ In Chikhani, 1979.

⁶³⁹ Lacan, in Bernard, 2007.

⁶⁴⁰ Bernard, 2011, p. 238.

objet regard venant frapper et statufier le sujet⁶⁴¹ » ; David Bernard avance une « analogie possible entre la paranoïa et la honte⁶⁴² ».

Il est réel que les gens regardent, arrivent à la maison de la femme déshonorable et pointent en disant « voyez cette maison, leur fille est déshonorable, elle a fait tel » ; « ne faites pas comme eux⁶⁴³. » Il est aussi réel que le sujet puisse imaginer un regard à l'endroit de l'Autre, le pointant dans une jouissance honteuse et déshonorable⁶⁴⁴. Qu'on imagine être vu ne nécessite guère la présence réelle d'yeux. Jean-Paul Sartre parle du son qui peut évoquer le regard. Les pas dans le couloir n'identifient pas le « on » du « on me regarde » ; ils renvoient plutôt au regard de l'Autre. Le sujet s'imagine vu, regardé dans son être d'objet — et jugé par l'Autre. Et au regard peuvent s'ajouter les murmures, la calomnie... qui peuvent avoir un effet de sonorisation paranoïaque qui serait à la base de l'agir du sujet.

Nous ne disons pas que tout sujet de l'honneur est paranoïaque, mais nous relevons la portée de ces objets pulsionnels dans la détermination du passage à l'acte que le sujet met au compte de l'honneur, le plus généralement en évoquant l'importance du regard et de la voix de l'autre/Autre. Ceci dit, il est une chose que le sujet soit paranoïaque et commette un crime qu'il met au compte de l'honneur, et autre chose que l'honneur en tant qu'il vient donner formule à la jouissance du sujet et saturer son rapport au réel du non-rapport, prenne des aspects paranoïaques dans la mesure où l'Autre de l'honneur surveille — *jusqu'à la congélation* — le désir. Dans l'honneur, il s'agit d'une « congélation du désir » car dans le désir et les passions réside le déshonneur.

C'est dans ces déterminations que nous pensons retrouver cette dimension surmoïque dont se revêt l'honneur et retrouver la honte comme ce qui pourrait faire jonction de l'honneur qu'elle produit et de la paranoïa dont elle peut faire l'enjeu. Que signifie le « regard faux » des autres

⁶⁴¹ *Ibid*, p. 101.

⁶⁴² *Ibid*.

⁶⁴³ Comme disent les sujets : « Les gens disent : « Regardez la magnanimité ! Regardez la fierté, regardez la réputation ! » », m'avait dit Mr. N et « Le village me pointait du doigt, et cela est déshonorable. Quand elle descendait de la voiture, devant la porte de la maison, tout le village était là à regarder. », « Tu n'as plus le cerveau en tête, imagine cinq cents ou six cents personnes debout devant ta maison et se moquent de toi ! Sans compter le bavardage. Même un enfant se moque de toi ! Celui qui est mon ami, et le plus cher des gens se moque de moi. », m'avait dit Mr. F. Voir *Annexes de la deuxième partie*. Cas interviewés en 2011.

⁶⁴⁴ Les sujets anticipent fréquemment un regard à l'endroit de l'Autre. Ils tuent pour *éviter* que le déshonneur n'aille au grand jour. C'est aussi pourquoi le crime peut ne pas avoir lieu si « personne ne sait » à propos de la conduite déshonorable de la femme.

sur Hussein, si ce n'est une allusion à ce qu'il semble jouir de ce qui se passe ? Un homme appelle sa femme au téléphone, et le fait plusieurs fois. Ceci est déshonorable. Hussein a dû quitter son travail à cause de ce déshonneur. Il divorce sa femme et la reprend en mariage ensuite mais l'homme continue à l'appeler. Tout le monde le regarde d'un « regard faux » pointant une supposée (ré)jouissance de la part de Hussein à ce qui se passe. Le sujet est supposé en train de jouir, on le regarde, on le suppose jouir, on le pointe dans sa jouissance déshonorable. Omar nomme « sans honneur » « celui qui a vu, (et) a fermé ses yeux. Comme s'il n'a rien vu⁶⁴⁵. »

Donc le regard de l'Autre juge et cause la honte ; le sujet suppose ce regard à l'Autre. Le sujet se voit vu dans une « fonction de désir » que l'Autre lui impute, il se voit vu, surpris, par l'Autre. Ce qui fait sa honte. Mais il se peut que cette rencontre de regards ne soit qu'imaginariée. L'Autre de l'honneur serait capable de forcer les regards sur le sujet. Il est un Autre persécuteur qui concentre les regards sur le sujet. Il y a comme un scotome du regard dans le « je me vois me voir » par lequel l'Autre surprend le sujet dans une fonction de désir. Le sujet désirant fait tache dans le tableau. Il ne voit plus le tableau, il est dans le tableau et il fait tache.

Nous avons avancé plus haut qu'un semblant phallique gère le réel du sexe dans la réalité et cache, à l'endroit du manque, ce qu'il n'y a pas. Et que les corps sont affectés de signifiants qui les épinglent dans le « faire comme » du lien social. Chez la femme dont le corps n'a pas de répondant dans l'univers phallique, un signifiant « honneur » est interpellé à l'extraire de son Autreté⁶⁴⁶ et l'inscrire dans l'univers signifiant phallique, discursif. Cela permet de bannir ses manifestations Autres, réelles, remises au compte du contingent qu'expulse tout discours. Ce que fait le signifiant, donc, c'est inscrire cet objet femme non significantisable dans un semblant phallique qui maintient au niveau imaginaire du lien, un paraître honorable qui en même temps tente de dire l'être femme et l'être homme ; l'honneur affectant également le corps homme.

Ainsi, au niveau du semblant, des conduites sont permises et obligatoires au sujet femme dans son effort d'assumer sa position d'être le phallus à l'endroit du manque ; de même que certaines

⁶⁴⁵ *Cas Omar*, partie III.

⁶⁴⁶ Soler, 2005.

conduites sont réprimées et interdites dans la réalité. La même logique institue le sujet homme dans sa position de l'avoir phallique à l'endroit du manque. Dans sa relation à l'homme, cet être femme participe de l'avoir phallique de l'être homme dans la mesure où elle se donne en objet répondant à son fantasme. Elle occupe la place de l'objet *a* et fait semblant de la Chose. S'agit-il, quand le déshonneur trouble le semblant et le corps femme débarrassé de l'habit signifiant qui en fait un objet phallique destiné à faire état de - ϕ , s'agit-il donc de « l'apparition du fantôme phallique⁶⁴⁷ », de « la fonction du manque⁶⁴⁸ » qui marque la néantisation du sujet désirant ?

Lacan insiste sur ceci que ce qui est important dans la relation du sujet à l'autre n'est pas ce qui est vu ; c'est plutôt ce qui ne l'est pas. C'est l'absence de ce qui est vu ou la place vide que décèle le regard qui fait l'enjeu de la relation intersubjective. Le corps femme déshabillé du semblant, agalmatique, pointant le manque qu'il œuvrait à métaphoriser, est-il une anamorphose dans le champ visuel ? Est-il « piège à regard⁶⁴⁹ » ? Et le sujet regardant, à l'instant de la satisfaction scopique, celui qui « peut venir à choir⁶⁵⁰ » de sa position de sujet désirant par l'introduction du regard de l'Autre, est-il sujet néantisé, réduit à zéro ? Sujet honteux qui se retrouve à « l'aboutissement de la boucle⁶⁵¹ », « assujetti à la pulsion⁶⁵² » ? Le sujet honteux est « le sujet de la pulsion, écrit David Bernard, quand la honte est l'aveu devant l'Autre, de cette jouissance pulsionnelle⁶⁵³. »

Et si le sujet rencontre l'œil derrière le regard ? L'œil sature le regard, plus de place au désir. La honte prend une allure paranoïaque et l'angoisse surgit. Le déshonneur est ce « jugement prononcé au grand jour, une trace qui se voit, un insigne qui clignote, un S1, signifiant maître⁶⁵⁴ », c'est un « nouage du regard et de la voix⁶⁵⁵ » qui produit le jugement à l'endroit du sujet ; le « verdict⁶⁵⁶ » qui le fait « mourir d'une première mort, certes symbolique, mais lourde d'effets réels⁶⁵⁷ ». Le déshonneur montre l'envers de l'image du sujet, laquelle cachait

⁶⁴⁷ Lacan, séminaire livre XI, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, p. 46.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ *Ibid.* Lacan parle aussi d'une « rencontre malencontreuse », p. 40.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 39.

⁶⁵¹ Bernard, 2011, p. 82.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 79.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 82.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 102.

⁶⁵⁵ *Ibid.*

⁶⁵⁶ Bernard, 2011.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 105.

sa hontologie. David Bernard parle d'une « extimité honteuse⁶⁵⁸ » dévoilée au grand jour et Lacan évoque un « suprême embarras⁶⁵⁹ », la « honte de vivre⁶⁶⁰ » qui pousse le sujet à l'acte afin de le faire sortir de la scène de l'Autre où il est dé-visagé et figé, frappé doublement de la barre : l'embarras et le *a* sorti du fond de l'image⁶⁶¹. Cette dernière « masque ainsi le peu qu'il est, et qui pourrait être déjà trop. Car elle est l'imposture, nécessaire jusqu'à un certain point, dont le sujet se revêt pour masquer qu'il n'est pas ce que ses idéaux, empruntés à l'Autre, le poussaient à être⁶⁶² ». Le sujet, « dépossédé de toute brillance phallique⁶⁶³ », réduit à son être d'objet, a honte de vivre en trop comme $\zeta(a)$. Il passe à l'acte et quitte la scène.

Nous pouvons nous arrêter ici un moment sur la fonction de l'honneur dans l'idéal du moi. En effet, l'honneur, dans la mesure où il inscrit dans le lien imaginaire à l'autre, a trait à l'image du sujet et à sa métaphorisation signifiante au lieu de l'Autre. L'autre est double dans le miroir et il renvoie au sujet sa propre image. Cette dernière est idéale et métaphorisée au lieu de l'Autre par un signifiant idéal du moi qui cache l'être d'objet du sujet. Le sujet utilise les signifiants de la honte, du déshonneur, de l'ignominie... quand tombent l'honneur et l'image idéale et se dévoile le réel de l'être.

Dans *Les complexes familiaux*, Lacan assimile la fonction *initiatique* du totem relevée par Freud dans le cadre du complexe d'Œdipe à la fonction de l'idéal du moi : le sujet va s'identifier au totem et l'assimiler rituellement, comme cela se manifeste dans les sociétés primitives, notamment au niveau de la régulation de la sexualité des individus. Dans la dernière leçon des *Quatre concepts*, Lacan, commentant le transfert, définit l'idéal du moi comme le point par où « le sujet [...] se verra "comme vu par l'autre"⁶⁶⁴ », se soutenant « dans une situation duelle pour lui satisfaisante du point de vue de l'amour⁶⁶⁵ », dans sa référence à l'autre. Or, enchaîné-il, l'amour a cette « essence de tromperie⁶⁶⁶ » qui consiste à recouvrir, au niveau du plaisir, l'objet *a* par un « signifiant idéal⁶⁶⁷ » « d'où l'Autre me voit sous la forme où il me plaît d'être

⁶⁵⁸ *Ibid*, p. 86.

⁶⁵⁹ Lacan, séminaire X, *L'angoisse*, p. 131.

⁶⁶⁰ Lacan, séminaire XVII, *L'envers de la psychanalyse*, p. 211.

⁶⁶¹ Bernard, 2011.

⁶⁶² *Ibid*, p. 56.

⁶⁶³ *Ibid*, p. 111.

⁶⁶⁴ Lacan, séminaire livre XI, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, p. 146.

⁶⁶⁵ *Ibid*.

⁶⁶⁶ *Ibid*.

⁶⁶⁷ *Ibid*, p. 149.

vu⁶⁶⁸ ». David Bernard écrit : « Faire impression de son image, mais sous un jour choisi, dans le regard de l'Autre⁶⁶⁹. »

Le sujet recouvre le (*a*) d'où il se constitue dans le champ de la pulsion par un signifiant idéal qui trompe l'Autre au niveau de la spécularité de l'image. Le sujet est vu — invoquant ainsi le regard comme objet *a* — comme il entrevoit être vu, à partir du point I dans l'image. « Ce (*a*), écrit Lacan, se présente justement dans le champ du mirage de la fonction narcissique du désir, comme l'objet inavalable, si l'on peut dire, et qui reste en travers de la gorge du signifiant⁶⁷⁰. » Le sujet se constitue donc, « se reconnaît comme constitué⁶⁷¹ », à ce point de manque du regard de l'Autre. Encore une fois, ce qui fait l'enjeu de la relation intersubjective, c'est l'absence, la place vide derrière ce qui est vu.

Dans le schéma optique, Lacan représente le moi idéal comme l'effet d'une projection imaginaire du corps, alors que l'idéal du moi résulterait de l'introjection d'un signifiant qui le supporterait au niveau du grand Autre où se défile le réseau signifiant. L'idéal du moi est donc pris du côté de l'Autre au niveau du miroir plan avec lequel Lacan complète le schéma optique et qu'il place au niveau de la fonction de l'identification au trait unaire. « L'idéal, l'idéal du moi, c'est-à-dire ce qui de l'Autre est — comme on dit — le plus commode à introjecter⁶⁷² », dit-il dans *L'angoisse*.

Ainsi, là où Freud relève le rôle de l'idéal du moi dans les phénomènes de groupe et la soudure des membres par la convergence des idéaux de chacun vers l'adoption en place d'un même objet, — et il est, selon le texte de Freud de 1914, un « substitut du narcissisme perdu de (l')enfance⁶⁷³ » qu'il apparente à ce qui sera le surmoi qu'il évoque plus tard dans sa deuxième topique de 1923, lui donnant la fonction d' « observe(r) sans cesse le moi actuel et le mesure(r) à l'idéal⁶⁷⁴ » —, Lacan en fait le point par où l'on se croit être aimé. Si l'Autre échoue à supporter l'idéal du moi du sujet et les signifiants du côté de l'Autre échouent à le signifier, l'on retombe au niveau du moi idéal, vase dont le reflet imaginaire englobe aussi l'objet *a* qui occupe une place vide dans le miroir, espace creux où les objets peuvent alterner à boucher le

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 146.

⁶⁶⁹ Bernard, 2011, p. 122-123.

⁶⁷⁰ Lacan, séminaire livre XI, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, p. 147.

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² Lacan, séminaire livre X, *L'angoisse*, p. 202.

⁶⁷³ Freud, « Pour introduire le narcissisme », in *La vie sexuelle*, PUF, 1969, p. 98.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 99.

trou sans jamais y arriver, accommodant la pulsion d'une satisfaction manquée. C'est l'*ab-sens* du signifiant idéal du moi que le sujet prend pour se signifier au lieu de l'Autre qui fait surgir le petit *a* du fond de l'image.

C'est la retombée du (I) sur le (*a*) où se constitue le sujet de la pulsion dans le regard de l'Autre qui fait disparaître le sujet. Le « repérage signifiant⁶⁷⁵ » n'est plus possible et cette retombée pointe la pulsion comme cause du sujet de l'inconscient, comme « réalité de l'inconscient⁶⁷⁶ ». L'honneur dans ce sens est le point idéal par où le sujet s'épingle au lieu de l'Autre. Il y a *aphanisis* du sujet désirant au niveau du regard constituant de l'Autre, quand le (I) se rabat sur le (*a*). Le rabattement du (I) sur le (*a*) aboutit dans ce sens au « mourir de honte ».

Lacan qualifie l'objet *a*, objet d'horreur et de honte, d'un « reste de désir et de jouissance, inéliminables au fond de son image⁶⁷⁷ ». « Un sujet entaché dans son image car affecté d'un manque, soudainement visible, et montré. C'est là ce qui fait sa honte, effet de rabattement d'une dialectique de l'être sur celle de l'avoir. Non seulement il n'est pas le phallus, mais il découvre dans le regard de l'Autre qu'il ne l'a pas. C'était là sa honteuse prétention, avoir quelque chose à montrer, vouloir "se faire voir", quand il n'avait à montrer que son manque. [...] Lui qui voulait se faire passer pour quelqu'un, être "pris en flagrant délit de duperie". La formule est remarquable car indexe bien le désir ici coupable, le désir narcissique du sujet de se faire voir, et pour cela, de se faire passer pour autre qu'il n'est. [...] La honte comporte l'échec du désir d'impressionner, et ce faisant, la révélation de ce désir exhibitionniste du sujet, celui de se faire bien voir, et de duper l'Autre⁶⁷⁸. »

Le sujet n'avait rien à montrer. L'objet femme-honorable qui participe de son avoir est lui-même aussi tour de duperie de l'Autre. Sous la prétention de l'honneur, il n'y a rien, sauf le réel du sujet. N'est-il pas pour cela que le crime n'est pas impératif quand les gens ne savent rien du déshonneur ? Ce jeu de l'honneur, le paraître honorable, n'est-il pas destiné à (aux yeux de) l'Autre ?

⁶⁷⁵ Lacan, séminaire livre XI, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, p. 149.

⁶⁷⁶ *Ibid*, p. 149.

⁶⁷⁷ Bernard, 2011, p. 59.

⁶⁷⁸ *Ibid*, p. 122-123.

Il n'y a ni honneur ni déshonneur sans l'Autre. N'est-ce pas pour cela que l'abrogation du 562 de la loi libanaise — qui a rendu absent l'Autre de la loi des coordonnées symboliques qui déterminent l'honneur —, a eu comme effet des variations par rapport au crime d'honneur classique, dans le sens de manifestations plus *a*-typiques du sujet de l'inconscient ? Pourrait-on parler de crime d'honneur quand l'Autre ne voit pas et ne parle plus ? C'est le cas d'ailleurs de plusieurs de nos sujets⁶⁷⁹ qui pourtant, ont eu recours à l'honneur pour justifier leurs crimes.

3- Le (crime d') honneur comme ce qui pare au traumatique⁶⁸⁰

Dans sa lecture socio-économique du phénomène du crime d'honneur, Zouhair Ghazzal considère le crime comme la manière dont certains acteurs sociaux assurent les liens imaginaires de cohésion au sein de leur communauté, que la modernité et le changement des valeurs symboliques traditionnelles semblent mettre en péril⁶⁸¹. Il dit qu'au niveau du sujet acteur, les valeurs normatives de la société sont symboliques, que le crime participe de l'imaginaire des relations communautaires telles que fantasmées par le sujet et que le vécu de la sexualité au niveau du corps fait le réel du sujet⁶⁸². L'honneur ainsi semble nouer les trois registres réel, symbolique et imaginaire.

Si l'on suit ce que dit Ghazzal du sujet acteur — et donc du sujet de l'inconscient —, nous pouvons essayer d'explorer ce que pourrait être l'effet du signifiant « honneur » sur le corps du sujet et son réel. En effet, si, dans une perspective sociologique, on considère que le crime d'honneur est un acte du groupe contre le sujet, visant à rétablir le lien, alors que le crime en général est un acte du sujet contre le groupe et qui désagrège le lien⁶⁸³, dans la perspective de l'inconscient individuel, nous pourrions dire que crime comme crime d'honneur sont tous deux l'acte du sujet. Il s'agit d'une manifestation de réel agie sur la scène sociale. Le crime vient sauver le sujet de la scène sociale qu'il quitte. Lacan parle d'un embarras qui fait basculer le sujet dans le réel à la base de cette rupture avec l'Autre que constitue le passage à l'acte.

⁶⁷⁹ Dont Riad, Rami, Ibrahim...

⁶⁸⁰ Cette partie a fait partiellement l'objet d'une intervention dans la première journée d'étude du Forum du Champ Lacanien du Liban, « L'inouï du traumatisme », et l'objet d'une publication des Actes qui a suivi. *Revue de Clinique Lacanienne*, Éditions Dergham, 2018, numéro 1. L'intervention a été adaptée du texte original de cette thèse.

⁶⁸¹ Ghazzal, 2015.

⁶⁸² *Ibid.*

⁶⁸³ Chikhani, 1979.

Au niveau du sujet, le crime d'honneur est donc un passage à l'acte du sujet de l'inconscient, lequel quitte la scène de l'Autre quand confronté au manque signifiant face au réel ; embarras et honte poussant le sujet réduit à son être d'objet, à agir dans le réel l'angoisse du manque signifiant.

Le sujet puise dans le discours social la nomination par l'honneur de son passage à l'acte afin de rendre compte du et de métaphoriser le réel qui le fait agir. C'est en effet au niveau du discours social que « crime » et « honneur » constituent, au départ, une chaîne obligée. Et cette chaîne vient au secours du sujet de l'inconscient passant à l'acte sur la scène sociale. Ainsi le discours *nomme* les manifestations de réel des sujets. C'est le cas du déshonneur, qui semble être le négatif de ce que produit le discours imaginativement au niveau du lien. Le désir du sujet femme, par exemple, échappe à la saturation, par l'ordre symbolique, de la scène sociale. Ce réel, le discours le nomme déshonneur et prévoit le code de l'honneur dans le but de s'en défendre. Le crime est alors invoqué à raturer la trame symbolique de l'Autre au sein de laquelle le lien imaginaire peut continuer à exister. Ce crime du sujet, lui-même réel, le discours le nomme « crime d'honneur », raturant de la sorte la trame symbolique de l'Autre qui permet au lien d'exister, cette fois aussi en référence à l'Autre juridique.

Le groupe semble agir par l'intermédiaire du sujet afin de restituer le lien imaginaire au sein de l'ordre de l'Autre, et social et juridique. Le sujet, lui, agit-il, par l'intermédiaire du groupe, une sortie depuis l'Autre social vers l'Autre juridique, se repositionnant ainsi, via le réel, dans les discours ? Mais en tous cas, pourquoi le discours invoque-t-il le crime à raturer le symbolique ? Pourquoi ne pas simplement renier la femme déshonorable ? À quoi servirait le meurtre ? Et comment comprendre le fait que tuer n'est plus impératif quand l'Autre ne sait rien de l'inconduite déshonorable ?

Nous pensons là au droit de propriété et l'usufruit auquel il s'associe. D'un point de vue anthropologique, la femme occupe un statut d'objet dans les échanges entre les groupes humains. Nous avons longuement commenté cela dans la première partie de notre recherche. Certains échanges se revêtent de dimensions sacrificielles et destructrices qui permettent de réinventer le lien. Dans la pratique du potlatch par exemple, l'objet le plus précieux est détruit dans le but de faire montre de la capacité de don du groupe qui le réinscrit dans le lien social, lui valant la dette et le prestige social.

La femme est l'un des objets les plus précieux du groupe à travers lequel il crée et consolide ses liens à l'intérieur et à l'extérieur, et augmente son capital. Cette femme-possession est l'objet de l'usufruit qui s'associe au droit de propriété et qui s'étend jusqu'à la destruction. Le crime d'honneur, comme pratique de groupe visant à maintenir le lien social, nous semble relever de ces systèmes d'échanges et de dons, à la fois au niveau des valeurs symboliques et des lois d'alliance et de filiation. Il a lieu quand le désir, la sexualité, bref le réel du corps comme dit Ghazzal, s'introduisent au niveau des liens d'alliance et de filiation.

Maintenant, que le crime trouve un écho subjectif chez tel sujet ou tel autre, ou qu'un hasard — celui du tirage au sort du nom du meurtrier, par exemple, ou de sa désignation par les autres membres du groupe — vienne élire le sujet à commettre un crime⁶⁸⁴, cela reste difficile à saisir. Ce qui est certain pourtant, c'est le changement de la pratique traditionnelle du crime d'honneur au Liban après l'abrogation du 562, à la fois au niveau du statut de la victime qui n'est plus seulement une femme, et au niveau de la *décision* de tuer, que semble agir seul le sujet meurtrier⁶⁸⁵.

Nous inférons cela d'une part au changement des coordonnées symboliques de l'honneur après l'abrogation de l'article et de ses effets au niveau subjectif et du lien, d'autre part aux changements réels que connaît la société libanaise en termes de modernisation, au niveau du statut de la femme et des possibilités qui s'ouvrent à elle aux niveaux éducationnel, professionnel, économique, social... Ce statut exclusif d'objet d'échange n'est plus et les possibilités pour le sujet femme de *s'émanciper* indépendamment des structures familiales traditionnelles, contribuent à l'état actuel des choses en matière de la conception et des pratiques de l'honneur au Liban.

Nous pouvons comprendre cette nécessité du meurtre dans la pratique traditionnelle du crime d'honneur, face à l'Autre symbolique et du lien, dans le cadre de ces mêmes développements sur les liens d'alliance et de filiation et les structures de parenté, au niveau social.

⁶⁸⁴ Se référer aux *Annexes de la deuxième partie* pour des cas où les sujets ont refusé de tuer, ou disent ne pas avoir eu la possibilité de refuser...

⁶⁸⁵ Se référer aux cas présentés dans la troisième partie.

Au niveau subjectif, nous avons commenté cela comme résultat de la honte que ressent le sujet face à l'Autre persécuteur et surmoïque par son regard et sa voix, et serait donc tributaire des coordonnées subjectives du sujet de l'inconscient.

Plus structurale — et plus abstraite — est donc notre lecture de l'honneur en tant que ce qui pare au traumatique. Nous avons expliqué l'honneur au niveau du discours social comme un signifiant-maître qui vient dialectiser le lien intersubjectif sur le modèle du discours du maître. Nous avons dit qu'il participe du semblant et qu'il se dépose sur le corps du sujet qui le porte. Nous sommes bien loin d'une situation clinique mais nous nous posons quand même la question suivante : quels seraient les effets de ce signifiant sur le corps ? Loin de pouvoir y répondre à la lumière du fantasme du sujet, nous proposons ce qui suit, postulant qu'un manque structurel est l'effet du signifiant sur le corps et que le sujet essaie d'y parer par son fantasme. « Là où il n'y a pas de rapport sexuel, ça fait "*troumatisme*"⁶⁸⁶ », dit Lacan dans *Les non-dupes errent*. Ceci rejoint en fait ce que nous avons avancé dans le premier chapitre de cette partie, sur l'honneur en tant que formule du non-rapport. Le traumatique dont protège (le crime d') l'honneur serait ainsi en lien avec le réel de la Chose et la fixité de la chaîne signifiante qui le métaphorise. Nous nous supportons dans ce qui suit des manifestations de l'honneur au niveau du discours social et nous nous inspirons des paroles recueillies des sujets de l'honneur afin de donner suite à nos considérations théoriques.

Nous avons décliné le long de notre recherche trois niveaux pour penser le crime d'honneur. D'une part le subjectif, où le sujet de l'inconscient épingle par l'honneur son passage à l'acte dans le réel ; d'autre part le discours social, qui nomme l'agir du sujet du lien « crime d'honneur » visant à rétablir le lien ; et enfin le texte de loi qui essaie, sans le nommer, de donner une définition de ce que le sujet et le discours social nomment « crime d'honneur ». À ce niveau, c'est du sujet du droit qu'il s'agit. La chaîne signifiante « crime d'honneur » a des implications différentes sur ces trois niveaux⁶⁸⁷. Il faut dire qu'à la fois, le crime et l'honneur semblent parer au traumatique. Nous essayons de commenter cela dans ce qui suit.

⁶⁸⁶ Lacan, 1974, p. 57.

⁶⁸⁷ Nous avons longuement commenté le niveau juridique le corpus duquel est vide de telle nomination. Nous examinerons dans ce qui suit les niveaux social et subjectif.

Il faut remarquer, pour commencer, que taxer un crime de l'honneur oblige un lien entre les deux signifiants. L'attribut de l'honneur au crime sépare ce dernier de tous les autres. Ce n'est pas d'un crime tout court qu'il s'agit, c'est justement d'un crime « d'honneur ». Dans ce sens, l'attribut de l'honneur porte l'acte du sujet sur la scène du social. Le criminel « d'honneur » est reconnu, héroïsé, pour avoir obéi à l'honneur qui oblige le crime. Les sujets disent d'ailleurs, ainsi que toute la littérature, que laver l'honneur ne se fait que par le sang. C'est donc un impératif de tuer que représente le crime d'honneur au niveau du discours social.

Ce lien obligé, nous le lisons en psychanalyse comme l'*anankè* de Freud, inévitable exigence de la réalité. Nous sommes en présence d'une chaîne signifiante S1 — S2 dont les éléments sont crime et honneur. Le crime rend l'honneur et inversement, l'honneur nécessite le crime⁶⁸⁸. Le réseau signifiant se répète, impérativement. L'honneur recommence avec le crime, code obligé, équation figée dont les possibilités semblent claires et exhaustives : si les femmes maintiennent les hommes dans leurs semblances de S1, l'ordre est établi, le groupe peut vivre. Si les femmes font déchoir les hommes de leurs semblances de S1, le déshonneur s'ensuit qui rompt la chaîne signifiante, et exige la rature par le crime. C'est ce qu'on nomme avec Lacan, l'*automaton*, le nécessaire, ce qui ne cesse pas de s'écrire.

La nécessité vient contrer l'indéterminé du réel, ou ce que Lacan appelle *tuché*. *Tuché*, c'est la rencontre avec le réel dont le sujet est exilé. C'est la rencontre manquée. Ou, comme l'explique Lacan, c'est ce qui ne cesse pas de ne pas s'écrire, un hasard contingent qui vient tailler dans la trame signifiante un vide que manque à signifier la chaîne. Le désir, dans ce sens, serait ce qui instille la contingence dans l'ordre symbolique. À l'occasion, le désir de la fille qui *sort*. La sortie de la fille crée une discontinuité dans l'univers signifiant et déstabilise. La garantie de l'Autre fait faillite⁶⁸⁹, et seule la certitude de l'acte semble en capacité d'opérer sur le réel.

⁶⁸⁸ Nous relevons d'ailleurs la caractéristique *tautologique* du syntagme « crime d'honneur » dans la troisième partie de notre travail et nous la commentons longuement.

⁶⁸⁹ Nous faisons ces suites d'idées en ce qui concerne la conception *traditionnelle* de l'honneur sexuel affecté au corps de la femme et sa conduite, et dont l'homme était chargé. De nos jours, nous assistons à un changement des modalités classiques des conceptions de l'honneur au Liban, que nous pouvons expliquer en partie par l'abrogation de l'article 562 du code pénal libanais. Ce qui a résulté d'une part en la diminution du nombre de meurtres commis au nom de l'honneur au Liban après l'an 2011, et d'autre part en le changement du sexe de la victime (qui n'est plus seulement une femme) et du lien relationnel du meurtrier (de parenté ou autre) à la victime. Ceci dit, l'homme, de nos jours, *sort (peut sortir)* de l'ordre de l'honneur et peut en être la victime (comme c'est le cas d'incrimination de plusieurs de nos sujets). Ce n'est plus seulement la femme qui *sort*. Ce changement dans les conceptions traditionnelles de l'honneur est indicatif de la faillite de l'ordre symbolique à tout contenir du réel du sujet. Le changement au niveau des coordonnées symboliques fait jaillir de nouvelles

Seul le réel semble certain, et d'ailleurs Lacan fait de l'angoisse le seul affect qui ne trompe pas, car le seul qui met en face de la Chose. Face à l'angoisse, le sujet peut passer à l'acte.

De par sa mortification par le langage — et de son être d'objet qui s'ensuit —, le sujet fait image de l'absence de l'objet qu'il présentifie et qui cause son désir. Il occupe une place vide métonymique, celle de l'objet *a* de la jouissance, et est donc attaché dans son existence fondamentale à un objet absent qui le cause. Les signifiants viennent répondre à cette vacuité réelle qui fonde le sujet désirant, au vide et à l'*ab-sens*. Lacan parle d'un « fantasme fondamental⁶⁹⁰ », et, nous ajoutons, de nature *hontologique* car pouvant exposer l'imposture du sujet aux yeux de l'Autre. Il n'est pas ce qu'il prétend être, il est au fond une absence devant sa cause.

Lacan mathématise le fantasme dans une formule qui disjoint, en même temps qu'elle fait semblant de joindre, le sujet divisé par la marque signifiante et l'objet cause de son désir. $\$ \langle \rangle a$, écrit-il, rendant compte de ce qui fonde le sujet par rapport au réel de la jouissance. C'est cette disjonction qu'assure le poinçon du fantasme, qui laisse le sujet harnaché mais jonglant avec son être, sa cause, l'objet « qui a une valeur élective⁶⁹¹ » et qui maintient le sujet dans une « syncope signifiante⁶⁹² ». Car face au réel, le sujet n'est que *fading*, *aphanisis*, dans la mesure où là où le signifiant fait semblant de dire, il n'y a qu'absence.

Le fantasme noue donc le registre signifiant à la jouissance. En effet, en lieu et place du trou du réel, un signifiant vient déposer sa *fixion* et parer à la rencontre *troumatique* de la Chose. L'objet *a* est lui-même un semblant. Et le sujet, par le biais de son fantasme, maintient l'illusion d'y être en jonction. Le sujet s'identifie à ce premier signifiant, celui de son *ab-sens*, afin de donner consistance à son être ; être pour la mort, peut dire Lacan, quand le sujet s'identifie, *en acte*⁶⁹³, à cette absence, ce manque-à-être que manque à dire le signifiant.

manifestations de l'honneur sur la scène sociale. Bien que l'honneur essaie de *typer* les meurtres commis en son nom, reste que le réel du sujet y échappe et se démontre par des formes *a*-typiques du crime.

⁶⁹⁰ Bernard, 2011.

⁶⁹¹ Lacan, Le séminaire livre VI, *Le désir et son interprétation*, leçon du 28 janvier 1959, p. 121.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ Bernard, 2011.

Et c'est pourquoi la castration fait le sujet. Elle *coupe* le sujet de sa raison dans l'Autre, car rejoindre l'Autre dans sa jouissance est impossible. Entre le désir qui l'a engendré et son être, un écart persiste, ek-siste au langage, qui laisse au sujet toutes les possibilités de se positionner face à l'indicible. Chacun fabrique à sa manière un fantasme qui le place en poursuite continuelle de ce qui le cause comme parlant. Le signifiant qui fait la marque de la béance, est un essaim, S1, inépuisable. La métaphore est inépuisable, dit Paul-Laurent Assoun⁶⁹⁴. À cette poursuite de sens, l'Autre, le trésor des signifiants, est lui-même en manque de réponse. Il y a un trou au lieu de l'Autre, dit Lacan, et ce trou laisse la question de l'être en suspension. C'est ainsi que chacun développe un savoir qui essaie de rendre compte de sa vérité, le S2 dans l'ordonnement de la chaîne signifiante.

Le trait unaire, la petite différence, est ce qui lie le savoir du sujet au signifiant premier. Le sujet voit le jour dans la béance où le signifiant n'arrive pas à dire sa vérité ; dans son refus, donc, de s'identifier complètement au signifiant-maître. La fille en se soustrayant aux manières d'être femme dictées par l'ordre symbolique de l'honneur⁶⁹⁵ retrouve sa part de désir qui, au niveau du discours, constitue le réel déstabilisant. Ce dernier est impossible, indicible, non dialectisable, et il s'agit de s'en défendre.

La sortie de l'ordre symbolique force à rencontrer le réel ; le sujet rencontre le réel selon les coordonnées de son fantasme, et il s'en défend selon les mêmes coordonnées. Mais cette rencontre met à mal le fantasme. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle est *troumatique*, dans la mesure où le fantasme est cette solution que met en place le sujet pour faire face au réel de la Chose, réel structurel de l'être parlant.

En face de la Chose, il y a l'angoisse. Le corps femme est frappé des interdits de l'honneur car il pourrait placer le sujet en face de la Chose et rappeler le corps de la mère⁶⁹⁶. Devant la Chose et sa jouissance, le sujet est en *aphanisis*, désarrimé, nu. Que la sortie de la femme déclenche la mise à mort de son corps⁶⁹⁷, cela renseigne sur la mise à mal du fantasme qui dialectise la jouissance du sujet.

⁶⁹⁴ Assoun, 1982, p. 11.

⁶⁹⁵ Contracter une relation hors mariage, refuser un mariage arrangé...

⁶⁹⁶ Soler, 2005.

⁶⁹⁷ Encore que ce ne sont plus que des femmes qui sont tuées pour des raisons d'honneur, comme nous montrent les cas rapportés dans la partie suivante de ce travail. Nous basons donc cette réflexion sur l'honneur dans sa conception traditionnelle classique de l'honneur sexuel et mettons au compte des changements sociaux,

L'on ne saurait rien inférer du fantasme en dehors de la la cure. Mais considérons par exemple l'extension du crime d'allure passionnelle à des membres de la famille qui ne sauraient s'impliquer libidinalement avec la femme victime. Ce droit de tuer, prenant à la lettre ce que dicte la loi, en fait apparaître, en négatif, le fantasme organisateur. Si sans être incriminé au niveau pénal, le sujet père tue sa fille pour une relation sexuelle *illicite* qu'elle se serait permise avec un homme par elle-même choisi⁶⁹⁸, cela renseigne au niveau du discours social, sur la possession *libidinale* du corps de la fille par son père (ou frère, selon le même texte pénal)⁶⁹⁹. L'usufruit et le droit de propriété dont est capable le discours supporté jadis par les exégèses dont fait l'objet le texte de la loi, ouvre à la jouissance *destructrice* du sujet meurtrier les possibilités de s'extérioriser sur la scène sociale. Ce qui fait que le fantasme n'étant plus opérant au niveau de la protection du réel, le sujet passe à l'acte et est *en droit* de le faire sur la scène de l'Autre ; social et juridique.

Le discours élit un objet de désir et l'affecte de l'attribut de l'honneur. Les possibilités pour le sujet de jouir de l'objet du désir s'étirent depuis la possession libidinale jusqu'à la destruction jouissive. Ce qui enclenche la possibilité de détruire l'objet du désir sur la scène sociale, est le négatif de son attribution à l'honneur, ce dernier étant ce qui le métaphorise dans l'univers signifiant. Le corps femme non métaphorisé et déshonorable est réel. Il devient Autre dont la jouissance n'est pas toute métaphorisée par le langage de l'honneur. Cette Autreté⁷⁰⁰ confronterait à la Chose.

Nous sommes entre social et subjectif, et si le lien se construit sur des interdits frappant le sujet femme, son corps et sa sexualité, nous nous demandons s'il ne serait pas possible d'inférer quant au fantasme organisateur du lien intersubjectif. Le corps femme est bien entendu un capital à production d'hommes, mais il est aussi le lieu de la jouissance homme. L'habiller des interdits de l'honneur ne pourrait-il pas être défensif contre la jouissance qu'il incarne, en même temps qu'il contribue au niveau du lien à s'assurer de la filiation et à augmenter le capital du clan en hommes ? L'honneur du corps femme protège-t-il de la jouissance de la mère ?

économiques, idéologiques... et du réel du sujet de l'inconscient, les divergences atypiques par rapport à la pratique de l'honneur classique.

⁶⁹⁸ Ou même pour un abus dont elle peut être la victime.

⁶⁹⁹ Et du corps de la femme par l'homme en général, soit-il mari, cousin ou fils. Ce qui rejoint la lecture sociale anthropologique du crime d'honneur ici présentée. Voir *supra*.

⁷⁰⁰ Soler, 2005.

Vient-il seconder l'interdit de l'inceste et peser un poids signifiant sur la jouissance de la Chose interdite ? Et ne pourrions-nous pas nous demander si un fantasme incestueux, qui régirait les liens claniques et dont la monstration sociale serait la possession — jusqu'au meurtre — du corps femme par le sujet homme parent, ne se retrouverait pas chez certains sujets qui tuent « pour l'honneur »⁷⁰¹ ?

Nous pensons ici au mariage endogamique fréquent dans les communautés qui pratiquent le crime d'honneur et qui y est même, parfois, la seule forme de mariage possible. On tue la femme qui refuse un mariage arrangé avec un cousin⁷⁰², et l'on tue celle qui se marie à un étranger, et celle qui se marie sans la *permission* du père ou frère, et celle qui se marie à un homme d'une caste ou d'une religion différente⁷⁰³...

Si, dans le cadre du corps capitalisé au sein du lien, le sujet femme dilapide l'honneur, l'acte meurtrier semble venir reconstituer par un agir jouissif destructeur le capital de l'homme et agir le droit de propriété dont il est le détenteur légal. Il restitue ainsi de droit ce sur quoi la communauté assoie ses liens internes et externes. Ce que produit donc le discours de l'honneur serait, à l'image du discours du maître, ce plus-de-jour qui soutient le « savoir que le rapport sexuel n'existe pas » et qui en autorise un droit de jouissance. La récupération de la perte de l'honneur correspondrait, dans ce sens, à la répétition de l'inscription de la chaîne à quoi le signifiant-maître condamne le sujet.

Le sujet passe à l'acte et tue le corps agalmatique, retrouvant le signifiant-maître qui, faisant un retour destructeur, jouissif, déchaîné, depuis le réel, bouche la structure par le manque du manque.

⁷⁰¹ Se référer, pour exemple, au *Cas Hussein en Annexes de la deuxième partie*, pour relever cette possession libidinale incestuelle du corps de la sœur par son frère. Hussein regardait sa sœur *libidinalement*, jalousement aussi. Cette dernière aurait eu des relations sexuelles avec un homme qu'elle avait rencontré et avec qui elle entendait se marier. Ou encore Mr. R qui dit à son fils, furieux de la conduite de sa fille mariée et battue par son époux : « Tu l'épouses toi aussi, d'accord je n'ai pas de problème ! Mais moi, je ne veux pas la voir ! »

⁷⁰² Qui est le plus généralement, un cousin paternel, ce qui permet de maintenir les richesses de la lignée, enfants mâles et femmes inclus, dans la lignée paternelle.

⁷⁰³ Comme ce peut être le cas en Inde, entre autres.

Nous avons avancé sur une piste où l'honneur serait un signifiant-maître qui organise tout un discours social. Ses manifestations s'étendent depuis les manières d'être femme et homme les plus élémentaires, jusqu'au déchaînement obligé de la pulsion destructrice, résultant dans la mort réelle d'une personne réelle.

C'est un code qui ne peut prêter à aucune équivocité. Parce que si équivoque il y a, c'est d'un dépassement de son discours qu'il pourra s'agir. L'équivocité de la chaîne ouvre toutes les possibilités au sens. Ainsi de son *pas-de-sens*, le sujet invente, de la latitude du vide qu'il recèle, l'unique d'une solution face au réel. Ces jaillissements subjectifs constituent la rencontre du réel. Et c'est face à eux, qu'une force d'*automaton* visant à rétablir la chaîne, est la plus puissante. Nous parlons du crime en dehors duquel le lien se désagrègerait.

Ainsi, essayer de consacrer le code de l'honneur dans un code pénal ne serait-il pas un tour de certitude joué à destination du réel ? Que la loi métaphorise la structure, ceci est un fait. La loi, écrit Zupančič, fait deux choses : elle isole la Chose impossible à quoi tend le désir sans jamais l'atteindre, et elle donne une image à cette chose⁷⁰⁴. « La "peur de la castration" est la peur de perdre ce qui constitue un support signifiant au manque inhérent dans l'expérience du désir comme tel⁷⁰⁵. » L'interdit est ce qui supporte le manque par une forme signifiante. C'est la fonction de la loi que de signifier l'impossibilité du désir en tant qu'il est manque. L'honneur ainsi, de loi, signifie l'impossible, le manque structural (du désir). Il métaphorise le manque à quoi son absence expose ; le réel de la Chose qui confronte à la castration. Il est loi sociale que vient adosser le texte pénal. Il y a un impossible et ça s'appelle l'honneur. De sortir de l'ordre de l'honneur, et c'est la rencontre avec le réel de la castration et non la simple infraction à la loi qui est dangereuse.

La loi dans ce sens participe de la protection du réel — génitif objectif —, de son domptage. Et elle le fait en le pointant comme tel. D'où aussi le sens donné au texte de loi par les exégèses proposées à sa destination. Que l'homme seul tue seulement la femme, et non pas l'homme — ce que nous avons longuement commenté dans la première partie de ce travail —, cela ne rejoint-il pas ce que nous proposons ici d'enjeu subjectif possible à ce que décline l'honneur au niveau social ?

⁷⁰⁴ Zupančič, 2003.

⁷⁰⁵ Nous traduisons de Zupančič, A., *Ethics and Tragedy in Lacan*, p. 178, in *The Cambridge Companion to Lacan*, 2003.

Mais aussi le flagrant délit requis par le texte de loi comme élément de réalisation de l'excuse du 562, et qui n'est pas toujours réalisé, on difficilement, — la décision de tuer étant prise collectivement et bien de temps après avoir eu connaissance de « l'inconduite » de la femme, et souvent sous froideur émotionnelle et non pas dans un état émotif intense⁷⁰⁶ —, ce flagrant délit n'engage ni le regard ni les rumeurs aux alentours de l'acte, s'il a lieu. C'est, si nous pouvons le dire ainsi, *après-coup* que le regard des autres intervient et que les gens commencent à parler, « engageant » le sujet responsable de l'honneur bafoué sur la voie de la mise à mort.

Si le sujet passe à l'acte sur le coup même de la scène sexuelle vue en train de s'accomplir — comme le stipule le texte et qui ne nous semble pas être l'état des faits —, n'est-il pas un agir du sujet de l'inconscient qui sort de la scène, face à une scène sexuelle qui le met dans « un état émotif et de colère intense », pour utiliser les termes du texte pénal, ce qu'en psychanalyse nous nommons angoisse ? Et si le sujet passe à l'acte dans un « après-coup » de la scène sexuelle supposée ou imaginarisée, n'est-il pas un passage à l'acte du sujet de l'inconscient qui sort de la scène de l'Autre à qui il suppose un regard et une voix surmoïques et persécuteurs ? Cet honneur qui, dans les deux cas, tue, n'est-il pas rencontre du réel et dans ce sens, ce qui pare au *traumatique* ? Cette chaîne obligée du crime et de l'honneur n'est-elle pas une façon de faire avec le réel à l'affût du sujet ? La certitude du crime face à l'incertitude de ce qui ne cesse pas de ne pas s'écrire.

Ce n'est plus seulement la néantisation de l'effet déflagrateur des jouissances sur la scène de la réalité dont est capable le discours, c'est aussi la néantisation dans le réel de ce qui ek-siste, en la négativisant, à cette néantisation scénique. La nécessité — et la certitude — de l'agir face à la contingence de l'*ob-scène* ; la néantisation de la contingence pour la nécessité du discours. Mais en tous cas, la nécessité de l'acte⁷⁰⁷ vient rappeler à la réalité son lot de réel, à la scène son *ob-scène* et à l'agent du discours son pouvoir de néantisation.

⁷⁰⁶ Ce qui négativise du même coup la réalisation des autres conditions du 562, à savoir la simultanéité de la surprise et de l'acte ainsi que la provocation présumée chez l'auteur du crime.

⁷⁰⁷ Tuer, en l'occurrence.

D'où vient-il donc cet honneur social, maître du discours ? Il vient de là où le lien se fabrique, depuis l'interdit de l'inceste lévi-straussien jusqu'à la fabrication du rapport social de Godelier, jusqu'à la *hontologie* ontologique de l'être parlant lacanien en tant qu'il est aliéné au langage. Cet honneur donc fabrique le lien, le supporte, lui donne son intelligibilité et sa légitimation. Il *fabrique* aussi le sujet et les catégories sociales homme-femme et participe de la manière dont le sujet de l'inconscient fait par rapport au réel du non-rapport, aux autres et à l'Autre.

Mais que serait cette métapsychologie de l'honneur si, introduisant rapidement ici la troisième partie de ce travail, nous postulons que cet honneur n'est pas Un, qu'il est plutôt aussi singulier que les (expériences subjectives des) sujets, et qu'il sert à faire symptôme du non-rapport sexuel chez les sujets qui s'y supposent ?

À la fin de cette métapsychologie qui reste une *abstraction* « possible » des effets de l'honneur dans la réalité, nous avançons que la seule vérité subjective qui nous semble probable de l'honneur, est en fait celle qui en fait symptôme, celle qui en fait une formule du non-rapport, et qui, dans la réalité, se démontre par un agir meurtrier destructeur et la mort d'une personne réelle.

Ce qui débouche sur les « honneurs meurtriers » sur lesquels nous entamons la troisième et dernière partie de ce travail.

« L'intrusion dans le politique ne peut se faire qu'à reconnaître qu'il n'y a de discours — et pas seulement l'analytique — que de la jouissance, tout au moins quand on en espère le travail de la vérité⁷⁰⁸. »

⁷⁰⁸ Lacan, Le séminaire, Livre XVII, L'envers de la psychanalyse, p. 35.

PARTIE III : HONNEUR(S) MEURTRIER(S)

Après avoir exploré le contexte culturel et historique juridique du crime d'honneur au Liban, et mis en lumière le parallélisme axial entre la typicité juridique et l'atypicité subjective, il est temps d'explorer notre troisième terrain clinique, à la lumière de ce qui a été avancé jusqu'à présent. Nous essayerons de replacer le sujet de l'inconscient au cœur de la problématique du crime d'honneur, dans la mesure où ce dernier constitue un passage à l'acte commis par un sujet.

Si au niveau du discours juridique, c'est d'un criminel qu'il s'agit, et si au niveau du discours social, c'est d'un criminel d'honneur qu'il s'agit, au niveau clinique, c'est du sujet de l'inconscient qu'il s'agit à la fois au niveau de l'acte et de l'honneur, duquel nous avons avancé une (possible) métapsychologie et essayé de montrer une (possible) fonctionnalité au niveau subjectif. Nous ne prétendons pas dans ce qui suit pouvoir donner un *insight* clinique à ce qui aurait poussé nos sujets à passer à l'acte, ceci dans les limitations de la parole en dehors du dispositif analytique — et *quid* de la prison ? — mais nous continuerons à suivre le même axe de la typicité juridique et de l'atypicité subjective à laquelle nous confronte le réel de l'inconscient, et nous essayerons de mettre ceci en relief à partir de la parole de nos sujets — *criminels*.

Nous procéderons ainsi par la présentation des cas cliniques d'abord, et par l'analyse que nous en faisons à la lumière de ce qui a précédé ensuite. L'analyse ouvrira sur le concept de la responsabilité pénale, entre autres, et nous reviendrons un moment sur l'apport de Jacques

Lacan dans « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie » afin de pointer l'impossible séparation entre l'acte et le sujet, son auteur. Hors contexte clinique, nous ne pourrions pas prétendre à quelque causalité qui puisse tenir lieu de la certitude vraie à quoi tendent la justice et le discours juridique, mais nous cernerons le vide aux aguets au niveau de l'acte du sujet et ses interprétations sociales et juridiques, et concluons par suite sur la responsabilité qui incombe au sujet. Ainsi nous pointons derrière la certitude de l'honneur, des vérités subjectives.

Nous en attendons un appel aux législateurs, qui soit de déconstruction du signifiant de l'honneur et de ses significations sociales et au-delà, de son statut juridique encore présent dans plusieurs pays du monde, une déconstruction qui aboutirait au sujet de l'inconscient, agissant son réel et sa jouissance, se servant des filets symboliques de la culture et des discours qui lestent son existence d'une quelconque signification.

Mais d'abord, arrêtons-nous un moment sur le titre que nous proposons pour cette dernière partie. « Honneur(s) meurtrier(s) » font, nous semble-t-il, la transition entre ce que le discours social nomme « crime d'honneur » et ce que nous proposons au second chapitre de cette partie pour clore notre réflexion, comme « meurtres d'honneur ». Pluriel au niveau subjectif mais singulier d'un point de vue social, le « crime d'honneur » nous semble en lui-même répétition tautologique. À l'honneur dont nous avons traité le long de cette recherche, est corrélée la nécessité d'un meurtre d'une personne dans la réalité. Et ceci dans presque la totalité des discours sociaux qu'il supporte. Déjà donc en lui-même, l'honneur implique l'acte de tuer. Et là nous viennent à l'esprit les critiques qui s'attaquent aux codes d'honneur : on vante par l'honorabilité, et on dicte le crime. Honneur agressif, honneur criminel, honneur meurtrier, mais quel honneur dans la tuerie ? disent les critiques. Ce caractère oxymorique du syntagme rate à signifier un quelconque lien *logique* qui puisse unir les deux termes.

Faute de savoir le définir, les discours sociaux placent l'honneur en position d'agent du discours et œuvrent à la répétition de ce que dicte son ordonnancement signifiant, sans être capables de donner suite à sa signification. Pourquoi l'honneur est-il meurtrier et donc pourquoi y-a-t-il des crimes d'honneur ? La réponse à cette question reste suspendue à l'aléatoire du subjectif, lequel est tributaire d'un réel impossible, hors-sens. Le pourquoi du

« crime d'honneur » — syntagme et passage à l'acte — reste appendu à cette jouissance *réelle* du sujet de l'inconscient.

Et donc en quelque sorte, cette tautologie dans l'honneur se trouve *de facto* comme inhérente au signifiant même. Est-ce que cela réduit notre questionnement à un : comment perlaborer le passage à l'acte agressif du sujet de l'inconscient ? Nous pouvons dire que oui, dans un certain sens, ce pourquoi du crime d'honneur ne serait autre que le pourquoi du passage à l'acte du sujet, de tout crime donc, du crime tout court par suite. L'honneur ne peut éteindre la question⁷⁰⁹.

S'il est ce à quoi le sujet a recours afin de donner sens au réel destructif — jouissif — qui le pousse à l'acte, s'il est donc à l'origine, *au motif* de l'acte, il ne peut être à la fin de la boucle, comme ce qui résorbe l'acte des filets de la responsabilité du sujet.

C'est comme si le sujet trouvait dans l'honneur ce qui *dit* son réel, répondant puisé dans le discours social, et trouvait dans le discours juridique une garantie *légale* à ce répondant, une garantie qui transformerait le caractère oxymorique contradictoire de l'expression « crime d'honneur » en tautologie qui se supporte d'elle-même et qui fonctionne comme agent du discours social⁷¹⁰.

Cette couverture licite de l'honneur permet au réel du crime de se justifier et bafoue d'un coup la responsabilité du sujet juridique, du sujet du lien et du sujet de l'inconscient. Le discours juridique emprunte au discours social, épingle un criminel *d'honneur* parmi les criminels, et pourvoit à ses excuses justificatives, atténuantes, absolutoires... Le sujet criminel épingle l'honneur afin de faire face au réel de son acte et trouve un répondant ironique dans le texte de loi. L'effet de l'abrogation du 562 sur le subjectif serait, dans ce sens, de laisser le sujet désarrimé d'une rhétorique pompeuse, d'une expression fourre-tout qui vient donner signifiante à ce qui pourrait rester hors du significantisable⁷¹¹. Ce que nous avons désigné ici par « meurtres d'honneur ».

⁷⁰⁹ « [...] loin qu'il y ait une structure criminelle, on peut dire de la violence criminelle qu'elle cache la structure », écrit Paul-Laurent Assoun (Assoun, 2004, p. 38).

⁷¹⁰ La tautologie du discours social précède (*l'ab-sens* de) la garantie de la loi qui semble forcée de répondre du discours social et moral. On voit bien la contrainte qu'il y a à faire de la loi un répondant aux cultures différentes qui forment le Liban. Ce qui la rend parcellisée et non pas unifiante.

⁷¹¹ Nous répétons encore une fois ceci que le texte libanais ne nomme nulle part un crime d'honneur et que c'est par des artifices juridiques (le mobile honorable, la provocation) qu'il fait écho au discours social.

Entre le subjectif et la loi, le social vient faire le relais du vide. Et l'un et l'Autre empruntent, acquiescent, complotent et justifient. Comploter contre le réel ? L'honneur est un artifice signifiant mais il est honneur meurtrier.

I- Chapitre I : Présentation de cas de crimes d'honneur

Les cas furent recueillis en décembre 2018, à la prison de Kobbé à Tripoli au nord du Liban. Parmi les détenus⁷¹², l'on pouvait compter neuf cas de crimes où l'honneur a été convoqué comme mobile. Parmi les neuf détenus, quatre sont d'origine syrienne et cinq sont libanais. Nous avons pu voir trois détenus syriens et quatre libanais⁷¹³, donc sept au total⁷¹⁴.

Parmi les neuf, un seul (libanais) avait tué sa mère et sa sœur pour laver son honneur ; il a refusé de parler.

Parmi les huit restants, moitié d'origine libanaise, moitié syrienne, deux libanais tuent un homme pour sauver l'honneur d'une femme. Il s'agit de Ayman (cas 1) et d'Omar (cas 5) ; et deux libanais tuent l'un sa femme l'autre sa fiancée pour l'honneur, il s'agit de Ibrahim (cas 4) et de Fadi (cas 7).

Pour ce qui est des trois détenus d'origine syrienne que nous avons pu voir, deux tuent un homme pour sauver l'honneur de leurs femmes ; il s'agit de Hussein (cas 2) et de Rami (cas 6). Et un seul tue sa femme, il s'agit de Riad (cas 3).

Parmi les sept cas interviewés, un seul est un malade psychiatrique reconnu (cas 7, Fadi) et un seul avoue l'usage quotidien de médicaments psychotropes et d'alcool (cas 6, Rami).

Aussi parmi les sept cas de crimes, nous relevons le fait qu'aucun sujet n'a tué une femme parente qui a déshonoré la famille. C'est Omar seul qui dit avoir voulu — et vouloir encore — tuer sa cousine qui a bafoué l'honneur familial. Seul W., qui a refusé de parler, avait commis le meurtre d'une femme parente (en l'occurrence sa sœur et sa mère) pour racheter l'honneur bafoué de la famille⁷¹⁵.

⁷¹² 900 environ.

⁷¹³ Nous n'avons plus eu le temps de voir le 4^e détenu syrien durant la période où l'on était donné l'accès à la prison. Le 5^e détenu libanais a refusé de parler.

⁷¹⁴ Les détenus syriens sont Hussein, Rami et Riad (cas 2-3-6) ; les détenus libanais sont Ayman, Omar, Ibrahim et Fadi (cas 1-4-5-7).

⁷¹⁵ W. est détenu depuis plusieurs années (plus que quinze) et nous avons pris connaissance de son délit en 2011 durant notre première visite en prison, dans le cadre de la recherche de mastère. W. a dû donc commettre le meurtre bien avant 2011.

Les autres avaient tué soit leurs épouses⁷¹⁶ soit l'homme qui avait entaché l'honneur de leurs épouses ou femmes parentes⁷¹⁷.

Entre 2011 — la date de notre première visite en prison dans le but de recueillir l'histoire de sujets qui avaient commis un meurtre au nom de l'honneur — et 2018, — la date de notre seconde visite pour le même but — nous avons pu remarquer un changement net dans ce que l'on nomme traditionnellement un crime pour l'honneur. En plus de la présence en 2011 de deux détenus ayant tué chacun une sœur et d'un seul ayant tué sa fille — les trois d'origine libanaise — et l'absence en 2018 de tels cas « typiques » de crimes dits d'honneur, le fait que presque la moitié des détenus est de nationalité syrienne⁷¹⁸, renseigne d'une part, sur un changement du concept de l'honneur dans la société libanaise, et d'autre part sur une réduction du taux de la pratique de crime d'honneur.

Nous assistons, semble-t-il, à un remaniement du concept de l'honneur. En 2011 encore, l'on tuait la fille, mère ou cousine pour avoir déshonoré sa famille. En 2018, on tue l'homme qui viole l'honneur de la femme, le mari tue son épouse adultère alors qu'il la répudiait jadis chez ses parents pour qu'ils la tuent. L'on passe d'une forme familiale de l'honneur à une forme plus « conjugale », c'est-à-dire plus proche des standards occidentaux du crime passionnel. Ceci renseigne, bien que partiellement et basé uniquement sur ce que nous avons pu recueillir d'une seule prison du Liban⁷¹⁹, sur une transformation des liens familiaux et une restriction de la sphère honorable passionnelle à celle du couple.

Dans la sphère familiale, l'homme tue celui qui déshonore la femme parente (Ayman, Omar) ou encore l'épouse (Rami, Hussein). Dans la sphère conjugale passionnelle, Riad, Fadi et Ibrahim tuent leurs femmes adultères.

⁷¹⁶ C'est le cas de Riad, Ibrahim et Fadi (cas 3, 4 et 7).

⁷¹⁷ C'est le cas d'Ayman, Omar, Hussein et Rami (cas 1, 2, 5 et 6).

⁷¹⁸ Si l'on ne compte pas W. qui est détenu depuis de nombreuses années, la moitié des détenus pour des raisons d'honneur serait effectivement d'origine syrienne. Nous aurons ainsi cinq cas au total parmi les libanais détenus, quatre étant incarcérés après 2011, et dont aucun n'a tué une femme parente pour des raisons d'honneur mais plutôt l'homme qui l'a déshonorée ou bien l'épouse adultère. Un seul parmi les quatre aurait dû tuer sa cousine paternelle s'il avait pu la trouver. Il s'agit d'Omar.

⁷¹⁹ Je suis avertie que des cas de crimes d'honneur puissent exister dans d'autres prisons au Liban et qui pourraient appuyer notre présente recherche. Celle-ci ne saurait être exhaustive.

Tous les détenus, sauf Ibrahim et Fadi, sont entrés en prison après 2011, date de l'abrogation du 562. Cet article n'a d'ailleurs pas non plus été invoqué pour Ibrahim, détenu depuis 2010, et qui a été jugé selon le 549 pour homicide intentionnel, ni pour Fadi, détenu depuis 20 ans et qui a été condamné à la peine capitale.

Les entretiens se passaient dans une chambre vaste à l'intérieur de la prison, se trouvant parmi les chambres des prisonniers. La prison compte 18 chambres qui devaient loger 300 personnes, mais qui logent actuellement 900. Un garde responsable devait m'accompagner vu qu'on entrait dans les zones des prisonniers. Il avait enquêté sur les cas dits de crimes d'honneur et en a trouvé neuf au total. Il devait être présent durant les entretiens⁷²⁰. Ces derniers se sont passés en langue arabe et nous avons essayé de traduire en français le plus fidèlement possible.

Succinctement, Hussein tue l'homme qui appelait sa femme au téléphone ; Riad et Ibrahim tuent leurs femmes suspectées d'adultère ; Ayman tue le jeune homme qui appelait sa fille au téléphone. Omar tue l'homme qui a entretenu une relation sexuelle avec sa cousine. Il n'a pas pu tuer sa cousine qui a échappé. Rami tue son ami qui a violé sa femme. Fadi tue sa fiancée qui n'était plus vierge durant la période des fiançailles.

Parmi les cas, W., âgé d'environ 40 ans à ce que disent ses confrères, a tué sa sœur et sa mère à cause d'adultère. Il est en prison depuis 14 ans et est condamné à la peine de mort selon l'article 549 du code pénal libanais alors qu'au moment de sa condamnation⁷²¹, l'article 562 du crime d'honneur n'ait pas encore été abrogé. Il a refusé de parler⁷²².

⁷²⁰ Nous ne saurons contrôler l'enjeu de sa présence sur le déroulement de la rencontre.

⁷²¹ Avant 2011.

⁷²² Aussi en 2011, quand nous étions en visite pour notre mastère sur le crime d'honneur, W. a refusé de parler. L'on dit qu'il est très émotionnel à ce sujet. On m'avait raconté auparavant en 2011, que c'était son frère aîné qui avait tué et que par décision de sa famille, c'est lui qui a été choisi pour entrer en prison dans l'espoir d'être condamné à quelques ans de réclusion, vu qu'il était encore mineur au moment du crime. Son frère, alors majeur, aura ainsi évité une plus dure sanction prévue.

Nos rencontres avec les sujets ne furent pas systématisées ni préparées à l'avance. Nous étions à l'écoute des sujets dans leurs paroles et ce qu'ils avaient à dire quant à leur expérience subjective et leur adoption du code de l'honneur. Nous avons posé des questions qui nous ont semblées pertinentes à ce moment spécifique de la parole, mais cela n'exclut pas les ratages — nécessaires — ainsi que les contingences du sens.

1- Ayman⁷²³

Libanais originaire de Akkar⁷²⁴, Ayman, 42-43 ans, tue un jeune homme de 22 ans pour sauver l'honneur de sa fille.

E⁷²⁵ : Bonjour, je m'appelle Mariette Aklé, je fais un doctorat en France sur le crime d'honneur et je voudrais bien que vous me racontiez votre histoire si vous le vouliez bien. Vos propos seront tenus dans la stricte confidentialité de l'étude et la recherche⁷²⁶.

A : Ma fille était dans une école, et ce jeune homme lui a pris une photo et l'avait menacée. Elle a dit à sa mère et sa mère a essayé d'arranger l'affaire, elle n'a pas pu. J'ai changé l'école de ma fille ; ça lui prenait cinq minutes, maintenant ça lui prend une heure (de route depuis la maison). Je payais 100\$ le mois pour son transport. Ma fille avait 16 ans et ce jeune homme 22 ans. L'incident s'est passé depuis 17 mois. « Sors avec moi une heure en dehors de la maison, je supprime tout », ce jeune homme a dû envoyer un message à ma fille sur son portable qui n'a pas tardé à m'envoyer le message. Je rentre à la maison et trouve une voiture garée devant la porte. J'en sors avec mon fusil. J'ai tapé par mon fusil sur la fenêtre de sa voiture. Je voulais juste lui dire quelques mots et lui faire peur. La voiture a roulé vite et j'ai tiré une seule balle. La voiture a continué à rouler (après que la balle l'ait atteinte) et c'est après que j'ai su qu'il était mort. Apparemment la balle l'a atteint. Il falsifie des photos, et nous sommes conservateurs (il le dit comme en évitant de dire le pire⁷²⁷).

E : De quoi avez-vous eu peur ?

A : Pour l'honneur de ma fille, mon honneur. Je m'enterrerai avant que... (Imaginant le pire⁷²⁸, il n'arrive pas à dire ses mots, il m'interpelle.) Qu'est-ce que je veux te dire ? (Il est furieux.) Qu'est-ce que je veux t'expliquer plus que ça. (Il se calme.) Tuer n'était pas dans mon intention,

⁷²³ Une autorisation verbale à la publication des paroles des sujets a été donnée par chacun au moment des entretiens en décembre 2018. Les sujets ont été informés que la publication se limitera uniquement au cadre de la recherche, doctorat, articles scientifiques, livres.

⁷²⁴ Gouvernorat du Nord du Liban.

⁷²⁵ E pour enquêteur.

⁷²⁶ En gros, c'est le garde qui avait informé les sujets de ma demande. Ils avaient accepté de me parler et sont venus me voir. Je leur expliquais alors le cadre de ma demande.

⁷²⁷ Qui serait le sexe, le déshonneur.

⁷²⁸ Selon ses coordonnées subjectives, bien entendu.

et c'est Dieu qui l'a voulu. Je n'aurais pas tiré une seule balle si j'avais l'intention de tuer. Ceux⁷²⁹ qui étaient avec lui ne seraient pas restés en vie. J'avais une kalachnikov et non pas n'importe quel fusil, j'aurais pu les tuer tous.

E : C'est quoi l'honneur ?

A : L'honneur, c'est le plus important dans ce monde. Ma famille représente mon honneur. Selon mes convictions, ma terre, ma famille et mon honneur sont les plus importants. Je regrette avoir répandu du sang. Je veux dire de par la religion, pas plus. Dans tous les cas, il était ici en prison avant que je ne l'ai tué, détenu pour drogues et vol. Je me suis rendu à la police le second jour parce que je ne veux pas que toute ma famille soit impliquée dans des conflits. Il y aura de la vengeance. Mes cousins et nous, sommes nombreux. Tous, une même main⁷³⁰. J'ai une grande maison. Ils ont essayé de faire une réaction et de brûler ma maison mais ils n'ont pas pu. Pour que tout le village ne rentre pas dans des conflits, je me suis rendu à la police. J'ai tué et répandu du sang mais je ne regrette pas. Je n'ai rien fait de faux. On n'a pas de loi. Un cas comme le mien ne reste aucune heure en prison. C'est lui qui est venu jusqu'à ma maison m'agresser, moi je défends ma maison, ma terre et mon *'ird*.

E : D'habitude dans les cas d'honneur, on ne tue pas l'homme mais la fille...

A : (Il m'interrompt.) Ma fille n'est pas fautive pour la tuer elle (il le dit d'un ton défensif). Si elle a voulu fauter, elle n'aurait pas dit à sa mère, elle ne m'aurait pas envoyé le message. Elle se blâme⁷³¹. Il y a trois personnes dans la voiture, c'est lui seul qui a été blessé.

E : Comment expliquez-vous ?

A : C'est Allah qui l'a tué. Dans l'islam on dit « si le tueur patiente sur sa victime, l'affaire sera faite⁷³² ». Si la balle ne l'a pas atteint il aurait dû marcher cinq mètres et puis mourir⁷³³. J'ai essayé de parler avec ses parents, de les prévenir, mais son père m'a dit « c'est mon fils et je n'arrive pas à le contrôler ». Comment quelqu'un peut-il ne pas contrôler son propre fils ?

⁷²⁹ Le jeune homme était accompagné de deux autres personnes dans la voiture.

⁷³⁰ Il veut dire « solidaire ».

⁷³¹ Car son père est en prison.

⁷³² Le verset est en arabe : « لو صبر القاتل على القتيل لُقضي الامر ».

⁷³³ Il veut que dire c'était son destin de mourir, que la balle l'ait atteint ou non.

Ils veulent vendre le sang de leur fils, et ils en font du commerce. Ils ont demandé d'abord 250.000 de dollars américains puis 200.000.000 de livres libanaises⁷³⁴. Tout le monde, même les gens de haut niveau, Saad Hariri⁷³⁵, Ahmad Hariri⁷³⁶, les cheikhs, les curés, etc... se sont intervenus pour résoudre l'affaire (pour éviter le cycle des vengeances). C'est Dieu qui le veut. Mes enfants ont erré⁷³⁷. Ils ne peuvent plus rester à la maison. Moi je suis en prison, et eux seuls au village. Ils n'ont que Dieu. J'ai deux garçons et deux filles. Il n'y a personne pour les protéger. J'ai peur qu'ils ne tuent l'un de mes enfants. Il n'y a pas de vengeance mais l'on ne peut être sûr.

E : Comment pouvez-vous décrire les liens au village ?

A : Tout le village c'est des tribus. C'est-à-dire personne ne délaisse personne⁷³⁸. Si toi et moi étions en conflit à l'intérieur du village et que quelque chose s'est passée avec toi à l'extérieur du village, j'oublie que nous sommes en conflit à l'intérieur. Tu habites à Zgharta⁷³⁹ Madame ?

E : ...

A : Maintenant tu écris en anglais ou en français⁷⁴⁰ ? Je connais un peu l'anglais, je suis plus fort en français. J'ai complété le second cycle, ma classe terminale. J'étais chez les religieuses (à l'école). Père Michel s'occupait de moi après la mort de mes parents⁷⁴¹. Je n'oublie pas ceci.

E : S'il n'a pas été blessé et mort, l'honneur aurait-il été intact ?

⁷³⁴ Équivalent à environ 133.000 de dollars américains.

⁷³⁵ Un homme politique libanais représentant d'une grande faction sunnite de la population et chef du parti politique *Futur*, actuellement premier ministre.

⁷³⁶ Le cousin de Saad Hariri, responsable dans le parti politique *Futur*.

⁷³⁷ Dans le sens de « ils se sont retrouvés sans père pour les protéger ».

⁷³⁸ Il veut dire que les gens sont solidaires.

⁷³⁹ Région du nord du Liban. Il est relativement facile au Liban de deviner de quelle région l'on vient, à quelle religion l'on appartient... Il veut savoir, par sa question, si je viens d'une région qui ressemble à la sienne par sa structure tribale ou non ; si donc je comprends/j'approuve son acte, ses mœurs... ou non. Ayman semble rechercher la garantie de l'Autre.

⁷⁴⁰ Ayman aurait deviné mon *background*. Cette « digression » renseigne-t-elle sur des espoirs désespérés ? Avait-il cru que j'étais avocat malgré le fait que je lui avais explicitement dit que je suis étudiante ? Suis-je l'Autre dans sa différence absolue, qui vient d'une autre région, d'une autre religion, qui a d'autres mœurs et valeurs ?

⁷⁴¹ À 14 ans, Ayman a perdu son père, et 4 mois après, sa mère. Il est l'aîné de 4 sœurs dont il dit s'être occupé tout seul, après la mort de ses parents. Avant son entrée en prison, il faisait de la contrebande pour gagner sa vie. Il emmenait des produits de la Syrie (habits, fruits...) et il avait un bus sur la route de Akkar-Beyrouth (taxi).

A : Ça aurait été résolu, sa famille aurait dû intervenir et lui mettre des limites car ils auraient su que les choses avaient atteint la limite. On a tiré sur lui et il n'a pas été blessé, il s'agissait alors de contrôler leur fils. J'ai terminé. Je n'ai plus rien à dire.

E : Merci beaucoup.

A : Merci. Merci beaucoup (en français).

L'article 547⁷⁴² a été invoqué et Ayman attend toujours le verdict en prison, depuis 17 mois.

⁷⁴² « Quiconque aura intentionnellement donné la mort à autrui sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans. » Le juge aurait considéré Ayman non coupable de préméditation et préféré le 547 sur le 549 qui punit de la peine capitale l'homicide intentionnel prémédité.

2- Hussein

En prison depuis 2016, Hussein a 28 ans et est d'origine syrienne. Lui et trois autres personnes sont détenus pour homicide intentionnel. Hussein parle d'honneur. Le meurtre s'est passé à Tripoli, Liban Nord.

E : Bonjour, je m'appelle Mariette Aklé, je suis doctorante en France et je fais ma recherche sur le crime d'honneur. Mr le garde me dit que vous êtes détenus pour un crime d'honneur⁷⁴³. Je voudrais, si vous le voulez bien, recueillir vos propos en toute confidentialité afin de m'en servir dans mon étude⁷⁴⁴.

H : Nous sommes quatre personnes détenues sous la même accusation d'homicide, à cause de ma femme. Une personne l'appelait sur son portable, genre d'harcèlement. « Quitte ton mari, qu'est-ce que tu veux de lui ? » Je l'ai divorcée une première fois et l'ai rendue. J'ai cassé la carte (de téléphone) et changé le numéro. Il a commencé à m'appeler à moi, il y a eu des conflits avec mes parents et mes cousins à cause de lui. Il m'appelait sur mon numéro me dire « je veux parler avec ta femme ». Ça s'est passé depuis deux ans, ça a trop influencé sur moi.

E : Et elle ?

H : Elle n'y était pour rien, si elle avait quoi faire là-dedans, elle m'aurait dit. C'est lui qui l'appelait. J'ai mis en tête ne pas le tuer jusqu'à la fin. Les deux frères jumeaux de ma femme et leur cousin, ainsi que moi, nous sommes venus de Zahlé⁷⁴⁵ pour parler avec lui, entrer en conflit « normal » avec lui. On n'avait pas l'intention de tuer. Un coup de couteau, conflit normal (régulier⁷⁴⁶). Il m'a attaqué avec son couteau, je le lui ai pris et je lui ai donné un coup de couteau. Je ne me rappelle que l'avoir vu ensanglanté par terre. J'ai fui à Baalbek, ils (la police) m'ont pris de Baalbek.

⁷⁴³ Hussein, à ma question s'il considérait son acte meurtrier un crime d'honneur, semblait hésitant de répondre par l'affirmative. Il sourit et ne donne pas de réponse. Rami et Ayman par contre, en sont sûrs.

⁷⁴⁴ J'ai dû dire à certaines personnes que j'ai vues que je n'étais pas avocat mais chercheuse et étudiante, vu que ma seule présence en prison a dû déclencher les doutes et les espoirs. D'assez nombreux prisonniers sont venus demander de me parler à propos de leurs cas et situations.

⁷⁴⁵ La plus grande ville et la capitale du gouvernorat de la Béqaa.

⁷⁴⁶ Il veut dire « sans intention de tuer », « blesser ».

E : Est-ce l'honneur ?

H : Oui.

E : Ça veut dire quoi ?

H : Il expose⁷⁴⁷ ton honneur, ton *'ird*. J'ai parlé à ses parents mais il n'a pas arrêté. J'ai divorcé ma femme pour ne pas le tuer, pour ne pas arriver à ceci, à la prison.

E : Vous aviez en tête le tuer...

H : (Rapidement.) Je l'ai tué pour mon honneur, non pas pour le voler. L'homme vit pour sa dignité, si la dignité n'est plus, pourquoi vivra-t-il ? Les gens ont commencé à me regarder d'un regard faux, et ma femme aussi. Je viens d'une tribu, des arabes, notre société et nos traditions ne permettent pas ces choses-là.

E : Que disaient les gens ?

H : Assez. Tout ce que tu veux, tout. J'ai quitté le travail. Mes parents se sont fâchés de moi.
« Divorce-la, qu'est-ce que tu en veux ? »

E : Et maintenant ?

H : Maintenant je suis à la prison de Kobbé (il rit ironiquement d'un ton bas).

E : Que s'est-il passé à l'honneur ?

H : À Dieu...

(Je lui redemande d'une mimique.)

⁷⁴⁷ Hussein a utilisé le mot « يتعرّض » (*yata'arad*) en arabe, qui veut dire « attaquer, agresser. » Le mot vient de « عرض » qui veut dire « *'ird* » (s'il est substantif, « *'ird* ») et « montrer, exhiber » (s'il est un verbe, « *'arada* »).

H : Rien.

E : Ça n'a pas changé avant et après le meurtre ?

H : Non.

E : Vous regrettez avoir tué ?

H : Oui.

E : Si vous revenez dans le temps...

H : Non, bien sûr que non, je ne le tue point.

E : Donc le meurtre ne rend pas l'honneur ?

H : Ce n'est pas l'honneur, c'est un genre de provocation, à moi. Imagine que quelqu'un t'appelle et te dit « je veux parler avec ta femme ». Personnellement, je ne peux pas le faire.

E : Vous vous souvenez du moment du meurtre ?

H : Il n'y a plus de pensée, la pensée est partie. Il y a eu polémique, je l'ai insulté et il a sorti son couteau. Je n'ai repris conscience que pour le voir mort par terre. Jusqu'à maintenant, je n'arrive pas à concevoir, ni que l'homme est mort ni que je suis en prison, je n'y comprends rien.

E : On dit que l'acte change la personne.

H : Oui. C'est vrai. Je me sens coupable, ce qui s'était passé ne devait pas avoir eu lieu. Je me sens une mauvaise personne. Après l'incident, j'ai commencé à perdre mes nerfs plus rapidement. À cause des idées et du remords. (Il semble anxieux tout au long de l'entretien. Je

lui dis qu'il ne doit pas se sentir obligé de parler. Il enchaîne alors.) J'attends toujours le verdict. Le 549, je m'attends à 20 ans⁷⁴⁸. Que je le veuille ou non, je suis en prison je ne peux rien faire.

E : Pensez-vous que vous devez être puni en prison ?

H : Non. La loi est une chose et la réalité une autre chose. C'est lui qui a commencé à me provoquer pour des jours, un mois ou un mois et demi. Je n'en pouvais plus. Le verre a été rempli à ras bord.

E : Avez-vous rendu votre honneur, votre estime ?

H : Non, je n'ai pas rendu mon honneur, mon estime (Silence. Il fixe des yeux et semble absorbé dans ses pensées⁷⁴⁹).

E : Vous pensez que vous auriez dû la tuer à elle ?

H : (Il acquiesce d'un léger sourire et s'en remet⁷⁵⁰). Je n'ai pensé ni à la tuer à elle ni j'ai pensé à le tuer à lui. Je n'avais pas l'intention de tuer. Je n'ai jamais fait la giflé à personne. Pour toi, le crime d'honneur est quoi ?

E : ...

H : De notre temps, le *'ird* est devenu à vil prix, à mon avis. Dans l'état, dans la loi, il n'y a pas d'appel pour l'honneur, ils ne reconnaissent pas cette chose⁷⁵¹.

E : C'est quoi l'honneur ?

⁷⁴⁸ Là où le 549 stipule la peine de mort pour homicide intentionnel.

⁷⁴⁹ La répétition exacte par Hussein de mes mots m'avait semblé une signification de ce que Hussein s'attendait à ce que je lui pose la question et en même temps ce de qu'il se demanda lui-même de la valeur *d'honneur* de son acte. Quelques lignes après, il m'interpelle cherchant signification du crime d'honneur chez l'Autre que je représente, et finit par conclure le vil prix du *'ird* valorisé et déplore l'*ab-sens* de l'honneur dans la loi.

⁷⁵⁰ Hussein ne pense plus que sa femme est innocente. Son sourire signifie l'indicible de la duperie dont il se sent victime. Ni lui — ni même ses parents — n'ont des nouvelles de sa femme depuis sa détention.

⁷⁵¹ Au Liban. Mais en Syrie de laquelle il est originaire, la loi stipule toujours un article pour l'honneur. Ceci a d'ailleurs été relevé par Omar.

H : (Silence. Il me fixe des yeux et regarde le cahier sur lequel je note ses paroles. Pas de réponse. Après un certain laps de temps.) Combien de temps cet entretien doit-il durer ?

E : Le temps que vous vouliez. Je vous écoute dans ce que vous avez à dire seulement.

H : Je n'ai plus rien à dire.

Je le remercie, il se lève vite et quitte la salle.

3- Riad

Syrien d'origine, Riad dit être né et avoir vécu au Liban depuis sa petite enfance. Il a fait des études universitaires et a une licence en ingénierie mécanique qu'il a eue d'une université syrienne⁷⁵². Il est maçon. En juillet 2013, Riad tue sa femme qu'il a suspectée d'adultère. Ceci a eu lieu au Chouf, dans le gouvernorat du Mont Liban⁷⁵³. Il avait alors 40 ans et elle, 30. Il a maintenant 44 ans et est en prison depuis 2013. En parlant, Riad ne cesse de demander l'avis de son interlocuteur par son regard. Il fixe des yeux et sourit, attendant confirmation.

E : Bonjour, je m'appelle Mariette Aklé, je suis étudiante en France et je fais des études sur le crime d'honneur. Je voudrais bien recueillir votre histoire si vous voudriez bien me la raconter. Je la tiendrai en toute confidentialité dans le cadre unique de la recherche que je fais. Elle sera traitée en langue française et je vais noter ici les propos que vous allez me dire, si possible.

Il acquiesce d'un geste de la tête et commence son histoire.

R : Il s'est passé quelque chose avec moi quatre jours avant. J'ai commencé à avoir des doutes, ma femme a trop changé avec moi. Elle était enceinte au septième mois quand elle avait décédé. Je n'ai pas su c'était qui, je veillais avec elle chez les voisins, nous sommes rentrés à 23h30. Je me suis réveillé à 1h30, je ne l'ai pas trouvée à la maison. Je l'ai attendue jusqu'à 3h elle n'est pas venue. Je l'ai cherchée je ne l'ai pas trouvée, dans la maison et en dehors de la maison (aux alentours). Elle me dit : « J'étais dehors. » Il est devenu clair pour moi qu'elle était avec quelqu'un.

E : Comment ça s'est devenu clair pour vous ?

R : Parce que moi j'ai vu la lumière des phares d'une voiture s'approcher de loin. Je l'ai frappée, sous les coups elle est tombée par terre et est morte de l'effet des coups. Imagine avoir perdu deux en un (le fœtus et sa femme). (Silence.) Je voulais savoir c'était qui la personne. Après qu'elle a nié, j'ai commencé à la battre.

⁷⁵² Il évite les détails et ne précise pas.

⁷⁵³ Le nom de famille de Riad ainsi que la région de Chouf peuvent suggérer son appartenance à la confession druze. Mais l'on ne saurait en être sûre.

E : Qu'est-ce qu'elle a nié ?

R : Elle a nié qu'elle était dans la voiture. « Je marchais dehors », a-t-elle dit...

E : Vous l'avez vue descendre de la voiture ?

R : Oui. Rien que deux minutes, la voiture est arrivée et elle en est descendue. Quand j'ai vu la voiture s'arrêter, je suis rentré à la maison. Quand elle est tombée par terre, j'ai su qu'elle était morte. Je l'ai couverte et j'ai fermé la porte. Je suis resté quatre jours.

E : Vous êtes resté où quatre jours ?

R : À Daoura⁷⁵⁴. J'étais dans un état tout à fait anormal. Un état de choc. Pourquoi ceci⁷⁵⁵ est-il passé ? Pourquoi est-elle sortie de la maison ? Pourquoi les choses ont atteint la trahison ? Bien que moi je ne la privais de rien du tout ! Financièrement, au quotidien... Quatre jours je répétais dans ma tête un an et demi avec elle. Comme si quelqu'un jouait une vidéo. Je me suis rendu à la police après quatre jours, quand les voisins ont appelé et l'odeur du corps s'est répandue dans l'immeuble.

E : Pourquoi êtes-vous rendu à la police ?

R : J'ai voulu que tout le monde sache pourquoi elle était morte. La raison de l'adultère et sa sortie.

E : Pourquoi ?

R : Pour qu'elle devienne un modèle pour les autres. Elle, si elle n'était pas sortie à 2h du matin avec une autre personne et rentrée... C'est-à-dire une faute au-dessus de toute imagination (inimaginable). Surtout que j'attendais une fille (l'enfant). Si elle n'a pas dénié, si elle a justifié son absence.

⁷⁵⁴ Ville des alentours de Beyrouth, à 75 minutes de Chouf, Mont Liban.

⁷⁵⁵ La sortie de sa femme.

E : Vous avez pensé que l'enfant n'était pas votre fille ?

R : (Il répond sur-le-champ.) Oui.

E : C'est à ce moment que vous avez commencé à la battre ?

R : Oui⁷⁵⁶.

E : Comment avez-vous expliqué ce qui s'était passé ?

R : Il devait y avoir quelque chose qui la dirigeait mentalement. Il y avait aussi une amie à elle, plus âgée qu'elle. C'était une personne en qui j'avais trop confiance, elle était en train de l'encourager à atteindre ce qu'elle a atteint (l'adultère), à aimer quelqu'un d'autre et à sortir avec quelqu'un d'autre.

E : Pourquoi pensez-vous qu'elle l'avait encouragée ?

R : Il y a trop de gens qui, quand elles voient deux personnes en bons termes, Louange à Dieu, surtout qu'elle est âgée⁷⁵⁷, elle, et n'est pas mariée, il y aura incitation (au mal).

E : Vous voulez dire par jalousie ?

R : Peut-être. Surtout qu'elle (sa femme) n'a pas assez de connaissances dans la région où on habite. Je tardais à rentrer du travail et le vide était très grand (chez sa femme).

E : Donc vous pensez qu'elle n'aurait pas su seule faire ce qu'elle a fait ?

R : Bien sûr, sinon l'aide de... Je me suis rendu à la police car il y a eu un meurtre. Je n'ai pas eu en tête de cacher le cadavre. Il y a eu un meurtre dans un cas d'honorabilité. Donc j'ai aimé

⁷⁵⁶ Riad a pensé à sa fille dans le futur, le déshonneur qui va l'accompagner et à ce que les gens vont en dire. Voir plus bas, la fin de ses paroles.

⁷⁵⁷ L'amie.

que la loi prenne son cours de façon normale. Je n'ai pas senti que ce que j'ai fait était avilissant⁷⁵⁸. Ses parents n'ont pas porté plainte.

E : Comment expliquez-vous ceci ?

R : Donc il fallait qu'ils fassent eux ce que j'ai fait si moi je ne l'aie pas fait ! Donc moi j'ai enlevé quelque chose qu'ils devaient eux-mêmes enlever. C'est pour cela qu'ils ne m'ont accusé de rien et que j'ai eu un « grand » jugement.

E : Combien ?

R : Quinze ans. Je ne m'y attendais pas, c'était trop... (Silence.)

E : Quoi ?

R : Trop dur. Il n'y a pas d'accusation et c'est clair que c'était une charge d'honneur 100%. Il n'y a pas de marques de supplice sur le cadavre, ni usage d'un couteau, ni préméditation, ni armes⁷⁵⁹, il n'y a aucune raison que la personne soit traitée comme un criminel.

E : Mais votre femme est morte...

R : Oui, des effets des coups. Elle est morte, c'est vrai. (Silence.) C'est ça l'histoire, c'est tout.

E : C'est quoi un crime d'honneur ?

R : Je suis arrivé à un cas de trahison conjugale. Comment tu comptes ça ? C'est intolérable. Pour les deux⁷⁶⁰ je veux dire ; si moi j'aurais fauté, j'aurais peut-être pardonné⁷⁶¹.

E : Ça veut dire quoi l'honneur, Riad ?

⁷⁵⁸ Il veut dire qu'il cause la honte.

⁷⁵⁹ Il cite les éléments du 549 du code pénal ; peine de mort pour homicide intentionnel.

⁷⁶⁰ Partenaires.

⁷⁶¹ Il veut dire « Si je ne l'avais pas traitée bien, si j'avais commis l'adultère. »

R : Ma dignité à moi, ça veut dire quoi l'honneur ? Elle m'a humilié à moi, elle m'a rapetissé. Il n'y a aucune raison qu'elle vive dans la faute sous mon nom à moi. Qu'elle vienne chez moi me dire « divorce-moi, je veux vivre ma vie ».

E : « Sous votre nom » ?

R : Sous mon nom veut dire qu'au lieu de nommer quelqu'une, l'on nommera la femme de quelqu'un. C'est alors quelque chose qui la concerne à elle. Maintenant, elle manie⁷⁶² quelque chose qui m'appartient à moi et lui appartient à elle. Il y a une relation de couple. Mon corps à moi devient ma propriété et sa propriété. Et le sien de même. Ses sentiments, ses pensées... et moi de même. De la même manière — civilisée — qu'a été fait le mariage, aussi la séparation se fera d'une manière civilisée. C'est surtout son déni qui m'a rendu mal à l'aise.

E : Ça veut dire quoi son déni ?

R : Ça veut dire quand une personne te fait sentir que tu es rien, que tu ne sais rien. Si elle n'a pas dénié, je l'aurai divorcée immédiatement. J'ai senti qu'elle m'a frappé dans ma dignité bien que je sais que je ne la prive de rien. Au contraire, tout est double. Moi, un an et demi, c'était le sommet de la gâterie, et ceci s'est passé. Je te dis, elle m'a choqué. Quatre jours à l'avance, il y a eu des doutes. La femme d'un homme qui change avec lui en tout. Émotionnellement. Elle est devenue pas comme avant. Je me suis dit que je vais l'éloigner de cette ambiance. J'ai douté qu'il se passe quelque chose de faux. J'ai voulu l'envoyer accoucher en Syrie. Elle n'acceptait pas. J'ai expliqué ceci qu'il se passe quelque chose, que quelque chose l'attache ici. Ces quatre jours je les ai passés à la maison, je ne suis plus sorti ni rentré. J'ai commencé à penser à la séparation.

E : Elle n'a plus eu de relations sexuelles avec vous ?

R : Moins que d'habitude, mais il y avait d'autres choses. Sa manière de parler, elle devenait plus négligente.

E : Comment la personne change-t-elle après l'incident ?

⁷⁶² Dans le sens de « elle fait usage de. »

R : J'ai essayé de ne pas regarder la télévision⁷⁶³. J'ai essayé de ne pas me rappeler. Je me suis occupé par des travaux manuels pour une période d'un an et quelques (en prison). Et puis j'ai accepté plus. En 2017, le jugement fut prononcé, quinze ans de prison, selon l'article 549⁷⁶⁴, homicide intentionnel. Il y avait un article pour les crimes d'honneur qui n'existe plus. Il y a maintenant la provocation. Il fallait un jugement moindre ; le droit commun est de sept ans. Le plafond est de quinze ans ; il m'a donné le top, le sommet du jugement. J'ai senti qu'il ne m'a pas traité justement avec les quinze ans. Il ne m'a vraiment pas traité justement. Il fallait avoir un maximum de sept ans⁷⁶⁵.

E : Vous aviez espéré un jugement plus atténué par l'article 562.

R : Je n'ai pensé à rien dans ces cinq jours. Ni dans quel pays je suis, ni c'est quoi la loi, ni la prison, ni le jugement⁷⁶⁶. Un état de provocation plus un choc anormal.

E : Et maintenant ?

R : Et maintenant je dis « si ça ne s'était pas passé ». Si les choses reviennent dans le temps, je divorce immédiatement.

E : Vous n'auriez pas tuée ?

R : Non.

E : Qu'est-ce que vous pouvez me dire encore ?

⁷⁶³ Pour ne pas voir des histoires de couples.

⁷⁶⁴ Notons que Riad a eu quinze ans de prison selon le 549 qui par ailleurs punit de la peine capitale l'homicide intentionnel avec préméditation... L'article 550 du code pénal libanais stipulant que « Toute personne qui aura, par des coups, violences ou par tout autre acte intentionnel, causé la mort d'autrui sans intention de la donner, sera punie des travaux forcés pour cinq ans au moins. La peine ne sera pas inférieure à sept ans si le fait a été accompagné de l'une des circonstances exprimées aux deux articles précédents » semble ne pas correspondre à une certaine *intention de tuer* supposée à Riad et que ce dernier dénie.

⁷⁶⁵ Riad fait-il allusion au 550 du code pénal ?

⁷⁶⁶ Il veut dire qu'il n'avait pas calculé les conséquences de son acte en fonction des lois en vigueur, du pays... Mais en évoquant ceci, Riad ne signifie-t-il pas une certaine préméditation de son acte ?

R : L'affaire m'a fait un changement total. J'étais trop coléreux avant, je n'aimais pas la faute, je suis devenu plus calme. Moi, j'aime vivre tout dans l'ordre. Même au travail, on m'appelait « le dur », « le sévère ».

E : Si elle n'était pas morte, que serait-il passé à l'honneur ?

R : Ça aurait abouti au divorce.

E : Et l'honneur ?

R : C'est-à-dire que c'est gênant, si elle n'était pas morte et que je l'ai divorcée. C'est-à-dire l'on dit ce qui s'était passé est passé. Impossible de lui pardonner. C'est Dieu qui a voulu qu'elle meure. Dieu ne veut pas que je voie ma fille dans le futur et sa mère est morte et les gens lui disent « tu es la fille d'untel ». Ça aurait eu beaucoup d'influence sur elle. Les paroles des gens sont très gênantes. Peu importe qu'elle ait réussi, personne ne dira « une telle » mais l'on dira « la fille d'untel ». C'est une chose pour laquelle la société est sans pitié.

Il arrête de parler signalant la fin de sa parole. Je le remercie et il sort.

4- Ibrahim

Originaire du sud du Liban, Ibrahim a 49 ans au moment du crime. En 2010, il tue sa femme qu'il a surprise en flagrant délit d'adultère. Il boit du poison (Demol) et sera hospitalisé et puis emprisonné. Le jugement fut prononcé de 18 ans de prison selon l'article 549 du code pénal libanais. Le crime s'est passé à Sin el Fil, une région du Mont Liban. Durant ma rencontre avec lui, Ibrahim paraît trembler de froid bien que portant d'habits lourds d'hiver. Il a l'air frileux, avec sa longue taille et son corps maigre toujours en plainte.

E : Bonjour, je m'appelle Mariette Aklé. Je suis doctorante en France et je fais des études sur le crime d'honneur. Est-ce que vous êtes en prison à cause d'une défense d'honneur ?

I : C'est un cas d'honneur oui. Je l'ai vue de mes propres yeux.

E : Si vous le voudriez bien, je voudrais écouter votre histoire dans le cadre des études que je fais. Je vais recueillir vos propos ici sur le cahier, et les tiendrai en toute confidentialité.

(Il a refusé d'abord de parler à cause de maux de ventre dont il souffre « depuis plus d'un mois ». Il s'est levé pour quitter la salle puis il est revenu me parler. Il est, me dit le garde, en perpétuel état de souffrance corporelle qu'il verbalise toujours et tout le temps.)

I : J'ai surveillé la maison et j'ai cassé la porte et l'autre s'est enfui du premier étage. Je me suis effondré. Je ne pouvais plus contrôler mes nerfs, j'ai tué ma femme. Il s'est passé une trahison conjugale. Je l'ai étranglée (d'un étranglement⁷⁶⁷). J'ai alors bu une bouteille de Demol, je me suis suicidé. Je l'ai tuée parce qu'elle me trahissait. L'autre s'est enfui je n'ai pas pu l'attraper.

E : Est-ce l'honneur ?

I : Pour te dire vrai, je ne sais pas. C'est ce qu'ils m'ont dit, une charge d'honneur, le *'ird* et le *'ird*.

⁷⁶⁷ Emphase en arabe.

E : Aviez-vous eu des doutes ?

I : J'ai douté de quelque chose avant. Elle a changé avec moi. Je lui ai dit « je pars au village, j'ai un devoir à faire » et j'ai surveillé la maison, de 10h à 12h le soir. Et ce qui s'était passé s'était passé.

E : Que s'est-il passé après le meurtre ? Avez-vous rendu l'honneur ?

I : Oui j'ai rendu l'honneur, j'ai calmé ma conscience. Je l'ai tuée sous l'effet d'une colère⁷⁶⁸, il a fallu la divorcer, la renvoyer chez ses parents qu'ils en fassent ce qu'ils veulent.

E : C'est à dire qu'il ne fallait pas qu'elle meure ?

I : Il ne fallait pas qu'elle meure, non.

E : Pourquoi avez-vous bu du Demol ?

I : Je veux me suicider, de mon affliction, de ma tristesse, parce que je l'aimais beaucoup.

E : Que pensez-vous du jugement ?

I : Pour te dire vrai, je ne sais pas. Il s'est déjà passé plus que la moitié de la période en prison. Il ne fallait pas qu'il se passe un meurtre et tout, mais une poussée de colère⁷⁶⁹, j'ai perdu mes nerfs. Il ne fallait pas que je sois en prison. Il m'a trop jugé. Il fallait qu'il me donne dix ans ou quelque chose comme ça⁷⁷⁰.

E : Et maintenant, qu'est-ce que vous pouvez en dire ?

⁷⁶⁸ Il a dit en arabe, littéralement, « sous une effusion de sang ».

⁷⁶⁹ Encore là il dit « une effusion de sang » pour signifier sa colère.

⁷⁷⁰ Tout au long de l'entretien, il se plaignait de ses maux de tête et de ses maux de ventre. Il s'excusait d'être trop fatigué et de ne pas pouvoir bien parler à cause de ses douleurs. Ibrahim est pris par ses plaintes corporelles. C'est son corps qui parle.

I : Elle est partie, qu'est-ce que je peux faire ? Je l'ai tuée qu'est-ce que je peux faire ? Je pense à mes douleurs excusez-moi, cela fait un mois et demi que je souffre de constipation et là, ils ne me prennent pas chez le médecin.

E : Que pouvez-vous me dire à propos de l'honneur ?

I : Je pense maintenant à ma douleur de tête. Je ne peux plus...

Il se plaint de ses douleurs, se lève et demande au garde de voir le médecin et le lieutenant responsable de la prison, et quitte la salle.

5- Omar

Né en 1978, Omar tue l'homme avec qui sa cousine paternelle avait entretenu une relation sexuelle. Le meurtre a lieu à Akkar fin 2012. Omar est détenu depuis le 29 février 2013, comme il le précise. Il a eu douze ans d'emprisonnement et 12.500 livres libanaises d'amende⁷⁷¹. Long de taille avec des cheveux grisâtres, Omar semble détendu et à l'aise. Il parle avec confiance.

E : Bonjour, je m'appelle Mariette Aklé. Je suis étudiante en France et je fais une recherche sur le crime d'honneur. Je voudrai bien recueillir vos propos quant à votre histoire, et je les tiendrai en toute confidentialité dans le cadre unique de la recherche. Je vais noter vos paroles sur ce cahier.

O : L'histoire s'est passée avec moi. Nous, nous vivons dans un village. Ma cousine⁷⁷² est fiancée à mon cousin⁷⁷³ qui sert dans l'armée, dans l'institution militaire⁷⁷⁴. Je l'ai trouvée avec une autre personne la nuit. Je suis entré en conflit avec lui et je l'ai tué. Même lui était fiancé à une autre. Fiancé à une et il couche avec une autre (il rit ironiquement). Je les ai vus dans la voiture, à deux cents mètres de ma maison. Je rentrais le soir. Quand elle m'a vu de loin, elle m'a reconnu et s'est enfuie ; moi non⁷⁷⁵. Il s'est passé un conflit entre lui et moi, je l'ai tué.

E : Pourquoi l'avez-vous tué ?

O : Notre honneur.

E : Ça veut dire quoi ?

O : Notre *'ird*. Nous on le considère *'ird*. Nous, nous vivons dans un village et pas dans une ville. Honneur, honneur, ça c'est l'honneur. Il n'y a pas plus que ceci⁷⁷⁶.

⁷⁷¹ Équivalent à environ 8 dollars américains.

⁷⁷² Paternelle, la fille de son oncle.

⁷⁷³ Paternel, le fils de son deuxième oncle.

⁷⁷⁴ Il m'explique.

⁷⁷⁵ Il ne l'a pas reconnue.

⁷⁷⁶ Il s'efforçait de m'expliquer n'ayant pas ses mots, comme s'il avait du mal à m'expliquer ce que c'était l'honneur. Il me le répétait comme si je ne comprenais pas ce qu'il dit.

E : Vous l'avez tué lui, si elle était aussi présente...

O : (Rapidement.) Je l'aurai tuée à elle aussi. Elles sont neuf filles⁷⁷⁷. Sa famille l'a cachée, l'a fait enfuir. Je l'ai cherchée pendant un an je ne l'ai pas trouvée.

E : Que s'est-il passé à l'honneur après que vous l'avez tué ?

O : C'est un sujet qui se passe chez nous comment (il me demande pour m'expliquer) ? C'est un grand sujet. Moi, j'ai trois filles et trois garçons. Si mon fils trouve ma fille avec quelqu'un, il fait la même chose. Le sujet de l'honneur, ça c'est un grand sujet. Il n'y a plus de plus honorable⁷⁷⁸. Il n'y a plus de plus honorable que ce sujet-là.

E : Qu'est-ce qu'on en disait au village ?

O : J'entendais que bravo ! Ça m'a ajouté de chevalerie, de noblesse. C'est-à-dire que je suis rentré en prison ma tête levée en haut comme ça (il lève la tête) et pas comme ça (il rabaisse la tête). Ce n'est pas que je rentre à cause de l'alcoolisme ou de la drogue ou des choses comme ça. Une charge d'honneur c'est tout. Même au sein de l'état. « C'est quoi ta charge, une charge d'honneur ? » - « C'est un homme respectueux⁷⁷⁹. » Au Liban, il y a une loi qui s'appelle charge d'honneur. Elle a été supprimée en 2011.

E : Pour combien de temps êtes-vous en prison ?

O : Ça fait cinq ans six mois⁷⁸⁰. Le jugement est de douze ans. Il a[urait] fallu trois ans (de prison). Si c'était en Syrie, ça aurait été trois ans. C'est le juge A. J., le plus honorable des hommes au Liban. 549 sec, ça fait perpétuité. Mais il y avait neuf témoins.

E : Comment ?

⁷⁷⁷ Disait-il qu'il y en avait assez ?

⁷⁷⁸ Que l'honneur.

⁷⁷⁹ Il réplique comme s'il rapportait les propos d'un autre.

⁷⁸⁰ Après l'abrogation du 562.

O : Oui, les voisins sont venus quand ils ont entendu la balle. Ils sont restés avec moi et ils ont compris c'était quoi la situation⁷⁸¹. Que c'était ma cousine paternelle. J'avais son portable, c'est elle qui l'a appelé. Elle avait des photos et l'on a pu savoir combien de fois elle l'a appelé. C'est fini, elle m'a bloqué ma route et celle de mes enfants⁷⁸². Les gens ne savaient pas que c'était une question d'honneur. Ils disaient à mes enfants que « votre père a tué un homme ». Mais après quand c'est pour l'honneur, tout change.

E : Si vous ne l'aviez pas tué, que serait-il passé à l'honneur ?

O : S'il⁷⁸³ m'avait vu dans n'importe quel conseil, dans n'importe quel diwan, au village... je deviens rien devant lui. Il m'aura raillé et des trucs de ce genre. Que Dieu ne le permet pas ! Son père⁷⁸⁴, moi, quiconque, celui qui était présent devait finir l'affaire. C'est un grand sujet, c'est un grand sujet. Son père est lâche, il vaut 2 francs⁷⁸⁵.

E : Parce qu'il ne l'a pas tuée ?

O : Oui, il faut qu'il la tue. Il y a des gens en prison qui te disent : « Pourquoi as-tu fait ça ? Pourquoi n'es-tu pas resté avec tes enfants ? » Des fois je sens qu'ils ont raison, et des fois je n'accepte pas le sujet, je n'en discute pas. Je l'ai vue (sa cousine) depuis deux ans à la Cour je lui ai dit « c'est proche, c'est proche ». Mon fils aura bientôt 21 ans, il en fut trop affecté. Il a fallu qu'il fasse quelque chose avec elle⁷⁸⁶. Mais moi je n'accepte pas. Je le lui dis à chaque fois qu'il vient me visiter. Il accepte maintenant. Mais moi si je sors, certainement je vais faire quelque chose.

E : Vous la tuerez ?

⁷⁸¹ Nous supposons qu'Omar a bénéficié de l'atténuation du mobile honorable ou de la provocation. Ce qui a réduit sa peine de la perpétuité à 12 ans.

⁷⁸² Par son conduite.

⁷⁸³ L'amant de sa cousine.

⁷⁸⁴ Le père de sa cousine, son oncle.

⁷⁸⁵ Expression qui veut dire qu'il n'est pas un homme, qu'il ne tient pas son mot.

⁷⁸⁶ La tuer.

O : Elle m'a mis en prison douze ans. Mais je pense que c'est fini, non. Le sujet est fini. Il s'agit de rentrer à la maison, les enfants sont devenus grands (pause). Toi tu études en France sur ceci ?

E : Oui.

O : Il y a là-bas de ceci ?

E : Non.

O : Alors pourquoi tu fais des études ?

E : L'université est en France mais j'étudie le crime d'honneur ici au Liban (Pause.) Vous regrettez ?

O : Non non.

E : Si vous revenez dans le temps, vous le tuez ?

O : Oui, oui. Pas seulement une seule balle. Mais 30-40-50-60-70-80-90 ! Je t'ai dit que je suis un fils du village et pas de la ville. Je travaille en haut. Je suis agriculteur et chauffeur de taxi. Je pars chaque jour à la ville mais je rentre dormir chaque soir au village. Cette loi existe dans tout le Liban. Ils commencent à dire un tel a violé (l'honneur de) la fille d'un tel. C'est-à-dire c'est une famille sans dignité ni honneur.

E : Si c'était dans la ville, l'on ne serait pas obligé de tuer ?

O : L'on ne serait pas obligé de faire cette chute⁷⁸⁷. Si c'était à Beyrouth, l'on ne sera pas obligé. La ville est différente, le village est différent. Même ses parents, sa tribu (à l'amant). Sa mère a porté plainte. Elle a continué jusqu'à l'avant-dernière séance. Le juge a dit à la fille (sa cousine) : « Vois ce que tu as fait, tu as mis un sous la terre et un en prison ! » Il m'a jugé

⁷⁸⁷ D'avoir à supporter la prison.

de douze ans et de 12.500 livres d'amende. D'habitude l'amende est de 100 millions⁷⁸⁸. Il m'a dit : « C'est vrai que la loi sur l'honneur a été abrogée, mais il y a toujours de l'honneur au Liban. » Il y a honneur dans tout le Liban.

E : Il faut que l'on préserve les filles ?

O : Le *'ird* bien sûr. Ce *'ird* est l'objet le plus cher au monde. Il n'y a pas de plus cher que le *'ird*. Tout a changé maintenant car les gens partent à Beyrouth, ils deviennent plus nonchalants. La situation a changé. Il y a des universités, des téléphones mobiles, il y a Facebook... la fille part et c'est à elle de se préserver maintenant.

E : Et si quelque chose se passe avec elle dans la ville ?

O : Oui bien sûr, l'honneur est partout. L'honneur c'est l'honneur. Ça veut dire que maintenant je suis resté 12 ans, maintenant si je sors aujourd'hui et je vois quelqu'un en train de parler avec ma fille d'une mauvaise manière, je reste 12 ans une fois encore ! Son père⁷⁸⁹ s'est décédé depuis deux mois, que Dieu ne lui pardonne pas. Qu'Il ne lui pardonne pas, un lâche !

E : Que se serait-il passé à l'honneur si vous ne l'aviez pas tué ?

O : Il devient comme une voiture de taxi, l'honneur, tout le monde l'essaie (il rit ironiquement, le garde rit. Omar le regarde en riant.) Comme un passager sur la route, elle fait monter tout le monde.

E : Si vous vous mettez dans une situation où vous ne l'aviez pas tué, vous l'avez vu et vous n'avez pas tué ?

O : La même chose se passera avec ma fille, avec ses cousins, avec tout le monde. Tout le village, les douze familles, seront visés. Il n'y a personne pour la défendre. Les rumeurs se répandront. Les gens diront : « Alors on peut ! » J'ai deux filles trop belles, que Dieu ne le

⁷⁸⁸ Équivaut à environ 67.000 de dollars américains.

⁷⁸⁹ De sa cousine, son oncle.

veuille, que Dieu ne le veuille, maintenant on se fait des histoires là mais suppose, l'on dira « allez ! On peut se divertir un peu, il n'y a personne pour défendre ».

E : Quelle est la différence entre la fille et le garçon ?

O : Il n'y a pas de différence. Le garçon a aussi besoin d'être protégé. Moi je lui dis (à son fils) de ne pas violer l'honneur des filles des gens. S'il a violé, c'est moi qui le tue. Est-ce que les autres n'ont pas d'honneur et nous seuls nous l'avons ? Ça ne marche pas, il faut que ça soit des deux côtés.

E : C'est-à-dire chaque personne a de l'honneur ?

O : Oui bien sûr, pour sûr. En Syrie, une charge d'honneur te coûtera six mois de prison. Même l'État ici au Liban se comporte différemment avec les charges d'honneur. Le langage de Monsieur le colonel change avec moi. C'est vrai que la loi de l'honneur n'est plus, mais la personne défend pourtant son honneur.

E : D'où vient l'honneur ?

O : C'est un instinct dans l'homme.

E : Comment une personne a-t-elle de l'honneur et une autre non ?

O : C'est alors celui qui a vu, il a fermé ses yeux. Comme s'il n'a rien vu. Son appétit (pour la nourriture⁷⁹⁰) s'ouvre. Il voit sa fille par exemple, il lui dit « bon appétit », il ferme ses yeux, ou bien sa sœur ou bien sa femme. C'est ça le « sans honneur ».

E : Qu'est-ce que vous pouvez encore me dire ?

O : Je suis à l'aise, comme si je ne l'ai pas fait.

Il se lève et quitte la salle.

⁷⁹⁰ Aussi bizarre que cela puisse sembler.

6- Rami

Syrien d'origine, Rami a 29 ans. Il est dissident de l'armée syrienne et s'installe au Liban en 2013 et se marie. En août 2017, il tue un homme dans la région de Akkar au Liban parce qu'il a violé sa femme. Il attend le jugement, perpétuité ou 20 ans, selon l'article 549, homicide intentionnel. Il est en prison depuis 16 mois⁷⁹¹. Rami est petit de taille, avec des cheveux noirs, et plusieurs tatouages sur ses mains et bras.

E : Bonjour, je m'appelle Mariette Aklé, je fais des études en France sur le crime d'honneur au Liban. Je voudrais bien écouter votre histoire si vous décidez de m'en parler. Je tiendrai vos paroles dans la confidentialité.

R : Si c'est une charge d'honneur, pourquoi est-ce que je suis là⁷⁹² ? Une personne avec qui je vieillais dans un night-club, alcool et femmes. Nous sommes devenus amis juste dans le bar. Il a commencé à me demander des détails sur moi. Mon travail, quand je sors, quand je rentre, où... Une fois on est parti veiller. Il m'a déposé à la maison. Je lui ai dit que j'habitais le troisième étage. Dix jours après, il vient à la maison, à 11h du matin. Ma femme était avec les enfants sur le balcon. Il l'a regardée d'un regard séduisant⁷⁹³. Quand je suis rentré à la maison, ma femme ne m'a rien dit. Elle m'a juste dit : « Que penses-tu si on change de maison ? » « Pourquoi ? », je lui demande, « quelqu'un t'a-t-il dérangé ? Les voisins ? » Elle me dit qu'elle sent que la maison est grande. Nous habitons une grande maison, quatre chambres.

J'ai eu une commotion cérébrale à cause d'un accident de voiture. J'étais hémiparétique de droite. J'ai perdu ma mémoire durant six mois. Quand je suis en colère, je perds ma conscience (le contrôle), si ma mère est devant moi, mon fils, je bats, je perds mes nerfs. Il a commencé à venir chez moi à la maison. La femme (interdite) était en train de laver le tapis dehors. C'était le ramadan. Il lui disait : « Que veux-tu de cet homme ? » Elle commençait à me dire plus fréquemment « nous devons changer la maison », j'ai commencé à avoir des doutes. Je travaillais dans la distribution des habits, je distribuais aux magasins. De 6h à 15h pour rentrer. Il est venu une fois à la maison, il a demandé à propos de moi. Je suis sévère à la maison. La femme (interdite) ne sort pas, n'achète pas la nourriture, ne part pas. Elle lui a dit : « Pourquoi

⁷⁹¹ Rami avoue l'usage quotidien de médicaments psychotropes et d'alcool.

⁷⁹² Il me semble qu'il s'adressait à lui-même en le disant.

⁷⁹³ Elle le lui avait dit plus tard à son retour, me dit-il après.

viens-tu là, pourquoi ne l'appelles-tu pas ? » Il tire son pistolet (la menacer) et la viole devant les enfants.

Je suis revenu à la maison et je l'ai trouvée en train de pleurer. Elle n'a rien dit. J'ai commencé à la battre et son visage s'est ensanglanté. Et puis elle me raconte ce qui s'était passé. Elle a commencé à le décrire et je l'ai reconnu

Quand je me suis calmé, je l'ai appelé. Je l'ai vu le soir même et je lui ai montré mon affection. Et puis je l'ai vu 3-4-10 fois après l'incident.

Une fois alors que nous veillons, j'ai demandé à son ami : « Si quelqu'un a violé ta fille, qu'en fais-tu ? » « Je le tue », me répond-il. « Kamal⁷⁹⁴ a violé ma femme » - « Tue-le », me dit-il. « Comment je vais le tuer ? » - « Je te donne un pistolet. »

Trois jours après j'étais sur la mer, je buvais du whisky, je suis resté jusqu'à 7h30 du soir. D'habitude je prends une demi-tablette de Benzhexol⁷⁹⁵ chaque jour (Sans prescription, il dit que ça le calme. Il prend aussi des médicaments neurologiques.) Ce soir j'ai pris une tablette complète. Les effets du whisky et du Benzhexol se sont combinés. J'ai vu son numéro sur mon portable. Je l'ai appelé et nous nous sommes mis d'accord qu'il vienne veiller chez moi à la maison. J'appelle mes deux frères et leur demande de venir et de m'obéir sans questionnements. Il est venu, je l'ai confronté. Ma femme était avec les enfants dans la chambre, interdite de s'en sortir. Mes deux frères⁷⁹⁶ attendaient mon signal dans la cuisine. Nous l'avons ligoté et je lui ai donné trois coups de couteau dans la jambe. Je l'ai enfermé dans un sac à habits et l'ai traîné sur les escaliers. J'ai utilisé les sacs de mon travail pour que les voisins ne doutent de rien. Ils sont habitués à me voir en train de traîner des sacs d'habits. Une fois sur les escaliers, il a pu se desserrer et a commencé à hurler. Je lui ai donné des coups de couteau. Je suis parti le jeter dans une vallée dans un autre village loin de chez nous⁷⁹⁷.

E : Pourquoi l'avez-vous tué ?

R : Pour des motifs d'honneur.

⁷⁹⁴ L'ami.

⁷⁹⁵ Agent antiparkinsonien.

⁷⁹⁶ Les deux âgés de seize ans, chacun d'une épouse du père. Ils sont maintenant détenus à Roumié, la plus grande prison du Liban, à la correctionnelle.

⁷⁹⁷ Il dit par la suite que la police avait trouvé le corps décapité et qu'il a été arrêté. Je lui demande s'il avait coupé la tête de sa victime, il dit que oui, il avait remonté dans la maison et lui avait coupé la tête avant d'aller la jeter dans la vallée.

E : Ça veut dire quoi ?

R : C'est-à-dire ton honneur, ta fille, ta sœur, ta tante, ta femme. Ton *'ird*. Trois choses qu'on ne peut louer dans la vie ; les armes, la voiture et la femme (interdite). Les armes peuvent te guider vers la mort, la voiture peut te guider vers la mort, la femme (interdite) peut te guider vers plus que la mort. L'honneur est trop cher. Quand la personne perd son honneur, elle perd sa dignité, sa morale, son mot parmi les gens. S'il a agressé mon honneur et je suis resté à rien faire, si je n'ai pas dit mot et que lui me dise des choses, c'est donc que je suis sans honneur.

E : Comment une personne est-elle sans honneur ?

R : C'est-à-dire une personne t'a pris quelque chose qui t'appartient.

E : Qu'est-ce qu'il vous a pris ?

R : Il a pris ma femme⁷⁹⁸.

E : Des fois le meurtre change la personne...

R : J'ai regretté ceci. Si j'avais divorcé ma femme de tout début, ceci ne se serait pas passé. Si j'avais changé de maison et je ne suis plus resté en contact avec lui, ceci ne se serait pas passé. Si ma femme est partie en Syrie maintenant, sa famille lui aurait coupé la tête⁷⁹⁹.

E : Que s'est-il passé à l'honneur quand vous l'avez tué ?

R : Celui qui reste muet à cet égard est un sans morale, sans dignité. Toute chose qu'on me prend et sur quoi je reste muet.

E : ?

⁷⁹⁸ Il raconte que d'abord il n'avait pas dit que c'était un crime d'honneur pour « sauver l'honneur de m(s)a femme ». Mais ensuite il l'a dit quand il a su que la punition du 549 est la perpétuité ou les vingt ans (information fausse), espérant avoir une atténuation.

⁷⁹⁹ Sa femme a été détenue 13 mois pour complicité. Elle est sortie récemment et il n'a aucune nouvelle d'elle.

R : Que j'ai tué celui qui a pu violer mon honneur. Que j'ai rendu mon honneur. Qu'une personne viole mon honneur et que je la salue dans la rue, pourquoi est-ce que je vis ? Je serai dans la tâche devant les gens jusqu'aux enfants de mes enfants.

E : Donc vous avez rendu votre honneur ?

R : Bien sûr, mais en même temps, j'ai perdu mes enfants.

Sa gestuelle indique la fin de ses paroles. Il se lève et quitte la salle.

7- Fadi

Fadi a 40 ans. Il est en prison depuis vingt ans. Condamné à la peine de mort, Fadi tue en 1998 sa fiancée en la brûlant vive. D'un physique très net et propre, Fadi est chauve et sa tête est encerclée par des cheveux blancs grisâtres bien coiffés. Il a de grands yeux qui scrutent son interlocuteur et il parle d'un calme inhabituel.

E : Bonjour, je m'appelle Mariette Aklé, je suis étudiante en France et je fais des recherches sur le crime d'honneur. J'aimerais bien écouter votre histoire si vous le vouliez bien ; je tiendrai vos propos dans la confidentialité de la recherche.

F : Elle est juste ma fiancée. Je faisais mon service militaire et il s'est passé une trahison. Nous devons nous fiancer après. Elle avait des connaissances que j'ignorais. J'étais fiancé depuis huit mois. Elle était en relation avec une personne que j'ignore jusqu'à ce jour.

Elle m'a donné un ultimatum. J'ai découvert grâce à ses relations. Elle travaillait dans une boutique. Je la savais fille. Au moment de l'incident, la personne ne sent pas, ne se sent pas, comme un accident de voiture. C'est vrai que c'était prémédité mais la personne ne sent pas, un choc.

E : Comment décrivez-vous votre état psychique avant le meurtre ?

F : Coléreux, irritabilité continue, peu de sommeil. Je m'aidais par l'alcool. L'alcool pour pouvoir dormir, chaque jour.

E : Avez-vous vu un psychiatre durant votre vie ?

F : Oui, j'avais 14-16 ans. Il m'a donné des médicaments, je ne pouvais pas me concentrer, j'étais encore à l'école, je ne pouvais pas bien dormir.

E : Que s'était-il passé⁸⁰⁰ ?

⁸⁰⁰ Il ne trouvait plus ses mots pour parler du diagnostic psychiatrique ou de son état psychique d'avant le meurtre. Il répond quant au meurtre.

F : Elle me mettait de la pression. Elle voulait se marier. « Ou que tu te maries à moi, ou que c'est fini. » Elle ne pouvait plus attendre et j'avais encore besoin du temps. J'avais mon travail, il fallait acheter une maison, je devais encore voyager, qui a une maison à 18-19 ans ? Ça veut dire qu'elle avait des relations et qu'elle avait voulu se marier à moi car elle savait que je l'aimais beaucoup — nous nous aimons beaucoup — que je la prendrai malgré ses relations multiples. Car qui la prendrait avec ses relations ? Elle a voulu se caser. Donc elle mettait de la pression. Mais elle n'a pas cessé. Elle m'avait donné un ultimatum. « Ou que tu te maries à moi, ou que tu me tues. » Elle avait choisi, elle voulait que je la tue. Donc un jour, je me suis préparé. J'ai apporté l'essence et la corde. Et je me suis dirigé avec elle au monastère du Balamand⁸⁰¹. Là-bas nous nous sommes confrontés. Il m'est apparu qu'elle n'était plus une fille (il me regarde comme s'il attendait une réaction de ma part). J'en étais sûr.

E : Vous avez eu une relation sexuelle ?

F : Oui, elle n'était plus une fille. Alors je l'ai tuée... (Il fait abstraction des détails et saute à après le meurtre. Il ne parle pas des détails de son arrestation.) Après le meurtre, c'est fini. C'est une nouvelle pensée, un nouveau cerveau, je me suis perdu. Un choc qui s'est passé. Ça influence les nerfs. Ça a besoin d'un traitement. Toutes mes pensées sont devenues crime.

E : ?

F : Imagination, un nuage qui est passé. Juste imagination.

E : Et maintenant ?

F : Maintenant c'est beaucoup plus mieux. Je suis plus calme. Je ne pouvais pas compter jusqu'à 10, j'agissais immédiatement. S'il n'y avait pas les pressions de la prison, la situation aurait été plus calme⁸⁰².

E : Que voulez-vous dire ?

⁸⁰¹ Une petite montagne au nord du Liban. Elle loge un monastère pour les grecs orthodoxes.

⁸⁰² Fadi a été sous médicaments pendant dix ans en prison, depuis il est plus calme. Il n'a pas su nommer son diagnostic psychiatrique.

F : En l'an 2000, on aurait dû exécuter la peine de mort⁸⁰³. Je n'ai pas cru. Je me suis dit que quelque chose va se passer et ça s'est passé. Je me suis dit « ou bien la corde va se couper ou bien quelque chose va se découvrir », que quelque chose de nouveau va se passer. Du renouveau, ils n'étaient pas justes dans le jugement, il y a quelque chose de faux. Ils m'ont enlevé de Roumié⁸⁰⁴ et m'ont placé quatre jours dans la réclusion⁸⁰⁵. Le matin du cinquième c'est la peine capitale. J'ai eu un rêve le matin même, elle est venue me dire « je viens te prendre ». Mais il y a eu une décision officielle pour l'arrêt de l'exécution et ils m'ont remis en prison. J'ai pu regarder la télévision et comprendre ce qui s'était passé.

E : Que s'était-il passé ?

F : Le premier ministre était à l'extérieur du pays. C'était son secrétaire qui avait signé, en son absence, l'ordre de l'exécution de douze cas de peine capitale. Puis le ministre est revenu et avait arrêté l'ordre. Ce n'est pas normal (le jugement), très injuste. Ils n'ont pas pris en considération les circonstances atténuantes, ni le dossier médical (psychiatrique), ni ont-ils donné à l'avocat le temps suffisant. Ses parents ont porté plainte et l'ont retirée tout de suite. Parce qu'ils savaient que leur fille était fautive. Il a fallu au plus 5-8-10 ans, de droit commun.

E : Que s'est-il passé à l'honneur quand vous l'avez tuée ?

F : Elle n'a pas préservé les fiançailles avant le mariage, les fiançailles ne sont pas des vacances, ce n'est pas juste une bague. Ce sont des préliminaires, des préparatoires au mariage. Elle a trahi l'honneur, si ce sont ses débuts, elle l'a trahi.

E : Et après que vous l'avez tuée ?

F : Il n'y a plus d'honneur. Elle est morte et la trahison morte avec elle. La trahison est morte avec elle et l'honneur. Son honneur est sous la terre.

E : Vous avez rendu l'honneur ?

⁸⁰³ À quoi il est condamné.

⁸⁰⁴ La plus grande prison du Liban.

⁸⁰⁵ Il fut détenu seul dans une cellule pendant quatre jours.

F : De cette manière oui.

E : Et si vous ne l'avez pas tuée ?

F : Il y avait une autre manière, de dissoudre les fiançailles.

E : Et si vous revenez dans le temps, vous tuez ?

F : Non, car aujourd'hui le mariage et les fiançailles se vendent. Si tu as 300.000 livres⁸⁰⁶, tu peux partir chez le cheikh et se marier. (Il bouge sur sa chaise signifiant la fin de ses paroles.)

E : C'est tout ?

F : C'est tout⁸⁰⁷.

⁸⁰⁶ Équivalent à 200 dollars américains.

⁸⁰⁷ L'entretien avec Fadi était le plus rapide et le plus court. L'on recevait des leaders politiques et religieux à la prison et nous devions s'arrêter plus tôt à cause des ordres sortis pour l'occasion par le colonel responsable de la prison. Les prisonniers devaient rentrer dans leurs chambres et Fadi signifiait ceci par son attitude pressée.

II- Chapitre II : Meurtres d'honneur ?

Partant de la définition du crime comme « une infraction grave punissable par la loi d'une peine afflictive ou infamante⁸⁰⁸ », le crime d'honneur est, eu égard au discours juridique, une infraction qui nécessite une peine. Le discours social le définit par des spécificités qui essaient de rendre compte du second terme duquel il est affecté — et qui d'ailleurs n'est pas défini par le texte de la loi — : l'honneur.

L'acte de tuer serait une infraction punissable eu égard la loi car ayant statut juridique de crime, mais une infraction pouvant bénéficier d'excuses justificatives et/ou absolutoires car commise au nom de l'honneur⁸⁰⁹. Ce dernier est convoqué à l'appui d'un meurtre commis dans la réalité par un sujet ayant personnalité juridique complète.

L'honneur convoqué à l'appui vient alléger le sujet de sa responsabilité pénale en lui offrant la latitude des discours de la moralité et leurs infinies exégèses. « L'action de tuer délibérément un être humain avec violence⁸¹⁰ » — qui est la définition du meurtre que donne le dictionnaire et que punit sévèrement le même texte de loi — ce meurtre, donc, que commet une personne ayant responsabilité pénale, est allégé, justifié et excusé de par l'honneur qui le motive.

Or il suffit de rappeler le vide de la loi à l'endroit de l'honneur — vide que nous avons longuement pensé dans la deuxième partie de ce travail —, pour que tombe tout d'un coup le lien qui lie le crime et l'honneur dans le syntagme « crime d'honneur ». Le droit part à la recherche de ce qui — et de ce que — formalise son texte hors de son discours. Cet appel au discours Autre de la morale est forçage dans l'univers signifiant juridique de ce qui l'excède et le dépasse au cœur même de ses catégories signifiantes. Cette transposition discursive est signifiée à travers les jurisprudences que nous avons commentées à la fin de la première partie de ce présent travail. L'hésitation, la perplexité ou le non-recours des juges libanais à l'article 562 du code pénal pointent l'impossible de sa signification du fait même de cette transposition entre les discours. Cet impossible est signifié par le silence des sujets — qui d'ailleurs se réclament de l'honneur dans leurs meurtres — à l'endroit de ce qui a motivé leurs passages à

⁸⁰⁸ www.cnrtl.fr.

⁸⁰⁹ Nous savons maintenant que l'article et ses excuses sont dorénavant abrogés du code pénal libanais.

⁸¹⁰ *Ibid.*

l'acte. Car comment, dans le discours juridique et la responsabilité dans laquelle est le juge, justifier ou excuser un meurtre au nom de l'honneur ? Quel est-il cet honneur qui dans la loi ne signifie rien ? Et n'ya-t-il pas affaiblissement de la référence à la loi quand le juge, dans son adhérence morale, appuie et approuve le code de l'honneur et ses exigences de conduite, valide l'honneur au nom duquel le criminel a commis son meurtre et lui accorde atténuation⁸¹¹ ? Ne s'est-il pas, ce juge, référé à son code moral subjectif, et n'est-il pas allé chercher ailleurs que dans le discours de la loi — et ainsi le dépassant — ce qui du meurtre, le réduirait à un crime d'honneur ?

N'est-il pas, ce sujet qui a tué au nom de l'honneur, dans l'impossibilité de dire ce qui dans son honneur, le pousse à tuer ? De trouver dans le discours social le répondant à la violence à quoi prête le signifiant ? Ce passage à l'acte du sujet ne peut-il pas être un artifice dans le cheminement d'un discours à l'Autre, changement discursif qui l'extrait à l'embarras du vide de la division subjective pour l'accoler au « nouage⁸¹² » juridique du crime avec l'honneur ?

Nous laissons ces questions ouvertes et revenons préciser dans le champ clinique le caractère plus « parlant » de ce que nous appelons « meurtres d'honneur » par rapport à celui de « crimes d'honneur », dans le vide signifiant que fait résonner l'amalgame hétérogène des deux termes de crime et d'honneur.

L'expression « meurtres d'honneur » serait donc plus significative de cette « sortie de la scène de l'Autre » dont la psychanalyse caractérise le passage à l'acte du sujet. Par le passage à l'acte, le sujet, embarrassé de sa division, sort de la scène et disparaît devant l'Autre. Cet embarras d'être affecté de la barre, le sujet se le cache en recourant à l'honneur que l'Autre lui accorde en guise de ce qui résonnerait avec le vide et le dialectiserait en termes signifiants. Nous avons avancé dans la deuxième partie de ce travail que l'honneur serait une formule du non rapport.

Mais ce faisant, ce passage à l'acte du sujet, le faisant sortir de la scène de l'Autre social, le place face à un Autre juridique, pénal, devant lequel il est impératif qu'il assume son action « criminelle ». Le sujet de l'honneur se place lui-même devant l'Autre juridique, passant comme *volontairement* d'un discours à l'autre. Mais là où le texte de la loi le confortait jadis

⁸¹¹ Nous pensons au cas d'Omar. Voir *Supra*.

⁸¹² Encore que ce nouage est supposé car nulle part dans le texte de la loi libanaise ne figure le terme de « crime d'honneur ».

d'une signifiante à l'honneur qu'il consacrait dans l'article 562⁸¹³, le même texte à présent maintient le sujet dans l'embarras que consacre — en le signifiant — l'*ab-sens* textuelle du 562.

C'est ainsi que du lieu où ils en parlent, certains sujets semblent le déplorer et plusieurs l'indiquent comme point tournant de ce qui au niveau de la subjectivité⁸¹⁴, appuyait le vide de la division de quelques artifices de la signifiante, là même où son *ab-sens* s'avérait impuissante face à l'embarras de la division.

Donc entre le crime du discours juridique, pénal et le passage à l'acte du sujet, il y a le vide. L'on ne saurait articuler une correspondance quelconque entre la typicité de l'acte meurtrier dans la loi⁸¹⁵ et l'atypicité de l'acte meurtrier au niveau de la subjectivité de son auteur.

Crime paranoïaque, il peut l'être dans la mesure où regards et rumeurs déclenchent et enclenchent le passage à l'acte sur la voie de la « modification du sujet ».

Crime crapuleux aussi, dans la mesure où l'honneur est invoqué comme alibi pour résoudre des situations où la présence en chair de la personne victime s'avère problématique à un projet ou des calculs personnels qu'entretient l'auteur du meurtre⁸¹⁶.

Crime mafieux, comme c'est l'habitude au sud de l'Italie, et là où la vendetta est invoquée à résoudre les impossibilités du lien à l'autre/Autre.

Crime passionnel, que l'on pourrait argumenter, et sur lequel on rabat l'honneur. Or nous avons montré dans la deuxième partie de ce travail que le crime d'honneur remplit rarement — sinon jamais — certaines caractéristiques du crime passionnel à quoi d'ailleurs la loi libanaise ne

⁸¹³ Rappelons que c'est l'interprétation sociale et, à la rigueur, le fait divers que constitue le crime d'honneur, qui donne la signifiante du rachat de l'honneur au meurtre commis par le sujet ; le texte de la loi étant vide à ce niveau.

⁸¹⁴ Tel Omar, Riad et Hussein.

⁸¹⁵ Et aucun des cas de crimes d'honneur n'a pu remplir ses trois conditions comme stipulées dans l'article 562 !

⁸¹⁶ L'héritage par exemple. Pour hériter de leurs parts du legs, certains sujets tuent la femme afin de lui interdire l'héritage.

donne pas non plus de signification pénale. Que le meurtre d'honneur ait une teinture passionnelle qui fait agir le sujet dans le réel reste un aléatoire des coordonnées subjectives de la nature de la ferveur de celui qui passe à l'acte.

Crime immotivé, comme le commente Lacan dans sa thèse de 1932, qui prend plus une forme psychotique de par sa brutalité et son impulsivité, et dont font partie les *crimes du soi* « où rentrent les crimes purement pulsionnels, tels qu'on les rencontre typiquement dans la démence précoce⁸¹⁷ », et qui sont distincts des *crimes du moi* où rentrent les crimes d'intérêts.

« C'est la "signifiante" de l'acte, en son "enveloppe formelle", qui en révèle à quel titre le sujet y est représenté ou plutôt son mode d'absentification — tant le crime suppose le clivage du sujet contemporain de son acte⁸¹⁸. » Assoun parle d'une « unification imaginaire » du crime derrière laquelle il faut voir une « diversité de positions subjectives⁸¹⁹ ». L'on ne saurait unifier le retour de la forclusion dans le réel et l'acte du délire du sujet psychotique avec le fantasme et la culpabilité qui débordent poussant le névrosé à l'acte, ou avec la mise en acte du clivage visant à l'accomplissement du déni chez le pervers criminel⁸²⁰.

1- La clinique

Donc, et en resserrant la réflexion sur la clinique, reste ouverte la question qui se présente ici concernant les multiples manifestations du réel que permettent les subjectivités⁸²¹. Ou, en d'autres termes, là où le discours de la loi donnait formule colmatant le pourquoi du passage à l'acte meurtrier, s'appuyant à ce faire sur le discours moral et social, reste ouverte à la clinique et les manifestations de l'inconscient qu'elle propose d'explorer et de traiter, la question de savoir le pourquoi de ce même passage à l'acte meurtrier.

⁸¹⁷ Lacan, 1932, p. 302.

⁸¹⁸ Assoun, 2004, p. 34.

⁸¹⁹ *Ibid.*

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ Nous relevons et commentons chez nos sujets ce qui dans leurs cas cliniques, illustre la logique ici présentée et nous éviterons les répétitions inopportunes. De même que nous ne saurons être exhaustives le long de l'analyse que nous proposons dans ce qui suit.

Pourquoi Omar ou Hussein ou Untel ont tué au nom de l'honneur reste opaque à toute élaboration théorique, sauf à l'entendre dans le fil même qui axe le crime d'honneur sur ce qui du sujet, échappe à sa prise dans les filets du signifiable.

Nous sommes donc en présence de morts absurdes qui portent le nom de crimes d'honneur dans un essai d'articulation de la lettre de la loi au vide de la division du sujet.

Mais l'on tombe nécessairement sur le vide que ne saurait articuler toute exégèse jurisprudentielle dans son effort de rendre compte de l'applicabilité de la loi — encore que les jurisprudences avaient plutôt rendu compte de son inapplicabilité et son absurdité à ce niveau de la législation jusqu'à l'abrogation définitive de l'article — sauf à induire la typicité juridique dans les méandres du subjectif où passionnel, paranoïaque, psychotique... ne dotent d'aucun sens législatif l'honneur duquel on affecte le passage à l'acte meurtrier, duquel résulte la mort d'une personne dans la réalité.

La désignation, dans ce sens plus adéquate, de meurtres d'honneur fait sortir le crime de la catégorie juridique, l'inscrit dans le subjectif et permet de signifier sa pluralité au niveau clinique. La loi, en consacrant le crime d'honneur et ses conditions plutôt passionnelles dans ses catégories juridiques, échoue à imposer et à faire preuve de typicité dans le même mouvement qui consacre en son sein le vide signifiant de l'honneur et de son rabattement sur le passionnel. La présence même de l'article 562 était dans ce sens symptomatique du vide du non-rapport et son absence du texte, une mise au point de l'*ab-sens* du vide du non-rapport.

C'est dans cette dimension que l'abrogation du 562 pourrait être comprise comme une maturation de la loi dont l'écriture impacte les catégories sociales ; maturation qui pourrait avoir des retentissements sur le social, comme dans le sens d'une baisse de l'occurrence des cas *typiques* du crime d'honneur aussi bien que dans le sens d'une transformation du concept d'honneur. Ce dont témoignent par ailleurs les sujets que nous avons rencontrés.

Ainsi Ayman, Rami et Hussein qui ont tué l'homme qui risquait de bafouer l'honneur d'une fille ou d'une épouse, et Ibrahim, Riad et Fadi qui ont tué une épouse ou une fiancée pour adultère ou suspicion d'adultère et ont donc remis l'honneur sur le compte du passionnel⁸²².

⁸²² Selon sa définition juridique. Et sur le compte de la psychose, comme pour Fadi.

Que dit Rami sinon l'impossible lien juridique, la non équivalence signifiante entre le crime et l'honneur quand il entame sa parole par la phrase suivante : « Si c'était une affaire d'honneur, alors pourquoi suis-je en prison ? » Le crime auquel a abouti la souillure de l'honneur ne se résout pas en prison ; presque tous les criminels au nom de l'honneur, Ibrahim, Riad... le signifient⁸²³.

Notons l'hésitation où se trouvent nos sujets à signifier ce que serait l'honneur autrement que par une formule tautologique du genre « l'honneur c'est l'honneur », comme nous le dit Omar. Nous y reviendrons.

Ainsi Hussein qui nous semble assumer par un long silence, un sourire et un regard fuyant le nôtre, l'*ab-sens* de son passage à l'acte eu égard l'honneur et son rachat. Hussein pense être trompé par sa femme pour l'honneur de qui il a tué une personne. Sa femme est rentrée en prison et en est sortie, elle ne visite pas Hussein et sa famille n'a aucune de ses nouvelles. Hussein n'est-il pas le mari trompé, dupe de l'honneur de sa femme ? Interpellé à dire ce que serait pour lui l'honneur, Hussein, confronté au vide signifiant au lieu de l'Autre juridique, ne trouve pas ses mots et *sort de la scène*⁸²⁴. Peut-être que son incarcération lui permettrait-elle de nouer l'absurde de son passage à l'acte à l'absurde d'une définition ou d'une valeur de l'honneur. Ou mieux, de s'approprier l'absurde du meurtre et avec lui, l'absurdité du rapport à La femme qui n'existe pas. Le passage à l'acte de Hussein semble être l'expression de la duperie dont il est sujet. Duperie de l'Autre féminin, de l'Autre juridique, de l'Autre social, duperie de l'honneur qui, lui aussi, n'existe pas.

Riad recourt à la loi « car il y a eu un meurtre dans un cas d'honorabilité⁸²⁵ », « pour que la loi prenne son cours de façon normale⁸²⁶ » tout en se plaignant du verdict qu'il a eu pour un meurtre par lui commis. Le « grand jugement trop dur » qu'il a eu ne trouve pas chez lui justification car d'une part, personne ne l'accusait d'avoir tué⁸²⁷ et d'autre part, son crime fut

⁸²³ Se référer aux *Annexes de la deuxième partie* pour les cas tirés de Chikhani, 1979, et Aklé, 2011, à ce sujet.

⁸²⁴ Il quitte la salle littéralement quand nous lui demandons « c'est quoi l'honneur ? ».

⁸²⁵ Voir *Cas Riad*, plus haut.

⁸²⁶ *Ibid.*

⁸²⁷ Il fait allusion aux parents de sa femme qui ne portaient pas plainte.

motivé par l'honneur. Il se différencie ainsi du criminel intentionnel et à la limite, semble faire abstraction qu'un meurtre d'une personne ait eu lieu dans la réalité. Nous pouvons également noter chez lui le déclenchement du passage à l'acte suite à l'amorce d'une idée — délirante ? — que sa fille n'était pas la sienne et qui a causé qu'il déchaîne son « impulsion homicide⁸²⁸ » sur les corps de ses femme et fille. Riad signifie clairement dans sa parole la résolution du délire et l'abattement de l'excitation après le meurtre : « L'affaire m'a fait un changement total. J'étais trop coléreux avant, je n'aimais pas la faute, je suis devenu plus calme. Moi, j'aime vivre tout dans l'ordre. Même au travail, on m'appelait "le dur", "le sévère"⁸²⁹ », dit-il. Interpellé à imaginer ce qu'il en serait advenu à l'honneur s'il n'avait pas tué, Riad remet au compte du divin le meurtre dont il est coupable — comme Ayman comble par la volonté divine le réel de son acte —, signifiant par là la fatalité d'un acte à quoi le condamnaient les coordonnées subjectives de son expérience psychique. Ainsi réalise-t-il en prison ce à quoi l'avait prédestiné son inconscient.

Pour Omar, le plus dur de nos sept sujets, l'honneur semble saturer tout rapport à l'autre/Autre, au niveau social, juridique, sexuel... Il est là à englober le lien partout : au village, à Beyrouth, à l'université, à la Cour, avec le juge, avec les voisins, le fils... Le sujet s'instrumentalise au service de l'Autre qui valide l'honneur comme modalité unique du lien entre les sexes. Ce n'est pas seulement Omar, mais aussi son fils qui est prêt à tuer. Le père de la cousine est lâche car il n'a pas tué. Il aurait pu tuer une fille — il en a neuf ! — afin de maintenir l'honneur. Pourquoi conseille-t-il à son fils de ne pas tuer, de ne pas sauver l'honneur si cher et d'éviter de rentrer en prison ? Quel changement Omar a-t-il vécu en prison ? Dénie-t-il l'*ab-sens* du crime d'honneur dans la loi que les douze ans qui ont résulté d'un « 549 sec » expriment, en rabattant sur l'Autre de la loi l'expression subjective de l'éthique d'un juge — « le plus honorable au Liban » — qui lui a accordé atténuation ?

Ibrahim surprend sa femme en flagrant adultère ; il doute quelques jours avant, épie et observe, et finit par tuer sa femme. Il essaie de se suicider après le meurtre. Il n'arrive pas à dire ce que c'était son acte, rien que ses plaintes corporelles continues ne semble faire consistance dans son expérience subjective. Même l'honneur, ce n'est pas lui qui l'appelle au secours de son passage à l'acte, à colmater l'absence de signifiante à quoi le confronte son inconscient. C'est

⁸²⁸ Lacan, 1932, p. 299.

⁸²⁹ Riad, dans *Cas Riad*.

au lieu de l'Autre qu'il puise un sens qui lui reste pourtant indéfini de son acte — l'honneur, lui avait-on dit, c'est ce dont il s'agissait dans son passage à l'acte. Mais Ibrahim s'en remet quand même, de cette duperie de l'Autre juridique qui le condamne à dix-huit ans de prison : « Pour te dire vrai, je ne sais pas. Il s'est déjà passé plus que la moitié de la période en prison. Il ne fallait pas qu'il se passe un meurtre et tout, mais une poussée de colère, j'ai perdu mes nerfs. Il ne fallait pas que je sois en prison. Il m'a trop jugé. Il fallait qu'il me donne dix ans ou quelque chose comme ça⁸³⁰. »

Notons que le « crime » d'Ibrahim remplit les conditions de réalisation du 562 que l'on interprète comme crime d'honneur. Ibrahim tue sa femme (le conjoint) surprise en flagrant délit d'adultère. La simultanéité de l'acte et de la surprise est réalisée mais l'on ne saurait prouver la provocation d'Ibrahim l'époux à qui l'on impute un acte d'honneur, alors que lui verbalise une colère qui est une « effusion de sang » et essaie de se suicider après avoir tué sa femme⁸³¹. Ses paroles portent plus une teinture passionnelle mais « on » lui dit qu'il s'agissait d'un acte d'honneur. Encore que le texte libanais ne prévoit aucune pénalité en matière de crimes passionnels⁸³². D'où le rabattement sur l'honneur. Mais, dans l'absurdité de la réalité des faits, l'on juge Ibrahim à dix-huit ans de prison invoquant le 549 qui est homicide intentionnel avec préméditation⁸³³ ; l'honneur dont l'affaire fut taxée n'apportant aucun secours « juridique » au réel des manifestations de l'inconscient⁸³⁴.

En place, Ibrahim fait-il parler son corps ? Que font ses plaintes corporelles, sinon dire ? Est-ce une métaphorisation quelconque à travers laquelle il appelle à l'Autre médical, l'Autre des soins supposé savoir ? Là où l'Autre juridique recourt à l'Autre moral et échoue à dire l'*ab-sens* de l'essence du sujet de l'inconscient, un appel est fait à ce qui reste la seule consistance

⁸³⁰ Ibrahim, dans *Cas Ibrahim*.

⁸³¹ Nous retient ici le principe de la responsabilité pénale qui trouve là tout son enjeu, alors que le sujet qui épie et observe, semble perdre sa faculté de discernement sous l'effet de son « effusion de sang » colérique.

⁸³² Ni d'ailleurs ne mentionne-t-il aucun crime au nom de l'honneur.

⁸³³ Encore que la peine du 549 est la peine capitale et que c'est l'homicide avec préméditation qui constitue son objet et non, comme le suggère le fait de taxer le meurtre d'Ibrahim de l'honneur, un crime commis sous la provocation causée par l'adultère de sa partenaire et qui par ailleurs, nous semble plus passionnel qu'honorable ! Les éléments du 562 semblent réalisés mais le jugement épingle une préméditation dans l'acte et donc considère le meurtre un assassinat et non pas un crime d'honneur... Nous voyons combien la loi semble incapable de rendre compte de ce qui pousse le sujet à passer à l'acte, combien le juge est perplexe dans ses décisions et les articles indécis et dépassés. Cela met en jeu le principe pénal de la légalité des délits et des peines.

⁸³⁴ Donc l'on appelle cela l'honneur et le *'ird*, mais l'on juge par l'homicide intentionnel avec préméditation en en écornant la peine (qui est peine capitale). Entre les deux, tombe le passionnel qui nous semble correspondre le plus à l'acte d'Ibrahim.

du sujet, son corps, et l'Autre supposé capable de dire le symptôme ainsi somatisé. Le passionnel de la jalousie et de la possession libidinale rabattu sur l'indéfini et la non garantie de l'honneur, rabattu sur des plaintes de corps ?

La psychanalyse a toujours pensé l'acte. Que ce soit Freud, pour qui l'acte n'est pas anodin mais conserve toute sa portée psychique inconsciente, se répète et échappe au sens, ou Lacan qui distingue le passage à l'acte de l'*acting out* et fait de l'acte analytique ce dispositif transférentiel de la cure où la parole du sujet est aussi acte qui engage. En ce qui nous concerne ici, rappelons rapidement que le passage à l'acte est conséquence d'une confrontation au réel de la jouissance qui reste hors nouage et qui pousse certains sujets à l'agir. L'*acting out*, par contre, est une monstration qui va du sujet vers l'Autre.

Échappant aux coordonnées discursives, l'acte rend compte du réel qui l'agit. Il institue un commencement en après-coup et il a valeur de franchissement⁸³⁵. Il implique toujours l'Autre, soit dans le sens d'une rupture, « quitter la scène de l'Autre » comme dans le passage à l'acte, soit dans le sens d'une adresse à l'Autre, comme dans l'*acting out*. Le passage à l'acte permet d'éviter l'angoisse en faisant un saut dans le réel. L'angoisse se présente au sujet quand, dans le symbolique, manque ce qui permet de nommer le réel. Le manque signifiant à l'endroit du réel pousserait le sujet à quitter la scène, de par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de traiter l'angoisse avec le signifiant. Lacan parle de l'embarras du sujet au moment du passage à l'acte qui le fait basculer dans le réel. « Identification absolue⁸³⁶ » à l'objet *a*, honte qui réduit au suprême embarras le sujet qui se sent en trop sur la scène et désire la quitter « pour rejoindre, en acte, cette "exclusion fondamentale où il se sent"⁸³⁷ ».

La rupture du passage à l'acte est au niveau du lien qu'inscrit le discours. Il est une rupture de la parole qui extrait le sujet à l'Autre et le laisse tomber dans le réel. Un moment d'*aphanisis* honteux où le sujet cesse d'être représenté par un signifiant mais se réduit à l'être d'objet qu'il est. « Voilà peut-être pourquoi ces instants décideront d'un avant et d'un après, parfois d'un destin, et seront à ranger parmi ce que Sartre nommait "l'instant fatal", cette "coupure". C'est

⁸³⁵ Laufer, 2016.

⁸³⁶ Lacan, séminaire X, *L'angoisse*, p. 136.

⁸³⁷ Bernard, 2011, p. 108.

que rencontre d'un réel, une *tuché* s'est produite à cet instant, laquelle aura saisi le sujet et l'aura affecté de façon diverse, le modifiant parfois, le poussant à l'acte d'autres fois, mais le plus souvent, faisant trace⁸³⁸. »

L'*acting out* est par contre adressé à l'Autre dans la mesure où il amorce le transfert⁸³⁹, il a un sens symbolique et valeur de monstration, et il invoque l'interprétation. Il suppose l'Autre et a lieu au niveau du semblant qu'il fait passer sur la scène⁸⁴⁰.

Dans ce sens, le sujet de l'honneur rompt avec l'Autre de la loi quand il passe à l'acte. C'est le manque du signifiant honneur, dont la fonction est de parer au réel, qui fait surgir l'angoisse et pousse le sujet à agir. Le sujet de l'honneur, qui est en même temps sujet du droit, bascule hors discours quand il est confronté à l'angoisse du manque signifiant. Selon le discours de l'honneur, cette sortie est impérative dans la mesure où elle permet de réintégrer le sujet dans le lien et dans les coordonnées symboliques d'un discours. Si le sujet ne passe pas à l'acte, c'est donc le manque signifiant de l'honneur occasionné par l'inconduite d'un sujet, qui trouble le semblant des jaculations du réel de la jouissance et déstabilise le lien.

Mais le sujet semble passer à l'acte pour payer la dette envers le lien qui l'inscrit en tant que sujet du droit dans le discours juridique. Le criminel d'honneur se présente à la police, et renoue avec l'Autre. Mais, d'un autre côté, c'est par son passage à l'acte dans le réel qu'il rature le semblant troué et qu'il rejoint l'Autre dans le symbolique. Nous sommes dans l'entre-deux discours ; le sujet est dans l'entre-deux discours. Quelle fonction pourvoir à ce passage à l'acte, au sein de cette double référence à l'Autre ? Ne pourrait-il pas être, au niveau du social, monstration forcée dans le réel qui rature le semblant ; forçage d'un semblant d'honneur alors qu'un réel du déshonneur se montre sur la scène ? Ne pourrait-il pas être au niveau subjectif, qu'un sujet *agit* afin de se repositionner dans le(s) discours, cette fois, avec la dette payée dans le réel ?

Le sujet revient inscrire un sens à son acte et réintégrer le lien en se montrant devant l'Autre juridique. Il est remarquable que cette référence à l'Autre soit dédoublée et que le sujet passe de l'Autre social — l'Autre de l'honneur — à l'Autre juridique, via un passage à l'acte dans le

⁸³⁸ Bernard, 2011, p. 84.

⁸³⁹ Lacan in Laufer, 2016.

⁸⁴⁰ *Ibid.*

réel qui lui permet le passage d'un discours à l'autre. Nous nous demandons là quelle serait la modification du sujet après son acte. Ce dernier, que résout-il chez le sujet ?

Et aussi, son passage à l'acte que le sujet réclame de l'honneur, ne le laisse-t-il pas un moment dans un hors discours ? Cet a-symbolisme de l'agir ne laisse-t-il pas le sujet hors lien ? Le recours à la justice ne s'inscrit-il pas dans le dédoublement de la référence à l'Autre par l'intermédiaire duquel le sujet — et le clan — se reconnaît à l'honneur tout en dépassant — mais aussi par rapport à — l'Autre juridique qu'il interpelle à pouvoir se réinscrire dans le lien ? Il en appelle au symbolique de la loi pour parer au réel manifesté de son inconscient, de sa division de parlêtre.

Le crime d'honneur serait-il un appel à l'Autre ? La décision du groupe clanique vient-elle appeler à une intégration dans les coordonnées symboliques de la société à travers la loi et la légalité pénale ? Serait-ce une sortie du clan vers l'Autre ? Il serait intéressant de voir à quel moment de la vie du clan se passe un crime d'honneur, et sous quelles coordonnées se passe-t-il ? Quelle fonction aurait-il au niveau de la vie de la collectivité ? Mais laissons ces digressions qui excèdent notre cadre et revenons à notre étude.

Entre juridique et subjectif, le criminel « qui ne se réduit pas à son crime⁸⁴¹ », se soutient d'un discours. Nous pouvons peut-être dire que ce criminel pour l'honneur se soutient du discours⁸⁴² juridique afin de se maintenir dans un lien à l'autre et à lui-même, lien qui s'est trouvé rompu du fait de son passage à l'acte délictuel⁸⁴³. Ce sujet de l'inconscient semble se mettre en position de sujet de droit afin de « se soutenir d'un discours », juridique en l'occurrence, suite à sa confrontation au réel de son passage à l'acte. N'est-il pas là que l'on peut épingler cette modification de la personne après le crime, que Lacan a tant commentée dans sa thèse de 1932, où le délire érotomane d'Aimée se trouve calmé vingt jours après son emprisonnement qui suit son passage à l'acte et son agression de son idéal ? Aimée n'est plus rentrée à l'hôpital de

⁸⁴¹ Laufer, 2016, p. 145.

⁸⁴² Biagi-Chai, in Laufer, 2016.

⁸⁴³ *Ibid.*

Sainte Anne, depuis⁸⁴⁴. Nous pensons à Omar, Riad, Hussein, Ibrahim, Fadi... qui semblent tous avoir changé après le meurtre, comme signifié dans leurs paroles.

Mais, dès lors que le 562 est abrogé, l'on retrouve les sujets de l'honneur dans l'embarras dans lequel les laisse le silence de l'Autre, l'absence de l'honneur de son discours.

Ne peut-on pas conjoncturer que l'interprétation s'arrête alors à la porte de celui qui se tait car en manque de dire ce que serait la monstration du sujet ? Le passage à l'acte, dans ce sens, se suffit de lui-même et reste, à la manière du symptôme, une jouissance chiffrée du sujet de l'inconscient, en manque de dire. Pas de répondant dans l'Autre qui se sustente de son *ab-sens* même. Ne trouve-t-on pas là raison de la multiplicité — ou mieux dire de cette atypicité — du meurtre et de ses manifestations⁸⁴⁵ qui rend compte du subjectif et de ses aléatoires ?

Quand manque dans l'Autre juridique le signifiant Un qui donnerait sens aux passages à l'acte des sujets, ces derniers — les passages à l'acte — sont remis au compte de l'atypique subjectif et se modulent à la mesure des sujets acteurs de leurs inconscients. L'on ne tue plus obligatoirement la femme parente que le discours de l'honneur épingle comme déshonorable, mais peut-être l'homme rival ou étranger, accusé d'avoir porté atteinte à l'honneur de la femme. Mais quel sens pourvoir au lien imaginaire du sujet actant au sujet victime ? Étancher la question reste tributaire de la clinique du sujet.

Ainsi la clinique nous montre la multiplicité de ce que seraient des meurtres d'honneur, démentant ce que serait l'unique d'*Un* crime d'honneur.

1. La tautologie ou l'*ab-sens* : le crime d'honneur entre le discours social et la clinique

Une formule tautologique est toujours vraie, nous enseignent les dictionnaires. Que ce soit au niveau linguistique ou au niveau de la logique formelle ou modale, la redondance fait que le sujet et le prédicat fassent proposition identique et que cette proposition « reste vraie en vertu

⁸⁴⁴ Nous ne disons pas que tous nos sujets sont psychotiques et que leur modification après l'acte relève d'un silence du délire comme c'était le cas avec Aimée, mais nous pensons qu'alors que le sujet passe dans le discours juridique, paie sa dette pour réintégrer le lien, il trouve où annexer l'impossibilité de dire son acte, et il subit ainsi une modification dont peuvent rendre compte ses paroles. Ainsi Riad, Hussein et Fadi qui signifient dans leurs paroles un certain changement au niveau subjectif.

⁸⁴⁵ Surtout au niveau des victimes qui ne sont plus que femmes.

de sa forme seule, quelle que soit la valeur de vérité des propositions qui la composent⁸⁴⁶ ». Nous reconnaissons une référence à Wittgenstein que Lacan commente et cite. Wittgenstein essaie, dans son *Tractatus Logico-Philosophicus*, de tracer les limites intrinsèques au langage, les limites de la signification, de ce que le langage peut exprimer. Pour lui, une proposition du langage est vraie dans la mesure où elle est l'image logique d'un fait du monde. Une proposition fautive est celle qui ne repose sur aucun fait du monde. Une proposition qui n'est ni vraie ni fautive est ainsi, selon Wittgenstein, une proposition dénuée de sens. Et logiquement, une proposition qui ne se rattache à aucun fait n'exprimerait rien. Ce qui trace la limite de la signification. Parce que le langage ne peut exprimer que des faits, et n'exprime pas l'éthique car cette dernière ne se rattache à aucun fait ; une proposition éthique étant celle qui prétend attribuer une valeur absolue à quelque chose, valeur qui ne se réduit pas à des faits spécifiques. Donc à l'encontre des propositions des faits dont la valeur est factuelle, les propositions éthiques ont une valeur absolue et ne correspondent à aucun fait. Il n'y a donc pas de fait éthique, moral ou de valeur, dans le langage de Wittgenstein. Cette absence de fait auquel peut correspondre une proposition à valeur éthique, rend la proposition éthique dénuée de sens. « Sur ce dont on ne peut parler, il faut garder le silence », dit-il. Et de ce mouvement même, Wittgenstein laisse la parole sur l'éthique comme extérieure à la sphère du langage, car échappant au sens et à la signification. Il peut s'en déduire que ce qui est dans les faits ne peut prétendre à aucune valeur absolue de ce qui *doit être* ; à savoir l'éthique.

Si nous prenons la proposition du crime d'honneur, cette dernière est vraie dans la mesure où elle *correspond* à un crime commis au nom de l'honneur, au niveau de la réalité des faits. Si donc un crime au nom de l'honneur a lieu, c'est donc que la proposition « crime d'honneur » est vraie. Or cette certitude vraie de la proposition repose sur la pure répétition de la proposition même, et donc sur la redondance caractéristique de la tautologie. Soit, la proposition « c'est un crime d'honneur » est vraie dans la mesure où « un crime d'honneur a lieu » dans la réalité des faits. Mais comment certifier le fait que c'est d'un crime d'honneur qu'il s'agit quand c'est d'un crime qu'il s'agit, dans la réalité des faits ?

Le meurtre est un fait et il peut être exprimé par le langage car il a une dimension factuelle ; l'honneur par contre, n'est pas un fait. Et là, vient le discours social au secours épinglant le

⁸⁴⁶ www.cnrtl.fr.

crime, définissant tautologiquement l'honneur par l'honneur, faute de pouvoir lui donner signification. « L'honneur c'est l'honneur », « le 'ird c'est le 'ird » disent les sujets⁸⁴⁷.

Soit, si crime il y a dans les faits, cela ne peut en aucun cas prétendre à constituer un crime d'honneur, par l'invocation de la valeur absolue de la proposition éthique sur la scène factuelle — cette valeur éthique ne peut être vraie dans la logique wittgensteinienne. Car l'absolu ne peut se sustenter du factuel, et une éthique basée sur le factuel serait une éthique dénuée de sens. C'est le cas du discours social qui adopte le factuel comme référence de l'absolu. Qu'un crime d'honneur soit commis dans la réalité des faits, cela reste une proposition ni vraie ni fausse eu égard à la logique wittgensteinienne. Qu'un crime soit commis dans la réalité, ceci est une proposition vraie.

Si nous essayons de jouer avec la tautologie, et que nous nommons « honneur meurtrier » ce qui peut rendre compte au niveau logique et propositionnel de la réalité des faits, nous pensons pouvoir faire la transition entre le crime d'honneur épinglé par le discours social, mais proposition fausse comme nous venons d'avancer, et le meurtre d'honneur épinglé au niveau clinique, proposition dénuée de sens car à la fois vraie et fausse dans la réalité des faits. Car dans la mesure où il y a meurtre dans les faits, la proposition est vraie et dans la mesure où c'est au nom de l'honneur que le sujet réclame son passage à l'acte, la proposition est fausse car le langage ne peut dire la valeur absolue de l'éthique qui reste hors langage et que l'on décèle au niveau de l'honneur dont aucune dimension factuelle ne peut être établie.

Nous construisons ainsi la proposition « honneur meurtrier » en qualifiant l'honneur de son attribut factuel — le meurtre d'une personne dans la réalité —, au lieu de prétendre à un « crime d'honneur » quand le fait — soit ce que le langage est en droit de dire logiquement — est le meurtre d'une personne dans la réalité. Le rapport de vérité du sujet au prédicat nous semble plus rigoureux dans « honneur meurtrier » que dans « crime d'honneur ». La vérité factuelle est que c'est (la présence discursive de) l'honneur qui tue, qui fait qu'il y ait un meurtre dans la réalité au nom de l'honneur, et non pas que l'on tue, qu'il y ait un meurtre dans l'absolu au nom de l'honneur. Tel raisonnement serait faux car il établit un absolu basé sur le factuel, et donne préférence à l'honneur alors que c'est le meurtre qu'il y a dans les faits.

⁸⁴⁷ Voir *Infra*, Cas Omar et Cas Hazem, *Annexes de la deuxième partie*.

Donc une transition est à faire du « crime d'honneur » à l' « honneur meurtrier » si, comme nous l'avancions dans ce travail, l'honneur est signifiant-maître et est placé en position d'agent du discours qu'il dialectise. L'adjectif « meurtrier » apposé à l'honneur est une tautologie car au niveau du discours social, c'est d'un « laver l'honneur par le sang » qu'il s'agit. Ce que nous avons opéré est donc une inversion de la place propositionnelle de l'honneur depuis le prédicat jusqu'à la place du sujet et nous l'avons qualifié tautologiquement de l'attribut du meurtre. Cela dans la transition que nous visons du « crime d'honneur » — proposition fautive — vers « meurtres d'honneur » — proposition dénuée de sens, comme nous allons voir.

Dans une proposition tautologique comme « l'honneur c'est l'honneur⁸⁴⁸ », il y a saturation du vide informatif par le procédé rhétorique et la « répétition exacte du signifiant⁸⁴⁹ ». Mais à ce vide apparent de l'information — de la signification — correspond une attribution connotative au niveau du prédicat qui soit adjointe au dénoté thématique similaire malgré l' « allure redondante⁸⁵⁰ » de l'énoncé tautologique. Si bien qu'une logique d'identité $A=A$ ⁸⁵¹ soit en jeu au niveau syntaxique, et qui « prendrait la forme canonique $|X \text{ est } X|$ ⁸⁵². »

Dans « l'honneur c'est l'honneur », le prédicat « l'honneur⁸⁵³ » vient rapporter la chose même — le thème, le sujet « l'honneur »⁸⁵⁴ — à l'évidence du naturel comme défini par les mœurs⁸⁵⁵. La mêmété du prédicat par rapport au sujet est elle-même relative connotativement à un référent social de l'honneur qui reste par ailleurs indéfini, non reconnu en lui-même. Cette mêmété est donc incapable de dire plus sur l'honneur de départ qu'elle essaie de définir, d'identifier.

Le sujet *énonciateur* suppose une signification à l'honneur (1) qu'il ne formule pas mais qui est implicite et il suppose un certain entendement de la part de l'autre qui reçoit l'énonciation ; l'honneur étant supposé unique à travers les discours.

⁸⁴⁸ Nous nous référons dans cette analyse à ce que dit Omar, le plus *dur* de nos sujets, afin de définir l'honneur.

⁸⁴⁹ Gaudin-Bordes, 2008, p. 57.

⁸⁵⁰ Frédéric, in Gaudin-Bordes, 2008.

⁸⁵¹ Gaudin-Bordes, 2008.

⁸⁵² *Ibid*, p. 57.

⁸⁵³ L'honneur (2), le deuxième terme.

⁸⁵⁴ L'honneur (1), le premier terme.

⁸⁵⁵ Frédéric, in Gaudin-Bordes, 2008.

Donc une chose est désignée « honneur » et est définie par elle-même. On a là la définition du signifiant même, soit que le même signifiant englobe la chose même et sa signification, ses attributs, les informations qui s'y rattachent... et qui constituent son champ sémantique. La possibilité d'attribuer un sens différent à l'honneur est textuellement impossible, sapée par l'usage de l'honneur (2) à ce dessein, et ceci en attribuant à l'honneur (2) une fonction paradoxalement connotative dans le prédicat et qui du même coup semble définir l'honneur (1) tout en obturant les possibilités de signifiante par la mêmeté du signifiant. Une certaine allusion à un sens différent dans le prédicat pourrait flirter le sens que l'on peut déduire de la proposition mais l'identité lexicale des sujet et prédicat de la proposition obture toute possibilité d'exégèse, sinon de sens.

Donc dans telle construction, le sens n'est pas (dans l'honneur (1) de départ) et tout savoir sur le sens est obturé (par l'honneur (2) prédictif). Que signifie alors cette proposition ? Nous avançons qu'elle n'a aucun apport au niveau du sens mais qu'elle a une fonction qui est celle de la tautologie de laquelle elle se fonde : la tautologie semble occasionner implicitement une différenciation entre les signifiants du prédicat et du sujet mais la grammaire identique (article défini et substantif) obture cette différenciation ; le sujet semble pouvoir dire mais tombe dans la fixité du signifiant. La (non) signification de cette proposition aurait-elle la fonction de boucler le sens sur la certitude de l'acte ? Si sens il y a, c'est de « l'acte » de laver l'honneur par le sang qu'il se certifie. Ce n'est pas l'acte, le fait de tuer qui donne son sens à *la nécessité de laver l'honneur par le sang* — au fait que l'honneur soit meurtrier —, c'est plutôt l'honneur qui donne son sens supposé à l'acte de tuer. Donc un sujet tue et invoque l'honneur. L'acte de tuer est un agir du sujet de l'inconscient, du sujet juridique, du sujet du lien, du sujet psychotique, paranoïaque, pervers...⁸⁵⁶ L'honneur, en lui-même, ne tue pas. Il est un mot-chose dénué de sens que les discours sociaux, moraux, religieux, placent en position dominante, et qui donne ainsi sa couverture au fait de tuer.

Et le fait de tuer est un passage à l'acte du sujet de l'inconscient. Quel réel, quelle jouissance, quel embarras le motivent, reste tributaire des coordonnées subjectives du sujet criminel. Il n'y a pas donc Un crime d'honneur. Il y a plusieurs, autant qu'il y a de criminels d'honneur. Nous avons choisi pour cela le terme de « meurtres d'honneur ». Cette proposition est elle-même

⁸⁵⁶ « [...] L'acte criminel est représentable comme la forme développée, signification erratique, brusquement présentifiée dans le réel, d'un noyau structural. » (Assoun, 2004, p. 38).

dénuée de sens, dans la mesure où si la réalité des faits certifie que c'est d'un meurtre d'une personne qu'il s'agit, le fait de tuer ne garantit pas sa certitude quant à la signification de « l'honneur » que le sujet criminel donne de son passage à l'acte. Cette signification est subjective, il n'y en a pas un seul honneur pour la signifier, et elle fait le relais du réel à l'affût dans l'agir. D'où le pluriel des « honneurs meurtriers » et des « meurtres d'honneur ». La seule certitude dans ces cas, est la certitude de l'acte.

« L'honneur c'est l'honneur » ou même le « crime d'honneur » sont donc ces propositions fourre-tout qui retrouvent leur fonction tautologique, la démontrent même, au niveau du passage à l'acte⁸⁵⁷. Cette certitude de l'acte semble rassurer quant à l'énigme de la signification. Elle permet de fixer la chaîne — l'*a*-chaîne ? — et de figer la *fixion* d'un sens possible, au cœur même du « vide énigmatique qui se présente d'abord à la place de la signification elle-même⁸⁵⁸ ». Parce que « le vrai ne dépend [...] que de mon énonciation, à savoir si je l'énonce à propos⁸⁵⁹ », comme dit Lacan dans *L'envers*.

Dans cette proposition, le lieu d'énonciation semble indéfini et vague. Qui dit « l'honneur c'est l'honneur ? » À qui/quoi se réfère le sujet pour le dire ? L'Autre symbolique gît quelque part dans la référence de la proposition, mais cette référence est incertaine et est, pour Omar, déstabilisée par l'absence juridique du 562 qu'il relève dans son propos. Comme s'il reste prisonnier de la duperie de la tautologie.

Aucun adjectif, aucun attribut, aucune possibilité lexicale ou grammaticale ne vient au secours du sens. Il y a « adéquation entre le nom et la chose⁸⁶⁰ » qui arrête l'association sur le premier terme de la chaîne. S1 est S1 et c'est dans le discours social que le signifiant-maître obture les significations tout en en représentant la source. Toute disjonction, toute dérive par rapport à la signification est effacée et obturée, par la dérobaude du savoir au sujet. S1 — S1 ? Cette confusion du mot et de la chose « a pour conséquence immédiate d'exclure le référent, ou plutôt, de le soustraire à l'appréhension du récepteur⁸⁶¹ ».

⁸⁵⁷ Je dois cette note à Frédéric Pellion. « Le tautologique, c'est ce qui passe à l'acte » (communication personnelle).

⁸⁵⁸ Lacan, in Arpin, 2014.

⁸⁵⁹ Lacan, in Rigal-Granel, 2013.

⁸⁶⁰ Gaudin-Bordes, 2008, p. 60.

⁸⁶¹ *Ibid*, p. 62.

« L'énoncé tautologique vise à boucler le dire : la boucle formelle opérée par la répétition du signifiant de part et d'autre du verbe "être" figure le bouclage énonciatif du dire (de l'autre, mais aussi du sien). L'anonymation de l'énoncé d'une part, l'oscillation entre référence spécifique et référence générique (avec reprise éventuelle par un démonstratif anaphorique) d'autre part, soustraient l'objet du discours du tissu énonciatif : tout se passe comme si le seul point de vue en présence était le point de vue doxique⁸⁶². »

L'on puise dans le fait de tuer une signification — l'honneur, là même où tuer échappe au sens — signification qui reste étrangère à la dialectisation, imposée, incompréhensible, S1 articulé à S2, chaîne signifiante qui inclut tautologiquement le meurtre, laissant le sujet harnaché à la certitude (de *l'ab-sens*) d'une signification par ailleurs énigmatique. « L'honneur est l'honneur », « le *'ird* est le *'ird* », comment rendre compte plus clairement de cet arrêt de la signification sur le premier terme de la proposition qui inclut sa définition même, encore que le sujet reste incapable de la dialectiser subjectivement⁸⁶³ ?

« [...] Préserver l'ordre des choses en ramenant la dénomination singulière à la signification commune ou prétendue telle, l'énonciation individuelle à l'énonciation "transcendante" du sens commun, de l'opinion dominante. La tautologie est fondamentalement conservatrice. Si "par le contact avec la réalité, le terme revêt une infinité de caractères" (Bally cité par Bres 1998 : 78), l'implacable évidence tautologique cherche à l'en dépouiller aussitôt, au profit de stratégies énonciatives variées, qui reposent toutes sur le principe suivant : dire en plus (par la répétition du signifiant) pour en dire moins, moins sur le référent, et moins aussi sur l'énonciateur⁸⁶⁴. » Et un peu plus loin : « Car c'est bien de cela, au final, qu'il s'agit : imposer à l'autre *une* vision de l'objet en la faisant passer pour *la* vérité sur/de l'objet, se cacher derrière la *doxa* pour objectiver son point de vue et le rendre plus efficace. Le tautologue est un tyran : il conçoit l'acte de nommer non comme une manière d'appréhender, mais comme un moyen de préempter⁸⁶⁵. »

⁸⁶² *Ibid*, p. 63.

⁸⁶³ « Par l'énoncé [tautologique], il (le sujet) entend se retirer, se retrancher derrière le PDV doxique (le seul affiché), posture non exempte de cynisme en l'occurrence puisque c'est en se niant que l'énonciateur principal dit l'essentiel de ce qu'il a à dire, livre son vrai point de vue sur les choses, à savoir que *son côté de l'histoire* ne pèse rien sur la force des faits / de la doxa. [...] L'énonciateur principal s'absente volontairement de son dit / dire mais ce faisant il interdit à son interlocuteur de donner un autre sens à l'arrangement dont il est question et de le réorienter positivement. » (Gaudin-Bordes, 2008, p. 70).

⁸⁶⁴ *Ibid*, p. 65-66.

⁸⁶⁵ *Ibid*, p. 69.

Nous concluons cette réflexion sur le crime d'honneur entre le discours social et le subjectif par une tautologie : « la tautologie⁸⁶⁶ est l'*ab-sens* ».

2- Psychanalyse et criminologie

Après avoir pensé le meurtre entre le social et le subjectif, il reste à le penser entre le juridique et le subjectif. Ceci ouvre la réflexion sur l'intrication de la psychanalyse et de la criminologie, dans la mesure où la psychanalyse peut rendre compte de la « clinique du sujet » et la criminologie recherche une certaine forme de justice sociale, qui soit la vraie, la plus certaine possible. Or comment aboutir à cette vérité de la justice si d'une part, « la vérité ne peut-être que mi-dite » comme dit Lacan, et si le réel du sexe reste à l'affût de tout discours, modelant le subjectif et le lien ?

Dans le discours du droit, qui est un discours du maître, le langage juridique vise à signifier ce réel de la jouissance tout en y interdisant l'accès. La loi a cette double fonction de saisir le manque du désir⁸⁶⁷ et de l'interdire en tant que tel. Elle nomme ainsi, en donnant signification, mais signification qui lui est propre⁸⁶⁸, la chose impossible et circonscrit les limites de son *usufruit*.

Si nous prenons l'exemple du 562 qui nous concerne tout au long de ce travail, la loi circonscrit l'usufruit — la jouissance — du corps de l'ascendant, descendant, cousin ou conjoint adultérin ou en situation équivoque, aux membres de la famille, et leur accorde mitigation pour leur passage à l'acte meurtrier ou lésionnel, mais elle ne nomme pas cela l'honneur. C'est un signifiant qu'elle importe dans son discours à d'autres discours, notamment le social, afin de saisir le manque structural du désir qu'elle se charge de légiférer. Elle échoue ainsi à dire son mot sur le réel du sexe qui lui échappe, comme à tout discours. Cette importation du social au juridique ne laisse pas moins un écart duquel pâtit le droit commun, et avec lui le contrat social, car en réalité, c'est d'un meurtre d'une personne qu'il s'agit, et duquel pâtit également le sujet qui dans son passage à l'acte, signifie le réel qui là aussi retombe sur un vide.

⁸⁶⁶ « L'honneur c'est l'honneur ».

⁸⁶⁷ Zupančič, 2003.

⁸⁶⁸ Laufer, 2016.

Est-ce que la psychanalyse pourrait être au secours du sujet, et même du discours juridique, qui tous les deux semblent pâtir de ce vide auquel les confronte le réel ? Je pense que oui, alors que je suis consciente de la transposition faite dans ce travail du concept de l'honneur depuis le Liban de 1943 et d'avant — de par l'écriture et la mise au point de son texte juridique — jusqu'à la France des années 1930-1980 — alors que le docteur Lacan enseignait ses signifiants avant et après la deuxième guerre, et dans le Paris de mai 1968. La psychanalyse peut secourir la loi dans sa quête de la justice vraie, dans les limites mêmes de ce qu'elle circonscrit comme impossibilité de dire la vérité toute et donc, dans l'impossibilité où sont les discours d'exercer une prise totale sur le réel. Elle peut aussi secourir le sujet qui s'identifie aux signifiants maîtres de son époque⁸⁶⁹ et à présent, perd le support juridique de son discours social ; et l'on le retrouve désarrimé de la garantie de l'Autre juridique à l'agent de son discours⁸⁷⁰. Je me suis ainsi supportée du discours de l'analyste afin de dire un réel qui échappait à la prise du discours juridique libanais depuis l'écriture du texte jusqu'en 2011 où enfin, l'*ab-sens* de l'article 562 fut reconnu dans la loi. Mais pourquoi le faire rétrospectivement, pourrait-on se demander ? Parce que d'une part j'ai été confrontée différemment à ce réel avant et après 2011, de par l'incidence des crimes d'honneur au Liban suite à l'abrogation de son texte⁸⁷¹, et que d'autre part, l'expérience subjective qu'est la lecture de Lacan transforme et le supposé savoir et la position envers les discours et leurs signifiants. Ainsi l'honneur fascinant par le sexuel interdit et le destructif jouissif qui le définissent dans le discours social, se trouve retourné en une formule unique qui essaie de rendre compte du réel du sexe qui échappe au sujet tout en déterminant son acte, et ceci dans le discours analytique.

Donc qu'y a-t-il derrière l'honneur ? Rien, l'on pourra rétorquer, rien que le réel du sujet. Aucune définition ne peut en être donnée, ni même aucune signification. Cela s'inscrit dans le subjectif, comme d'ailleurs le signifie le texte de la loi libanaise même avant l'abrogation du 562, par le fait qu'il ne nomme nulle part un « crime d'honneur » et que ce dernier ne se trouve validé par aucune interprétation jurisprudentielle.

⁸⁶⁹ *Ibid.*

⁸⁷⁰ Parmi nos sujets, trois sont d'origine syrienne. Nous menons notre recherche dans le contexte socio-juridique et culturel libanais et l'on se demande quel serait, au niveau subjectif, l'enjeu de l'inscription du sujet syrien dans le contexte symbolique, à la fois culturel, social et juridique libanais, notamment en tant que réfugié de la guerre. Son inscription dans l'Autre libanais aurait-elle des effets sur la « conception même de la responsabilité que le sujet reçoit de la culture où il vit » ? (Lacan, 1950, p. 124).

⁸⁷¹ Les « violences conjugales » ou « violences contre les femmes » sont le lot le plus grand en cette matière dans les dernières années au Liban ; l'adultère étant remis au compte de la possession libidinale du couple et non de l'honneur de la famille et du clan.

Donc déjà par ce fait, l'on retrouve les deux discours de la psychanalyse et de la criminologie au joint d'un réel innommable, impossible, indicible. L'abrogation juridique du 562 signifiera de la sorte la mise en acte de l'innommable et l'impossible de ce réel. C'est une avancée envers le sujet, comme dans le discours analytique nous pourrions l'interpréter, et une avancée envers le lien et la justice sociale qui ainsi se trouvent eux consacrés par la loi et non pas, comme jadis, se trouvaient-ils écornés de par le discours de l'honneur.

Mais bien entendu, c'est d'un semblant⁸⁷² de justice qu'il s'agit car encore une fois, le réel à l'affût, c'est l'impossible. Mais le semblant peut avoir valeur de vérité car la vérité elle-même a structure de fiction, et que le langage qui est symbolique, est également de l'ordre du fictif. Faire semblant dans la loi qu'il n'y a pas de crime d'honneur, c'est donc contribuer à construire cette fiction vraie du réel du non-rapport à quoi essayait de parer la *fixion* de jouissance de l'honneur en tant que signifiant du langage.

Le texte du droit rend compte ainsi de l'incomplétude de l'Autre à tout dire de la vérité du sujet et du réel du sexe. Il y a une schize entre réel, loi⁸⁷³ et vérité qui est fiction.

« Mais ce qui est cherché, et justement plus qu'en tout autre dans le témoignage juridique, c'est quoi ? C'est de pouvoir juger ce qu'il en est de la jouissance, et je dirai plus loin : c'est que la jouissance s'avoue, et justement en ceci qu'elle peut être inavouable, que la vérité cherchée c'est justement celle-là plus que toute autre, en regard de la loi qui, cette jouissance, la règle⁸⁷⁴. »

Mais ayant dit ceci en 1973, Lacan avait, en 1950, donné précedence aux coordonnées sociales de *l'œdipisme* qu'il commentait le long de son « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », et dans lesquelles il inscrivait le crime. Il dit, s'insérant dans une tradition anthropologique maussienne : « Les structures de la société sont symboliques ;

⁸⁷² Laufer, 2016.

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ Lacan, Le séminaire livre XX, *Encore*, p. 72.

l'individu en tant qu'il est normal s'en sert pour des conduites réelles ; en tant qu'il est psychopathe, il les exprime par des conduites symboliques⁸⁷⁵. » Ainsi il ne peut dégager le crime de son contexte social sans ôter une part à sa compréhension causale. Mais, ce faisant, Lacan n'oublie pas la responsabilité du sujet acteur de son inconscient. Ainsi, alors qu'il commente le *déguisement* que subit la parole du sujet, il impute ce « premier obstacle rencontré par la dialectique dans la recherche des intentions véritables⁸⁷⁶ », aux « formes culturelles par où se communique la subjectivité⁸⁷⁷ » et donne toute son étendue au discours duquel procède tel sujet criminel. Il nomme ainsi la restriction mentale de l'humanisme chrétien, le *Kêzman* du Moyen Orient, et *le Jang* de la société chinoise et insinue par-là que la parole même a structure de fiction, comme il la théorise plusieurs années plus tard, et qu'elle procède dans le sujet du social mais laisse caché le réel qui l'agit. Donc dans le même mouvement, il insère le crime dans le social tout en l'extrayant à « l'illusion de répondre à son contexte social⁸⁷⁸ ».

La psychanalyse retrouve ainsi la criminologie dans la mesure où elle vise une certaine vérité, non pas celle de la certitude recherchée dans l'aveu et les signes que laisse le criminel de la vérité de son acte, mais au-delà, celle qui gît au cœur de l'acte même. Elle fait cela en *irréalisant le crime*, soit en le dotant de ses coordonnées imaginaires qui sont le lot du sujet et qui permettent d'en interpréter la causalité psychique, au sein même des structures symboliques de la société dans laquelle le sujet est passé à l'acte. « Sûre d'elle-même et même implacable dès qu'apparaît une motivation utilitaire, [...] la pensée des pénologues hésite devant le crime où apparaissent des instincts dont la nature échappe au registre utilitariste où se déploie la pensée d'un Bentham. [...] Du même coup la psychanalyse résout un dilemme de la théorie criminologique : en irréalisant le crime, elle ne déshumanise pas le criminel⁸⁷⁹ », écrit-il.

Donc et comme le signifie clairement Stevens que cite Laufer, ce que fait la psychanalyse dans ce sens, c'est de joindre l'imaginaire imputé au sujet, dont le surmoi est l'instance psychopathologique qui pousse au passage à l'acte, et le symbolique imputé au social, qui pourvoie aux coordonnées de son occurrence, notamment de par l'*œdipisme*⁸⁸⁰. Ainsi elle ne déresponsabilise pas le criminel mais le *comprend* à la lumière du discours dans lequel il se

⁸⁷⁵ Lacan et Cénac, 1950, p. 5.

⁸⁷⁶ *Ibid*, p. 9.

⁸⁷⁷ *Ibid*.

⁸⁷⁸ *Ibid*, p. 10.

⁸⁷⁹ Lacan et Cénac, 1950, p. 6.

⁸⁸⁰ Stevens, in Laufer, 2016.

place au niveau du lien. « La psychanalyse considère le lien du sujet à la construction signifiante qui organise le crime. La responsabilité du sujet peut témoigner d'une force irrépressible, le surmoi, mais la mise en jeu du surmoi n'ôte rien à la responsabilité du sujet puisque le surmoi est un des termes qui le situe dans le monde », écrit Stevens⁸⁸¹.

Concluons cette partie sur la fonctionnalité de la psychanalyse en criminologie : « À bien y regarder, le travail institué par Freud peut être appréhendé comme une procédure d'instruction, tendant à reconstituer la séquence d'un forfait (*Vergehen*), au bout de laquelle il n'y a ni inculpation ni non-lieu : le sujet se retrouve face à l'écheveau dé mêlé de sa propre implication dans les actes de sa vie, jusqu'au point où il se tient pour responsable – entendons répondant – de son rapport à l'Autre, qu'il éprouve autrement que comme "destin". C'est de retourner sur les lieux de ce crime de culpabilité qu'il en dénoue éventuellement les pièges⁸⁸². »

3- L'inapplicabilité pénale du 562

Il s'agit de penser l'absence de répondant subjectif à la catégorie pénale dotée d'une typicité juridique et légale. Ce que nous avons essayé de montrer dans ce travail, c'est l'inapplicabilité clinique — subjective — du signifiant « honneur ». Les sept cas de crimes d'honneur ici rapportés nous enseignent que la clinique ne supporte pas l'honneur mais donne plutôt à des présentations aussi variables que subjectives. Que signifie l'honneur quand la clinique se présente sous un jour paranoïaque ou schizophrène ou passionnel⁸⁸³ ? Calquer l'honneur unique sur cette pluralité clinique serait faire abstraction de la part de sujet dans le passage à l'acte qu'il a accompli.

Nous essayons dans ce qui suit de commenter l'inapplicabilité pénale du 562 à partir des cas de nos sujets et à la lumière des principes de pénalité consacrés par la loi libanaise ; à savoir le principe d'égalité, de légalité des délits et des peines et la responsabilité pénale.

⁸⁸¹ *Ibid.* « C'est dans tous les cas la culpabilité qui revient dans le réel. C'est la culpabilité qui tue. Reste à situer la position inconsciente du tueur », renforce Assoun (Assoun, 2004, p. 38).

⁸⁸² Assoun, 2004, p. 38.

⁸⁸³ Pensons à Riad, Fadi et Ibrahim respectivement.

1. Le principe de responsabilité pénale

Ce calquage que consacrait la loi dans l'article 562 jusqu'en 2011 met en question le principe même de la responsabilité pénale. La plupart des sujets disent ne pas avoir l'intention de tuer⁸⁸⁴ mais avoir pour mobile de leur acte, la sauvegarde de l'honneur⁸⁸⁵. Omar signifie et réitère son intention⁸⁸⁶ et Fadi a prémédité son acte, comme il avait déjà sur lui l'essence et la corde. Il met dans la bouche de sa fiancée le désir de mourir lui attribuant à elle son intention à lui. Cette préméditation semble avoir fait l'économie de son dossier psychiatrique et son état mental, ainsi que de sa prétention à la sauvegarde de l'honneur⁸⁸⁷. Où place-t-on la responsabilité pénale si l'on allègerait le meurtre d'une personne dans la réalité par l'excuse de l'honneur ? Que se passe-t-il au droit commun ?

Continuons sur l'exemple de Fadi. Fadi, voulant se désister de sa responsabilité pénale, n'a-t-il pas déploré la réclusion à perpétuité et la peine de mort par laquelle il fut jugé, et même ne s'est-il pas plaint de la non-indulgence du juge qui n'a pas donné le temps à la lecture de son dossier médical psychiatrique ? Souhaitant alléger sa peine, il invoque l'honneur et son état psychiatrique à dire son passage à l'acte meurtrier. Le juge prononce la peine de mort pour homicide intentionnel prémédité malgré le dossier psychiatrique du sujet. Ne met-il pas ainsi le principe de la responsabilité pénale au cœur de l'interprétation jurisprudentielle, au lieu même où l'accusé bénéficierait de circonstances atténuantes à cause de son dossier psychiatrique ? Le juge semble considérer que non seulement l'honneur duquel le sujet fait procéder son acte est vide dans le langage pénal, mais aussi que les catégories psychiatriques ne laissent pas moins le passage à l'acte dans un vide qui déresponsabilise le sujet⁸⁸⁸, auquel est confronté le discours juridique de par ses principes pénaux mêmes ?

⁸⁸⁴ Ainsi Ayman, Hussein, Riad.

⁸⁸⁵ Nous pouvons trouver écho à ceci dans certains verdicts prononcés dans les affaires d'honneur, les juges condamnant au 549 qui est homicide intentionnel mais lui racolant le mobile honorable du 193.

⁸⁸⁶ Serait-ce alors un assassinat ? Omar n'a-t-il pas décidément tué sa victime et décidément n'exprime-t-il pas son désir — sa volonté ? — de tuer encore sa cousine, s'il la rencontre une fois sorti de prison ? N'insinue-t-il pas de la sorte que celui qui tue au nom de l'honneur retient son discernement au moment de l'acte et que ni provocation ni colère ne s'appliquent quand il s'agit de l'honneur ?

⁸⁸⁷ Fadi a été jugé à la peine capitale par le 549 du code pénal qui prédispose de la peine de mort pour tout homicide intentionnel avec préméditation. Plusieurs autres sujets ont été jugés pour de longues années, paradoxalement au 549 qui stipule la peine de mort.

⁸⁸⁸ Nous pensons à l'alinéa 2 de l'article 122-1 du code pénal français : « La personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ». In Laufer, 2016, p. 135.

Le code pénal libanais prévoit des articles pour trancher quant à la responsabilité pénale du sujet criminel. Nous rapportons ici certains articles que nous traduisons du texte arabe⁸⁸⁹.

1. De la folie :

- Article 231 : Est exempté de la punition quiconque est dans un état de folie lui ayant causé perte de conscience ou de volonté.
- Article 232 : Une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit intentionnel puni d'un emprisonnement de deux ans, et a été jugée non responsable à cause de la perte de sa raison, est détenue selon un alinéa spécial de la sentence de l'acquittement, dans un centre d'hébergement prudentiel. Si le délit est non intentionnel ou si sa peine est d'un emprisonnement de moins de deux ans, l'auteur sera détenu à l'hébergement prudentiel s'il a été établi qu'il constitue un danger pour la sécurité publique. La détention se poursuit jusqu'à ce que le rétablissement du fou⁸⁹⁰ soit prouvé par une décision du tribunal qui a statué sur la détention, et il lui est possible d'imposer la liberté sous supervision du détenu, lors de sa libération.

2. De la démence :

- Article 233 : La personne qui, au moment de l'accomplissement de l'acte, est atteinte d'un handicap mental héréditaire ou acquis ayant diminué son pouvoir de conscience⁸⁹¹ ou de décision dans ses actions, bénéficie légalement d'une substitution de sa peine ou son atténuation selon les dispositions de l'article 251.
- Article 234 : Quiconque a été condamné à une peine délictuelle ou criminelle inhibitrice ou restrictive de sa liberté, et a bénéficié légalement d'une substitution ou d'une atténuation de la peine à cause de la démence, et quiconque a été condamné à l'une de ces peines et il a été établi qu'il est possédé⁸⁹² ou toxicomane ou alcoolique et constituant un danger pour la sécurité publique, sera condamné à la détention dans un endroit de l'hébergement prudentiel pour qu'il y reçoive un traitement lors de sa détention. Le condamné qui est libéré de l'hébergement prudentiel après que soit établie sa guérison par

⁸⁸⁹ Voir *Annexes de la première partie pour les articles en arabe.*

⁸⁹⁰ Littéralement dans le texte arabe.

⁸⁹¹ Littéralement dans le texte arabe.

⁸⁹² Littéralement dans le texte arabe.

une décision du tribunal qui a décidé de sa détention, purge le reste de sa peine. Si le condamné continue à constituer un danger pour la sécurité publique après la fin de la période de sa peine, il est cadré dans l'hébergement prudentiel selon une décision du même tribunal, pour une période qui ne dépasse pas les cinq ans s'il a été jugé pour un crime, et deux ans s'il a été jugé pour un délit, et il sera libéré avant la fin de la période prescrite si une décision qui suit fut prise et qui établit qu'il ne constitue plus un danger. Et il est possible d'imposer la liberté sous supervision du détenu, après sa libération.

3. De l'alcoolisme et l'intoxication aux drogues

- Article 235 : Est exempté de la peine celui qui au moment de l'acte, pour une cause urgente ou force majeure, était dans un état d'intoxication causé par l'alcool ou la drogue qui lui a fait perdre sa conscience ou sa volonté. Si l'état d'intoxication a résulté d'une faute de la part de l'acteur, il sera responsable de toute infraction non intentionnelle de sa part. Et il est responsable de l'infraction intentionnelle s'il a prédit lors de l'état d'intoxication qu'il s'est causé, la possibilité pour lui de commettre des actes criminels. Et s'il s'est intentionnellement mis en cet état dans le but de commettre son crime, sa peine sera renforcée conformément à l'article 257.
- Article 236 : Si l'état d'intoxication résultant d'une force majeure ou situation urgente a amoindri la force de conscience de l'acteur ou sa volonté, la peine peut être commuée ou réduite, conformément aux dispositions de l'article 251.

Donc trois états, la folie, la démence et l'intoxication, atténuent la responsabilité pénale du sujet selon le texte libanais.

Rami par exemple, avoue avoir commis son acte sous l'influence de l'alcool. Intoxiqué, il a tué sa victime et découpé sa tête. En décembre 2018, il attend encore le verdict, perpétuité ou vingt ans, selon l'article 549 du code pénal libanais. Qu'en est-il de son intoxication en tant qu'elle est symptomatique de la division du sujet ? Et comment le jugement prendra en compte ce symptôme, eu égard des articles 235 et 236 du code pénal ? N'avait-il pas avoué avoir pris une tablette complète de Benzhexol ce soir, alors que d'habitude il en prend une demie ? N'avait-il pas appelé ses frères et ne leur a-t-il pas demandé de lui obéir sans questionnements ?

Jusqu'où s'étire la responsabilité pénale quand préméditation⁸⁹³ et intoxication intentionnelle semblent modeler l'acte du sujet ? Et Rami d'en faire une affaire d'honneur quand le juge le confronte aux vingt ans ou la perpétuité de l'homicide intentionnel. Crime crapuleux ? Crime immotivé ? Mort absurde ? L'honneur est invoqué à ce qui reste en suspens hors du nouage alors que la loi ne donne aucune garantie.

Fadi n'est-il pas le « fou » des articles 231 et 232 du code pénal libanais ? Les alinéas du 232 stipulent sur les cas où la peine est de deux ans ou moins, mais non pas sur la peine qui excède les deux ans d'emprisonnement. Fadi qui a prémédité son acte meurtrier, est condamné à la peine de mort pour homicide, et sa préméditation aggrave sa peine, même si au moment de l'acte, Fadi est schizophrène déclaré, et peut-être délire-t-il en brûlant sa fiancée. D'où, peut-être, la non-indulgence du juge face à son crime. Le juge ne signifie-t-il pas de la sorte que la folie, la schizophrénie ou les catégories psychiatriques n'entament pas la responsabilité pénale du sujet acteur de son inconscient ?

« Il faut avoir ses motifs⁸⁹⁴, avec les mobiles du crime, et ces motifs et ces mobiles doivent être compréhensibles et compréhensibles pour tous⁸⁹⁵ » écrit Lacan dans son « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », évoquant par là l'importance de l'expertise psychanalytique, qui seule permet de dialectiser la causalité psychique du passage à l'acte du sujet, en termes du réel qui se noue à la jouissance du sujet et son symptôme, et par là même, le responsabilise. Si nos sujets se réclament de l'honneur dans leurs passages à l'acte criminels, il s'agit de pouvoir les responsabiliser non en fonction du signifiant qu'ils dialectisent presque tous de la même manière, mais en fonction du réel que vient couvrir ce signifiant et de la manière dont il se noue à la jouissance du sujet et dont il configure sa position éthique par rapport au non-rapport. « Quel trou dans la signification commune a-t-il rencontré, quels ont été les signifiants qui le soutenaient et qui dans ces circonstances particulières du passage à l'acte, n'ont pu lui permettre de se maintenir dans le lien social ?⁸⁹⁶ » se demanderait l'expert psy face au sujet qui est passé à l'acte.

⁸⁹³ La préméditation semble aussi être présente chez Hussein, qui la nie, et chez Riad qui dit avoir agi sous l'effet de l'émotion. Fadi par contre, admet la préméditation de son acte.

⁸⁹⁴ À l'accusé.

⁸⁹⁵ Lacan et Cénac, 1950, p. 8.

⁸⁹⁶ Laufer, 2016, p. 117.

C'est un « on » indéfini qui a taxé le passage à l'acte passionnel d'Ibrahim de l'honneur en termes de mobile et de crime d'honneur, essayant de rendre compte des passions du sujet et de nommer le réel qui le soutient. Mais l'on n'est même pas devant la possibilité de nommer son crime un crime d'honneur, vu que, si réalisation des éléments du 562 il y a dans la réalité des faits, manque dans la loi le signifiant qui appelle « crime d'honneur » le passionnel qui faisait agir le sujet lors de son passage à l'acte. Donc le juge prononce dix-huit ans de prison pour un crime qu'il considère d'honneur sans que dans la loi, il en trouve trace, et malgré le fait que les éléments du 562⁸⁹⁷ qui accordent atténuation soient réalisés, préférant ainsi le 549 au 562. Alors pourquoi taxer l'affaire de l'honneur malgré son absence de la loi, et si l'atténuation de la peine de l'homicide du 562 ne va pas être accordée ? Quel rôle joue-t-il sinon celui de conforter d'un sens l'insensé du réel qui jaillit dans l'acte du sujet ?

Il serait intéressant et légitime de se demander, à ce niveau de l'analyse, ce qu'il en est du rôle de l'expertise psychiatrique dans les dossiers de crimes d'honneur⁸⁹⁸. A-t-on jamais eu recours à une expertise, essayant de trouver au-delà et à travers la parole des sujets, un meurtre qui pourrait s'inscrire dans des structures pathologiques de la personnalité ? L'expertise psychiatrique a-t-elle donné sa part à l'honneur ou peut-être, avait-elle essayé de faire taire le sujet sous les catégories de l'aliéniste ? Qu'avait-on lu dans les lignes du cas n^o 161/2002 de la jurisprudence⁸⁹⁹ de la manière dont le sujet-époux fantasme une relation sexuelle entre sa femme et le fils de son ancien mari ? Quel serait « l'état précaire de sa santé » que mentionne la Cour ? Quelle (ir)responsabilité pouvons-nous en dégager ?

La Cour a-t-elle lu dans les paroles de Riad, la suspicion paranoïaque qui l'alimentait au moment de l'agir meurtrier ? Que signifie la peine de mort chez Fadi, le schizophrène déclaré, et les quinze ans de réclusion de Riad, le paranoïaque passionné, *honorable*, et les dix-huit ans de réclusion d'Ibrahim, l'époux passionnel provoqué dans sa jalousie possessive amoureuse ? Ces peines ne punissent-elles pas le sujet du droit nonobstant la part subjective qui donne son intelligibilité au passage à l'acte ? Le schizophrène, le passionnel, le paranoïaque... semblent ne pas contribuer à l'excuse du sujet criminel. L'on est inévitablement devant un vide des

⁸⁹⁷ D'ailleurs interprété comme relevant d'un crime d'honneur.

⁸⁹⁸ L'examen de dossiers excède la portée de ce présent travail mais nous essayons ici quand même de formuler certaines perspectives sur le sujet.

⁸⁹⁹ Voir Partie I, *Jurisprudences*.

discours. Omar qui paie douze dollars américains en amende et passe douze ans en prison a tué un homme dans la réalité. Il dit vouloir encore tuer sa cousine, s'il la trouve une fois sorti de la prison. Cette absence de la garantie jurisprudentielle du 562 ne signifie-t-elle pas ainsi ce vide signifiant ?

Ce vide des discours qui laisse tomber la part de sujet dans l'intelligibilité du crime, ne rejoint-il pas la bipolarité pénale crime-sanction — bien que sanction atténuée — à l'œuvre en matière du crime d'honneur ? Cette bipolarité originellement héritée du code ottoman de 1858 reste semble-t-il, en vigueur pour le crime d'honneur, là où une approche triangulaire ayant pour troisième élément le criminel, vient prendre le relais de la loi à partir de 1943. Alors comment expliquer le fait que dans l'article 562, le criminel est exempté, sur la seule base de son lien de parenté à la victime, de sa provocation présumée juste avant le moment de son acte et qu'au niveau jurisprudentiel, il est responsable pénalement, malgré des catégories psychiatriques déclarées ? Quelle part est-elle laissée à l'expertise psy⁹⁰⁰ ? Et comment contribue-t-elle à l'intelligibilité du crime du sujet, et par suite à la pénalisation de l'acte criminel dans la quête criminologique de la certitude vraie ?

Tel remaniement du principe juridique en faveur de l'honneur semble plaider contre le recours à l'expertise médicale, psychiatrique notamment, afin de décider de l'état psychique de l'acteur, de son (in)aptitude au procès et par suite, de sa responsabilité pénale. Ce sujet excusé par l'article de par son lien de sang avec la victime, est paradoxalement non-sujet aux principes de pénalité que consacre la loi. Donc criminel, mais excusé ! La loi elle-même semble déchirée entre traditionalisme et modernité.

En d'autres termes, quel rôle est-il donné à la causalité psychique — au réel — que manient les principes pénaux au niveau jurisprudentiel ? Nous relevons à ce niveau l'inapplicabilité pénale du 562. Ainsi les sujets qui *disent* que l'honneur était à l'origine et à la finalité de leurs passages à l'acte, *disent aussi* qu'ils sont responsables des meurtres par eux commis, *mais également* que le juge devrait les tenir moins responsables au niveau pénal, donc leur accorder justificatifs et atténuations, car leurs actes procèdent d'une « loi » morale et sociale qui trouverait écho dans l'interprétation du texte pénal. Cet engagement responsable du sujet dans

⁹⁰⁰ Psychanalytique, psychiatrique, psychologique... bref toute expertise qui a pour but de mettre en lumière la causalité psychique de l'acte criminel du sujet.

sa parole est révélé, nous semble-t-il, par le fait qu'il se soumet de bon gré au châtement pénal tout en lui demandant validation de son acte. Nous voyons bien le dédoublement de la référence à l'Autre chez le sujet, ainsi que sa difficulté de passer d'un discours à l'Autre.

Le sujet paie sa dette envers l'Autre du lien en assumant la culpabilité et la responsabilité de son acte. Considérer le criminel au nom de l'honneur non coupable ou moins coupable et donc en partie irresponsable, c'est considérer que sa dette est payée *de facto*, de par l'honneur dont il réclame son crime. C'est en fait affecter le lien — et les corps — de l'honneur. Or, il nous semble que le juge libanais ne place pas l'honneur au cœur du lien, en tant que signifiant qui le dialectise et le sature, mais considère plutôt le criminel comme sujet au pacte social auquel il fait brèche par son agir meurtrier et délictuel. Ici aucune différence n'opère entre le sujet de l'inconscient et le sujet du droit en termes de sa responsabilité⁹⁰¹.

Mais, écrit Michel Foucault : « Sous le nom de crimes et de délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité ; on punit des agressions, mais à travers elles des agressivités ; des viols, mais en même temps des perversions ; des meurtres qui sont aussi des pulsions et des désirs. On dira : ce ne sont pas eux qui sont jugés ; si on les invoque, c'est pour expliquer les faits à juger, et pour déterminer à quel point était impliquée dans le crime la volonté du sujet⁹⁰². »

Dans ce sens, le crime d'honneur échappe au savoir psychanalytique car l'honneur affublé au crime sature tout réel de la manifestation du sujet. Au nom de l'honneur, toute subjectivité est remise au second plan, et ce n'est pas seulement le lien entre crime et pénalité qui est en jeu, mais aussi la responsabilité pénale du criminel qui n'est pas, là où l'honneur est.

⁹⁰¹ « À bien y regarder, le travail institué par Freud peut être appréhendé comme une procédure d'instruction, tendant à reconstituer la séquence d'un forfait (*Vergehen*), au bout de laquelle il n'y a ni inculpation ni non-lieu : le sujet se retrouve face à l'écheveau dé mêlé de sa propre implication dans les actes de sa vie, jusqu'au point où il se tient pour responsable – entendons répondant – de son rapport à l'Autre, qu'il éprouve autrement que comme « destin ». » (Assoun, 2004, p. 38).

⁹⁰² Foucault, *Surveiller et punir*, 1993, p. 25, Paris, Gallimard, in Laufer, 2016.

Donc l'honneur permet de dépasser les causalités psychique, sociale, biologique... du fait⁹⁰³ et d'exonérer en même temps le criminel de sa responsabilité : il y a un crime, mais dont le criminel n'est pas responsable en tant que sujet. C'est au nom de l'honneur que l'acte a lieu et en son nom que l'acte est excusé. Ainsi l'honneur maintient son pouvoir à la fois dans les discours extra-juridiques, son code dictant le crime, et au sein même des catégories juridiques, sa présence dictant excuses et justifications.

N'ayant pas eu ni demandé accès aux dossiers des cas ici rapportés, nous pouvons quand même dire que le juge libanais semble à la fois rejeter le savoir psychiatrique comme « explicatif » de l'acte du sujet et l'honneur comme justificatif de son acte. Le crime est délit et il s'agit de le punir. Ce que reflètent bien les verdicts prononcés dans la majorité des cas que nous avons examinés, ayant eu dans la plupart recours à l'homicide intentionnel du 549 du code pénal. Le juge libanais paraît de la sorte ne pas recourir au savoir psychiatrique pour combler le non-sens d'un crime — acte délictuel — qui s'autorise et se justifie de l'honneur. Cette tridimensionnalité des principes pénaux que consacre le droit libanais ne semble pas jouir de son mot d'ordre jurisprudentiel là où le texte juridique confronte au vide de sens par son recours à des catégories extra-juridiques qu'il ne définit pas. Ainsi l'on ne juge pas en fonction de l'honneur que le texte ne définit pas, l'on ne juge pas non plus un criminel « fou », « schizophrène », « passionnel »... bref appartenant aux catégories du savoir psychiatrique, l'on semble plutôt juger un acte délictuel et prononcer une punition. Ce que montre bien le cas de Fadi jugé à la peine de mort malgré son dossier psychiatrique et l'attribution de la catégorie de l'honneur à son crime. Certains jugent « examinent » toutefois le criminel en fonction de sa « santé mentale » comme c'est le cas des jurisprudences n^o 36/1998 et n^o 161/2002, rapportées dans la première partie.

Le « crime-sanction-criminel » du principe pénal semble ainsi jouir quelques rares fois de son mot d'ordre jurisprudentiel et plusieurs fois retomber dans la bipolarité pénale crime — sanction, sans influence aucune au niveau jurisprudentiel⁹⁰⁴.

⁹⁰³ Laufer, 2016.

⁹⁰⁴ Rappelons que les cas rapportés dans cette partie datent dans leur majorité d'après 2011, la date d'abrogation du 562.

2. Le principe d'égalité

Déjà le « crime d'honneur » n'existe pas dans le chapitre des délits constitués du code pénal libanais. Le sujet ne peut donc être condamné pour une affaire d'honneur, et cela selon le principe d'égalité dont se sustente la loi libanaise. Mais, le crime d'honneur étant absent du texte écrit, les jurisprudences prouvent son existence au niveau du mobile (garder son honneur) qui pousse un homme de la famille à commettre un crime à l'encontre d'une femme adultère ou ayant eu des relations sexuelles illicites, car ayant bafoué l'honneur de l'homme. Donc ce que « garder son honneur » signifie, c'est la condamnation personnelle de l'adultère et des relations sexuelles illicites, par un père, frère, cousin, fils ou mari, là où la loi libanaise prévoit des articles pénalisant l'adultère et où ces personnes — hormis le mari — ne sauraient s'impliquer dans des relations sexuelles avec la femme parente. Donc on nomme honneur ce qui pousse le père à tuer sa fille pour un adultère ou une relation sexuelle illicite. La loi — son exégèse — institue de la sorte le sujet-père non comme criminel mais comme celui qui l'institue — à la loi — au niveau du lien familial, clanique, social. Le père, dans la réalité, semble en position de légiférer en écho à ce que légifère le droit pénal et comme il lui est accordé par le texte même. Mais cette lecture à quoi prête la loi, n'a jamais trouvé sa validation au niveau jurisprudentiel ; les juges refusant de condamner par le recours au 562.

Mais cet écho qu'assurait jadis le texte du droit n'est plus présent à valider l'acte du sujet. Quel changement cela pourrait-il induire au niveau du subjectif ? Comment change la position du sujet dans le lien, n'étant plus doté de la garantie du droit à son honneur ? Quel changement chez le père n'actant plus comme *au nom de la loi* et supporté par elle, étant dorénavant sujet de son acte face à l'Autre juridique ?

Du point de vue des juges, nous semble-t-il, cela a toujours été le cas. C'étaient plutôt les sujets qui, eux, venaient réclamer leur acte depuis la loi. Ils mettaient leur acte délictuel sur le compte de la loi qui acquiesçait en maintenant textuelle la garantie du 562. Maintenant que ce n'est plus le cas, les sujets sont davantage confrontés aux conséquences de leurs actes, il n'y a plus l'Autre juridique, « trésor des signifiants », qui perlabore le sens, saturant le réel de ses interprétations. L'abrogation du 562 ne responsabilise-t-elle pas plus le sujet du droit en l'extrayant à la catégorie de l'honneur ? Le code n'atténue plus le poids de l'acte meurtrier délictuel ; il ne justifie plus qu'un sujet punisse à titre personnel ce que son texte punit au nom de la loi. Il desservit ainsi le lien social notamment pour le sujet femme, de sa référence à une

instance punitive supplémentaire, que constituent les hommes de sa famille et son époux, l'instituant plus dans son statut de sujet du droit. C'est donc d'un réajustement de positionnements dans le discours de l'honneur qu'il s'agit, et qui inscrit différemment le sujet du lien par rapport à la dominante de l'honneur.

3. Le principe de légalité des délits et des peines

Nous examinons maintenant le principe de légalité des délits et des peines dans les affaires de crimes d'honneur. Selon ce principe pénal consacré par la loi libanaise, un acte n'est incriminé que si la loi le stipule. De même pour la sanction ; elle doit figurer dans le texte pour pouvoir jouir d'un pouvoir pénal. Ainsi le juge n'écrit pas le texte, il l'applique. C'est au législateur que revient la tâche — et le droit — de l'écriture. Ceci vaut même quand le juge est convaincu que tel acte est contraire à la morale, justice, intérêt de la société... Dans les affaires d'honneur, il est laissé au juge une marge d'appréciation quant au caractère contraignant du mobile honorable malgré le principe de légalité stipulé par la loi. Ceci alors que la définition du mobile honorable écrite dans le texte libanais diffère de l'honneur qu'invoque le sujet et le discours social dans l'explication du motif du crime. Nous avons longtemps commenté ceci dans la deuxième partie de ce travail.

Dans l'article 562, la réalisation des conditions du crime, la surprise en flagrant délit, la simultanéité de l'acte et de la surprise et l'état émotif de provocation, accordent le justificatif atténuant de la sanction. Aucune écriture de l'honneur n'est présente dans l'article.

L'histoire des jurisprudences commentées dans la première partie montre que la majorité des juges considère le crime d'honneur un crime tout court, et refuse son justificatif atténuant dès la non-réalisation des conditions du crime stipulées dans le 562. Ainsi les juges appliquent le principe de légalité des délits et des peines, en prenant en considération la non-écriture de l'honneur dans le 562, et donc l'illégalité de juger un crime *d'honneur* au-delà de conditions de réalisation du crime stipulé par le 562.

Nous devons noter encore une fois que là où le discours social épingle un crime d'honneur dans un agir meurtrier, la loi reste silencieuse quant à la nomination du même acte. Dans le texte libanais, ne figure aucune mention du crime d'honneur, mais seulement la description d'un agir meurtrier et ses éléments juridiques. C'est le sujet acteur qui se réclame de l'honneur ; la loi

répond par un vide et le juge recourt à la provocation et au mobile honorable essayant de trouver dans la textualité de la loi, un écho à l'honneur importé à la Cour depuis les discours social, moraliste, religieux..., dans un souci donc d'appliquer le principe de légalité des délits et des peines.

Selon ce principe donc, le juge ne peut statuer dans une affaire de crime d'honneur — ce dernier n'existant pas dans le texte de la loi — ; il peut statuer sur le crime. Il cherche dans le texte de quoi signifier l'honneur que le sujet invoque. Il recourt à la provocation en écho à l'état émotif stipulé dans le 562 et au mobile honorable en écho à l'honneur sexuel que le sujet dit défendre et sauver, alors que le mobile honorable n'est pas l'honneur sexuel selon l'article 193 du code libanais.

Ce principe à lui seul nous semble suffisant à rendre compte de l'*ab-sens* juridique du crime d'honneur au Liban. Il est aussi suffisant à pointer la part du sujet qui nomme son passage à l'acte au nom de l'honneur. Cet honneur appelé à l'atténuation de la pénalité est honneur subjectif et non pas pénal, *ab-sent* textuellement du code pénal libanais. Ce principe même nous autorise à nommer « meurtres d'honneur » (l'*ab-sens*) du crime d'honneur.

Le sujet de l'inconscient nomme honneur un passage à l'acte qui lui échappe sur le plan du réel. Une manifestation du réel épinglée par un signifiant qui ne trouve pas de répondant dans la loi, qui métaphorise le positionnement a-signifiant du rapport sexuel au niveau subjectif et qui s'emploie à engager l'Autre juridique dans l'exemption de la responsabilité du sujet acteur.

Si nous examinons le cas d'Omar, nous pouvons remarquer que l'application du principe de légalité a été écornée. Omar fut jugé à douze ans bénéficiant d'une atténuation du 549 qui condamne à la peine capitale le meurtrier. Le juge, dit-il, lui avait accordé atténuation car il y avait neuf témoins qui ont plaidé en faveur de l'honneur dans son passage à l'acte⁹⁰⁵. Le juge invoque l'honneur par ailleurs absent du code, depuis le discours social et malgré son absence du discours juridique. « Il m'a dit "c'est vrai que la loi sur l'honneur a été abrogée, mais il y a toujours de l'honneur au Liban." Il y a honneur dans tout le Liban », dit-il. Le réel de l'acte trouve un écho signifiant dans le social qui trouve son écho dans le juridique. Et Omar et le

⁹⁰⁵ Encore que dans son histoire qu'il raconte, Omar dit avoir tué sa victime l'ayant surprise en flagrant délit de relations sexuelles illicites, ne mentionnant la présence d'aucune personne au moment de son passage à l'acte. C'est après avoir entendu le son des balles que les voisins sont venus et que leurs témoignages ont été validés.

juge rebaptisent le vide de l'honneur quand confrontés au réel indicible. Comment se fait-il que l'honneur soit invoqué dans son cas, alors que le 562 qui jadis fut interprété au nom de l'honneur, n'est plus dans le texte de la loi au moment du passage à l'acte d'Omar ?

Aussi, selon ce principe et en ce qui concerne la victime du meurtre pour l'honneur, l'homme « étranger » à l'auteur, donc l'homme qui n'est pas lié par le sang à l'auteur et qui est tué pour l'honneur, ne tombe pas sous l'article 562 car il existe à la catégorie des victimes qu'il spécifie et qui sont l'ascendant, le descendant, le conjoint ou la sœur de l'auteur.

Ainsi Ayman et Hussein qui tuent l'homme ayant bafoué l'honneur de leur fille et femme respectivement, ne sont pas auteurs de crimes d'honneur selon l'article 562 du code pénal libanais. De même pour Rami qui a tué un homme étranger, son ami, qui a déshonoré sa femme en la violant. Mais à la fois Ayman, Rami et Hussein rangent leurs actes sous la catégorie de l'honneur, en référence à l'article 562 de la loi, dont ils déplorent l'abrogation⁹⁰⁶. Le recours du sujet à l'honneur est aléatoire et met à l'épreuve le principe de légalité des délits et des peines.

Cette inapplicabilité pénale du 562 relevée à la lumière des principes pénaux libanais pointe le subjectif à l'endroit du meurtre d'honneur. Au niveau juridique, nous sommes en présence d'un crime qui requiert une pénalité eu égard le lien social. Au niveau social, nous sommes en présence d'un meurtre réel duquel résulte la mort d'une personne. Au niveau subjectif, nous sommes en présence d'un sujet qui passe à l'acte sur la scène de l'Autre.

Si notre recherche pluridisciplinaire s'institue de la psychopathologie et de la psychanalyse, c'est dans la mesure où elle remet au compte du sujet de l'inconscient un crime mis au compte de l'honneur dans le discours social. C'est ainsi que du lieu du discours analytique, nous pouvons dire l'*ab-sens* du crime d'honneur au Liban.

⁹⁰⁶ Notamment Hussein.

COMMENT CONCLURE ?

Nous concluons notre recherche sur l'*ab-sens* du crime d'honneur au Liban face au point de départ qui lui avait donné élan ; (la présence du) crime d'honneur au Liban. Ce que nous avons prouvé le long de cette élaboration, c'est l'*ab-sens*, et juridique et subjectif, du crime dit d'honneur.

Crime, il y en a dans la mesure où c'est d'un meurtre d'une personne dans la réalité qu'il s'agit. Mais le crime d'honneur en tant que tel tombe dans l'*ab-sens* car c'est d'un mariage forcé entre les signifiants du discours juridique d'une part et social et moral d'autre part, qu'il s'agissait de pénaliser dans le code libanais de 1943. Encore que ce dernier ne signifie nulle part dans son texte le crime d'honneur mais utilise les éléments du crime passionnel en étendant la mitigation de l'acte de tuer à des membres de la famille, liés par un lien de sang avec la victime coupable. C'est le discours social qui vient taxer cela de l'honneur et le juge cherche dans la loi où appendre ce signifiant importé à la Cour, et c'est le mobile honorable qui vient au secours bien que sa signification soit différente dans le texte de ce que le discours social et moral nomme honorable.

Nulle part dans le texte libanais, il n'y a une législation en relation avec l'honneur sexuel comme nous l'avons montré dans ce travail. Par contre, la loi libanaise pénalise l'adultère et le punit⁹⁰⁷. Donc, historiquement, l'on ne saurait parler de crime d'honneur ayant statut juridique

⁹⁰⁷ Elle est aussi non indulgente face à l'avortement d'un fœtus conçu hors mariage. Ceci nous semble renvoyer le plus dans le corpus juridique libanais, à l'honneur sexuel tel que défini par le discours social et moral.

au Liban, mais d'une pratique sociale qui trouvait, par des artifices signifiants, son répondant écorné dans la loi, et dont pâissait notamment le droit commun. Encore que nous ayons prouvé par les jurisprudences ici examinées, le non recours des juges au 562, signifiant par-là encore une fois, son *ab-sens*.

Ce que notre recherche a ajouté à cette *ab-sens* juridique, c'est en fait le vide de sens du signifiant « crime d'honneur » dans le discours social et moral, car, comme nous l'avons montré, ce signifiant, dont nous avons essayé de dégager une certaine métapsychologie, joue dans le subjectif la fonction de parer au réel du sexe, en affectant le corps de sa signification phallique. Ces corps liés dans un discours de l'honneur sont tous confrontés au même réel mais chaque sujet invente son *faire avec* le non-rapport, selon sa structure psychique et la manière dont il s'inscrit dans les coordonnées symboliques de l'époque culturelle dans laquelle il vit. Ainsi l'absence juridique du crime d'honneur fait écho à son *ab-sens* subjectif et redonne toute sa responsabilité au criminel d'honneur qui est sujet.

Si la psychanalyse a permis d'apporter une certaine lumière à ce niveau, c'est dans la mesure où elle a pointé le réel du sexe comme échappant à tout discours et à toute saturation signifiante, et elle le fait rejoignant la criminologie dans sa recherche de sa justice vraie, qui ne se fonde que sur l'« assentiment subjectif⁹⁰⁸ » du sujet à sa responsabilité.

« En effet, l'Autre de l'interprétation ou d'un savoir sur le crime, tout comme l'étoffe imaginaire des relations du sujet au monde, et le réel du vide qui les distingue en les séparant sont consubstantiels à l'être, ici criminel. Lacan refuse la déréalisation — et la jouissance purement spéculative qu'on y associe — où la causalité se perd⁹⁰⁹. »

Avec Aimée, Lacan réoriente la fascination sociale du crime vers la causalité psychique et la logique de l'acte inscrite dans la subjectivité de l'auteure. À la fin de ce travail, il nous semble que nous avons procédé dans la même direction, et réorienté, selon le même mouvement, l'interprétation du crime vers les méandres subjectifs du sujet dans l'embarras de sa division subjective. Ainsi ce sujet criminel répond-il « autant que possible de sa vie, de son acte, et entrevoit la mesure de sa responsabilité qui est un nom de l'être⁹¹⁰. »

⁹⁰⁸ Lacan, 1950, p. 1.

⁹⁰⁹ Biagi-Chai, 2011, p. 90.

⁹¹⁰ *Ibid*, p. 93.

Nous concluons donc ce travail sur un double vide.

Le premier est celui qui a fait l'objet de cette recherche et a guidé son fil : le vide même qui l'a motivée et avec lequel elle s'est acharnée à faire résonner quelques significances. C'est le vide où le (non) rapport signifiant du « crime » et de l'« honneur » vient dé-construire un S1 qui en lui-même n'a pas de sens. Parce que puisé à la fois à l'Autre juridique et dans l'Autre social, il disparaît quand cette recherche de psychanalyse retrouve la clinique et pointe un savoir S2 qui construit un vide sur un autre en faisant disparaître l'union forcée du crime et de l'honneur.

Le second vide, plus directement clinique, est celui dans lequel nous avons laissé se déployer le vide de départ que nous avons pointé dans le crime d'honneur. Toutes possibilités ouvertes au sens et à l'interprétation, là où le sujet se présente avec en filigrane dans sa parole, comme manquant à ce qu'il dit.

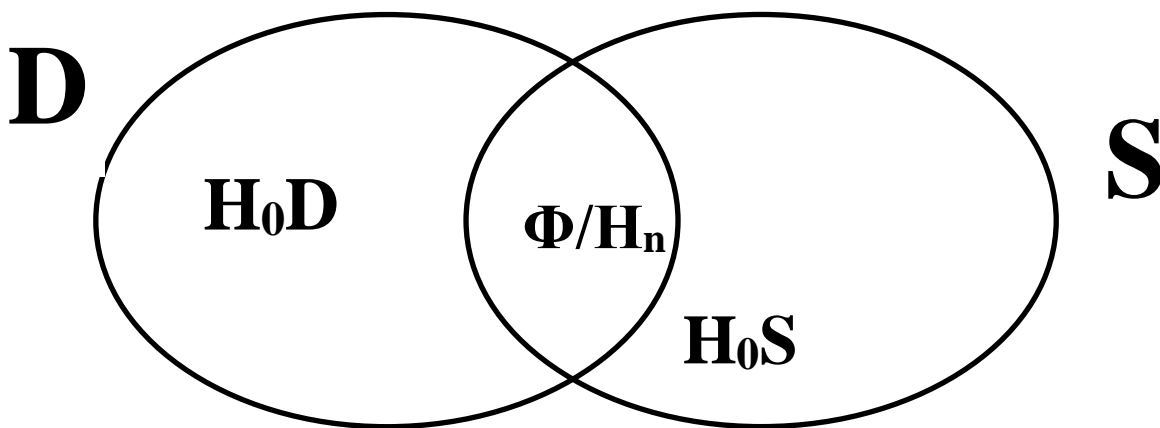
À la manière du juge qui est censé dire le mot de la loi dans les affaires du crime d'honneur — au singulier et dans la mesure où c'est à une typicité signifiante que tend le discours juridique —, mais aussi différemment de ce même juge, nous avons essayé, en tant que clinicien, de nous désillusionner du tout de l'équivalence signifiante à quoi prête le crime d'honneur. Toute cette recherche pour dire que c'est d'une manifestation de sujet qu'il s'agit quand dans la Cour, c'est à un crime d'honneur que se rabat cette manifestation de sujet. Nous avons proposé à cela le terme plus pluriel, plus subjectivable et rendant plus compte de l'impossibilité de l'honneur à signifier les passages à l'acte des sujets, le terme de « meurtres d'honneur ». Non seulement le signifiant « meurtres » dégage-t-il le sujet de l'indéfini dans lequel la loi place l'unique d'une manifestation, d'une division, mais surtout lui rétablit son acte, le lui rend dans la dette qu'il doit envers l'autre du lien et l'Autre de la loi — et de la loi pénale en l'occurrence —, de la responsabilité de sa position éthique par rapport au réel du non-rapport.

Du vide de la loi du crime d'honneur transformé, transposé au vide subjectif des meurtres d'honneur tout au long de ce travail, la clinique a permis de rendre compte de l'*ab-sens* du signifiant en dehors du sujet qu'il représente. Nommons ce deuxième vide donc, S2.

S1 — S2 et c'est d'un vide qu'un autre est généré laissant le vide du savoir comme harnaché au seul désir. Ainsi toutes possibilités restent ouvertes à la clinique d'arracher le non-sens aux crimes d'honneur et d'écouter derrière le crime, un meurtre et derrière l'honneur, un embarras qui pousse le sujet à quitter la scène par l'agir.

Et si nous voulons jouer à schématiser ce vide de l'honneur pointé aux niveaux juridique et subjectif, considérons deux ensembles : D, discours du droit, et S, les possibles du subjectif. Nommons H_0D l'honneur en tant que S_0 ⁹¹¹ et H_0S (l'absence de) la métaphore subjective de l'honneur⁹¹². À l'intersection de D et de S, il y a le vide Φ à quoi équivaut H_n ⁹¹³ dans la mesure où le commun des discours est l'*ab-sens* du rapport sexuel.

Soit, schématisons :



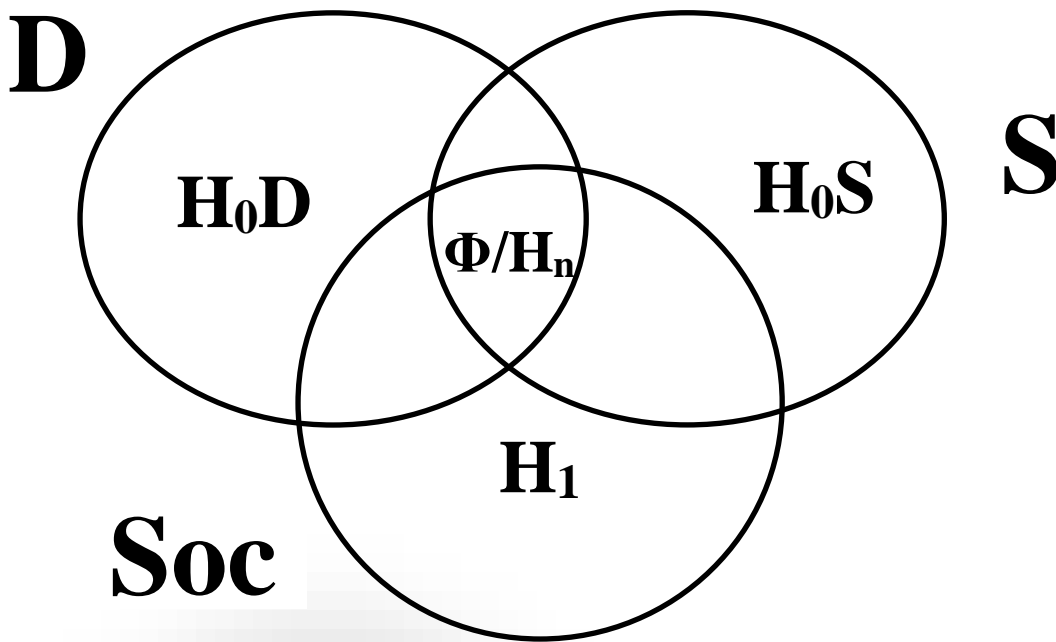
L'on pourrait aussi ajouter l'honneur tel que défini *tautologiquement* par le discours social⁹¹⁴. On obtient un troisième ensemble Soc et le schéma suivant :

⁹¹¹ Encore que manque dans le discours du droit une définition de l'honneur.

⁹¹² H_0 : Honneur en tant que S_0 . Pas de définition juridique de l'honneur (H_0D) et pas de représentation subjective de l'honneur (H_0S).

⁹¹³ H_n : Honneur en tant que signifiant *m'être*. Tâche pour le sujet de représenter le H_0 juridique.

⁹¹⁴ H_1 : Honneur dans le discours social (valeur, propriété, capital...). « L'honneur c'est l'honneur » est une tautologie qui est source d'une signification supposée à l'honneur d'où le subjectif et le juridique puisent. Mais c'est toujours le vide de sens comme nous l'avons commenté dans la troisième partie.



$D \cup S = H_0$	L'honneur serait dans l'impossible, signifiant flottant, vide de sens. L'honneur tombe dans le Φ , en tant que <i>pare-au-non-rapport</i> ⁹¹⁵ .
$D \cap S = \Phi$	
$D \cup S \cup Soc = H_n$	H est la lettre, inscription de jouissance ?
$D \cap S \cap Soc = \Phi$	

Nous sommes partie d'un vide signifiant à l'endroit du crime d'honneur et c'est sur un vide signifiant que nous le laissons. Nous avons prouvé que la présence de l'article 562 dans le texte de la loi libanaise depuis 1943 et jusqu'en 2011 fait écho au vide signifiant duquel notre recherche fut entamée et que l'absence de cet article dans la même loi fait écho au vide signifiant sur lequel notre recherche s'est à présent entamée.

Nous pointons aussi ce vide dans l'impossibilité de rabattre les signifiants lacaniens de la France des années 1950 et suivantes, sur une pratique qui a eu lieu au Liban de la même époque et qui trouve sa (vide) signification dans la loi du Liban de 1943. Cette transposition hors

⁹¹⁵ Je dois à Frédéric Pellion cette formulation.

contexte est impossible dans la mesure où c'est dans l'enjeu même de la clinique qu'une quelconque métapsychologie analytique puisse voir le jour.

Commentant la portée de son travail de recherche, Lacan écrit à la page 303 de sa thèse : « Notre définition générale de la personnalité, la discrimination clinique nouvelle que nous introduisons dans les délires selon la présence ou l'absence du déterminisme autopunitif, nous semblent pouvoir fournir la base positive, que requiert une théorie plus juridique de l'application de la responsabilité pénale. Ce fait déborde notre sujet précis, nous avons cru pourtant devoir indiquer ses attaches directes avec le problème qui fait l'objet de notre étude. »

C'est ce que nous supposons de pistes de travail futures à notre présente recherche. Que de permettre au vide signifiant du crime d'honneur et l'impasse qu'il présentifie au niveau de certaines législations où il conserve toujours son statut juridique — nous pensons à plusieurs pays, comme la Jordanie, la Syrie, la Turquie..., entre autres⁹¹⁶ — vide que nous avons perlaboré en « meurtres d'honneur », de constituer une piste pour une reconsidération des bases sur lesquelles la prévention, l'éducation, la jurisprudence... ont lieu en la matière.

⁹¹⁶ Encore que nous n'avons pas examiné d'autres textes de loi que le libanais. Nous ne saurons donc prétendre généraliser cet *ab-sens* textuel juridique mais nous pensons qu'au niveau subjectif, le sujet reste acteur de son inconscient le moment de son passage à l'acte meurtrier, quelles que soient les coordonnées symboliques de la culture dans laquelle il s'inscrit.

Annexes de la première partie

- A. Code pénal libanais, texte en français
- B. Code pénal libanais, texte en arabe

A. Code pénal libanais, texte en français

L'article 562 du code pénal libanais

§ **Art. 562** : Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités (alinéa 1). L'auteur de l'homicide ou de la lésion bénéficie d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque (alinéa 2).

§ **Art. 562 après l'amendement de 1999** : Bénéficie de l'excuse atténuante quiconque a surpris son conjoint, son ascendant, son descendant ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, et s'est rendu coupable sur la personne de l'un ou de l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités.

La pénalisation de l'adultère

§ **Art. 487** : La femme adultère sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Le co-auteur de l'adultère sera condamné à la même peine s'il est marié, et, s'il ne l'est pas, à un emprisonnement d'un mois à un an. Les seules preuves qui pourront être admises contre le co-auteur seront, outre l'aveu judiciaire et le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par lui.

§ **Art. 488** : Le mari qui aura commis l'adultère dans la maison conjugale, ou qui aura entretenu une concubine d'une manière notoire en quelque lieu que ce soit, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. La même peine sera encourue par la femme co-auteur du délit.

§ **Art. 489** : L'adultère ne peut être poursuivi que sur plainte de l'époux avec constitution de partie civile. L'instigateur, le co-auteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'époux coupable. Le conjoint qui a consenti à l'adultère est irrecevable à se plaindre. La plainte ne sera plus recevable passés trois mois à dater du jour où l'époux a eu connaissance du délit. Le désistement en faveur du conjoint éteint l'action publique et

l'action privée vis-à-vis des autres coupables. Le consentement du mari à reprendre la vie commune emporte désistement de la plainte.

L'excuse atténuante

§ **Art. 251** : Lorsque la loi établit une excuse atténuante : s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins et sept ans au plus ; s'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans ; s'il s'agit d'un délit, le maximum de la peine ne pourra pas excéder six mois...

§ **Art. 252** : Bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime.

Le mobile honorable

§ **Art. 193** : Lorsque le juge reconnaît que le mobile était honorable, il appliquera les peines suivantes : au lieu de la peine de mort, la détention perpétuelle ; au lieu des travaux forcés à perpétuité, la détention perpétuelle ou à temps pour quinze ans ; au lieu des travaux forcés à temps, la détention à temps ; au lieu de l'emprisonnement avec obligation de travail, l'emprisonnement simple (alinéa 1). Le juge pourra en outre exonérer le condamné de l'affichage et de la publication de la condamnation édictés à titre de peine (alinéa 2). Le mobile est considéré comme honorable s'il revêt les caractères de grandeur d'âme et de dévouement et s'il est dénué d'égoïsme, des considérations personnelles et du profit matériel (alinéa 3).

L'article 522 du code pénal libanais

§ **Art. 522** : Si l'auteur d'une des infractions prévues au présent chapitre⁹¹⁷ et sa victime contractent un mariage régulier, la poursuite ainsi que l'exécution de la peine qu'il a encourue seront suspendues. La poursuite ou l'exécution sera reprise si, avant l'expiration de trois ans, s'il s'agit d'un délit, et de cinq ans, s'il s'agit d'un crime, le mariage prend fin soit par la répudiation de l'épouse sans motif légitime, soit par le divorce au profit de la victime.

⁹¹⁷ Infractions aux mœurs et à la morale publique. Ce sont les cas d'attentat à la pudeur, d'impudicité et de violation des lieux réservés aux femmes, de rapt, de viol, de séduction...

L'honneur dans le code pénal libanais

§ **Art. 385** : La diffamation est l'attribution d'un fait à une personne même si en cas de doute ou d'interrogation, et qui atteint son honneur ou sa dignité.

§ **Art. 410** : Un témoin exempt de punition est celui qui est inévitablement exposé, s'il dit la vérité, à un grave danger qui viole sa liberté ou son honneur, ou qui expose sa femme, même divorcée, ou l'un de ses ascendants, descendants ou sœurs.

§ **Art. 500** : Une femme qui avorte afin de préserver son honneur n'est pas punie. Cette disposition ne s'applique pas à la mère qui a avorté son enfant ou l'a délaissé étant incitée à le faire, actant de son propre gré ou participant, afin de sauver son honneur.

§ **Art. 545** : Bénéficie de l'excuse atténuante la femme qui s'auto avorte afin de préserver son honneur et bénéficie de la même excuse celui qui a commis l'un des délits prévus dans les articles 542-543 afin de préserver l'honneur de l'une de ses ascendantes ou cousines jusqu'au second degré⁹¹⁸.

§ **Art. 650** : Toute personne qui menace de dénoncer une autre personne, de l'exposer ou la rapporter et que cette dénonciation atteint la valeur de cette personne ou son honneur ou la valeur de l'un de ses cousins ou son honneur, est punie d'emprisonnement.

Les articles du code pénal en relation avec la responsabilité pénale

De la folie

§ **Art. 231** : Est exempté de la punition quiconque est dans un état de folie lui ayant causé perte de conscience ou de volonté.

§ **Art. 232** : Une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit intentionnel puni d'un emprisonnement de deux ans, et a été jugée non responsable à cause de la perte de sa raison,

⁹¹⁸ **Art. 542** : Quiconque interrompt la grossesse d'une femme ou essaie de l'interrompre en son consentement est puni d'emprisonnement. Si l'interruption de la grossesse ou les moyens utilisés à sa fin ont causé la mort de la femme, la personne sera punie de 4 à 7 ans de travaux forcés. La peine sera de 5 à 10 ans de travaux si la mort a résulté de l'utilisation de moyens plus dangereux que ceux auxquels la femme a consenti.

Art. 543 : Quiconque interrompt délibérément la grossesse d'une femme sans son consentement sera également puni de travaux forcés.

est détenue selon un alinéa spécial de la sentence de l'acquittement, dans un centre d'hébergement prudentiel.

Si le délit est non intentionnel ou si sa peine est d'un emprisonnement de moins de deux ans, l'auteur sera détenu à l'hébergement prudentiel s'il a été établi qu'il constitue un danger pour la sécurité publique.

La détention se poursuit jusqu'à ce que le rétablissement du fou soit prouvé par une décision du tribunal qui a statué sur la détention, et il lui est possible d'imposer la liberté sous supervision du détenu, lors de sa libération.

De la démence

§ Art. 233 : La personne qui, au moment de l'accomplissement de l'acte, est atteinte d'un handicap mental héréditaire ou acquis ayant diminué son pouvoir de conscience ou de décision dans ses actions, bénéficie légalement d'une substitution de sa peine ou son atténuation selon les dispositions de l'article 251.

§ Art. 234 : Quiconque a été condamné à une peine délictuelle ou criminelle inhibitrice ou restrictive de sa liberté, et a bénéficié légalement d'une substitution ou d'une atténuation de la peine à cause de la démence, et quiconque a été condamné à l'une de ces peines et il a été établi qu'il est possédé ou toxicomane ou alcoolique et constituant un danger pour la sécurité publique, sera condamné à la détention dans un endroit de l'hébergement prudentiel pour qu'il y reçoive un traitement lors de sa détention.

Le condamné qui est libéré de l'hébergement prudentiel après que soit établie sa guérison par une décision du tribunal qui a décidé de sa détention, purge le reste de sa peine.

Si le condamné continue à constituer un danger pour la sécurité publique après la fin de la période de sa peine, il est cadré dans l'hébergement prudentiel selon une décision du même tribunal, pour une période qui ne dépasse pas les cinq ans s'il a été jugé pour un crime, et deux ans s'il a été jugé pour un délit, et il sera libéré avant la fin de la période prescrite si une décision qui suit fut prise et qui établit qu'il ne constitue plus un danger.

Et il est possible d'imposer la liberté sous supervision du détenu, après sa libération.

De l'alcoolisme et l'intoxication aux drogues

§ **Art. 235** : Est exempté de la peine celui qui au moment de l'acte, pour une cause urgente ou force majeure, était dans un état d'intoxication causé par l'alcool ou la drogue qui lui a fait perdre sa conscience ou sa volonté.

Si l'état d'intoxication a résulté d'une faute de la part de l'acteur, il sera responsable de toute infraction non intentionnelle de sa part.

Et il est responsable de l'infraction intentionnelle s'il a prêté lors de l'état d'intoxication qu'il s'est causé, la possibilité pour lui de commettre des actes criminels.

Et s'il s'est intentionnellement mis en cet état dans le but de commettre son crime, sa peine sera renforcée conformément à l'article 257.

§ **Art. 236** : Si l'état d'intoxication résultant d'une force majeure ou situation urgente a amoindri la force de conscience de l'acteur ou sa volonté, la peine peut être commuée ou réduite, conformément aux dispositions de l'article 251.

De l'homicide intentionnel

§ **Art. 547** : Quiconque aura intentionnellement donné la mort à autrui sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

§ **Art. 548** : Sera puni des travaux forcés à perpétuité l'homicide intentionnel commis : pour un motif vil ; pour s'assurer le profit d'un délit ; avec mutilation du cadavre par le criminel après l'homicide ; sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ; contre deux ou plusieurs personnes.

§ **Art. 549** : Sera puni de mort l'homicide intentionnel commis : avec préméditation ; pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des instigateurs, auteurs ou complices de ce crime ; sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant du coupable ; avec la circonstance que le coupable a usé de sévices ou agi avec cruauté envers les personnes ; sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; sur une personne en raison de son appartenance confessionnelle ou par vengeance à cause d'un crime commis par un autre individu appartenant à sa communauté, par ses proches ou par les membres de son parti ; en utilisant des matières explosives ; pour dissimuler un crime ou un délit ou pour dissimuler ses traces.

§ Art. 550 : Toute personne qui aura, par des coups, violences ou tout autre acte intentionnel, causé la mort d'autrui sans intention de la donner, sera punie des travaux forcés pour cinq ans au moins. La peine ne sera pas inférieure à sept ans si le fait a été accompagné de l'une des circonstances exprimées aux deux articles précédents.

B. Code pénal libanais, texte en arabe

النبذة 4- العذر في القتل والإيذاء

➤ **المادة 562-** يستفيد من العذر المحل من فاجأ زوجه أو احد أصوله أو فروعه أو أخته في جرم الزنى المشهود أو في حالة الجماع غير المشروع فأقدم على قتل أحدهما أو إيذائه بغير عمد. ويستفيد مرتكب القتل أو الأذى من العذر المخفف إذا فاجأ زوجه أو أحد أصوله أو فروعه أو أخته في حالة مريبة مع آخر.

➤ **المادة 562-** معدلة وفقاً للقانون رقم 7 تاريخ 1999/2/20 يستفيد من العذر المخفف من فاجأ زوجه أو أحد أصوله أو فروعه أو أخته في جرم الزنى المشهود أو في حالة الجماع غير المشروع فأقدم على قتل أحدهما أو إيذائه بغير عمد.

النبذة 2- في الجنح المخلة بالأداب العائلية

➤ **المادة 487-** تعاقب المرأة الزانية بالحبس من ثلاثة أشهر إلى سنتين. ويقضى بالعقوبة نفسها على شريك الزانية إذا كان متزوجاً وإلا فبالحبس من شهر إلى سنة. فيما خلا الإقرار القضائي والجنحة المشهودة لا يقبل من أدلة الثبوت على الشريك إلا ما نشأ منها عن الرسائل والوثائق الخطية التي كتبها.

➤ **المادة 488-** يعاقب الزوج بالحبس من شهر إلى سنة إذا ارتكب الزنى في البيت الزوجي أو اتخذ له خلية جهاراً في أي مكان كان. وتنزل العقوبة نفسها بالمرأة الشريك.

➤ **المادة 489-** لا يجوز ملاحقة فعل الزنى إلا بشكوى الزوج واتخاذها صفة المدعي الشخصي. لا يلاحق الشريك أو المتدخل إلا والزوج معاً. لا تقبل الشكوى من الزوج الذي تم الزنى برضاه. لا تقبل الشكوى بانقضاء ثلاثة أشهر على اليوم الذي اتصل فيه الجرم بعلم الزوج. إسقاط الحق عن الزوج أو الزوجة يسقط دعوى الحق العام والدعوى الشخصية عن سائر المجرمين. إذا رضي الرجل باستئناف الحياة المشتركة تسقط الشكوى.

القسم الثالث - في أسباب الإعفاء من العقوبة، أو تخفيفها، أو تشديدها

الفصل الأول - في الأعدار

النبتة 2- في الأعدار المخففة

➤ **المادة 251-** معدلة وفقاً للمرسوم الاشتراعي 112 تاريخ 1983/9/16

عندما ينص القانون على عذر مخفف:

إذا كان الفعل جنائياً توجب الإعدام أو الأشغال الشاقة المؤبدة أو الاعتقال المؤبد حولت العقوبة إلى الحبس سنة على الأقل وسبع سنوات على الأكثر.

وإذا كان الفعل يؤلف إحدى الجنائيات الأخرى كان الحبس من ستة أشهر إلى خمس سنوات.

وإذا كان الفعل جنحة فلا تتجاوز العقوبة ستة أشهر.

وإذا كان الفعل مخالفة أمكن القاضي تخفيف العقوبة إلى نصف الغرامة التكميلية.

يمكن أن تنزل بالمستفيد من العذر المخفف ما كان يتعرض له من تدابير الاحتراز ما خلا العزلة لو كان قضي عليه بالعقوبة التي نص عليها القانون.

➤ **المادة 252-** يستفيد من العذر المخفف فاعل الجريمة الذي أقدم عليها بثورة غضب شديد ناتج عن عمل

غير محق وعلى جانب من الخطورة أتاه المجنى عليه.

➤ **المادة 522-** إذا عقد زواج صحيح بين مرتكب إحدى الجرائم (الاغتصاب، الخطف بغية الزواج...) والمعتدى

عليها أوقفت الملاحقة، وإذا صدر الحكم في القضية عُلق تنفيذ العقاب الذي فُرض عليه.

النبتة 2- في الدافع

➤ **المادة 193-** معدلة وفقاً للمرسوم الاشتراعي 112 تاريخ 1983/9/16

إذا تبين للقاضي أن الدافع كان شريفاً قضى بالعقوبات التالية:

- الاعتقال المؤبد بدلاً من الإعدام.

- الاعتقال المؤبد أو لخمس عشرة سنة بدلاً من الأشغال الشاقة المؤبدة.

- الاعتقال المؤقت بدلاً من الأشغال الشاقة المؤقتة.

- الحبس البسيط بدلاً من الحبس مع التشغيل.

وللقاضي فضلاً عن ذلك أن يعفي المحكوم عليه من لصق الحكم ونشره المفروضين كعقوبة.

ويكون الدافع شريفاً إذا كان متسماً بالمروءة والشهامة ومجرداً من الأنانية والاعتبارات الشخصية والمنفعة المادية.

المواد التي تتناول الشرف في قانون العقوبات اللبناني

- المادة 385- الذم هو نسبة أمر الى شخص ولو في معرض الشك او الاستفهام، ينال من شرفه أو كرامته.
- المادة 410- الشاهد الذي يعفى من العقوبة هو الذي يتعرضّ حتماً اذا قال الحقيقة لخطرٍ جسيم له مساس بالحرية او الشرف او يعرض له زوجة ولو طالقاً، او أحد اصوله او فروعه او أخواته.
- المادة 500- الامراة التي تجهض صيانة لشرفها لا تعاقب. لا يطبق هذا النص على الوالدة التي أقدمت محرّضة او فاعلة او متدخلة على طرح مولودها او تسييبه صيانة لشرفها.
- المادة 545- تستفيد من عذرٍ مخفف المرأة التي تطرح نفسها محافظة على شرفها وكذلك يستفيد من العذر نفسه من ارتكب احدى الجرائم المنصوص عنها في المادة 542-543 للمحافظة على شرف احد فروعه او قريباته حتى الدرجة الثانية.⁹¹⁹
- المادة 650- كل من هدد شخصاً بفضح امره او افشائه او الاخبار عنه وكان من شأنه ان ينال من قدره هذا الشخص او شرفه او من قدر احد اقربائه او شرفه، عوقب بالحبس.

المواد التي تتناول موانع العقاب في قانون العقوبات اللبناني

النبتة 1- في الجنون

- المادة 231- يعفى من العقاب من كان في حالة جنون أفقدته الوعي أو الإرادة.
- المادة 232- من ثبت اقترافه جناية أو جنحة مقصودة عقابها الحبس سنتين وقضي بعدم مسؤوليته بسبب فقدان العقل، حجز بموجب فقرة خاصة من حكم التبرئة في مأوى احترازي.

⁹¹⁹ المادة 542- من اقدم بأي وسيلة كانت على تطريح امرأة او محاولة تطريحها برضاها عوقب بالحبس. اذا افضى الاجهاض او الوسائل التي استعملت في سبيله الى موت المرأة، عوقب الفاعل بالأشغال الشاقة من أربعة الى سبعة سنوات. وتكون العقوبة من 5 سنوات الى 10 سنوات اذا تسبب الموت عن وسائل أشد خطراً من الوسائل التي رضيت بها المرأة.

المادة 543- من تسبب عن قصد بتطريح امرأة دون رضاها عوقب بالأشغال الشاقة أيضاً.

إذا كانت الجنحة غير مقصودة أو كان عقابها الحبس أقل من سنتين، قضي بحجز الفاعل في المأوى الاحترازي إذا ثبت أنه خطر على السلامة العامة. ويستمر الحجز إلى أن يثبت شفاء المجنون بقرار تصدره المحكمة التي قضت بالحجز ويمكن أن تفرض الحرية المراقبة على المحجوز عند تسريحه.

النبذة 2- في العته

➤ المادة 233- من كان حين اقتراف الفعل مصاباً بعاهة عقلية وراثية أو مكتسبة أنقصت قوة الوعي أو الاختيار في أعماله يستفيد قانوناً من إبدال عقوبته أو تخفيضها وفقاً لأحكام المادة 251.

➤ المادة 234- من حكم عليه بعقوبة جنائية أو جناحية مانعة أو مقيدة للحرية واستفاد من إبدال العقوبة أو تخفيضها قانوناً بسبب العته، ومن حكم عليه بعقوبة من هذه العقوبات وثبت أنه ممسوس أو مدمن المخدرات أو الكحول وكان خطراً على السلامة العامة قضي في الحكم بحجزه في مكان من المأوى الاحترازي ليعالج فيه أثناء مدة العقوبة.

إن المحكوم عليه الذي يسرح من المأوى الاحترازي بعد شفائه المثبت بقرار من المحكمة التي قضت بحجزه تنفذ فيه المدة الباقية من عقوبته.

إذا ظل المحكوم عليه بعد انتهاء مدة عقوبته خطراً على السلامة العامة، يضبط في المأوى الاحترازي بموجب قرار من المحكمة نفسها لمدة لا تتجاوز الخمس سنوات إذا حكم عليه لجناية والسنتين إذا حكم عليه بجنحة، ويسرح المحجور عليه قبل انقضاء الأجل المحدد إذا صدر قرار لاحق يثبت أنه لم يبق خطراً. ويمكن أن تفرض الحرية المراقبة على المحجور عليه بعد تسريحه.

النبذة 3- في السكر والتسمم بالمخدرات

➤ المادة 235- يعفى من العقوبة من كان حين اقتراف الفعل، بسبب طارئ أو قوة قاهرة، في حالة تسمم ناتجة عن الكحول أو المخدرات أفقدته الوعي أو الإرادة.

إذا نتجت حالة التسمم عن خطأ الفاعل كان هذا مسؤولاً عن كل جريمة غير مقصودة ارتكبتها. ويكون مسؤولاً عن الجريمة المقصودة إذا توقع حين أوجد نفسه في تلك الحالة بسبب خطأه إمكان اقترافه أفعالاً جرمية.

وإذا أوجد نفسه في تلك الحالة قصداً بغية ارتكاب الجريمة شددت عقوبته وفقاً للمادة 257.

➤ المادة 236- إذا أضعفت حالة التسمم الناتجة عن قوة قاهرة أو حدث طارئ قوة وعي الفاعل أو إرادته إلى حد بعيد أمكن إبدال العقوبة أو تخفيضها، وفقاً لأحكام المادة 251.

المواد التي تتناول الجنايات والجرح على حياة الإنسان وسلامته

النبتة-1 في القتل قصداً

➤ **المادة 547-** من قتل إنساناً قصداً عوقب بالأشغال الشاقة من خمس عشرة سنة الى عشرين سنة. تكون العقوبة من عشرين سنة الى خمسة وعشرين سنة إذا ارتكب فعل القتل أحد الزوجين ضد الآخر.

➤ **المادة 548-** يعاقب بالأشغال الشاقة المؤبدة على القتل قصداً اذا ارتكب :

- لسبب سافل.
- للحصول على المنفعة الناتجة عن الجنحة.
- باقدام المجرم على التمثيل بالجنحة بعد القتل.
- على حدث دون الخامسة عشرة من العمر.
- على شخصين او اكثر.

➤ **المادة 549-** يعاقب بالاعدام على القتل قصداً اذا ارتكب :

- عمداً.
- تمهيداً لجناية او لجنحة, او تسهياً او تنفيذاً لها, او تسهياً لفرار المحرضين على تلك الجناية او فاعليها او المتدخلين فيها او الحيلولة بينهم وبين العقاب .
- على احد اصول المجرم او فروعه.
- في حالة اعدام المجرم على اعمال التعذيب أو الشراسة نحو الاشخاص.
- على موظف في اثناء ممارسته وظيفته او في معرض ممارسته لها او بسببها.
- على انسان بسبب انتمائه الطائفي او ثارا منه لجناية ارتكبتها غيره من طائفته او من اقربائه او من محازبيه.
- باستعمال المواد المتفجرة.
- من اجل التهرب من جناية او جنحة او لاختفاء معالمها.

➤ **المادة 550-** من تسبب بموت انسان من غير قصد القتل بالضرب او العنف او الشدة او بأي عمل آخر مقصود عوقب بالأشغال الشاقة خمس سنوات على الاقل, ولا تنقص العقوبة عن سبع سنوات اذا اقترن الفعل باحدى الحالات المنصوص عليها في المادتين السابقتين.

Annexes de la deuxième partie

A-Annexe A : Cas Talal.....	p.
B- Annexe B : Cas A.H.	p.
C- Annexe C : Cas Abu Assaf.....	p.
D-Annexe D : Cas Mohsen.....	p.
E- Annexe E : Cas Hazem.....	p.
F- Annexe F : Cas Hussein.....	p.
G-Annexe G : Cas Mr. N.....	p.
H-Annexe H : Cas Mr. F.....	p.
I- Annexe I : Cas Mr. R.....	p.

Annexe A : Cas Talal⁹²⁰

Talal a tué sa sœur avec son couteau dans la boutique à sandwiches qu'il gère au-dessous de la maison. Sa sœur travaillait avec lui dans la boutique. Un jour, il la suivit avec son ami dans un restaurant et puis, après le dîner, à l'hôtel où le couple s'était dirigé.

- « Vous savez mademoiselle, quand un fruit est mauvais, il faut le jeter, sinon il contamine tout le panier. Amîra était une mauvaise fille, c'est prouvé, il fallait donc l'éliminer. C'est tout. Je l'ai fait comme mon devoir, comme je vends mes sandwiches et comme je prie. C'est très normal d'ailleurs⁹²¹. »

- « J'espère que vous allez réussir à l'examen⁹²² grâce à moi. Dites aux professeurs qu'il faut tuer quand c'est nécessaire ; le devoir est le devoir. Dieu est avec le noble-courageux ; Dieu punit sévèrement le lâche. Dites-leur aussi que la morale et l'honneur de la famille, la dignité des hommes et leur fierté ne doivent pas être salis par une fille impudique. Comment vivre après avec une telle honte, une telle malpropreté ; non, non croyez-moi il faut tuer pour garder la tête haute parmi les hommes⁹²³. »

⁹²⁰ Les fragments de cas cliniques dans les Annexes A-F sont tirés de Chikhani, 1979, *Le crime d'honneur au Liban*. Nous avons choisi des fragments que nous pensons les plus significatifs de la conception de l'honneur chez les sujets interviewés. Tous les cas de crimes d'honneur ici présentés sont des cas typiques où un membre mâle de la famille tue une sœur, cousine, fille... pour avoir souillé l'honneur de la famille par sa méconduite. Tous furent recueillis avant 2011, la date d'abrogation du 562.

Les cas que nous avons présentés dans la troisième partie de ce travail et qui furent recueillis en 2018, montrent le changement au niveau de la typicité classique du crime d'honneur d'avant l'abrogation.

⁹²¹ Cas Talal in Chikhani, 1979, p. 154.

⁹²² La recherche doctorale.

⁹²³ *Ibid.*

Annexe B : Cas A.H.

A.H. a fait avorter la tentative de meurtre de sa sœur par son père. Au moment de l'entretien, A.H. fait son doctorat d'état en sociologie et travaille au CRN.

- « À mon avis, dit A.H., le crime d'honneur est tributaire des lois familiales. Les lois elles-mêmes dépendent du niveau social de la famille, du niveau matériel ; la classe besogneuse a (des prétentions à l'honneur). Les filles de familles riches sortent, s'habillent à la mode et voyagent ; pour une parente pauvre ce serait là un acte immoral. Devant le pouvoir, les gens rationalisent : celles-là sont plus instruites, elles savent agir et se limiter ; celles-ci ne savent pas. La pression sociale n'agit pas face à la richesse : la richesse la fait taire⁹²⁴. »
- « Le père du premier cas⁹²⁵ a tué sa fille. Il a perdu un membre, mais il a aussi gagné : il a rehaussé son prestige social ; et c'est important pour lui⁹²⁶. »
- « Voilà H. et T. sont riches. Mes cousines par exemple, qui sont très riches se permettent des allées et venues que mes sœurs ne se permettraient pas⁹²⁷. »
- « C'est ainsi qu'ils nous élèvent dans un esprit de grandeur, mais cette grandeur ne peut s'exercer que dans notre communauté, notre clan, notre famille. Et peut donc dégénérer à l'extérieur⁹²⁸. »
- « D'autre part la structure sociale nous mène à tuer. C'est une structure primitive où le pouvoir étatique n'a rien à faire : si une chose me touche, l'équilibre est rompu, et je dois tuer pour rétablir l'équilibre : sinon je suis déconsidéré, je suis alors un mort vivant. « Œil pour œil »⁹²⁹. »

⁹²⁴ Cas A.H. in Chikhani, 1979, p. 189.

⁹²⁵ A.H. a raconté et « analysé » deux cas de crimes d'honneur.

⁹²⁶ *Ibid*, p. 191.

⁹²⁷ *Ibid*.

⁹²⁸ *Ibid*, p. 192.

⁹²⁹ *Ibid*.

- « Il ne faut pas non plus oublier que l'homme doit survivre et doit se plier aux conditions imposées par la société. Peut-être et si la loi avait un pouvoir culturel général, sa sanction serait respectée, or ce n'est pas le cas ; et l'homme est quasi obligé de pratiquer l'autodéfense.

La cabale de la honte dépend d'un milieu primaire et primitif. À Beyrouth il y a par exemple beaucoup moins de crimes, parce que le lien clanique n'existe plus, ou du moins pas sous cette forme intense.

C'est la classe besogneuse, comme je vous le disais au début, qui prétend le plus à l'honneur, parce qu'elle manque de possibilité matérielle pour s'évader. À l'intérieur d'un même clan, qui est le premier degré du groupement humain, il faut établir des distinctions. La fille riche fréquente des garçons, choisit son mari. Sa parente pauvre ne peut agir de la même façon, sinon elle a mauvaise réputation. La pauvre, par exemple, ne s'habille pas de court en début de mode, parce qu'elle n'a pas les moyens de changer de garde-robe à chaque saison. Pour masquer ce manque de moyens elle s'accroche à la question de l'honneur⁹³⁰. »

- « La famille D. était connue pour le fait que ses membres se mariaient entre eux. Or une fille D. a épousé un fils H. Cette famille D. était pauvre. Aujourd'hui elle est très riche, elle a une position sociale et un ascendant politique. Elle a donc une liberté matérielle, elle n'a pas besoin de la société pour vivre ; alors la fille D. peut aujourd'hui épouser le fils H.⁹³¹ »

- « L'union fait la force, on ne peut vivre seul, c'est ce qui est horrible dans notre condition humaine⁹³². »

⁹³⁰ *Ibid*, p. 194-195.

⁹³¹ *Ibid*, p. 195.

⁹³² *Ibid*, p. 197.

Annexe C : Cas Abû Assaf

Abû Assaf a tué sa cousine à la fois sa belle-sœur divorcée, alors qu'il avait 30 ans. Le mobile du crime fut la prostitution.

- « La loi est drôle, elle me reproche ce que les gens approuvent, et elle ne reproche pas ce que les gens désapprouvent⁹³³. »
- « Maintenant, je ne la tuerai pas, c'est à son frère de tuer il a bien 45 ans. Mais j'étais jeune, j'avais de la fierté, de la dignité. J'étais un homme quoi. Je suis toujours un homme, d'ailleurs et ma dignité est (intacte). Je l'ai tuée⁹³⁴. »
- « Elle m'a regardé par-dessous l'épaule comme une quantité négligeable⁹³⁵. »

⁹³³ Cas Abû Assaf, in Chikhani, 1979, p. 138.

⁹³⁴ *Ibid*, p. 132.

⁹³⁵ *Ibid*, p. 133.

Annexe D : Cas Mohsen

Mohsen a tué sa sœur à cause de mauvaise conduite.

- « Les temps ont beaucoup changé... pas comme avant. Moi je ne m'occupe pas des gens. Pourquoi les gens s'occupent-ils de moi ? Enfin. Les temps étaient très difficiles. Nous étions nombreux. On ne mangeait pas très bien. Grâce à dieu, maintenant ça va⁹³⁶. »
- « Quand une fille est mauvaise, qu'est-ce qui se passe, eh bien elle entraîne toute sa famille dans la boue et moi avec. Alors toute la famille a honte à cause d'elle, on n'ose plus parler, ni se regarder, ni se marier. Et les gens dans la rue disent « ce sont des gens sans honneur », et ils nous montrent du doigt à leurs enfants en disant « vous voyez ces gens, il ne faut pas faire comme eux »⁹³⁷. »
- « Un jour, elle (sa sœur) a fait la connaissance d'un étranger. Un français je crois ou un italien ou les deux. Je ne sais pas. [...] mais les gens ont bavardé. Ils ont dit : « on la voit se promener avec un type blond ». Puis le type est parti. Mais les gens ne venaient plus chez nous. Et puis mon père a perdu son poste, et les gens ont dit : « c'est la punition de dieu, vous allez mourir de faim, parce que vous ne savez pas défendre votre honneur ». Ils ont raison d'ailleurs, quand j'ai compris la cause de notre misère, j'ai lavé ma honte et nous sommes devenus de plus en plus riches. Pas trop mais suffisamment. [...] le boucher ne nous vendait plus rien ; pourtant nous avions de quoi lui payer. Heureusement on faisait encore le pain à la maison. Et mon père allait acheter très loin la viande et les légumes⁹³⁸. »
- « Ils (les gens) ont dit, vous vous rappelez l'étranger, depuis ce jour-là, elle est devenue une fille perdue. [...] si c'est vrai et que vous la tuez, nous vous respecterons ; si c'est vrai et que vous ne la tuez pas : nous vous chasserons. Mon père me remit devant tout le monde un poignard⁹³⁹. »

⁹³⁶ Cas Mohsen, in Chikhani, 1979, p. 162.

⁹³⁷ *Ibid*, p. 162-163.

⁹³⁸ *Ibid*, p. 163-164.

⁹³⁹ *Ibid*, p. 165.

Annexe E : Cas Hazem⁹⁴⁰

Hazem, 19 ans, a tué sa sœur, âgée de 17 ans et encore à l'école, pour un mariage non autorisé. Il a servi 5 ans de prison des 15 ans auxquels il fut condamné.

« E⁹⁴¹- Bonjour

I- Est-ce que je suis obligé de répondre à vos questions ?

E- Certainement pas. Mais vous m'aideriez dans mon travail en le faisant.

I- Très bien.

E- Pouvez-vous me raconter votre histoire ?

I- Quand on raconte on ne sait plus très bien ce que l'on dit. Je préfère que vous me posez des questions.

E- Aimez-vous votre sœur ?

I- (silence) Tout compte fait je préfère plutôt vous raconter.

E- Très bien.

I- J'avais beaucoup d'affection pour ma sœur. Elle s'appelait Kawkab. La malheureuse elle n'a rien fait. Et pourtant je l'ai tuée. J'en avais reçu l'ordre de mon père. Je ne pouvais pas, non je ne pouvais pas ne pas tuer. J'aurai voulu rester en prison. (Silence) Vous savez, elle aimait un garçon pas de chez nous, ils se sont mariés et ils ont fui. C'est toute l'histoire.

E- Vous ne vouliez pas tuer ?

I- Au contraire j'essayais de les protéger.

E- Et l'honneur ?

I- C'est le grand problème.

E- C'est-à-dire ?

I- Que tout le monde s'attache à sauver son honneur, moi comme les autres. Sans honneur on ne peut pas vivre et c'est vrai à tous les points de vue.

E- Lesquels ?

I- Pour vivre dans la société parmi les gens, trouver un travail, pouvoir manger et se marier et avoir des enfants et garder (l'approbation) de la famille...

⁹⁴⁰ Cas Hazem, in Chikhani, 1979, p. 184-187.

⁹⁴¹ E pour enquêteur, I pour interviewé.

E- Pourquoi avez-vous tué, puisque vous ne le vouliez pas ?

I- Parce que j'ai été désigné.

E- Par qui ?

I- Par la famille, par mon père.

E- N'avez-vous pas d'autres frères ?

I- Si.

E- Pourquoi n'ont-ils pas été désignés ?

I- C'est-à-dire, comment vous expliquer la chose. Voilà, c'est que quand ta sœur a fui et s'est mariée, elle n'a rien fait de mal, laissez-la tranquille. Mais ce n'était pas l'avis des autres. On ne doit pas plaisanter avec l'honneur. Et ce que ma sœur a fait était vraiment très mal. Nous devions punir. J'étais le premier à savoir où elle s'était réfugiée et avec qui elle avait fui, et je n'ai pas révélé immédiatement le fait.

Au moment même, je ne pensais pas comme maintenant c'était différent, j'ai appris à penser en prison. J'hésitais, mais je plaçais l'honneur au-dessus de tout ; je le place aussi maintenant au-dessus de tout, mais je pense que c'est très différent. Ma sœur n'était pas prostituée, ou adultère, en de tels cas je n'aurais pas hésité, elle s'était mariée. Mais à l'époque je croyais que c'était très grave. Pourtant j'ai essayé de ne pas tuer.

Puis on m'a dit, surtout mon père : « Tu as caché des (éléments) et tu essaies d'excuser l'attitude de ta sœur, est-ce que tu l'approuves ? » « Bien sûr que non », ai-je répondu. Il a donc fallu que je le prouve et je fus désigné moi-même.

E- Racontez-moi les circonstances.

I- C'est impossible, je ne pourrais pas !

E- Avez-vous longtemps hésité ?

I- Plus de trois mois. Puis un soir la famille a décidé que mon frère m'accompagnerait. Nous avons attendu une journée entière, puis vers cinq heures, alors qu'elle était seule sur la route, mon frère l'a appelée, elle est venue vers nous. Nous nous sommes éloignés du village, et puis... C'était fini.

E- Où vous vous êtes rendus ?

I- Dans un petit bois.

E- Qu'a fait votre frère ?

I- ...

E- Et vous ?

I- ...

E- Vous ne pouvez plus rien me dire ?

I- Rien. Ou bien si, c'est la société qui est fautive. C'est ce que je veux croire. Je pensais alors comme tout le monde et c'est ça l'erreur. L'homme doit pouvoir vivre seul.

E- Pouvez-vous m'expliquer ce que c'est l'honneur ?

I- Mais l'honneur c'est la dignité, c'est l'honneur il n'y a pas d'autre mot, mais ça dépend où on le place, comment on le conçoit. Avant d'entrer en prison, je croyais que l'honneur c'était les autres qui vous le donnaient ; maintenant je crois que c'est chacun qui fait son honneur. C'est tout. C'est tout ce que je peux vous dire. »

Annexe F : Cas Hussein⁹⁴²

Hussein a tué sa sœur de 16 ans, apprentie couturière, alors qu'il avait 22 ans parce qu'elle était amoureuse d'un homme de la religion druze, elle étant chiite. Il a servi 3 ans en prison des 5 ans auxquels il fut condamné.

« I- De quel droit, et puis quoi, parce que le Colonel m'impose de répondre ! Et si je refusais, d'ailleurs rien ne m'oblige...

E- Vous êtes libre de refuser. Je prépare un travail à l'université sur la femme libanaise, et j'ai voulu avoir votre avis sur le comportement de la femme, sur la façon dont elle doit se comporter et sur les conséquences possibles de son comportement. Par exemple pourquoi avez-vous tué votre sœur ? Je voudrais, si vous le voulez bien, connaître les circonstances de sa mort.

I- Ce n'est pas sa faute, elle était jolie, très jolie, c'était la plus jeune. Elle ne savait rien de la vie, elle était (naïve). C'est lui le fautif j'aurai dû le tuer lui, mais je ne pouvais pas parce que c'est elle, c'est ma sœur, c'est Fatmeh (silence) elle aussi, elle est fautive, elle n'aurait pas dû aller chez lui. (Long silence)

On vivait très bien dans notre village, on avait quelques deux (empan) de terre ; on pouvait manger sous l'olivier, les radis qu'on cultivait. C'était la vie. J'aime beaucoup les laitues. Il a fallu venir habiter Beyrouth. J'ai bien essayé de refuser, rien à faire, c'est (le père) qui voulait, pour nous disait-il, mais nous ne le voulions pas ; il a fallu quand même obéir. Nous nous sommes installés à Ras-el-Nabeh. C'est horrible, les gens sont entassés les uns sur les autres. Ils bavardent encore plus qu'au village, et ils sont plus mauvais.

Fathié ma sœur aînée s'est mariée à un cousin éloigné. Elle est malheureuse en ménage, son mari la bat souvent. Elle dit parfois « Fatmeh avait raison », mais elle n'ose pas le dire devant (le père), elle a peur, Fatmeh aussi avait peur. (Silence)

Fatmeh ne voulait pas à l'époque se marier au beau-frère de Fathié. Nous étions depuis quelques mois à Beyrouth. Elle disait : je suis trop jeune ; d'ailleurs elle était trop jeune, elle avait 16 ans. Mais mon père était irrité et inquiet : les filles aiment se marier disait-il, pourquoi refuse-t-elle ?

⁹⁴² Cas Hussein, in Chikhani, 1979, p. 168-174.

C'était ma sœur préférée, elle avait une très belle voix. Comme elle avait aussi beaucoup de goût, elle voulait devenir couturière. Le père refusait disant qu'elle devait étudier comme ses cousines Hanâne et Jinâne dont les parents sont riches.

Je me suis alors interposé et finalement j'ai arraché le consentement du père qui m'a dit « j'accepte mais (à ta responsabilité) ». Elle prenait donc des leçons de coupe et couture chez une dame très bien dont la haute moralité est connue, pour m'en assurer, j'avais entrepris une enquête.

Peut-être, si je n'étais pas intervenu auprès de mon père... Mais non, c'était fatal, c'était son destin et le mien aussi ; Dieu l'a voulu ainsi, qu'il nous vienne en aide. Lui c'est un salaud ; elle c'était une fleur !

Au cours de ses allées et venues, je ne sais comment, elle fit la connaissance de ce salaud. Oh ! Il est bien de sa personne, beau gosse, et il a un bon métier : mécanicien dans un garage. Mais voilà : il est druze. Il le savait. Il n'aurait pas dû lui parler. Que Dieu le punisse et nous vienne en aide.

Ils avaient des rendez-vous ! Une jeune fille de 16 ans. Je sais, je suis sûr que ce n'est pas sa faute ; mais elle n'aurait pas dû. Une fille c'est sacré, elle ne doit pas se laisser salir. Sinon c'est une fille perdue, elle est sans honneur. L'honneur c'est sacré. Elle avait reçu une bonne instruction de ma mère une sainte femme (silence).

Et pourtant elle avait des rendez-vous, elle n'allait plus régulièrement chez la couturière ; la couturière en a parlé et les gens en ont parlé. Maudites personnes ! Il n'y a pas pire que les gens pour (détruire) une réputation.

Bien sûr, il s'est trouvé des voisins bien intentionnés qui en ont parlé à mon père. Ce soir-là mon père était dans une colère folle ; le père n'est pas mauvais mais c'est un malade, il est vite (congestionné). Il a cassé deux assiettes et la vitre de la fenêtre, il a jeté (la mère) par terre parce qu'elle essayait de le calmer. Ma mère a eu une foulure au pied. Il criait : « Moi je n'ai pas de fille p... où est-elle que je l'égorge ».

Je crois, je suis sûr que sa colère serait passée et on aurait envoyé Fatmeh pour quelques jours au village chez son oncle. Mais ma quatrième sœur Fawzieh, oh l'idiote, a attendu Fatmeh dans la rue et lui a raconté ce qui se passait et lui a dit de fuir et de ne plus revenir à la maison. Fatmeh a pris peur, elle s'est réfugiée chez son amoureux. Ils voulaient se marier. Mais l'imbécile elle a décollé. Imaginez l'état du père. Il n'a pas décollé ; toute la nuit, il a hurlé. Mon oncle de Beyrouth est arrivé ainsi que la tante et les cousins. Mon second oncle est venu du village, à 7 heures du matin, il était là.

Il y a eu un conseil de famille : Fatmeh avait (franchi la barrière), elle avait fait fi de l'honneur familial, de ce qu'elle avait de plus sacré. Et voilà c'était moi le frère aîné qui avais insisté pour qu'elle soit couturière, c'était moi qui devais la tuer. Quatre heures durant, ils ont discuté et c'était Ali qui n'avait que 15 ans ou moi qui vengerait la famille. Ali aurait été légèrement condamné, moi j'avais plus de 21 ans. Le sort en a décidé, ils ont dit : c'est Hussein ! Les femmes ont commencé à pleurer et à (crier comme au moment d'une mort). J'ai été mis en demeure de la chercher, de la tuer : de lui faire subir les conséquences de la colère divine et paternelle.

J'étais hébété, je tremblais, on m'a remis un revolver et un poing américain. Je ne l'aurai pas tuée pour n'importe quoi, je l'aurais fait fuir, j'aurai... Je ne sais pas ce que j'aurai fait mais je ne voulais pas la tuer. J'étais en (transe) pendant 4 jours, non 5 jours, je passais mes nuits à faire des cauchemars, jusqu'à maintenant je me réveille en sursaut ; mais elle a voulu, c'est elle qui a provoqué sa mort.

J'ai décidé de lui parler, de lui conseiller de fuir, je ne voulais pas la tuer. Je l'ai vue. Elle n'était pas encore mariée, je le savais, je dormais chez des amis, des voisins à son amoureux, ils me racontaient ce qu'elle faisait. S'ils ne sont pas mariés, donc elle pourra le quitter et voyager me disais-je. Je pensais beaucoup, je faisais des plans. Puis je l'ai vue, je l'ai vue. Elle marchait devant moi dans la rue, elle ne savait pas que je la suivais. Elle n'était plus une jeune fille, elle était une femme, une femme ; une femme je l'aurai juré, et elle n'était pas mariée ; elle marchait devant moi, le soleil tapait fort, c'était pourtant le mois de mars. J'ai attrapé une insolation, un coup de folie. Elle marchait devant moi, et dans l'entrée de la maison alors qu'elle avait commencé à gravir l'escalier, j'ai appelé : « Fatmeh ! »

Elle m'a regardé un bonheur (insolent) marqué sur le visage, sur le corps épanoui, elle était ce jour-là très belle, comme jamais elle ne l'avait été. Elle a dit : « Va-t'en vite. »

Elle est descendue une marche pour m'embrasser en disant : « J'avais bien envie de te voir Hussein. » Je n'ai rien dit de tout cela aux juges.

Alors j'ai reculé, si elle m'avait embrassé, j'aurai pardonné. Mais c'est Dieu qui m'a fait reculer ; Il ne voulait pas de pardon.

- « Je suis venu pour te tuer.
- Toi ? Tu ne le feras pas, tu as toujours été faible avec moi, tu m'aimes bien. Je le sais. »

Elle a éclaté de rire, sûre d'elle, sûre de moi, sûre de l'impunité, du pardon, sûre de ma faiblesse, de ma faiblesse.

- « Tu es sa femme ?

- Bientôt.
- Bientôt ! Mais alors on ne m'a pas menti, tu n'es pas mariée et je le vois, je vois que tu es...
- Oui sa maîtresse, maintenant file il m'attend. »

« Sa maîtresse » elle le dit sans honte, la fille perdue. Je jure par Dieu que ce n'est pas moi, c'est lui, c'est elle, c'est moi, (silence). Non, ce n'est pas moi, j'ai pris le revolver, j'ai serré les dents. Sa maîtresse ! Depuis combien de jours ? Le temps m'échappait, il m'échappe maintenant aussi. La sans-pudeur, la sans-honneur, sa maîtresse, depuis cinq jours !

Et pour chaque journée j'ai tiré un coup, cinq coups pour cinq jours. C'est équitable. Elle est tombée en hurlant. Non ! Elle a hurlé, puis elle est tombée ; l'horrible cri. J'ai visé le corps, pas son beau visage. Et des gens, des tas de gens ont hurlé aussi, depuis combien de temps, étaient-ils là, je ne savais pas !

Alors j'ai couru, couru me réfugier chez nous à la maison. C'était à mon père de décider du reste. Ma mère s'est évanouie. Je criais comme elle, l'horrible cri ; mon père a téléphoné à un ami gendarme ; alors ils sont venus... (silence) c'est fini (silence).

E- Que pouvez-vous me dire encore d'elle ?

I- C'était ma sœur, mon honneur et mon déshonneur. (Silence)

E- Mais encore ?

I- C'est tout.

E- Et des juges ?

I- Ce sont des gens. (Silence)

E- La prison...

I- Quoi encore ? Qu'est-ce que vous avez à faire de la prison, ce n'est pas une histoire pour une femme. (Léger silence). Trois ans de prison c'est tout.

E- Pourrai-je venir vous revoir pour vous poser certaines questions ?

I- Non !... Dites ce que vous avez à dire.

E- Pourquoi l'avoir tuée puisque...

I- Ce n'est pas moi. C'est Dieu. Lui seul est grand. Lui seul dirige les pauvres humains. Lui seul commande. »

Annexe G : Cas Mr. N⁹⁴³

Les parents de Mr. N sont morts lors d'une explosion durant la guerre, et il a été élevé, lui et ses quatre sœurs, par ses grands-parents et ses oncles. Deux de ses sœurs sont mariées et deux autres continuent leurs études à l'université. Mr. N travaille depuis qu'il a dix ans, étant responsable de ses sœurs. À vingt ans, il commence des études en ingénierie, et devient quatre ans après, ingénieur industriel. Il rejoint ses oncles dans leurs travaux et commence une série de marchés pour produits agricoles, machines, médicaments...

Mr. N voyage beaucoup, il est parti travailler à l'étranger quelques mois puis est revenu au Liban fonder une nouvelle entreprise avec ses oncles et cousins.

Sa sœur est une jeune fille qui part à Beyrouth continuer ses études en ingénierie agricole. Mr. N communique avec elle par téléphone mais ne la voit pas régulièrement⁹⁴⁴.

Un peu après la graduation de sa sœur, elle avait alors vingt-cinq ans, Mr. N commence à entendre des rumeurs concernant la fréquentation de sa sœur et son comportement. Les gens disent : « Regardez la magnanimité ! Regardez la fierté, regardez la réputation ! »

Mr. N menait son enquête pour s'assurer de la véracité des rumeurs. Sa sœur était bien impliquée avec de très mauvaises gens, et les rumeurs paraissent exactes.

Un enregistrement vidéo efface ses doutes et montre sa sœur en flagrant délit de prostitution et Mr. N essaie, dit-il, de résoudre la situation en (dialoguant) avec sa sœur.

Revenu de son travail tard dans la soirée, il fouille dans les affaires de sa sœur. Il y trouve un revolver, et un disque compact qu'il fait lire pour retrouver de nouveau l'enregistrement vidéo. Quand la sœur revient à la maison, Mr. N essaie de lui parler, et lui pose plusieurs questions auxquelles elle ne répond pas. Elle casse le disque et, le conflit devenu plus aigu, sort de la maison dans la rue.

Mr. N la suit et la fait monter dans sa voiture essayant encore une fois de résoudre l'affaire par le dialogue. Sa sœur refuse de parler, s'entête de plus et sort de la voiture. Elle soulève son

⁹⁴³ Les cas cliniques des Annexes G-I sont tirés de Aklé, 2011, *Le crime d'honneur : passage à l'acte destructeur d'un père a-symbolique*. Nous avons traduit en français le plus fidèlement possible, les paroles recueillies en langue arabe. Nous avons suivi la parole des sujets dans sa chronologie.

⁹⁴⁴ Certaines paroles de Mr. N furent rapportées (en 2011) en style indirect. La chronologie de sa parole a été respectée.

revolver dans la face de son frère ; « pourquoi tu en as besoin, cela n'est pas pour toi ! », lui dit-il.

Le face-à-face avec sa sœur était fatal, dit-il. Mr. N, « comme un saoulé » tire de son revolver à lui, quelques balles directement sur la tête, laisse le corps sur le trottoir et revient à la maison. Il prend son bain, va fumer son narguilé et revient dormir calmement, comme si de rien n'était. Le second jour il nie l'affaire en entier devant les détectives et retourne à la maison raconter son crime à ses oncles et ses sœurs. Le troisième jour il range ses affaires et va à la police, son revolver dans la main.

Mr. N a bien dit que c'était le regard de sa sœur qui l'a provoqué au moment du face-à-face, sa manière de se comporter avec lui.

N- « Elle a soulevé son revolver. Je n'étais plus son frère, elle m'a regardé comme un ennemi ! Je n'imagine plus que voir cette personne me concerne, elle ne me convient plus ! Au moment du face-à-face, l'homme devient plus qu'un saoulé. J'ai senti que les gens me rejetaient, j'étais banni, pestiféré, personne n'accepte de vivre dans la honte, je préservais la famille, j'essayais de rendre mon statut en société, personne ne peut plus parler de la faute, elle est partie.

Le tourment existe au monde comme il existe dans la vie après la mort. Tout est l'affaire du Seigneur des Mondes. Je ne suis pas un homme « fermé », mais je suis contre ce sujet spécifiquement. Il y a de l'insulte.

E- Pourquoi l'avoir tuée ?

N- J'ai décidé de la tuer car je ne veux pas m'emprisonner toute ma vie, je ne peux pas élever une famille, comment je peux le bien faire, élever selon les normes et valeurs, si moi je n'en ai pas ?

Ma grande ambition était attachée en elle ; « je t'aime, tu es ma sœur, je t'ai envoyée étudier à Beyrouth, je t'ai donné de l'argent, mais d'enterrer une famille pour toi, non ! »

E- Que pensez-vous de votre sentence ?

N- Si la loi prend son cours, je ne serai pas en prison, s'il y a de la justice au Liban, je n'aurai pas été en prison. Acte d'existence, acte de vie, ou je suis ou je ne suis pas. Si je vivais c'était par manque de la mort. Ordre de Dieu qui s'est fait, qui va se faire.

Je ne suis pas un fanatique pour ma religion, je ne suis pas un fanatique, je lis l'Évangile, le Coran et la Torah, je n'ai pas de problème.

La réputation se répand, les gens sont jaloux comment je l'ai envoyée pour étudier et tout ça ! Il y a même des gens avec qui j'avais des problèmes, qui sont venues me visiter en prison. Ils

ont dit : « c'est un homme duquel nous pensions mal, nous le considérons mauvais, mais c'est un homme respectable. »

E- Qu'est-ce que vous pouvez encore me dire ?

N- Je prie Dieu pour qu'il lui pardonne. Elle a fait une faute et moi aussi j'ai fait une faute. La mienne est plus grande que la sienne. Je le confesse.

E- Vous sentez-vous coupable ?

N- Je me sens coupable si je ne pense pas aux aspects positifs de ce que j'ai fait. Si je retourne en arrière dans le temps, je ne me comporterai pas de la même manière. Il y avait une autre solution, partir ! Moi je pars pour ne pas être banni ici, pour ne pas vivre seul, et elle, elle part pour ne pas impliquer d'autres personnes avec elle. « Pars, tu as ta licence, pars travailler à l'extérieur... »

Annexe H : Cas Mr. F

Mr. F a vingt-quatre ans, il avait vingt-et-un ans quand il a tué sa sœur, son aînée d'un an. Il a quitté l'école alors qu'il a dix-sept ans, en première année secondaire, pour travailler avec la famille dans l'agriculture. Sa sœur a fait deux ans d'études infirmières, et travaille dans un dispensaire depuis un an et demi.

Il commence par raconter son histoire comme le suivant :

F- Nous vivons dans un simple village à la manière de tous les gens. Comme des clans arabes. Vous savez une jeune fille ne peut pas dormir hors de la maison sans prendre la permission de son père. Mon père a quatre-vingt ans, ma mère en a soixante-dix, ils sont malades. Je suis agriculteur, je vais de mon champ à ma maison, de ma maison à mon champ. Un jour, nous nous trouvons surpris par le non-retour de ma sœur à la maison, un jour entier. Et tout à coup, le village commence à parler. Le bavardage devient excessif, on parlait à tort et à travers. Comme une provocation enfin ! « Ta sœur a fait tel, ta sœur a fait tel ! »

On a essayé de s'assurer des rumeurs, je ne suis arrivé nulle part. Moi-même je n'étais pas convaincu, chacun connaît sa sœur, on vit ensemble comme des amis.

E- Que s'est-il passé ?

F- C'était la veille du nouvel an. Je me suis dirigé vers son travail pour la rendre à la maison, je ne l'ai pas trouvée. Je me suis dit qu'elle devrait être chez une amie dans la région. De retour à la maison, j'ai demandé à mon frère d'aller la prendre quelque temps après. Je me dirige alors chez mes amis et on prépare la fête du nouvel an.

Le second jour, de retour à la maison, l'ambiance n'y était pas naturelle. Comme je suis le cadet, on essaya de ne pas m'impliquer dans les problèmes. Vers quatre heures l'après-midi, les cheikhs du village viennent chez nous, et me disent : « ta sœur a fait tel, et vous êtes des gens connus au village, vous êtes un clan arabe... » D'ailleurs, mon grand-père a été sur la télévision depuis plusieurs années, nous sommes vraiment reconnus.

Ce qu'ils ont dit est devenu une sorte de provocation, d'incitation ou quelque chose. Je ne pouvais plus sortir de la maison. Au village c'est différent, tu es humilié, c'est fini tu t'es abaissé, tu as perdu ton respect, tu as perdu ton prestige, il est par terre ! Tout le monde parle, « tu as du respect, et ta sœur a fait tel ! »

Peut-être la boisson avait influé sur moi. Question de mariage non consenti ! Elle est partie avec quelqu'un que nous ne connaissons pas. Comme un choc, comme un rêve, je me suis

enfermé dans ma chambre. Sorte de (jubilation) (*sic*), tu trouves cinquante ou soixante hommes qui pointent, « cela s'est passé dans cette maison ». Tout le village pointe, on a perdu la dignité, on a tout perdu. Moi-même je ne sais pas ce qui s'est passé avec moi. J'ai pris mon fusil, comme un cauchemar, je ne sais pas comment j'ai fait ce que j'ai fait.

Le type avec qui elle est partie m'a dit : « j'ai couché avec ta sœur, ça suffit, c'est fini ! » Sorte de moquerie, c'est une fille de gens, ce n'est pas une fille de rue, il y a un principe ! Le type était chrétien, nous nous sommes soulagés quand on a su cela. Je n'ai pas de problème qu'il soit chrétien, par contre, mais il y a un principe, il aurait dû venir la demander en mariage, aucun problème ! J'ai perdu ma (vigilance), vraiment, je vous dis la vérité.

Le village me pointait du doigt, et cela est déshonorable. Quand elle descendait de la voiture, devant la porte de la maison, tout le village était là à regarder. J'ai tiré plusieurs balles, et je n'étais plus conscient de moi-même. Plus que tu ne l'imagines, nous étions ensemble... elle me racontait tout, je savais tout, mais cela...

Quand j'ai tiré, les cinq cents personnes qui y étaient m'ont dit un seul mot : « C'est ton honneur, et tu l'as lavé ! »

E- Qu'est-ce que vous pouvez me dire encore ?

F- Qu'est-ce que je voudrais encore vous dire, je ne sais pas !

Une heure après, j'ai demandé à mon frère de téléphoner à la gendarmerie la plus proche ; « j'ai commis une erreur », et j'ai cédé de moi-même. En prison j'attends la sortie, du Seigneur des Mondes.

E- Vous sentez-vous coupable ?

F- Si, bien sûr, (100%) je me sens coupable. Si j'aurais la chance de refaire les choses, je les ferais autrement. Sûrement non, je ne la tue pas. Il y a une solution, il y a une solution, il y a... il y a une solution. Tu n'as plus le cerveau en tête, imagine cinq cents ou six cents personnes debout devant ta maison et se moquent de toi ! Sans compter le bavardage. Même un enfant se moque de toi ! Celui qui est mon ami, et le plus cher des gens se moque de moi.

E : Regrettez-vous avoir tué ?

F- Je regrette, et je le serai toute ma vie durant, (100%). J'ai perdu ma sœur, mon amie, mon amour. Moi en tant que punition, moi en tant que personnellement, moi en tant qu'être humain, moi..., la prison n'est pas la solution. Je regrette, maintenant j'ai fait une faute, je reconnais ma faute, et je regrette et j'attends le temps le plus proche pour sortir et payer mes fautes. Ce n'est pas en prison qu'on apprend ne plus tuer. Le village était la première et la dernière raison, le principal influent ; les grands du village, jeunes filles et garçons, enfants... j'ai fait une faute et je la reconnais. Il y a une solution, j'espère s'il plaît à Dieu, que cette chose ne se répètera plus.

E- Et maintenant ?

F- Je veux me marier à une fille du village ou d'un autre village, avant je ne le pouvais pas, maintenant je le peux. Toute mon affaire est fatalisme. S'il y a une personne comme vous, et si moi je suis calme comme maintenant, non pas comme l'autre situation, alors il y a une solution. Je n'aurais pas précipité les choses, il y a une solution. J'admets que j'ai fait une faute mais aux yeux de Akkar en entier, c'est un jeune homme qui a lavé son honneur.

Annexe I : Cas Mr. R

Mr. R est âgé de soixante-et-un ans, il a sept enfants dont sa fille « Nour El-Aïn » (la lueur de l'œil) âgée de vingt-trois ans. Cela fait presque huit mois qu'il est en prison, depuis début février⁹⁴⁵ quand il s'est rendu à la gendarmerie céder de lui-même. Il me raconte son histoire en commençant par le suivant :

R- « Je l'ai éduquée douze ans à l'école, tu sais les études combien ça coûte, j'y ai mis ma masse en argent ! Un jour, je l'ai demandée, je ne l'ai pas trouvée. Nous sommes quatre familles au village, je ne l'ai pas trouvée. Un mois après, on me dit qu'elle a été prise en mariage (légal) par un homme de Akkar. Je ne pouvais plus marcher entre les gens ».

Quelque temps après son mariage, la fille de Mr. R revient chez son grand-père maternel, chassée de chez son mari⁹⁴⁶. Il lui dit : « tu as humilié ton père, tu as humilié tes frères, tu as humilié ta famille, tu as humilié ton pays (ton village) ».

Le grand-père renvoie Nour El-Aïn à Akkar disant à son mari : « Vous n'avez pas d'honneur ? Vous n'avez pas de *'ird* ? », me dit Mr. R.

Encore une fois, deux mois après, chassée de chez son mari, Nour El-Aïn revient chez le grand-père maternel. « Que veut-il en faire ? », me dit Mr. R, « il veut la rendre à ses parents, à sa maison ».

Mr. R n'accepte pas de rendre sa fille à la maison, le frère aîné et le grand-père proposent de la laisser chez le frère avec sa famille et de poursuivre, selon la loi islamique, le mari. Mr. R dit à son fils : « Tu l'épouses toi aussi, d'accord je n'ai pas de problème ! Mais moi, je ne veux pas la voir ! Et je ne l'ai pas vue ! Je ne lui ai pas autorisé de venir chez moi ! Dieu ne m'a pas encore donné l'ordre de lui parler ».

Deux mois après le séjour de sa fille chez son fils, Mr. R revient de son travail pour trouver Nour El-Aïn assise dans la chambre. Il lui dit : « Papa que fais-tu ici ? Fais-moi une tasse de thé ! »

⁹⁴⁵ 2011.

⁹⁴⁶ Marié avec cinq enfants. Mr. R dit que sa fille ne savait pas que son (futur) époux était marié avec cinq enfants.

Mr. R dit avoir été prêt à parler (de nouveau)⁹⁴⁷ avec sa fille, si elle s'excuse de lui et que ses beaux-parents viennent expliquer ce qui s'est passé et la prennent avec eux en épouse de leur fils. Mais Nour El-Aïn a pris la tasse de café, l'a mise sur la chaudière avec une telle détermination que la tasse dû se casser.

R- « Elle a ajouté du feu au feu ! Au lieu de me prendre dans les bras et me dire « excusez-moi papa, j'ai fait une faute ! »

Au lieu de baisser la tête devant moi et me dire « comme tu veux mon père », elle tape la tasse sur la chaudière et va quitter la chambre ! J'ai pris le revolver de sous mon coussin et j'ai tiré sur la tête ! Je ne pouvais plus à ma détermination ! Est-ce que je suis (l'eau d'une carcasse), moi ? Je ne pouvais plus à ma détermination !⁹⁴⁸ Maintenant le cerveau de la femme (interdite) est comme le cerveau de l'homme ? Moi je prends une position. Cette chose ne s'est jamais passée chez nous, ma sœur.

E- Pourquoi l'avoir tuée ?

R- Une fille adultère et son père l'a tuée, où est le problème ? J'ai fait tout ce qu'il faut pour ne pas la tuer, ordre de Dieu qui s'est fait quand je l'ai trouvée dans la chambre. Elle a peut-être vingt costumes, sa mère en a brûlé la moitié, ils ne veulent rien de son parfum, ils ne veulent plus la voir. Cette chose nous l'avons trouvée un miracle, ça ne se fait pas chez nous, c'est un miracle, comme si maintenant en été, Dieu fait pleuvoir la nature, un miracle. Celui qui veut une fille, vient la demander à ses parents, comme les gens.

L'être humain ne reste plus conscient de lui-même. Je pense à ce que j'ai fait, ma fille je l'ai éduquée jusqu'à présent, au lieu de relever la tête, je suis humilié par son comportement ? C'est de la honte ! Nous l'avons demandée, nous ne l'avons pas trouvée, c'est quelque chose qui ne s'est jamais fait chez nous au village.

E- Regrettez-vous l'avoir tuée ?

R- Je regrette, pourquoi je ne regretterais plus si je pense ainsi ? Je suis humilié, elle m'a humilié vieux comme je suis. L'homme élève un enfant pour être humilié ou pour relever la tête (être fier) ? La loi islamique te dit-elle soit adultère, ou marie-toi malgré tes parents ?

⁹⁴⁷ Dans le sens de « pardonner ».

⁹⁴⁸ Il parle avec fureur.

Si vous êtes une sunnite, je le jure sur la vie du Prophète, si vous êtes une chrétienne, je le jure sur la Croix, si vous êtes une chiite, je le jure sur la vie de l'Imâm Ali, je l'ai envoyée douze ans à l'école, et puis un chauffeur a acheté un bus et emmenait tous les enfants, mais j'ai eu peur sur elle des yeux des gens, je ne l'ai plus envoyée à l'école (alors qu'elle avait vingt et un ans), une fille comme la bougie !⁹⁴⁹

E- Pourquoi l'avoir tuée alors ?

R- Pourquoi je l'ai tuée ? Car elle m'a humilié, ce n'est pas à la mode chez nous. Elle est allée être adultère, elle est allée malgré moi ! Elle n'a pas été honnête comme les gens, le sang bouillonne, je l'ai trouvée à la maison, j'ai pris le revolver et je l'ai tuée.

Elle disait : « Moi je m'en fous de Dieu, pour que je ne m'en fous pas de mon père ? »

J'avais honte de marcher dans le village, mes habits devenaient petits⁹⁵⁰, des fois je dormais dans la rue, à côté des champs. J'avais honte de regarder mon voisin, j'avais honte de marcher dans le village, j'avais honte d'aller prier à la mosquée. Qu'une fille aille être adultère, et revienne habiter au nez de son père ! Comment vous pouvez accepter cela ? J'ai voulu éteindre le parfum qui s'est dégagé. »

⁹⁴⁹ Le nom propre de la fille renvoie bien à la (lumière de la) bougie, Nour, et aux yeux (Aïn).

⁹⁵⁰ Pour dire qu'il bouillonnait de honte et de fureur.

Références

Articles

- 1- Abu Amara, N. (2010). Régulation juridique et sociale de la criminalité liée à « l'honneur » en Jordanie et dans les territoires palestiniens occupés. *Droit et cultures*, 59(1), 167-190. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/2005>
- 2- Abu Odeh, L. (2010). Crimes of Honor and the Construction of Gender in Arab Societies. *The American Journal of Comparative Law*, 58, 911-952. Retrieved from: <http://scholarship.law.georgetown.edu/facpub/1631>
- 3- Arpin, D. (2014). Croyance et certitude. Publication en ligne de *L'École de la Cause Freudienne*. URL : <https://www.causefreudienne.net/page/3/?s=arpin>
- 4- Askofaré, S. & Sauret, M. (2002). Clinique de la violence, recherche psychanalytique. *Cliniques méditerranéennes*, 66(2), 241-260. doi : 10.3917/cm.066.0241.
- 5- Assoun, P. (2004). L'inconscient du crime. La « criminologie freudienne ». *Recherches en psychanalyse*, 2(2), 23-39. doi : 10.3917/rep.002.0023.
- 6- Assoun, P.-L. (1982). L'archaïque chez Freud : entre Logos et Anankè. *Nouvelle Revue de Psychanalyse*, 26. Paris : Editions Gallimard.
- 7- Awwad, A. (2001). Gossip, Scandal, Shame and Honor Killing: A Case for Social Constructionism and Hegemonic Discourse. *Social Thought & Research*, 24(1/2), 39-52. Retrieved from: www.jstor.org/stable/23250074.
- 8- Bernard, D. (2006). De la honte à l'hontologie. *Champ lacanien*, 4(2), 185-194. doi : 10.3917/chla.004.0185.
- 9- Bernard, D. (2007). Les objets de la honte. *Cliniques méditerranéennes*, 75(1), 215-226. doi : 10.3917/cm.075.0215.
- 10- Bernard, D. (2019). La ségrégation, les sexes et le sens. *Mensuel EPFCL du Séminaire du Champ Lacanien*, 130, 28-30. URL : <https://www.champlacanienfrance.net/sites/default/files/Mensuel130.pdf>
- 11- Biagi-Chai, F. (2011). Lacan criminologue. *La Cause freudienne*, 79(3), 88-93. doi : 10.3917/lcdd.079.0088.
- 12- Boiger, M., Güngör, D., Karasawa, M. & Mesquita, B. (2014). Defending honour, keeping face: Interpersonal affordances of anger and shame in Turkey and Japan. *Cognition and Emotion*, 28, 1255-1269. Retrieved from: <http://dx.doi.org/10.1080/02699931.2014.881324>

- 13- Bonnet, G. (2004). Le moi et ses doubles. *Imaginaire & Inconscient*, 14(2), 23-34. doi : 10.3917/imin.014.0023.
- 14- Boons, M.-C. (1985). Dire la haine ? *Les cahiers du GRIF*, 32, 97-101. URL : https://www.persee.fr/doc/grif_0770-6081_1985_num_32_1_1669
- 15- Bousseyroux, N. (2007). Le poinçon du fantasme. *L'en-je lacanien*, 8(1), 159-164. doi : 10.3917/enje.008.0159.
- 16- Bruno, P. (2007). Phallus et fonction phallique chez Lacan. *Psychanalyse*, 10(3), 95-103. doi : 10.3917/psy.010.0095.
- 17- Caillé, A. (1997). Du don comme réponse à l'énigme du don. *L'Homme*, 142, 93-98. URL : https://www.persee.fr/doc/hom_0439-4216_1997_num_37_142_370251
- 18- Caillé, A. (2006). Apologie et critique du don Le don entre science sociale et psychanalyse L'héritage de Mauss jusqu'à Lacan. *Revue du MAUSS*, 27(1), 57-78. doi : 10.3917/rdm.027.0057.
- 19- Canellopoulos, L. (2010). Événement de corps, jouissance et sujet de la (post)modernité. *Recherches en psychanalyse*, 10(2), 321-328. doi : 10.3917/rep.010.0321.
- 20- Cardi, C. & Devreux, A. (2014). Le genre et le droit : une coproduction : Introduction. *Cahiers du Genre*, 57(2), 5-18. doi : 10.3917/cdge.057.0005.
- 21- Castanet, D. (2007). Fantasme et réel. *L'en-je lacanien*, 9(2), 101-118. doi : 10.3917/enje.009.0101.
- 22- Charles, C. (2015). La mâle-diction phallique du parlêtre : quels choix ? *Mensuel EPFCL du Séminaire du Champ Lacanien*, 95, 28-35. URL : https://www.champlacanienfrance.net/sites/default/files/charles_M95.pdf
- 23- Chaumon, F. (2004). Le sujet du droit n'est pas le sujet de la psychanalyse. *VST - Vie sociale et traitements*, 84(4), 24-28. doi : 10.3917/vst.084.0024.
- 24- Colin, R. (2004). Les formations archaïques d'idéal. *Topique*, 87(2), 149-176. doi : 10.3917/top.087.0149.
- 25- Cote, A. (2016). La pudeur de l'histoire. *Mensuel EPFCL du Séminaire du Champ Lacanien*, 105, 29-41. URL : https://www.champlacanienfrance.net/sites/default/files/cote_M105.pdf
- 26- De George, C. (2016). Regard et honte. https://www.lacan-universite.fr/wp-content/uploads/2016/10/3_-CDG.pdf
- 27- Delrieu, A. (2004). Markos Zafiroopoulos : Lacan et Lévi-Strauss ou le retour à Freud. *Figures de la psychanalyse*, 10(2), 193-199. doi : 10.3917/fp.010.0193.

- 28- Demangeat, M. (2002). L'imaginaire selon Lacan : des « repères de la connaissance spéculaire » à la question de la « Reconnaissance ». *Imaginaire & Inconscient*, 5(1), 53-66. doi : 10.3917/imin.005.0053.
- 29- Diatkine, G. (2005). Le Séminaire, X : L'angoisse de Jacques Lacan. *Revue française de psychanalyse*, 69(3), 917-931. doi : 10.3917/rfp.693.0917.
- 30- Didier-Weill, A. (2005). La psychanalyse, le politique et le désir x. *Insistance*, 1(1), 9-35. doi : 10.3917/insi.001.09.
- 31- Dilmaç, J. A. (2014). L'honneur : principe de prévention de la déviance ?. *Déviance et Société*, 38(3), 339-360. doi : 10.3917/ds.383.0339.
- 32- Dolar, M. (2013). Tuché, clinamen, den. *Savoirs et clinique*, 16(1), 140-151. doi : 10.3917/sc.016.0140.
- 33- Drévilion, H. (2010). L'âme est à Dieu et l'honneur à nous : Honneur et distinction de soi dans la société d'Ancien Régime. *Revue historique*, 654(2), 361-395. doi : 10.3917/rhis.102.0361.
- 34- Encalado, J. (2004). Lacan et la psychanalyse. *La Cause freudienne*, 56(1), 182-184. <https://www.cairn.info/revue-la-cause-freudienne-2004-1-page-182.htm>.
- 35- Félician, J. (2006). Une femme est battue. *Che vuoi ?* 1(25), 19-36. doi : 10.3917/chev.025.0019.
- 36- Forget, J. (2008). Une pulsion pas comme les autres. *La revue lacanienne*, 1(1), 98-102. doi : 10.3917/lrl.081.0098.
- 37- Fourdin, M. (2016). Le silence, la parole et la voix : articulations lacaniennes. *Intervention aux Journées d'Études Doctorants et Jeunes Chercheurs – Laboratoire ICTT*. URL : <https://icct.univ-avignon.fr/wp-content/uploads/sites/9/2016/08/2-Fourdin.pdf>
- 38- Fournier, P. & McDougall, P. (2014). Le droit comparé et la violence faite aux femmes : voyages au cœur de la narration identitaire. *Droit et société*, 87(2), 435-464. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2014-2.htm-page-435.htm>.
- 39- Freud, S. (1922). La tête de Méduse. URL : https://www.psychanalyse.com/pdf/freud_La_tete_de_Meduse.pdf
- 40- Gabarron-Garcia, F. (2009). De l'anthropologie de la psychanalyse à la psychanalyse de l'anthropologie. *Journal des anthropologues*, 116-117, 69-104. doi : 10.4000/jda.3444
- 41- Gallano, C. (2003). Des liens qui tuent : us et abus du fantasme dans un couple. *L'en-je lacanien*, 1(1), 95-110. doi : 10.3917/enje.001.0095.

- 42- Gallano, C. (2007). L'être raté du fantasme : À partir d'une lecture du séminaire « Le désir et son interprétation ». *L'en-je lacanien*, 9(2), 9-42. doi : 10.3917/enje.009.0009.
- 43- Gallano, C. (2009). La brouille du corps. *L'en-je lacanien*, 13(2), 119-139. doi : 10.3917/enje.013.0119.
- 44- Gaudin-Bordes, L. (2008). La tyrannie tautologique : l'évidence comme outil énonciatif et stratégie discursive. *Langue française*, 160(4), 55-71. doi : 10.3917/lf.160.0055.
- 45- Gavel-Marcouillier, E. (2009). Le réel et l'enfant de l'inceste. *La revue lacanienne*, 3(1), 85-89. doi : 10.3917/lrl.091.0085.
- 46- Godelier, M. & Rebeyrolle, M. (2009). Comprendre l'altérité sociale et existentielle d'autrui. *Journal des anthropologues*, 116-117, 35-54. URL : <https://journals.openedition.org/jda/3774>
- 47- Godelier, M. (2000). Aux sources de l'anthropologie économique. *Socio-Anthropologie*, 7. doi : 10.4000 / socio-anthropology.98.
- 48- Godelier, M. (2006). Freud et l'anthropologie : inspiration ou prétexte ? *Champ Lacanien*, 1(3), 93-110. URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-004440036>
- 49- Godelier, M. (2014). Systèmes de parenté et formes de famille. *Recherches de Science Religieuse*, 3(102), 357-372. doi :10.3917/rsr.143.0357.
- 50- Guérin, N. (2007). L'ombre blanche, ou le sens blanc de la croyance. *Essaim*, 19(2), 159-168. doi : 10.3917/ess.019.0159.
- 51- Guillet, F. (2006). La tyrannie de l'honneur : Les usages du duel dans la France du premier XIXe siècle. *Revue historique*, 640(4), 879-899. doi : 10.3917/rhis.064.0879.
- 52- Hortonéda, J. (2011). Sans fond : la dette comme le don. *Empan*, 82(2), 20-25. doi : 10.3917/empa.082.0020.
- 53- Izcovich, A. (2010-2011). De la femme symptôme à la femme sinthome. *Mensuel EPFCL du Séminaire du Champ Lacanien*, 58, 25-34. URL : http://www.champlacanienfrance.net/system/files/Mensuel/izcovich_M58.pdf
- 54- Izcovich, L. (2008). L'être de jouissance. *L'en-je lacanien*, 11(2), 35-46. doi : 10.3917/enje.011.0035.
- 55- Izcovich, L. (2011). Le sens de l'insensé. *L'en-je lacanien*, 17(2), 29-41. doi : 10.3917/enje.017.0029.
- 56- Juignet, P. (2003). Lacan, le symbolique et le signifiant. *Cliniques méditerranéennes*, 68(2), 131-144. doi : 10.3917/cm.068.0131.
- 57- King, D. E. (2008). The personal is patrilineal: namus as sovereignty. *Identities*, 15(3), 317-342. doi: 10.1080/10702890802073266.

- 58- Kohn, M. (2004). La recherche de la vérité dans un crime : les sœurs Papin. *Recherches en psychanalyse*, 2(2), 97-108. doi : 10.3917/rep.002.0097.
- 59- Krips, H. (2010). The Politics of the Gaze: Foucault, Lacan and Žižek. *Culture Unbound*, 2, 91–102. Hosted by Linköping University Electronic Press. Retrieved from: <http://www.cultureunbound.ep.liu.se/v2/a06/cu10v2a6.pdf>
- 60- Lacan, J. (1933). Motifs du crime paranoïaque. Le crime des sœurs Papin. *Le Minotaure*, 3/4. URL : <http://aejcjp.free.fr/lacan/1933-12-12.htm>
- 61- Lambotte, M. (2007). Le narcissisme et la question de l'originaire. *Psychanalyse*, 9(2), 5-17. doi : 10.3917/psy.009.0005.
- 62- La Sagna, P. (2014). Les malentendus du trauma. *La Cause du Désir*, 86(1), 40-50. URL : <https://www.cairn.info/revue-la-cause-du-desir-2014-1-page-40.htm>
- 63- Latour, M.-J. (2010). 1, 2, 3 : la répétition. *L'en-je lacanien*, 15(2), 21-40. doi : 10.3917/enje.015.0021.
- 64- Laurent, É. (2003). Le Nom-du-Père : psychanalyse et démocratie. *Cités*, 16(4), 55-61. doi : 10.3917/cite.016.0055.
- 65- Lippi, S. (2005). Conatus et/ou pulsion de mort. *La clinique lacanienne*, 8(1), 221-234. doi : 10.3917/cla.008.0221.
- 66- Lucchelli, J. (2011). À propos de Lacan et Lévi-Strauss. *L'information psychiatrique*, 87(1), 5-6. doi : 10.3917/inpsy.8701.0005.
- 67- Marty, L. (2018). Les crimes d'honneur. Institut d'Études sur le Droit et la Justice dans les Sociétés Arabes, IEDJA. URL : <https://iedja.org/les-crimes-dhonneur/#sdfootnote5anc>
- 68- Menès, M. (2004). Psychanalyse et criminologie : De quelques indications trouvées dans « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie », et dans les réponses apportées lors de la discussion de ce rapport, par Jacques Lacan. *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 57(3), 53-54. doi : 10.3917/lett.057.0053.
- 69- Mieli, P. (2009). Acte analytique, acte juridique : paradoxes, apories, contradictions. *Essaim*, 23(2), 69-87. doi : 10.3917/ess.023.0069.
- 70- Morin, I. (2007). Les mots et la Chose. *Psychanalyse*, 8(1), 5-22. doi : 10.3917/psy.008.0005.
- 71- Moxnes, H. (1993). Honor and shame. *Biblical Theology Bulletin: Journal of Bible and Culture*, 23(4), 167-176. Retrieved from: <https://doi.org/10.1177/014610799302300405>
- 72- Naveau, P. (2010). Les hommes, les femmes et les semblants. *La Cause freudienne*, 76(3), 151-163. <https://www.cairn.info/revue-la-cause-freudienne-2010-3-page-151.htm>.

- 73- Nicolas, G. (1997). Godelier, Maurice- L'énigme du don. *Cahiers d'Études Africaines*, 145, 230-234. URL : https://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1997_num_37_145_1995_t1_0230_0000_2
- 74- Nominé, B. (2008). La psychanalyse et le signifiant-maître. *Champ lacanien*, 6(1), 31-39. <https://www.cairn.info/revue-champ-lacanien-2008-1-page-31.htm>.
- 75- Nominé, B. (2011). Histoire du signifiant maître et ses conséquences. *Mensuel EPFCL du Séminaire du Champ Lacanien*, 58, 93-101. URL : http://www.champlacanienfrance.net/system/files/Mensuel/nomine_M61.pdf
- 76- Nominé, B. (2011). Le corps esclave du discours et le corps parlant. *Champ lacanien*, 9(1), 41-47. <https://www.cairn.info/revue-champ-lacanien-2011-1.htm-page-41.htm>.
- 77- Omar, F. (2017). A proposed framework for Roman "chastity crimes": Pudicitia in early Imperial Literature. *Berkeley Undergraduate Journal of Classics*, 6(1), 1-28. Retrieved from: <https://escholarship.org/uc/item/1kb6v1h1>
- 78- Ouis, P. (2009). Honourable Traditions? Honour Violence, Early Marriage and Sexual Abuse of Teenage Girls in Lebanon, the Occupied Palestinian Territories and Yemen. *International Journal of Children's Rights* 17, 445–474. doi : 10.1163/157181808X389911.
- 79- Pavlowsky, A. (2006). Les crimes d'honneur en Palestine. *Confluences Méditerranée*, 59(4), 177-187. doi :10.3917/come.059.0177.
- 80- Pellion, F. (2005). Six notes à propos de l'hallucination verbale selon Jacques Lacan : un cas du dialogue psychanalyse/psychiatrie. *Cliniques méditerranéennes*, 71(1), 283-299. doi : 10.3917/cm.071.0283.
- 81- Pellion, F. (2007). Figures cartésiennes de l'« exclusion interne ». *Cliniques méditerranéennes*, 76(2), 207-216. doi : 10.3917/cm.076.0207.
- 82- Pera-Guillot, V. (2016). Le regard et ses objets dérivés. Intervention à la Journée Clinique d'Antibes. URL : https://www.lacan-universite.fr/wp-content/uploads/2016/10/5_-VPG.pdf
- 83- Pesenti-Irrmann, M. (2012). À propos de l'objet de la psychanalyse : L'objet entre désir et jouissance. *La clinique lacanienne*, 21(1), 189-212. doi :10.3917/cla.021.0189.
- 84- Pinheiro Safatle, V. (2002). L'acte au-delà de la loi : Kant avec Sade comme point de torsion de la pensée lacanienne. *Essaim*, 2(10), 73-106. doi : 10.3917/ess.010.0073.
- 85- Ramel, J. (2007). Falstaff et l'honneur. *Libres cahiers pour la psychanalyse*, 16(2), 117-131. doi : 10.3917/lcpp.016.0117.

- 86- Ratier, F. (2005). La famille : lieu et lien. *Empan*, 4(60), 164-169. doi : 10.3917/empa.060.0164.
- 87- Richard, F. (2012). Freud et Mauss, Lacan et Lévi-Strauss : rencontres et malentendus. *Cliniques méditerranéennes*, 85(1), 195-205. doi : 10.3917/cm.085.0195.
- 88- Ricœur, J. (2007). Lacan, l'amour. *Psychanalyse*, 10(3), 5-32. doi : 10.3917/psy.010.0005.
- 89- Rigal-Granel, É. (2013). De l'« ab-sens » : Lacan et Wittgenstein. *Psychanalyse*, 28(3), 107-118. doi : 10.3917/psy.028.0105.
- 90- Sauret, M. (2006). Féminin et lien social. *La clinique lacanienne*, 11(2), 91-108. doi : 10.3917/cla.011.0091.
- 91- Sauret, M. (2008). Topologie, religion, psychanalyse. *Psychanalyse*, 11(1), 5-23. doi : 10.3917/psy.011.0005.
- 92- Sauret, M. (2010). Sujet, lien social, seconde modernité et psychanalyse. *Essaim*, 25(2), 43-56. doi : 10.3917/ess.025.0043.
- 93- Schrans, D. (2018). The Individual and the Collective: Sociological Influences on Lacan's Concept of the Relation Subject—Other. *Frontiers in Psychology*, 9, 614. doi: 10.3389/fpsyg.2018.00614.
- 94- Scubla, L. (2011). Le symbolique chez Lévi-Strauss et chez Lacan. *Revue du MAUSS*, 37(1), 253-269. doi : 10.3917/rdm.037.0253.
- 95- Sebbag, T. (2009). Virginité, virginité. De Gaïa à Marie.... *Figures de la psychanalyse*, 17(1), 161-178. doi : 10.3917/fp.017.0161.
- 96- Sev'er, A. & Yurdakul, G. (2001). Culture of Honor, Culture of Change: A Feminist Analysis of Honor Killings in Rural Turkey. In *Violence Against Women*, 7(9), 964-998. Retrieved from: <https://tspace.library.utoronto.ca/bitstream/1807/17543/1/cultureofhonour.pdf>
- 97- Sofiyana, A. (2005). Tuchê et Automaton. Introduction à l'Introduction au séminaire sur La Lettre volée. *La clinique lacanienne*, 8(1), 199-220. doi : 10.3917/cla.008.0199.
- 98- Soler, C. (2011). Statut du signifiant maître dans le champ lacanien. *Mensuel EPFCL du Séminaire du Champ Lacanien*, 58, 9-24. URL : http://www.champlacanienfrance.net/system/files/Mensuel/soler_M58.pdf
- 99- Sous, J.-L. (2011). Vous avez dit « escroquerie » ? De la plus-value au plus-de-jouir. *Essaim*, 27(2), 101-117. doi : 10.3917/ess.027.0101.
- 100- Stewart, C. (2015). Honor and shame. International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences. Oxford: J. Wright (ed). Retrieved from:

https://www.ucl.ac.uk/anthropology/people/academic-teaching-staff/charles-stewart/Honor_and_Shame--2013__Stewart.pdf

- 101- Tardits, A. (2009). Lévi-Strauss et Lacan en 1956, une rencontre qui éloigne. *Figures de la psychanalyse*, 17(1), 27-42. doi : 10.3917/fp.017.0027.
- 102- Treves, R. (1985). Hans Kelsen et la sociologie du droit. *Droit et Société*. 1, p. 15-23. doi : <https://doi.org/10.3406/dreso.1985.880>.
- 103- Tyszler, J. (2009). À propos du passionnel dans les psychoses. *Journal français de psychiatrie*, 35(4), 25-31. doi : 10.3917/jfp.035.0025.
- 104- Vanier, A. (2009). À propos de l'objet a. *Figures de la psychanalyse*, 18(2), 39-48. doi : 10.3917/fp.018.0039.
- 105- Vitoshka, D. Y. (2010). The Modern Face of Honor Killing: Factors, Legal Issues, and Policy Recommendations. *Berkeley Undergraduate Journal*, 22(2), 1-36. Retrieved from: <https://escholarship.org/uc/item/401407hg>
- 106- Vivès, J. (2003). La vocation du féminin. *Cliniques méditerranéennes*, 68(2), 193-205. doi : 10.3917/cm.068.0193.
- 107- Vivès, J.-M. (2003). La voix, objet de la pulsion aurale. *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 52(2), 13-18. doi : 10.3917/lett.052.18.
- 108- Zafiroopoulos, M. (2004). Psychanalyse et pratiques sociales ou la preuve par la psychanalyse : (situation de nos recherches en 2004). *Recherches en psychanalyse*, 1(1), 97-118. doi : 10.3917/rep.001.0097.
- 109- Zafiroopoulos, M. (2016). Ce que Lacan disait de *Totem et Tabou*. *Research in Psychoanalysis*, 21(1), 117a-125a. doi : 10.3917/rep1.021.0117a.
- 110- Zemmour, Z.-E. (2002). Jeune fille, famille et virginité. Approche anthropologique de la tradition. *Confluences Méditerranée*, 2(41), 65-76. doi : 10.3917/come.041.0065.
- 111- Žižek, S. (2003). Passion du réel, passion du semblant. *Savoirs et clinique*, 3(2), 39-56. doi : 10.3917/sc.003.0039.
- 112- Zizek, S. (2009). From Che Vuoi? to Fantasy. Lacan with Eyes Wide Shut. Online Article. Retrieved from: <http://www.lacan.com/essays/?p=146>

Livres et chapitres de livres

- 1- Bernard, D. (2011). *Lacan et la honte. De la honte à l'hontologie*. Paris : Éditions du Champ Lacanien.
- 2- Bettiga-Boukerbout, M.-G. (2005). Crimes of Honour in the Italian Penal Code: An Analysis of History and Reform. In *“Honour”: Crimes, Paradigms and Violence Against Women*. Zed Books, London. Retrieved from:
<https://books.google.ae/books?id=1AdjDgAAQBAJ&printsec=frontcover&dq=honour%20+crimes+paradigms&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwi7qPfrqILbAhXK8RQKHXM3Ac4Q6AEIJDA#v=onepage&q=honour%22%20crimes%20paradigms&f=false>
- 3- Bousseynroux, N. (2017). *Réel de femmes. Essai de psychanalyse*. Paris : Éditions Stilius.
- 4- Braunstein, N. (2008). 7. Le concept de semblant chez Lacan. Dans : N. Braunstein, Depuis Freud, après Lacan : Déconstruction dans la psychanalyse, p. 115-141. Toulouse, France : ERES.
- 5- Bucknill Strachey, J.A. & Utidjian, H. (1913). *The imperial ottoman penal code*. London: Oxford University Press. Retrieved from:
<https://archive.org/details/TheImperialOttomanPenalCode>
- 6- Charles, R. (1963). *Histoire du droit pénal*. Paris : PUF.
- 7- Cruveilhier, P. (1938). *Commentaire du code d'Hammourabi*. Paris : Librairie Ernest Leroux. URL :
https://www.google.ae/search?safe=strict&ei=LdPuWqeQM4X_UOTKlnA&q=1%27honneur+dans+le+code+hammourabi+pdf&oq=1%27honneur+dans+le+code+hammourabi+pdf&gs_l=psy-ab.3...5927.8415.0.8702.18.10.0.0.0.419.948.2-2j0j1.3.0....0...1c.1.64.psy-ab..18.0.0....0.BGeo9abLRxA
- 8- Du Boys, A. (1845). *Histoire du droit criminel des peuples anciens, depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du christianisme*. Paris : Joubert, Librairie de la Cour de Cassation. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96571554/f9.image.texteImage>
- 9- Dubber, M. et al. (2014). *Foundational texts in modern criminal law*. New York: Oxford University Press.
- 10- Fauconnet, P. (1920). *La responsabilité : Étude de sociologie*. Paris : Alcan.
- 11- Freud, S. (1932). « La féminité » in *Nouvelles Conférences d'introduction à la psychanalyse*, Paris, Folio 2009.
- 12- Garçon, É. (1922). *Le droit pénal, origines-évolution- état actuel*. Paris : Payot & Cie.
- 13- Garçon, É. (1956). *Code pénal annoté, Tome 2*. Paris : Recueil Sirey.

- 14- Ghazzal, Z. (2015). *The crime of writing: narrative and shared meanings in criminal cases in Baathist Syria*. Beirut: Presses de l'Ifpo.
- 15- Ghazzal, Z. (2015). *The crime of writing: narrative and shared meanings in criminal cases in Baathist Syria*. Beirut: Presses de l'Ifpo.
- 16- Ghazzal, Z. (2016). Le dire-vrai de l'aveu lors d'une confession criminelle. In *Cahiers d'Anthropologie Sociale : Autour du crime*. Paris : Éditions de L'Herne. URL : http://www.zouhairghazzal.com/research/dire_vrai_revised.pdf
- 17- Ghazzal, Z. (2016). Le dire-vrai de l'aveu lors d'une confession criminelle. In *Cahiers d'Anthropologie Sociale : Autour du crime*. Paris : Éditions de L'Herne. URL : http://www.zouhairghazzal.com/research/dire_vrai_revised.pdf
- 18- Göztepe, E. (2011). Honour Killings and the Law in Turkey. In David Wingeate Pike Editor (Ed.), *Crimes Against Women*, (p. 191-199). New York: Nova Science Publishers.
- 19- Héritier, F. (2002). *Masculin/Féminin II, dissoudre la hiérarchie*. Paris : Éditions Odile Jacob.
- 20- Héritier, F. (2012). *Les deux sœurs et leur mère. Anthropologie de l'inceste*. Paris : Odile Jacob.
- 21- Hoyek, D., Sidawi, R. & Abou Mrad, A. (2005). Murders of women in Lebanon: "Crimes of Honour" between reality and the Law. In "*Honour*": *Crimes, Paradigms and Violence Against Women*. Zed Books, London, 111-136. Retrieved from: <https://books.google.ae/books?id=1AdjDgAAQBAJ&printsec=frontcover&dq=honour%22+crimes+paradigms&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwi7qPfrqILbAhXK8RQKHXM3Ac4Q6AEIJDA#v=onepage&q=honour%22%20crimes%20paradigms&f=false>
- 22- Lacan, J. (1938). Les complexes familiaux dans la formation de l'individu. In *Autres Écrits*. Paris : Éditions du Seuil. URL : https://www.psychanalyse.com/pdf/lacan_bibliographie_livre_Autres_Ecrits.pdf
- 23- Lacan, J. (1955-1956). Séminaire livre III, Les psychoses. URL : www.staferla.fr
- 24- Lacan, J. (1956). Fonction et champ de la parole et du langage en psychanalyse. URL : <http://staferla.free.fr/Lacan/Fonction%20et%20champ.pdf>
- 25- Lacan, J. (1957-1958). *Le séminaire livre V, Les formations de l'Inconscient*. Paris : Le Seuil.
- 26- Lacan, J. (1958-1959). *Le séminaire livre VI, Le désir et son interprétation*. URL : <http://staferla.free.fr/S6/S6%20LE%20DESIR.pdf>
- 27- Lacan, J. (1960-1961). *Le séminaire livre VIII, Le transfert*. Paris : Le Seuil.

- 28- Lacan, J. (1961-1962). *Le séminaire livre IX, L'identification*. URL : <http://staferla.free.fr/S9/S9%20L'IDENTIFICATION.pdf>
- 29- Lacan, J. (1962-1963). *Le séminaire livre X, L'Angoisse*. Paris : Le Seuil.
- 30- Lacan, J. (1963-1964). *Le séminaire livre XI, Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*. URL : <http://staferla.free.fr/S11/S11%20FONDEMENTS.pdf>
- 31- Lacan, J. (1966). *La direction de la cure, dans Écrits*. Paris : Le Seuil.
- 32- Lacan, J. (1966-1967). *Le séminaire livre XIV, La logique du fantasme*. URL : <http://staferla.free.fr/S14/S14%20LOGIQUE.pdf>
- 33- Lacan, J. (1968-1969). *Le séminaire livre XVI, D'un Autre à l'autre*. Paris : Le Seuil.
- 34- Lacan, J. (1969-1970). *Le séminaire livre XVII, L'envers de la psychanalyse*. URL : <http://staferla.free.fr/S17/S17%20L'ENVERS.pdf>
- 35- Lacan, J. (1972-1973). *Le séminaire livre XX, Encore*. Paris : Le Seuil.
- 36- Lacan, J. (2005). *Le triomphe de la religion. Précédé de Discours aux catholiques*. Paris : Éditions du Seuil. URL : <https://www.scribd.com/doc/238062472/Lacan-Le-Triomphe-de-la-religion>
- 37- Lacoïnta, J. (1890). *Code pénal d'Italie. Traduit, annoté et précédé d'une introduction*. Paris : Imprimerie Nationale. URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5723280w/f281.item.r=histoire.texteImage>
- 38- Le Bon, G. (1889). *Les premières civilisations*. Paris : C. Marpon & E. Flammarion Éditeurs.
- 39- Lévi-Strauss, C. (2002). *Les structures élémentaires de la parenté*. Berlin ; New York : Mouton de Gruyter. URL : https://books.google.ae/books?id=VeAe7R-7gmEC&printsec=frontcover&dq=les+structures+elementaires+de+la+parente&hl=en&sa=X&ved=0ahUKEwiwvLzfq7_dAhVPrxoKHT5XDXkQ6AEIJzAA#v=onepage&q=les%20structures%20elementaires%20de%20la%20parente&f=false
- 40- Lexique des termes juridiques, 12^e édition, 1999. Paris : Éditions Dalloz.
- 41- Maxwell, J. (1914). *Le concept social du crime et son évolution*. Paris : Alcan.
- 42- Poirier, M. (12-21 janvier, 1961). Les caractères de la responsabilité archaïque. In *La responsabilité pénale*, travaux du colloque de philosophie pénale. Paris : Librairie Dalloz.
- 43- Poplawski, R. (1941). *La loi pénale et le principe de la légalité des délits et des peines en Droit Français*. Paris : Les Éditions Domat-Montchrestien.
- 44- Roth, M. (1995). *Law collections from Mesopotamia and Asia Minor*. Atlanta, Georgia: Scholars Press, Society of Biblical Literature. Retrieved from: <http://www.g2rp.com/pdfs/LawCollectionsFromMesopotemiaAndAsiaMinor.pdf>

- 45- Saleilles, R. (1927). *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*. Paris : Alcan.
- 46- Shafak, E. (2013). *Crime d'honneur*. Paris : 1018.
- 47- Scheil, V. (1904). *La loi de Hammourabi*. Paris : Ernest Leroux, éditeur. URL : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00766666/file/Loi_Hammourabi.pdf
- 48- Sen, P. (2005). Crimes of Honour: Value and meaning. In *'Honour': Crimes, Paradigms and Violence Against Women*. London: Zed Books. Retrieved from: https://books.google.ae/books?id=ujwLunL_rrQC&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false
- 49- Sidawi, R. R. (2007). Modernization in a Multi-Religious Society: Sexual Violence against Female Teenagers in Lebanon. In *Gender-Based Sexual Violence Against Teenage Girls in the Middle East: A comparative situation analysis of honour violence, early marriages and sexual abuse in Lebanon, the Occupied Palestinian Territories and Yemen*. Save the Children, Sweden. Retrieved from: http://www.crin.org/en/docs/Gender_based_sexual_Violence.pdf
- 50- Soler, C. (2005). *Ce que Lacan disait des femmes. Étude de psychanalyse*. Paris : Éditions du Champ Lacanien.
- 51- Strauss, M. (2017). *La violence des passions. Amour, haine, ignorance*. Publications du cours au collège de clinique psychanalytique de Paris des Formations Cliniques du Champ Lacanien.
- 52- Welchman, L. & Hossain, S. (2005). Honour Rights and Wrongs. In *'Honour': Crimes, Paradigms and Violence Against Women*. London: Zed Books. Retrieved from: https://books.google.ae/books?id=ujwLunL_rrQC&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false
- 53- Zizek S. (2001). *The Fragile Absolute, or why is the Christian Legacy Worth Fighting for?* New York: Verso Books.
- 54- Zupančič, A. (2003). Ethics and Tragedy in Lacan. In *The Cambridge Companion to Lacan*. Cambridge: Cambridge University Press.

Actes de colloques et conférences

- 1- Garnier, M. (2012). Le lien social et l'univers des règles de l'alliance selon Claude Lévi-Strauss. 35^e soirée de l'Association des Psychologues Cliniciens d'Orientation Freudienne. URL : <https://www.apcof.fr/texte/le-lien-social-et-lunivers-des-regles-de-lalliance-selon-claude-levi-strauss-35eme-soiree/>
- 2- Lacan, J. (1946). Propos sur la causalité psychique. Intervention au Congrès de Bonneval. URL : <http://espace.freud.pagesperso-orange.fr/topos/psych/psysem/causpsy3.htm>
- 3- Lacan, J. & Cénac, M. (1950). Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie. *13^{ème} conférence des psychanalystes de langue française le 29 mai 1950, publiée dans la Revue Française de Psychanalyse, janvier-mars 1951 tome XV, n° 1 pages 7 à 29.*
- 4- Lacan, J. (1950). Prémisses à tout développement possible de la criminologie. *13^e conférence des psychanalystes de langue française le 29 mai 1950. In Autres Écrits.* URL : https://www.psychanalyse.com/pdf/lacan_bibliographie_livre_Autres_Ecrits.pdf
- 5- Rubio, G. (2007, octobre 20). Quelques notes sur la politique et la psychanalyse. Actes du 3^e Colloque de Psychanalyse de l'Association des Forums du Champ Lacanien de Wallonie, Belgique. Psychanalyse dans la cité. Inconscient et santé mentale Seminar, Wallonie, Belgique. URL : http://www.lacanbrabant.be/wp-content/uploads/2014/08/Colloque.2007.Inconscient.et_.Sante_.Mentale.pdf

Thèses

- 1- Abdelhadi, W. (2016). Honour Crimes and Violence Against Women. Preventing and Punishing Honour Crimes. Unpublished Masters' Thesis, Tilburg University, Tilburg. Retrieved from: <http://arno.uvt.nl/show.cgi?fid=139874>
- 2- Abu Anzeh, M. (2015). Le crime d'honneur en droit pénal jordanien. Unpublished Doctoral Thesis, Université du Droit et de la Santé, Lille II, Lille. URL : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01162856/document>
- 3- Aklé, M. (2011). Le crime d'honneur : passage à l'acte destructeur d'un père a-symbolique. Unpublished Masters' Thesis, University of Balamand, Balamand.
- 4- Ayrouth, H. (2006). Les infractions sexuelles au Liban : Un arsenal juridique insuffisant. Unpublished Masters' Thesis, Université Saint-Esprit de Kaslik, Beyrouth, Université de Poitiers, Poitiers.
- 5- Chikhani-Nacouz, L. (1979). Le crime d'honneur au Liban (Unpublished doctoral dissertation). Université des Sciences Humaines de Strasbourg, Strasbourg.
- 6- Deminion, M.-A. (2007). *Staging Morality: Studies in the Lex Iulia de Adulteriis of 18 BCE* (Unpublished Master's Thesis). University of Victoria, Victoria. Retrieved from: <https://dspace.library.uvic.ca/bitstream/handle/1828/3341/Staging%20Morality.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
- 7- Dixon, J.E. (2012). The language of roman adultery. Unpublished doctoral thesis, Manchester University, Manchester. Retrieved from: https://www.research.manchester.ac.uk/portal/files/54531574/FULL_TEXT.PDF
- 8- Gouffrant McKenna, C. (2015). A psychoanalytical exploration to feminine virginity: From Freud's taboo to Lacan's myth. Published Doctoral Dissertation. California Institute for Integral Studies, California. Retrieved from: https://media.proquest.com/media/pq/classic/doc/3790090531/fmt/ai/rep/NPDF?_s=Jzs0DiZx1HBXjLcahsJI0nn8k%2Fw%3D
- 9- Lacan, J. (1932). *De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité*. Paris : Éditions du Seuil. URL : https://psychanalyse.com/pdf/lacan_THESE_de_medecine.pdf
- 10- Laufer, D. (2016). Drames d'amour. Étude psychanalytique des crimes passionnels (Unpublished Doctoral Dissertation). Université Paris 8 – Vincennes – Saint Denis, Paris. URL : <http://www.theses.fr/2016PA080104>

- 11- Paré, M.-H. (2009). Analyse multidisciplinaire des féminicides d'honneur au Liban. Une approche inductive par la théorisation ancrée. Université Laval, Québec. URL : <http://www.google.ae/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjv8-OpmNLaAhUCbxQKHcP8CsoQFgg1MAI&url=http%3A%2F%2Fwww.theses.ulaval.ca%2F2009%2F26816%2F26816.pdf&usg=AOvVaw07lzxSAisX7J6HEiG7ZOd->
- 12- Tarhini, R. (2011). Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais. Université Nancy 2, Nancy. URL : <http://docnum.univ-lorraine.fr/public/NANCY2/doc588/2011NAN20008.pdf>

Rapports et projets

- 1- Conseil du statut de la femme (octobre 2013). Les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action. Québec : Éditions du Conseil du statut de la femme. URL : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-crimes-dhonneur-de-lindignation-a-laction.pdf>
- 2- Honour Related Violence in Italy, National Report. HASP Project, 2017. Retrieved from: <http://hasp-project.eu/wp-content/uploads/2017/05/HRV-in-Italy.pdf>
- 3- Knowing Our Rights: Women, family, laws and customs in the Muslim world. The Russell Press: Nottingham, UK, 2006. Retrieved from: <https://www.oursplatform.org/wp-content/uploads/WLUML-Knowing-Our-Rights-Women-Family-Laws-and-Customs-in-the-Muslim-World.pdf>
- 4- Manjoo, R. (2014, November 11-13). *Prevention, investigation and prosecution of gender-related killings of women and girls*. Report presented at the Intergovernmental Expert Group meeting on gender-related killing of women and girls, Bangkok, Thailand. Retrieved from: http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/IEGM_GRK_BKK/Statement_on_Gender-related_killings_for_Bangkok_meeting_November_11_2014.pdf
- 5- UN, (1995, October 27). *Beijing Declaration and Platform of Action*. Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes. Retrieved from: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20E.pdf>
- 6- United Nations, Beijing Declaration and Platform of Action, adopted at the Fourth World Conference on Women, 27 October 1995, available at: <http://www.refworld.org/docid/3dde04324.html> [accessed 7 March 2018]
- 7- UNODC, (2014, April 10). *Global Study on Homicide 2013*. United Nations publication. Sales No. 14.IV.1. Retrieved from: https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/GSH2013/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf

Références en arabe

- محكمة جنايات جبل لبنان، قرار رقم 96/410، تاريخ 1996/6/24، المصنف السنوي في القضايا الجزائية للقاضي د. عفيف شمس الدين، 1996.
- فادي مغيزل وميريللا عبد الساتر: جرائم الشرف (دراسة قانونية)، مؤسسة جوزف ولور مغيزل، بيروت 1999.
- د. دريد بشر اوي: مدى تطابق القوانين اللبنانية مع الإعلان العالمي لحقوق الإنسان، مجلة العدل، 2001.
- المحامية سينا كريشيكيان: جرائم الشرف، تحليل قانوني وتعليق، مجلة العدل، 2002، عدد 2 و3.
- د. مصطفى العوجي، القانون الجنائي العام، الجزء الثاني، المسؤولية الجنائية، مؤسسة نوفل، بيروت- لبنان، الطبعة الاولى سنة 1985، صفحة 57.
- د. مصطفى العوجي، النظرية العامة للجريمة في القانون اللبناني، بيروت 1979، الطبعة الثانية، ص.32.
- الدكتور محمد زكي أبو عامر، قانون العقوبات- القسم الخاص - الدار الجامعية، مصر، 1981.
- منى زحيل يعقوب، جرائم الشرف في لبنان، دراسة حقوقية اجتماعية، منشورات مركز الابحاث، بيروت، 1968.
- لينا أحمد الحاج حسن، بين الشرف والجريمة - الديار - تاريخ 2008/12/4، ص 8.
- عزة بيضون، جرائم قتل النساء امام القضاء اللبناني منشورات كفي، بيروت، 2008.

Sites

- 1- www.amnesty.be
- 2- www.bbc.co.uk
- 3- www.cnrtl.fr
- 4- www.doucinaud.com
- 5- www.lefigaro.fr
- 6- www.legal-tools.org
- 7- www.legiliban.ul.edu.lb
- 8- www.lemonde.fr
- 9- www.littre.org
- 10- www.lorientlejour.com
- 11- www.qadatona.org
- 12- www.wikipédia.fr